500-09-025430-158

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

RENVOI RELATIF À LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UNE RÉGLEMENTATION PANCANADIENNE DES VALEURS MOBILIÈRES SOUS LA GOUVERNE D'UN ORGANISME UNIQUE, SELON LE MODÈLE ÉTABLI PAR LE « *PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE RÉGIME COOPÉRATIF DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » ET AU POUVOIR DU PARLEMENT DU CANADA D'ADOPTER L'ÉBAUCHE DE LOI FÉDÉRALE INTITULÉE « *LOI SUR LA STABILITÉ DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » EN VERTU DE LA COMPÉTENCE SUR LE COMMERCE (PARAGRAPHE 91(2) DE *LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*)

CAHIER DE SOURCES DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Volume 2, onglets 15 – 32

Me Jean-Yves Bernard, Ad. E.
Me Francis Demers
Bernard, Roy
8e étage
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336 (51467 / 51456)
Téléc. : 514 873-7074
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca

Avocats de la
Procureure générale du Québec

Me Sébastien Grammond
Université d'Ottawa
Pavillon Fauteux
57, Louis-Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Tél. : 613 562-5800, poste 3235
Téléc. : 613 562-5121
sebastien.grammond@uottawa.ca

Avocat-conseil de la
Procureure générale du Québec

Me Alexander Pless
Me Michelle Kellam
Me Sara Gauthier Campbell
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8767
Téléc. : 514 283-3856
apless@justice.gc.ca
michelle.kellam@justice.gc.ca
sara.gauthier@justice.gc.ca

Avocats du Procureur général du Canada

Me Nathaniel Carnegie
Ministère de la Justice Colombie-Britannique
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-7380
Téléc. : 250 356-9154
nathaniel.carnegie@gov.bc.ca

Avocat de la Procureure générale de la Colombie-Britannique

Me Michael Conner
Ministère de la Justice Manitoba
Bureau 1205
405 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Tél. : 204 945-6723
Téléc. : 204 945-0053
michael.conner@gov.mb.ca

Me Guy Régimbald
Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Téléc. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Avocats du Procureur général du Manitoba

Me Louis Fortier
Louis Fortier & Associés inc.
Bureau 1
1075, rue Rostand
Sherbrooke (Québec) J1J 4P3

Tél. : 819 829-0800
Téléc. : 819 829-0729
louis@louisfortier.com

Avocat de l'Association canadienne des juristes-traducteurs

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 1

Législation

Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, c. 2, art. 295 1

Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01, art. 2, art. 175 *in fine,* art. 239 2

Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, art. 169 à 172, art. 186.1 à 186.6, art. 331.1, 331.2 et 335.1 à 335.3 3

Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.1 4

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O., c. S.5, art. 2.2, 126 et 127 5

Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2, articles 59 à 91 6

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 7

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, L.R.C. 1985, c. 18 (3e suppl.), art. 4(2)*d*) 8

BSIF, Lignes directrices E-22, *Exigences de marges pour les dérivés non compensés centralement*, en ligne : http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/pages/e22.aspx. 9

Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46, art. 415.2, 415.2(1), 415.3 et 484.1(1) 10

Loi nº 1 d'exécution du budget de 2016, projet de loi C-15, 42e Parlement, 1re session, art. 156, ajoutant les art. 415.2(1) et 484.1(1) à la *Loi sur les banques* 11

Lois sur la compensation et le règlement des paiements, L.C. 1996, c. 6, annexe 12

Loi constitutionnelle de 1982, partie V 13

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 1 *(suite)*

Législation *(suite)*

Formule Fulton-Favreau (1964), reproduite dans (1966-67) 12 R.D. McGill 579 14

Volume 2

Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières, L.O. 2006, c. 8 15

Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, RLRQ, c. T-11.002 16

Code civil (art. 2684.1, 2701.1 2713.1-2713.9, 2714.1-2714.7) 17

Loi sur les offices des produits agricoles, L.R.C. 1985, c. F- 4, art. 22(3) 18

Loi sur les transports routiers, L.R.C. 1985, c. 29 (3e suppl.) 19

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, c. C-61.1, art. 62 et suiv. 20

Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, RLRQ, c. P-9.01 21

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, RLRQ, c. L-6 22

Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, L.C. 1997, c. 37 23

Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, RLRQ, c. P-8.1 24

Loi sur les règlements, RLRQ, c. R-18.1. 25

Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ, c. M-30, art. 3.8 26

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 2 *(suite)*

Législation *(suite)*

Loi sur les renvois à la Cour d'appel, RLRQ, c. R-23 27

Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de donnes sur les dérivés, RLRQ c. I-14.01, r. 1.1 28

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, *en vigueur le 17 février 2015* 29

Règlement 94-101 sur la compensation des dérivés par contrepartie centrale, en voie d'adoption 30

Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients, en voie d'adoption 31

Jurisprudence

Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, [2011] 3 R.C.S. 837, 2011 CSC 66 32

Volume 3

Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, [2010] 3 R.C.S. 457, 2010 CSC 61 33

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217 34

Ward c. Canada (Procureur général), [2002] 1 R.C.S. 569, 2002 CSC 17 35

Hodge c. The Queen, [1883] 9 A.C. 117 (C.P.) 36

Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New Brunswick, [1892] A.C. 437 (C.P.) 37

A.-G. of Ontario c. A.-G. Canada, [1896] A.C. 348 (C.P.) 38

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 3 *(suite)*

Jurisprudence *(suite)*

Québec (Procureure générale) c. Canada (Procureure générale), 2011 QCCA 591 39

Volume 4

Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général), [2015] 1 R.C.S. 693, 2015 CSC 14 40

Renvoi relatif à la Loi anti-inflation, [1976] 2 R.C.S. 373 41

Banque Canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007] 2 R.C.S. 3, 2007 CSC 22 42

Goodwin c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), [2015] 3 R.C.S. 251, 2015 CSC 46 43

Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture), [2002] 2 R.C.S. 146, 2002 CSC 31 44

R. c. Morgentaler, [1993] 3 R.C.S. 463 45

Reference as to the validity of Section 5(a) of the Dairy Industry Act, [1949] R.C.S. 1 46

Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail), [1988] 1 R.C.S. 749 47

R. v. Smith, [1960] R.C.S. 776 48

Gregory & Company Inc. c. Quebec Securities Commission, [1961] R.C.S. 584 49

Lymburn c. Mayland, [1932] A.C. 318 50

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 5

Jurisprudence *(suite)*

Multiple Access Ltd. c. McCutcheon, [1982] 2 R.C.S. 161 51

Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission), [2000] 1 R.C.S. 494, 2000 CSC 21 52

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3 53

Saumur c. Ville de Québec, [1953] 2 R.C.S. 299 54

A.G. Canada c. A.G. Alberta, [1916] 1 A.C. 588 55

Pezim c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557 56

RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199 57

R. c. W. McKenzie Securities Ltd. (1966), 56 D.L.R. (2d) 56 (C.A. Man.) 58

Bennett c. *British Columbia (Securities Commission)* (1991), 82 D.L.R. (4th) 129 (C.S.C.-B.), confirmé par (1992), 94 D.L.R. (4th) 339 (C.A.C.-B.) 59

Kaynes c. BP, PLC, 2014 ONCA 580 60

Re Legault and Law Society of Upper Canada (1975), 8 O.R. (2d) 585 (C.A.) 61

Re Underwood McLellan & Associates and Association of Professional Engineers of Saskatchewan (1979), 103 D.L.R. (3d) 268 (C.A. Sask.) 62

Cowen c. A.G. British Columbia, [1941] R.C.S. 321 63

Renvoi : Résolution pour modifier la constitution, [1981] 1 R.C.S. 753 64

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 5 *(suite)*

Jurisprudence *(suite)*

A.G. Nova Scotia c. A.G. Canada, [1951] R.C.S. 31 65

P.E.I. Potato Marketing Board c. Willis, [1952] 2 R.C.S. 392 66

Volume 6

Coughlin c. Ontario Highway Transport Board, [1968] R.C.S. 569 67

Fédération des producteurs de volaille du Québec c. Pelland, [2005] 1 R.C.S. 292, 2005 CSC 20 68

R. c. Furtney, [1991] 3 R.C.S. 89 69

Renvoi relativement à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, [1978] 2 R.C.S. 1198 70

Attorney-General for Ontario c. Reciprocal Insurers, [1924] A.C. 328 (C.P.) 71

In re The Insurance Act of Canada, [1932] A.C. 41 (C.P.) 72

Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act, [1984] 1 R.C.S. 297 73

Supermarchés Dominion ltée c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 844 74

A.G. British Columbia c. A.G. Canada, [1937] A.C. 377 75

Ontario (A.G.) c. Winner, [1954] A.C. 541 76

A.G. Canada c. A.G. Quebec, [1921] 1 A.C. 413 77

Renvoi relatif à la réforme du Sénat, [2014] 1 R.C.S. 704, 2014 CSC 32 78

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 7

Jurisprudence *(suite)*

Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525 79

Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, [2014] 1 R.C.S. 433, 2014 CSC 21 80

Re Initiative and Referendum Act, [1919] A.C. 935 (C.P.) 81

SEFPO c. Ontario (Procureur général), [1987] 2 R.C.S. 2 82

Reference as to the Validity of the Regulations in relation to Chemicals enacted by Order in Council and of an Order of the Controller of Chemicals made pursuant thereto, [1943] R.C.S. 1 83

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234 84

R. c. Drybones, [1970] R.C.S. 282 85

Bribery Commissioner c. Ranasinghe, [1965] A.C. 172 (C.P.) 86

A.G. New South Wales c. Trethowan, [1932] A.C. 526 (C.P.) 87

Canada (Procureur général) c. Friends of the Canadian Wheat Board, 2012 CAF 183 88

Renvoi: Compétence du Parlement relativement à la Chambre Haute, [1980] 1 R.C.S. 54 89

Manitoba Gov't Employees Assoc. and The Government of Mantoba [1978] 1 R.C.S. 1123 90

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 8

Jurisprudence *(suite)*

The King v. Easter Terminal Elevator Co., [1925] R.C.S. 434 91

Labatt c. Procureur general du Canada, [1980] 1 R.C.S. 914 92

General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing, [1989] 1 R.C.S. 641 93

Reference Re Securities Act (Canada) 2011 ABCA 77 94

Doctrine

Rousseau, Stéphane. *L'encadrement du secteur des /valeurs mobilières par les provinces : coopération, harmonisation et innovation*, Montréal, Thémis, 2012 95

Lee, Ian B. « The General Trade and Commerce Power after the *Securities Reference* », dans Anita Anand (dir.), *What's Next for Canada? Securities Regulation After the Reference*, Toronto, Irwin Law, 2012 96

Pinard, Danielle. « Les énoncés de fait du législateur et le contrôle judiciaire de constitutionnalité au Canada : de l'utilisation des préambules et autres dispositions non normatives des lois », (2008-09) 24 R.N.D.C. 27 97

Johnston, David et Kathleen D. Rockwell. *Canadian Securities Regulation*, 4e éd., Toronto, LexisNexis Butterworths, 2006 98

Johnston, David, Kathleen D. Rockwell et Cristie Ford. *Canadian Securities Regulation*, 5e éd., Toronto, LexisNexis Butterworths, 2014 99

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 8 *(suite)*

Doctrine *(suite)*

Lederman, W.R. « The Balanced Interpretation of the Federal Distribution of Legislative Powers in Canada », dans Paul-André Crépeau et C.B. Macpherson (dir.), *L'avenir du fédéralisme canadien*, Toronto et Montréal, University of Toronto Press et Presses de l'Université de Montréal, 1965 100

Desrosiers, Éric. « Après la crise du papier commercial, un bilan », *Le Devoir*, 23 janvier 2009, en ligne : http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/228896/apres-la-crise-du-papier-commercial-un-bilan 101

Smiley, Donald V. et Ronald L. Watts. *Le fédéralisme intra-étatique au Canada*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986 102

Anderson, George. *Le fédéralisme : une introduction*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2010 [*Federalism: An Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2009] 103

Poirier, Johanne. « Souveraineté parlementaire et armes à feu : le fédéralisme coopératif dans la ligne de mire », (2015) 45 R.D.U.S. 47 104

Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet. *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2014 105

Bayefsky, Anne F. *Canada's Constitution Act 1982 &* Amendments*: A Documentary History*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1989 106

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, éd. feuilles mobiles, Toronto, Carswell 107

TABLE DES MATIÈRES

Cahier de sources de la Procureure générale du Québec **Onglet**

Volume 8 *(suite)*

Doctrine *(suite)*

Morin, Jacques-Yvan et José Woehrling. *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Thémis, 1992 108

Monahan, Patrick et Byron Shaw. *Constitutional Law*, 4e éd., Toronto, Irwin Law, 2013 109

La Forest, Gérard V. « Delegation of Legislative Power in Canada », (1975) 21 R.D. McGill 131 110

Poirier, Johanne. « Une source paradoxale du droit constitutionnel canadien : les ententes intergouvernementales » (2009) 1 R.Q.D.C., en ligne : http://www.aqdc.org/volumes/pdf/poirier-une_source_paradoxale.pdf 111

Han-Ru Zhou, « Revisiting the “Manner and Form” Theory of Parliamentary Sovereignty », (2013) 129 L.Q.R. 610 112

Onglet 15

Ontario

Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières

L.O. 2006, CHAPITRE 8

Période de codification : Du 1er janvier 2007 à la date à laquelle Lois-en-ligne est à jour.

Aucune modification.

SOMMAIRE [+]

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acquéreur» Personne qui fait une acquisition. («purchaser»)

«acquéreur protégé» L'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, ou d'un intérêt sur celle-ci, qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une contrepartie;

b) il n'est avisé de l'existence d'aucune opposition à l'égard de la valeur mobilière;

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière. («protected purchaser»)

«acquisition» Le fait d'obtenir un bien au moyen de toute opération consensuelle qui crée un intérêt sur celui-ci, notamment par voie d'achat, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de nantissement, de gage, de sûreté, d'émission ou de réémission ou de don. Le verbe «acquérir» a un sens correspondant. («purchase»)

«actif financier» Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) une valeur mobilière;

b) l'obligation d'une personne :

(i) soit qui est négociée sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

(ii) soit qui est reconnue comme type de placement dans tout endroit où elle est émise ou négociée;

c) une action ou une participation dans une personne ou dans un bien ou une entreprise d'une personne ou tout autre intérêt sur cette personne, ce bien ou cette entreprise qui, selon le cas :

(i) est négocié sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

(ii) est reconnu comme type de placement dans tout endroit où il est émis ou négocié;

d) tout bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres, si cet intermédiaire a expressément convenu avec elle que le bien devait être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi;

e) le solde créditeur d'un compte de titres, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec la personne pour qui le compte est tenu que ce solde ne devait pas être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi. («financial asset»)

«agence de compensation» Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce des activités commerciales ou autres en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou du droit réglementaire sur les valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) elle est reconnue ou autrement réglementée en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) il s'agit d'une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou elle exploite un système de compensation et de règlement visé à la partie I de cette loi. («clearing agency»)

«au porteur» Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui est payable au porteur du certificat conformément aux modalités de ce certificat et non en raison d'un endossement. («bearer form»)

«authentique» Ni falsifié ni contrefait. («genuine»)

«certificat de valeur mobilière» Certificat constatant l'existence d'une valeur mobilière, à l'exclusion toutefois d'un certificat sous forme électronique. («security certificate»)

«collusion» Concertation, complot ou entente visant à porter atteinte aux droits d'une personne à l'égard d'un actif financier. («in collusion»)

«communiquer» Selon le cas :

a) envoyer un écrit signé;

b) transmettre des renseignements par tout autre moyen dont ont convenu l'expéditeur et le destinataire.

Le terme «communication» a un sens correspond. («communicate», «communication»)

«compte de titres» Compte au crédit duquel un actif financier est ou peut être porté conformément à une convention selon laquelle la personne qui tient le compte s'engage à traiter celle pour qui il est tenu comme ayant le droit d'exercer les droits afférents à l'actif en question. («securities account»)

«connaissance» Connaissance effective. Les termes «connaître» et «connu» ont un sens correspondant. («knowledge», «know», «known»)

«contrepartie» Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau. S'entend en outre d'une dette ou d'une obligation antérieures. Relativement à un acquéreur, «à titre onéreux» s'entend de «moyennant contrepartie». («value»)

«courtier» S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («broker»)

«créancier garanti» S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. («secured party»)

«droit intermédié» Les droits et l'intérêt de propriété du titulaire du droit à l'égard d'un actif financier qui sont précisés à la partie VI. («security entitlement»)

«émetteur» :

a) Dans le cas de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, s'entend d'une personne pour le compte de qui sont tenus des registres des transferts;

b) dans le cas d'une obligation ou d'un moyen de défense concernant une valeur mobilière, s'entend en outre des personnes suivantes :

(i) la personne qui inscrit son nom ou permet son inscription sur un certificat de valeur mobilière, autrement qu'à titre de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité des documents, pour attester :

(A) soit l'existence d'une action ou d'une participation dans ses biens ou dans une entreprise ou d'un autre intérêt sur ceux-ci,

(B) soit son devoir d'exécuter une obligation constatée par le certificat,

(ii) la personne qui crée une action ou une participation dans ses biens ou dans une entreprise ou un autre intérêt sur ceux-ci ou souscrit une obligation sous la forme d'une valeur mobilière sans certificat,

(iii) la personne qui crée, même indirectement, une fraction d'intérêt sur ses biens ou sur ses droits, si cette fraction d'intérêt est constatée par un certificat de valeur mobilière,

(iv) la personne qui est caution, dans les limites de son cautionnement, qu'il soit ou non fait mention de son obligation sur le certificat de valeur mobilière,

(v) la personne qui devient responsable pour une autre personne désignée comme émetteur dans la présente définition ou qui la remplace. («issuer»)

«émission excédentaire» Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre que l'émetteur est autorisé à émettre. («overissue»)

«endossement» Apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct aux fins de la cession, du transfert ou du rachat de la valeur mobilière ou de l'octroi du pouvoir de ce faire. («endorsement»)

«gouvernement» S'entend :

a) soit de la Couronne du chef du Canada, de l'Ontario ou d'une autre province du Canada;

b) soit du gouvernement d'un territoire du Canada;

c) soit d'une municipalité du Canada;

d) soit du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques. («government»)

«instructions» Avis communiqué à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière ou son rachat. («instruction»)

«intermédiaire en valeurs mobilières» Selon le cas :

a) une agence de compensation;

b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui tient des comptes de titres pour des tiers dans le cours normal de ses affaires et qui agit à ce titre. («securities intermediary»)

«livraison» À l'égard d'une valeur mobilière avec certificat ou sans certificat, s'entend au sens de l'article 68. Le verbe «livrer» a un sens correspondant. («delivery», «deliver»)

«maîtrise» S'entend au sens des articles 23 à 26. («control»)

«nominatif» Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui remplit les conditions suivantes :

a) son certificat désigne nommément la personne qui y a droit;

b) il est possible d'en inscrire le transfert dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte ou son certificat porte une mention à cet effet. («registered form»)

«non autorisé» Se dit d'une signature apposée ou d'un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, ou d'un faux. («unauthorized»)

«opposition» Réclamation selon laquelle :

a) d'une part, l'opposant a un intérêt de propriété sur un actif financier;

b) d'autre part, une autre personne porte atteinte aux droits de l'opposant en détenant cet actif financier, en le transférant ou en faisant quoi que ce soit à son égard. («adverse claim»)

«ordre relatif à un droit» Avis communiqué à un intermédiaire en valeurs mobilières et ordonnant le transfert ou le rachat d'un actif financier sur lequel le titulaire de droit a un droit intermédié. («entitlement order»)

«personne» S'entend d'un particulier, notamment en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'autre représentant, d'une entreprise personnelle, d'une société de personnes, d'une association sans personnalité morale, d'un consortium financier sans personnalité morale, d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, notamment commerciale, d'une société, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et de toute autre entité juridique ou commerciale. («person»)

«personne compétente» S'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un endossement, la personne désignée comme ayant droit à la valeur mobilière sur le certificat de valeur mobilière ou en vertu d'un endossement nominatif valide;

b) dans le cas d'instructions, le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat;

c) dans le cas d'un ordre relatif à un droit, le titulaire du droit;

d) si la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) est décédée, son successeur qui prend possession en droit, autrement qu'en application de la présente loi, ou son représentant personnel agissant pour sa succession;

e) si la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) est incapable, son tuteur ou un autre représentant semblable habilité en droit, autrement qu'en application de la présente loi, à transférer la valeur mobilière ou l'autre actif financier. («appropriate person»)

«représentant» Personne habilitée à agir pour une autre, y compris un mandataire, un dirigeant d'une société ou d'une association et un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral. («representative»)

«société» Personne morale, qu'elle soit constituée ou non sous le régime des lois de l'Ontario. («corporation»)

«sûreté» S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. («security interest»)

«titulaire du droit» La personne désignée nommément aux registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières comme détentrice d'un droit intermédié opposable à cet intermédiaire. S'entend en outre de la personne qui obtient un droit intermédié par l'effet de l'alinéa 95 (1) b) ou c). («entitlement holder»)

«valeur mobilière» Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend d'une obligation de l'émetteur ou d'une action ou d'une participation dans l'émetteur ou dans ses biens ou son entreprise ou de tout autre intérêt sur ceux-ci qui, à la fois :

a) est constaté par un certificat de valeur mobilière au porteur ou nominatif ou dont le transfert peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;

b) fait partie d'une catégorie ou d'une série d'actions, de participations, d'intérêts ou d'obligations ou est divisible selon ses propres modalités en de telles catégories ou séries;

c) selon le cas :

(i) est négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières ou d'un genre qui l'est,

(ii) est reconnu comme un type de placement et, de par ses modalités, indique expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière pour l'application de la présente loi. («security»)

«valeur mobilière avec certificat» Valeur mobilière dont l'existence est constatée par un certificat. («certificated security»)

«valeur mobilière sans certificat» Valeur mobilière dont l'existence n'est pas constatée par un certificat. («uncertificated security»)

«valide» Relativement à un endossement, à des instructions ou à un ordre relatif à un droit, s'entend au sens des articles 29 à 32. Les termes «validité», «invalide» et «invalidité» ont un sens correspondant. («effective», «effectiveness», «ineffective», «ineffectiveness») 2006, chap. 8, par. 1 (1).

Interprétation : actif financier

(2) Selon le contexte, «actif financier» s'entend soit de l'intérêt lui-même, soit du mode d'attestation de la réclamation d'une personne à l'égard de cet actif financier, notamment d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, d'un certificat de valeur mobilière et d'un droit intermédié. 2006, chap. 8, par. 1 (2).

Interprétation restreinte à la présente loi

(3) La qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération pour l'application de la présente loi ne s'applique pas nécessairement à sa qualification pour l'application d'autres lois, règles de droit, règlements ou règles. 2006, chap. 8, par. 1 (3).

Validité d'une valeur mobilière

2. Est valide toute valeur mobilière émise conformément à la loi applicable visée au paragraphe 44 (1) et conformément aux dispositions constitutives qui régissent l'émetteur. 2006, chap. 8, art. 2.

Fait d'être avisé et avis

3. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne est avisée d'un fait si, selon le cas :

a) elle en a connaissance;

b) elle en a reçu avis;

c) le renseignement est porté à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable l'apprendrait. 2006, chap. 8, par. 3 (1).

Remise d'un avis

(2) Une personne donne un avis à une autre personne en prenant les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour l'informer, dans le cours normal des activités, qu'il vienne ou non à la connaissance de celle-ci. 2006, chap. 8, par. 3 (2).

Réception d'un avis

(3) Une personne reçoit un avis :

a) soit quand il est porté à son attention;

b) soit, dans le cas d'un avis prévu par contrat, quand il est dûment livré à l'établissement par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;

c) soit quand il est dûment livré à tout autre endroit qu'elle a présenté comme étant le lieu de réception de ces avis. 2006, chap. 8, par. 3 (3).

Moment de la prise d'effet

(4) Le fait qu'un organisme soit avisé de quelque chose, qu'il en ait connaissance ou qu'il en reçoive avis dans le cadre d'une opération donnée produit ses effets à compter du moment où l'un ou l'autre de ces faits est porté à l'attention du particulier qui effectue cette opération et, dans tous les cas, à compter du moment où il l'aurait été si l'organisme avait fait preuve d'une diligence raisonnable. 2006, chap. 8, par. 3 (4).

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un organisme fait preuve de diligence raisonnable s'il a des méthodes raisonnables pour communiquer des renseignements importants au particulier qui effectue l'opération et que ces méthodes sont raisonnablement respectées. 2006, chap. 8, par. 3 (5).

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (4), la diligence raisonnable n'oblige pas un particulier agissant pour le compte de l'organisme à communiquer des renseignements, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la communication relève de ses fonctions normales;

b) il est justifié de connaître l'opération et les renseignements auraient des effets importants sur celle-ci. 2006, chap. 8, par. 3 (6).

Obligation de bonne foi

4. (1) Les contrats visés et les obligations imposées par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution volontaire ou forcée. 2006, chap. 8, par. 4 (1).

Définition de l'expression «bonne foi»

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bonne foi» Honnêteté dans les faits et respect des normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable. 2006, chap. 8, par. 4 (2).

Modification par convention

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'effet des dispositions de la présente loi peut être modifié par convention. 2006, chap. 8, par. 5 (1).

Idem

(2) Les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin imposées par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par convention, mais les parties peuvent établir par convention des normes de comparaison pour l'exécution de ces obligations du moment que ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables. 2006, chap. 8, par. 5 (2).

Application des principes de common law et d'equity

6. Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi, les principes de common law et d'equity s'ajoutent à celle-ci et continuent de s'appliquer, y compris les principes suivants :

a) ceux du droit commercial;

b) ceux du droit relatif à la capacité de contracter, du droit du mandat ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux fausses déclarations, à la contrainte, à la coercition et à l'erreur;

c) les autres règles de droit portant validité ou nullité. 2006, chap. 8, art. 6.

Préséance des règles de l'agence de compensation

7. (1) Les règles de l'agence de compensation régissant les droits et obligations entre cette agence et ses membres ou entre ces derniers produisent leurs effets même lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur les sûretés mobilières* et qu'elles touchent une autre personne qui ne consent pas aux règles en question. 2006, chap. 8, par. 7 (1).

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux agences de compensation qui ont été reconnues en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou dispensées de cette reconnaissance. 2006, chap. 8, par. 7 (2).

Application à la Couronne

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi s'applique à la Couronne du chef du Canada, à la Couronne du chef de l'Ontario et à la Couronne du chef d'une autre province du Canada, ainsi qu'à leurs organismes. 2006, chap. 8, par. 8 (1).

Privilèges et immunités de la Couronne

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un privilège ou à une immunité, reconnu en common law, en equity ou en application d'une autre loi, de la Couronne du chef du Canada, de la Couronne du chef de l'Ontario ou de la Couronne du chef d'une autre province du Canada ou d'un de ses préposés. 2006, chap. 8, par. 8 (2).

Valeurs mobilières émises par des gouvernements avant l'entrée en vigueur de la Loi

(3) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux émetteurs de valeurs mobilières ne s'appliquent à aucun gouvernement ni à aucun de ses organismes à titre d'émetteur à l'égard de valeurs mobilières émises avant l'entrée en vigueur du présent article, sauf disposition expresse contraire des modalités de celles-ci. 2006, chap. 8, par. 8 (3).

Instances en cours

9. La présente loi n'a aucun effet sur les instances judiciaires introduites avant l'entrée en vigueur du présent article. 2006, chap. 8, art. 9.

PARTIE II
GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS

CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS ET DES INTÉRÊTS

Actions ou titres de participation

10. Une action ou un titre de participation semblable émis par une société, une fiducie commerciale ou une entité semblable est une valeur mobilière. 2006, chap. 8, art. 10.

Titres de fonds commun de placement

11. (1) Un titre de fonds commun de placement est une valeur mobilière. 2006, chap. 8, par. 11 (1).

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«fonds commun de placement à capital variable» Entité qui fait un placement dans le public de ses actions, parts ou titres de participation semblables et dont l'activité consiste à investir la contrepartie qu'elle reçoit pour ceux qu'elle émet, la totalité, ou presque, de ceux-ci étant rachetables à la demande de leurs détenteurs ou propriétaires. («open-end mutual fund»)

«titre de fonds commun de placement» Action, part ou tout titre de participation semblable émis par un fonds commun de placement à capital variable, à l'exclusion d'une police d'assurance, d'une police d'assurance mixte ou d'un contrat de rente établi par une compagnie d'assurance. («mutual fund security») 2006, chap. 8, par. 11 (2).

Intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée

12. (1) Un intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée n'est pas une valeur mobilière, sauf si, selon le cas :

a) il est négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières;

b) ses modalités prévoient expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière pour l'application de la présente loi;

c) il s'agit d'un titre de fonds commun de placement au sens de l'article 11. 2006, chap. 8, par. 12 (1).

Idem

(2) Un intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est un actif financier s'il est détenu dans un compte de titres. 2006, chap. 8, par. 12 (2).

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«société à responsabilité limitée» Association sans personnalité morale, autre qu'une société de personnes, formée en vertu des lois d'une autre autorité législative, qui limite la responsabilité individuelle de ses membres à l'égard de ses dettes. 2006, chap. 8, par. 12 (3).

Lettres de change et billets

13. Une lettre de change ou un billet auquel s'applique la *Loi sur les lettres de change* (Canada) n'est pas une valeur mobilière, mais c'est un actif financier s'il est détenu dans un compte de titres. 2006, chap. 8, art. 13.

Lettres et billets de dépôt

14. Une lettre ou un billet de dépôt auquel s'applique la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada) n'est pas une valeur mobilière, mais c'est un actif financier s'il est détenu dans un compte de titres. 2006, chap. 8, art. 14.

Options de chambre de compensation

15. (1) Une option de chambre de compensation ou une obligation semblable n'est pas une valeur mobilière, mais c'est un actif financier. 2006, chap. 8, par. 15 (1).

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«option de chambre de compensation» S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. 2006, chap. 8, par. 15 (2).

Contrats à terme

16. (1) Un contrat à terme n'est ni une valeur mobilière ni un actif financier. 2006, chap. 8, par. 16 (1).

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«contrat à terme» S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. 2006, chap. 8, par. 16 (2).

OBTENTION D'ACTIFS FINANCIERS OU D'INTÉRÊTS SUR CEUX-CI

Obtention d'actifs financiers
Valeurs mobilières

17. (1) Une personne obtient une valeur mobilière ou un intérêt sur une valeur mobilière sous le régime de la présente loi si, selon le cas :

a) elle est l'acquéreur à qui la valeur mobilière est livrée en application de l'article 68;

b) elle obtient un droit intermédié sur cette valeur mobilière en application de l'article 95. 2006, chap. 8, par. 17 (1).

Autres actifs financiers

(2) Une personne obtient un actif financier autre qu'une valeur mobilière ou un intérêt sur cet actif financier sous le régime de la présente loi si elle obtient un droit intermédié sur cet actif. 2006, chap. 8, par. 17 (2).

Droits à l'obtention d'un droit intermédié

(3) La personne qui obtient un droit intermédié sur une valeur mobilière ou un autre actif financier a les droits précisés à la partie VI, mais elle n'est l'acquéreur d'une valeur mobilière, d'un droit intermédié ou d'un autre actif financier détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières que dans la mesure prévue à l'article 97. 2006, chap. 8, par. 17 (3).

Application de la présente loi

(4) Sauf indication contraire du contexte d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement, d'une règle ou d'une convention qui l'y oblige, la personne qui doit mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier, notamment par voie de transfert, de livraison, de présentation, de remise ou d'échange, satisfait à cette exigence en lui faisant obtenir un intérêt sur cette valeur mobilière ou sur cet autre actif financier conformément au paragraphe (1) ou (2). 2006, chap. 8, par. 17 (4).

AVIS D'OPPOSITION

Ce qui constitue un avis d'opposition

18. Est avisée de l'existence d'une opposition la personne :

a) soit qui en a connaissance;

b) soit qui est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité qu'elle existe et qui évite délibérément tout renseignement qui en établirait l'existence;

c) soit qui est tenue, par une loi ou un règlement, de s'enquérir de son existence et dont l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence. 2006, chap. 8, art. 18.

Avis d'un transfert

19. (1) Le fait d'avoir connaissance qu'un actif financier, ou un intérêt sur un actif financier, est ou a été transféré par un représentant n'impose pas l'obligation de s'informer sur la régularité de l'opération et ne constitue pas l'avis d'une opposition. 2006, chap. 8, par. 19 (1).

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne est avisée de l'existence d'une opposition si elle sait :

a) d'une part, qu'un représentant a transféré un actif financier, ou un intérêt sur un actif financier, au cours d'une opération;

b) d'autre part, que l'opération ou son produit :

(i) soit bénéficie personnellement au représentant,

(ii) soit constitue par ailleurs un manquement à une obligation du représentant. 2006, chap. 8, par. 19 (2).

Retard

20. Tout acte ou événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par un certificat de valeur mobilière, ou permettant de fixer la date à compter de laquelle un certificat de valeur mobilière doit être présenté ou remis pour rachat ou échange, ne constitue pas en soi un avis d'opposition, sauf dans le cas d'un transfert qui a lieu :

a) soit plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise pour rachat ou échange;

b) soit plus de six mois après la date où les fonds, s'ils sont disponibles, doivent être versés sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière. 2006, chap. 8, art. 20.

Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière

21. (1) L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat est avisé de l'existence d'une opposition si le certificat de valeur mobilière, selon le cas :

a) qu'il soit au porteur ou nominatif, a été endossé «pour recouvrement» ou «pour remise» ou à une autre fin ne supposant pas le transfert;

b) est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert. 2006, chap. 8, par. 21 (1).

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque que celui ci est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert. 2006, chap. 8, par. 21 (2).

Enregistrement de l'état de financement

22. L'enregistrement d'un état de financement en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ne constitue pas un avis d'opposition. 2006, chap. 8, art. 22.

MAÎTRISE DES ACTIFS FINANCIERS

Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur

23. (1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat qui est au porteur si elle lui est livrée. 2006, chap. 8, par. 23 (1).

Idem

(2) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat nominative si elle lui est livrée et que le certificat est :

a) soit endossé à son nom ou en blanc au moyen d'un endossement valide;

b) soit inscrit à son nom au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur. 2006, chap. 8, par. 23 (2).

Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur

24. (1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si, selon le cas :

a) elle lui est livrée;

b) l'émetteur a convenu de se conformer aux instructions qu'il donne sans le consentement additionnel du propriétaire inscrit. 2006, chap. 8, par. 24 (1).

Idem

(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à une valeur mobilière sans certificat en a la maîtrise même si le propriétaire inscrit conserve le droit :

a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de la valeur mobilière;

b) soit de donner des instructions à l'émetteur;

c) soit de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard de la valeur mobilière. 2006, chap. 8, par. 24 (2).

Maîtrise du droit intermédié par l'acquéreur

25. (1) L'acquéreur a la maîtrise d'un droit intermédié si, selon le cas :

a) il en devient le titulaire;

b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres relatifs au droit qu'il donne sans le consentement additionnel du titulaire du droit;

c) une autre personne en a la maîtrise pour son compte ou, ayant préalablement obtenu cette maîtrise, reconnaît l'avoir pour son compte. 2006, chap. 8, par. 25 (1).

Idem

(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à un droit intermédié en a la maîtrise même si son titulaire conserve le droit :

a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard du droit;

b) soit de donner des ordres relatifs au droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières;

c) soit de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard du droit. 2006, chap. 8, par. 25 (2).

Maîtrise du droit intermédié par l'intermédiaire en valeurs mobilières

26. Si le titulaire d'un droit intermédié accorde un intérêt sur ce droit à son propre intermédiaire en valeurs mobilières, ce dernier a la maîtrise du droit. 2006, chap. 8, art. 26.

Entente relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat

27. (1) L'émetteur ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 24 (1) b) sans le consentement du propriétaire inscrit. 2006, chap. 8, par. 27 (1).

Idem

(2) L'émetteur qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 24 (1) b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le propriétaire inscrit le lui demande. 2006, chap. 8, par. 27 (2).

Idem

(3) L'émetteur n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 24 (1) b), même si le propriétaire inscrit le lui demande. 2006, chap. 8, par. 27 (3).

Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédié

28. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 25 (1) b) sans le consentement du titulaire du droit. 2006, chap. 8, par. 28 (1).

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 25 (1) b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le titulaire du droit le lui demande. 2006, chap. 8, par. 28 (2).

Idem

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 25 (1) b), même si le titulaire du droit le lui demande. 2006, chap. 8, par. 28 (3).

ENDOSSEMENTS, INSTRUCTIONS ET ORDRES RELATIFS À UN DROIT

Validité de l'endossement

29. L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) ils proviennent de la personne compétente;

b) ils proviennent d'une personne qui, dans le cas d'un endossement ou d'instructions, est habilitée en vertu du droit du mandat à transférer la valeur mobilière ou, dans le cas d'un ordre relatif à un droit, à transférer l'actif financier, pour le compte de la personne compétente, y compris :

(i) dans le cas d'instructions visées à l'alinéa 24 (1) b), la personne ayant la maîtrise de la valeur mobilière sans certificat,

(ii) dans le cas d'un ordre relatif à un droit visé à l'alinéa 25 (1) b), la personne ayant la maîtrise du droit intermédié;

c) la personne compétente les a ratifiés ou elle est par ailleurs privée du droit d'en faire valoir l'invalidité. 2006, chap. 8, art. 29.

Validité de l'endossement effectué par le représentant

30. L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant sont valides même dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le représentant ne s'est pas conformé à l'acte qui l'habilite ou aux règles de droit de l'autorité législative qui régissent ses droits et obligations, notamment la règle de droit qui lui impose de faire approuver judiciairement l'opération;

b) le représentant manque par ailleurs à ses obligations en effectuant l'endossement, en donnant les instructions ou l'ordre relatif à un droit ou en employant le produit de l'opération. 2006, chap. 8, art. 30.

Validité continue

31. Si une valeur mobilière est inscrite ou endossée au nom de la personne désignée comme représentant ou si un compte de titres est tenu à son nom, l'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit qu'elle donne sont valides même si elle n'agit plus en cette qualité. 2006, chap. 8, art. 31.

Détermination de la date de validité

32. (1) L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides à compter de la date où ils sont effectués ou donnés. 2006, chap. 8, par. 32 (1).

Validité malgré un changement de situation

(2) Un changement de situation n'a pas pour effet d'invalider un endossement, des instructions ou un ordre relatif à un droit. 2006, chap. 8, par. 32 (2).

GARANTIES APPLICABLES EN CAS DE DÉTENTION DIRECTE

Garanties : transfert d'une valeur mobilière avec certificat

33. La personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit et, si le transfert s'effectue par endossement, garantit aussi à tout acquéreur subséquent ce qui suit :

a) le certificat de valeur mobilière est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;

b) il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière;

c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

d) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;

e) dans le cas d'un transfert par endossement, l'endossement est effectué par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

f) le transfert est valide et régulier à tout autre égard. 2006, chap. 8, art. 33.

Garanties : transfert d'une valeur mobilière sans certificat

34. (1) La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit ce qui suit :

a) les instructions sont données par la personne compétente ou, si elles le sont par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

b) la valeur mobilière est valide;

c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

d) au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

(i) l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert,

(ii) le transfert sera inscrit par l'émetteur libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions,

(iii) le transfert ne violera aucune restriction en matière de transfert,

(iv) le transfert sera valide et régulier à tout autre égard. 2006, chap. 8, par. 34 (1).

Idem

(2) La personne qui transfère une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur à titre onéreux sans donner d'instructions à cet égard lui garantit ce qui suit :

a) la valeur mobilière est valide;

b) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

c) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;

d) le transfert est valide et régulier à tout autre égard. 2006, chap. 8, par. 34 (2).

Garanties : endossement d'un certificat de valeur mobilière

35. La personne qui endosse un certificat de valeur mobilière garantit ce qui suit à l'émetteur :

a) la valeur mobilière est libre de toute opposition;

b) l'endossement est valide. 2006, chap. 8, art. 35.

Garanties : instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat

36. La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit ce qui suit à l'émetteur :

a) les instructions sont valides;

b) à la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert. 2006, chap. 8, art. 36.

Garanties : présentation d'un certificat de valeur mobilière

37. La personne qui présente une valeur mobilière avec certificat pour l'inscription de son transfert ou pour paiement ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande, mais l'acquéreur à titre onéreux qui ignore l'existence d'oppositions et au nom duquel est inscrit le transfert lui garantit seulement ne pas avoir connaissance de signatures non autorisées lors d'endossements obligatoires. 2006, chap. 8, art. 37.

Garanties : livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire

38. Si les conditions suivantes sont réunies, la personne qui livre le certificat de valeur mobilière garantit seulement à l'acquéreur qu'elle est autorisée à agir pour le mandant et qu'elle ignore l'existence d'une opposition à l'égard de la valeur mobilière avec certificat :

a) elle lui livre le certificat à titre de mandataire d'un tiers;

b) la personne à qui est livré le certificat connaît l'identité du mandant;

c) le mandataire a reçu le certificat qu'il livre du mandant ou d'un tiers à la demande du mandant. 2006, chap. 8, art. 38.

Garanties : nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière

39. Le créancier garanti qui retourne le certificat de valeur mobilière qu'il a reçu ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à un tiers, ne donne que les garanties du mandataire prévues à l'article 38. 2006, chap. 8, art. 39.

Garanties du courtier

40. (1) Sauf disposition contraire de l'article 38, le courtier agissant pour un client donne à l'émetteur et à l'acquéreur les garanties prévues aux articles 33 à 37. 2006, chap. 8, par. 40 (1).

Idem

(2) Le courtier qui livre un certificat de valeur mobilière à son client lui donne les garanties prévues à l'article 33 et jouit des droits et privilèges que les articles 33, 38 et 39 confèrent à l'acquéreur. 2006, chap. 8, par. 40 (2).

Idem

(3) Le courtier qui fait inscrire son client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34 et jouit des droits et privilèges que cet article confère à l'acquéreur. 2006, chap. 8, par. 40 (3).

Garanties supplémentaires

(4) Les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties applicables que donne ou dont bénéficie son client. 2006, chap. 8, par. 40 (4).

GARANTIES APPLICABLES EN CAS DE DÉTENTION INDIRECTE

Garanties : ordre relatif à un droit

41. La personne qui donne un ordre relatif à un droit à un intermédiaire en valeurs mobilières lui garantit ce qui suit :

a) l'ordre relatif à ce droit est donné par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

b) le droit intermédié est libre de toute opposition. 2006, chap. 8, art. 41.

Garanties : valeur mobilière portée au crédit d'un compte de titres

42. (1) La personne qui livre un certificat de valeur mobilière à un intermédiaire en valeurs mobilières au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 33. 2006, chap. 8, par. 42 (1).

Idem

(2) La personne qui donne des instructions demandant de porter une valeur mobilière sans certificat au crédit d'un compte de titres donne à l'intermédiaire en valeurs mobilières les garanties prévues à l'article 34. 2006, chap. 8, par. 42 (2).

Garanties de l'intermédiaire en valeurs mobilières

43. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à son titulaire de droit lui donne les garanties prévues à l'article 33. 2006, chap. 8, par. 43 (1).

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire son titulaire de droit comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34. 2006, chap. 8, par. 43 (2).

CONFLIT DE LOIS

Conflit de lois

Loi régissant la validité d'une valeur mobilière

44. (1) La validité d'une valeur mobilière est régie par les lois suivantes :

1. Si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
2. Si l'émetteur est la Couronne du chef du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
3. Si l'émetteur est la Couronne du chef d'une province du Canada, la loi de cette province, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
4. Si l'émetteur est le commissaire d'un territoire du Canada, la loi de ce territoire, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
5. Dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois. 2006, chap. 8, par. 44 (1).

Loi régissant d'autres questions concernant les valeurs mobilières

(2) La loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois, régit ce qui suit :

a) les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;

b) la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;

c) la question de savoir si l'émetteur a des obligations envers une personne qui fait une opposition à une valeur mobilière;

d) la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne :

(i) soit à l'égard de qui est inscrit le transfert d'une valeur mobilière avec ou sans certificat,

(ii) soit qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat. 2006, chap. 8, par. 44 (2).

Possibilité pour un émetteur d'indiquer la loi d'une autre autorité législative

(3) Les émetteurs suivants peuvent indiquer la loi d'une autre autorité législative qui régit les questions visées aux alinéas (2) a) à d) :

1. Les émetteurs constitués ou, à défaut, organisés selon la loi de l'Ontario.
2. La Couronne du chef de l'Ontario. 2006, chap. 8, par. 44 (3).

Loi régissant l'opposabilité d'une valeur mobilière

(4) L'opposabilité d'une valeur mobilière à un émetteur malgré les moyens de défense ou les vices visés aux articles 57 à 59 est régie par les lois suivantes :

1. Si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi de la province ou du territoire du Canada où se trouve son siège social, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
2. Si l'émetteur est la Couronne du chef du Canada, la loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
3. Si l'émetteur est la Couronne du chef d'une province du Canada, la loi de cette province, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
4. Si l'émetteur est le commissaire d'un territoire du Canada, la loi de ce territoire, à l'exception de ses règles de conflits de lois.
5. Dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois. 2006, chap. 8, par. 44 (4).

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«autorité législative de l'émetteur» L'autorité législative définie conformément aux règles suivantes :

1. Si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la province ou le territoire du Canada où se trouve son siège social ou, si la loi du Canada le permet, l'autre autorité législative qu'il précise.
2. Si l'émetteur est la Couronne du chef du Canada, l'autorité législative qu'il précise.
3. Si l'émetteur est la Couronne du chef d'une province du Canada, cette province ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative qu'il précise.
4. Si l'émetteur est le commissaire d'un territoire du Canada, ce territoire ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative qu'il précise.
5. Dans tous les autres cas, l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative que l'émetteur précise. 2006, chap. 8, par. 44 (5).

Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières

45. (1) À l'exception de ses règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit ce qui suit :

a) l'obtention d'un droit intermédié de l'intermédiaire en valeurs mobilières;

b) les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit qui découlent d'un droit intermédié;

c) la question de savoir si l'intermédiaire en valeurs mobilières a des obligations envers une personne qui fait une opposition à l'égard d'un droit intermédié;

d) le droit d'opposition envers une personne qui, selon le cas :

(i) obtient un droit intermédié de l'intermédiaire en valeurs mobilières,

(ii) acquiert un droit intermédié ou un intérêt sur celui-ci auprès du titulaire du droit. 2006, chap. 8, par. 45 (1).

Définition : autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières» L'autorité législative définie conformément aux règles suivantes :

1. Si la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'une autorité législative donnée est celle de cet intermédiaire pour l'application de la loi de cette autorité législative ou de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle qui est ainsi prévue.
2. Si la disposition 1 ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu'elle est régie par la loi d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité législative.
3. Si ni la disposition 1 ni la disposition 2 ne s'applique et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément que le compte de titres est tenu dans un établissement situé dans une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité.
4. Si aucune des dispositions précédentes ne s'applique, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle dans laquelle est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du droit.
5. Si aucune des dispositions précédentes ne s'applique, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle où est situé le bureau de sa direction. 2006, chap. 8, par. 45 (2).

Idem

(3) Les éléments suivants ne doivent pas être pris en considération aux fins de la détermination de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières :

1. L'emplacement réel des certificats représentant les actifs financiers.
2. L'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur de l'actif financier à l'égard duquel le titulaire du droit détient un droit intermédié, le cas échéant.
3. L'emplacement des installations de traitement des données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte de titres. 2006, chap. 8, par. 45 (3).

Opposition régie par la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat

46. À l'exception des règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat de valeurs mobilières au moment de sa livraison détermine s'il y a possibilité d'opposition contre la personne à qui il est livré. 2006, chap. 8, art. 46.

SAISIE

Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements

47. Sous réserve des adaptations nécessaires à l'application des articles 48 à 51, les lois régissant l'exécution civile des jugements s'appliquent aux saisies visées à ces articles. 2006, chap. 8, art. 47.

Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière avec certificat

48. (1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2) et de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisi que par la saisie de ce certificat par un shérif. 2006, chap. 8, par. 48 (1).

Idem

(2) La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'émetteur peut être saisie par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction. 2006, chap. 8, par. 48 (2).

Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière sans certificat

49. Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisi que par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction. 2006, chap. 8, art. 49.

Saisie d'un intérêt sur un droit intermédié

50. Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur un droit intermédié ne peut être saisi que par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur. 2006, chap. 8, art. 50.

Signification d'un avis de saisie au créancier garanti

51. Peut être saisi par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié au créancier garanti l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur ce qui suit :

1. Une valeur mobilière dont le certificat est en la possession du créancier garanti.
2. Une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom du créancier garanti.
3. Un droit intermédié conservé au nom du créancier garanti. 2006, chap. 8, art. 51.

FORCE EXÉCUTOIRE DES CONTRATS ET RÈGLES DE LA PREUVE

Force exécutoire des contrats

52. Un contrat de vente ou d'acquisition d'une valeur mobilière ou toute modification d'un tel contrat peut faire l'objet d'une exécution forcée, qu'il existe ou non un écrit signé ou un document authentifié par la personne contre laquelle l'exécution est demandée. 2006, chap. 8, art. 52.

Règles de la preuve : valeurs mobilières avec certificat

53. (1) Les règles de la preuve énoncées au présent article s'appliquent aux instances judiciaires portant sur des valeurs mobilières avec certificat et intentées contre leur émetteur. 2006, chap. 8, par. 53 (1).

Admission des signatures

(2) À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière ou les endossements obligatoires sont admises sans autre preuve. 2006, chap. 8, par. 53 (2).

Idem

(3) Les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s'en prévaut de l'établir en cas de contestation. 2006, chap. 8, par. 53 (3).

Recouvrement sur présentation du certificat

(4) Sur production des certificats de valeur mobilière dont la signature est admise ou prouvée, leur détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur soulève un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de ces valeurs mobilières. 2006, chap. 8, par. 53 (4).

Preuve de l'inopposabilité du moyen de défense ou du vice

(5) Si l'existence de moyens de défense ou d'un vice mettant en cause la validité des valeurs mobilières est établie, il incombe au demandeur d'en prouver l'inopposabilité :

a) soit à lui-même;

b) soit à la personne dont il invoque les droits. 2006, chap. 8, par. 53 (5).

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«défendeur» S'entend en outre d'un intimé. («defendant»)

«demandeur» Personne qui essaie d'obtenir gain de cause à l'égard d'un certificat de valeur mobilière dans le cadre d'une instance judiciaire, qu'elle y soit appelée demandeur, appelant, réclamant, pétitionnaire, auteur de la requête ou autrement. («plaintiff») 2006, chap. 8, par. 53 (6).

RESPONSABILITÉ ET STATUT DES INTERMÉDIAIRES EN VALEURS MOBILIÈRES À TITRE D'ACQUÉREURS À TITRE ONÉREUX

Responsabilité envers l'opposant

54. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier conformément à un ordre relatif à un droit qui est valide n'est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier. 2006, chap. 8, par. 54 (1).

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un mandataire, notamment un courtier, ou un dépositaire qui a fait quoi que ce soit à l'égard d'un actif financier selon les instructions d'un client ou d'un mandant n'est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier. 2006, chap. 8, par. 54 (2).

Idem

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières visé au paragraphe (1) ou le courtier, le dépositaire ou l'autre mandataire visé au paragraphe (2) est responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à un actif financier, s'il a commis au moins un des actes suivants :

1. Il a pris la mesure visée au paragraphe (1) ou (2) après avoir reçu signification d'une injonction, d'une ordonnance restrictive ou de toute autre décision judiciaire d'un tribunal compétent lui enjoignant de ne pas la prendre, et après avoir eu l'occasion raisonnable d'y obéir et de s'y conformer.
2. Il a agi en collusion avec l'auteur du préjudice en violation des droits de la personne qui fait opposition ou qui détient la sûreté.
3. Dans le cas d'un certificat de valeur mobilière qui a été volé, il a agi tout en étant avisé de l'opposition. 2006, chap. 8, par. 54 (3).

Intermédiaires en valeurs mobilières : acquéreurs à titre onéreux

55. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur celui-ci un droit intermédié en faveur du titulaire du droit en est l'acquéreur à titre onéreux. 2006, chap. 8, par. 55 (1).

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui obtient d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un droit intermédié sur un actif financier l'obtient moyennant contrepartie s'il l'établit en faveur de son titulaire. 2006, chap. 8, par. 55 (2).

PARTIE III
ÉMISSION ET ÉMETTEUR

Modalités d'une valeur mobilière
Valeur mobilière avec certificat

56. (1) Même contre un acquéreur à titre onéreux non avisé, les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent :

a) d'une part, les modalités énoncées au certificat;

b) d'autre part, les modalités rattachées à la valeur mobilière par renvoi, figurant sur le certificat, à un autre acte ou document, ou à une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou à tout autre texte semblable, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec celles énoncées au certificat. 2006, chap. 8, par. 56 (1).

Idem

(2) Le renvoi visé à l'alinéa (1) b) n'a pas en soi pour effet d'aviser l'acquéreur à titre onéreux de l'existence d'un vice qui met en cause la validité de la valeur mobilière, même si le certificat de valeur mobilière énonce expressément que la personne qui l'accepte admet en avoir été avisée. 2006, chap. 8, par. 56 (2).

Valeur mobilière sans certificat

(3) Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui sont énoncées à tout acte ou document ou dans la loi, le règlement, la règle, l'ordonnance ou tout autre texte semblable aux termes desquels elle est émise. 2006, chap. 8, par. 56 (3).

Opposabilité d'une valeur mobilière
Signature non autorisée

57. (1) Les signatures non autorisées apposées sur les certificats de valeur mobilière avant ou pendant une émission sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux des valeurs mobilières avec certificat, non avisé de ce défaut, si elles émanent, selon le cas :

a) d'une personne chargée par l'émetteur soit de signer les certificats ou tout certificat de valeur mobilière analogue ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire, un préposé aux registres ou un agent des transferts;

b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) à qui a été confié le traitement responsable des certificats. 2006, chap. 8, par. 57 (1).

Restriction relative aux signatures non autorisées : valeurs mobilières émises par des gouvernements

(2) Les signatures non autorisées visées au paragraphe (1) qui sont apposées sur des certificats de valeur mobilière émis par un gouvernement ou un de ses organismes sont sans effet, sauf à l'égard d'un acquéreur à titre onéreux des valeurs mobilières avec certificat, non avisé de ce défaut, si elles émanent d'un employé de l'émetteur à qui a été confié le traitement responsable des certificats. 2006, chap. 8, par. 57 (2).

Vice mettant en cause la validité

(3) La valeur mobilière entachée à son émission d'un vice qui met en cause sa validité est opposable à l'émetteur si elle est détenue par un acquéreur à titre onéreux non avisé de l'existence de ce vice et que, dans le cas d'une valeur mobilière émise par un gouvernement ou un de ses organismes, il y a eu respect, pour l'essentiel, des exigences légales régissant l'émission. 2006, chap. 8, par. 57 (3).

Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat

58. Sauf disposition contraire du paragraphe 57 (1) ou (2), le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acquéreur à titre onéreux, non avisé de ce défaut. 2006, chap. 8, art. 58.

Autres moyens de défense

59. L'émetteur d'une valeur mobilière ne peut opposer aucun moyen de défense non visé aux articles 56 à 58, y compris l'absence de livraison ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière, à l'acquéreur à titre onéreux qui l'a acceptée sans être avisé du moyen de défense en question. 2006, chap. 8, art. 59.

Droit d'annuler un contrat

60. Les articles 56 à 59 n'ont pas pour effet de priver une partie à un contrat du type «when, as and if issued» ou du type «when distributed» du droit d'annuler ce contrat en cas de changement important de la nature de la valeur mobilière qui en fait l'objet ou du régime ou de l'arrangement aux termes duquel s'effectue l'émission ou le placement de cette valeur mobilière. 2006, chap. 8, art. 60.

Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense

61. (1) À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans la valeur mobilière avec certificat ou permettant de fixer la date à compter de laquelle la valeur mobilière doit être présentée ou remise pour rachat ou échange, l'acquéreur est réputé avisé du vice relatif à son émission ou de tout moyen de défense soulevé par l'émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'accomplissement de l'acte ou la survenance de l'événement requiert, sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière, le versement d'une somme, la livraison d'une valeur mobilière avec certificat ou l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat,

(ii) la somme à verser ou la valeur mobilière à livrer est disponible à la date fixée pour le paiement ou l'échange,

(iii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après la date visée au sous-alinéa (ii);

b) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'alinéa a) ne s'applique pas à l'acte ni à l'événement,

(ii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date d'exécution prévue pour l'obligation ou la date fixée pour la livraison ou la présentation. 2006, chap. 8, par. 61 (1).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel qui a été révoqué. 2006, chap. 8, par. 61 (2).

Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur

62. Une restriction imposée au transfert d'une valeur mobilière par l'émetteur, même si elle est autrement licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :

a) la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention indiquée bien visiblement sur le certificat de valeur mobilière;

b) la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et le propriétaire inscrit a reçu un avis de la restriction d'une personne qui est tenue de le lui donner pour que celle-ci soit valide. 2006, chap. 8, art. 62.

Certificat de valeur mobilière à remplir

63. (1) Le certificat de valeur mobilière revêtu des signatures requises pour l'émission ou le transfert de la valeur mobilière mais ne portant pas d'autres mentions nécessaires :

a) d'une part, peut être complété par toute personne qui a le pouvoir d'en remplir les blancs;

b) d'autre part, même si les blancs sont mal remplis, produit ses effets en faveur d'un acquéreur à titre onéreux non avisé de ce défaut. 2006, chap. 8, par. 63 (1).

Idem

(2) Le certificat de valeur mobilière irrégulièrement, voire frauduleusement, modifié ne peut produire ses effets que conformément à ses modalités initiales. 2006, chap. 8, par. 63 (2).

Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits

64. (1) Avant la présentation en bonne et due forme pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou la réception d'instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut considérer le propriétaire inscrit comme la seule personne ayant qualité pour faire ce qui suit :

a) voter;

b) recevoir des avis;

c) recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements;

d) exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire. 2006, chap. 8, par. 64 (1).

Idem

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière concernant un appel de fonds, une cotisation ou une autre mesure semblable. 2006, chap. 8, par. 64 (2).

Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière

65. (1) La personne qui signe un certificat de valeur mobilière, notamment à titre de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité de ce certificat, garantit ce qui suit à l'acquéreur à titre onéreux d'une valeur mobilière avec certificat, non avisé de l'existence d'un vice précis à l'égard de celle-ci :

a) le certificat est authentique;

b) sa participation à l'émission de la valeur mobilière s'inscrit dans le cadre de sa compétence et du mandat que lui a confié l'émetteur;

c) elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre. 2006, chap. 8, par. 65 (1).

Restriction

(2) Sauf convention contraire, la personne qui signe un certificat de valeur mobilière comme le prévoit le paragraphe (1) n'assume aucune responsabilité autre que celles visées à ce paragraphe quant à la validité de la valeur mobilière. 2006, chap. 8, par. 65 (2).

Privilège de l'émetteur

66. Un privilège en faveur d'un émetteur grevant une valeur mobilière avec certificat n'est valide à l'égard d'un acquéreur que si le droit au privilège de l'émetteur fait l'objet d'une mention indiquée bien visiblement sur le certificat. 2006, chap. 8, art. 66.

Émission excédentaire

67. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'application des dispositions de la présente loi qui rendent une valeur mobilière opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices ou qui imposent l'émission ou la réémission d'une valeur mobilière ne saurait engendrer une émission excédentaire. 2006, chap. 8, par. 67 (1).

Idem

(2) S'il est raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise du certificat de valeur mobilière qu'elle détient. 2006, chap. 8, par. 67 (2).

Idem

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut recouvrer auprès de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour cette valeur mobilière, majoré des intérêts à compter de la date de sa demande. 2006, chap. 8, par. 67 (3).

Idem

(4) Une émission excédentaire est réputée ne pas s'être produite si des mesures appropriées y ont remédié. 2006, chap. 8, par. 67 (4).

PARTIE IV
TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC ET SANS CERTIFICAT

LIVRAISON ET DROITS DE L'ACQUÉREUR

Livraison d'une valeur mobilière
Valeur mobilière avec certificat

68. (1) Il y a livraison d'une valeur mobilière avec certificat à l'acquéreur dès que, selon le cas :

a) il prend possession du certificat de valeur mobilière;

b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

(i) soit prend possession du certificat de valeur mobilière pour le compte de l'acquéreur,

(ii) soit, ayant auparavant pris possession du certificat de valeur mobilière, reconnaît qu'elle le détient pour l'acquéreur;

c) un intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte de l'acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière, qui est nominatif et qui est :

(i) soit inscrit au nom de l'acquéreur,

(ii) soit payable à l'ordre de l'acquéreur,

(iii) soit endossé au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide sans avoir été endossé au nom de l'intermédiaire de valeurs mobilières ou en blanc. 2006, chap. 8, par. 68 (1).

Valeur mobilière sans certificat

(2) Il y a livraison d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur dès que, selon le cas :

a) l'émetteur l'inscrit comme propriétaire inscrit lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert;

b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

(i) soit devient le propriétaire inscrit de la valeur mobilière sans certificat pour le compte de l'acquéreur,

(ii) soit, étant auparavant devenue le propriétaire inscrit, reconnaît qu'elle détient la valeur mobilière sans certificat pour l'acquéreur. 2006, chap. 8, par. 68 (2).

Droits de l'acquéreur

69. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat obtient tous les droits sur celle-ci dont disposait l'auteur du transfert ou qu'il avait le pouvoir de transférer. 2006, chap. 8, par. 69 (1).

Idem

(2) L'acquéreur d'un intérêt limité sur une valeur mobilière n'obtient des droits que dans les limites de son acquisition. 2006, chap. 8, par. 69 (2).

Idem

(3) Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne saurait modifier la situation d'un acquéreur qui, en tant qu'ancien détenteur, était avisé de l'existence d'une opposition. 2006, chap. 8, par. 69 (3).

Acquéreur protégé

70. L'acquéreur protégé obtient, outre les droits de l'acquéreur, l'intérêt sur la valeur mobilière libre de toute opposition. 2006, chap. 8, art. 70.

ENDOSSEMENTS ET INSTRUCTIONS

Types d'endossement

71. (1) L'endossement peut être soit en blanc, soit nominatif. 2006, chap. 8, par. 71 (1).

Endossement en blanc

(2) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur. 2006, chap. 8, par. 71 (2).

Endossement nominatif

(3) Pour être nominatif, l'endossement doit désigner soit la personne à qui la valeur mobilière est transférée, soit celle qui a le pouvoir d'effectuer le transfert. 2006, chap. 8, par. 71 (3).

Conversion d'un endossement en blanc en endossement nominatif

(4) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement nominatif. 2006, chap. 8, par. 71 (4).

Endossement partiel

72. L'endossement d'un certificat de valeur mobilière qui se présente comme l'endossement d'une partie seulement des unités que représente le certificat n'est valide que dans la mesure de l'endossement si l'émetteur a l'intention de rendre les unités transférables séparément. 2006, chap. 8, art. 72.

Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière

73. L'endossement d'un certificat de valeur mobilière, qu'il soit nominatif ou en blanc, n'emporte le transfert de la valeur mobilière que lors de la livraison :

a) soit du certificat de valeur mobilière endossé;

b) soit du certificat de valeur mobilière et du document distinct constatant l'endossement, le cas échéant. 2006, chap. 8, art. 73.

Absence d'endossement

74. Le transfert d'un certificat de valeur mobilière nominatif livré à un acquéreur sans un endossement obligatoire est parfait à l'égard de l'auteur du transfert dès la livraison mais l'acquéreur ne devient acquéreur protégé que lors de l'endossement, qu'il a le droit de formellement exiger. 2006, chap. 8, art. 74.

Avis d'opposition relativement à un endossement

75. L'endossement, apparemment effectué, d'un certificat de valeur mobilière au porteur peut constituer un avis d'opposition, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur. 2006, chap. 8, art. 75.

Obligations de l'endosseur

76. Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui effectue un endossement ne donne que les garanties prévues aux articles 33 et 35 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière. 2006, chap. 8, art. 76.

Supplément d'instructions

77. Si les instructions données par la personne compétente sont incomplètes, toute personne autorisée à le faire peut les compléter et l'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement. 2006, chap. 8, art. 77.

Obligations de la personne qui donne des instructions

78. Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui donne des instructions ne donne que les garanties prévues aux articles 34 et 36 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière. 2006, chap. 8, art. 78.

GARANTIES DES SIGNATURES ET AUTRES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION DU TRANSFERT

Garantie de la signature de l'endosseur

79. La personne qui garantit la signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière atteste qu'au moment de la signature :

a) la signature était authentique;

b) le signataire était la personne compétente aux fins de l'endossement ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

c) le signataire avait la capacité juridique de signer. 2006, chap. 8, art. 79.

Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions

80. (1) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions atteste qu'au moment de la signature :

a) la signature était authentique;

b) si la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait, le signataire est la personne compétente pour donner des instructions ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

c) le signataire avait la capacité juridique de signer. 2006, chap. 8, par. 80 (1).

Restriction

(2) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions n'atteste pas par cette garantie que la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait. 2006, chap. 8, par. 80 (2).

Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions

81. La personne qui garantit spécialement la signature de la personne qui donne des instructions donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 80 mais atteste aussi qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

a) d'une part, la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat le sera en fait;

b) le transfert de la valeur mobilière sans certificat demandé dans les instructions sera inscrit par l'émetteur, libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions. 2006, chap. 8, art. 81.

Garantie de la régularité du transfert

82. (1) Le garant visé à l'article 79 ou 80 ou le garant spécial visé à l'article 81 ne garantit pas par ailleurs la régularité du transfert. 2006, chap. 8, par. 82 (1).

Idem

(2) La personne qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 79 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards. 2006, chap. 8, par. 82 (2).

Idem

(3) La personne qui garantit des instructions qui demandent le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne non seulement les garanties du garant spécial de signature prévues à l'article 81 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards. 2006, chap. 8, par. 82 (3).

Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert

83. L'émetteur ne doit pas exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert. 2006, chap. 8, art. 83.

Responsabilité du garant, de l'endosseur et de la personne qui donne des instructions

84. (1) Les garanties prévues aux articles 79 à 82 sont données à une personne qui prend livraison d'une valeur mobilière ou qui fait quoi que ce soit à son égard sur la foi des garanties, le garant étant responsable envers cette personne des pertes causées par tout manquement à ces garanties. 2006, chap. 8, par. 84 (1).

Idem

(2) L'endosseur ou la personne qui donne des instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable envers le garant des pertes qu'il a subies et qui résultent d'un manquement aux garanties du garant. 2006, chap. 8, par. 84 (2).

Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

85. (1) Sauf convention à l'effet contraire, l'auteur du transfert d'une valeur mobilière fournit, sur demande, à l'acquéreur la preuve qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert de la valeur mobilière. 2006, chap. 8, par. 85 (1).

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si le transfert est à titre gratuit, son auteur n'a pas à se conformer à une demande faite en vertu de ce paragraphe à moins que l'acquéreur n'acquitte les frais afférents. 2006, chap. 8, par. 85 (2).

Défaut de l'auteur du transfert

(3) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision si son auteur ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du paragraphe (1). 2006, chap. 8, par. 85 (3).

PARTIE V
INSCRIPTION

Inscription obligatoire

86. (1) L'émetteur à qui sont présentées une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions lui demandant d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat procède à l'inscription du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon les modalités de la valeur mobilière, le bénéficiaire proposé du transfert remplit les conditions requises pour qu'elle soit inscrite à son nom;

b) l'endossement est fait ou les instructions sont données par la personne compétente ou par un mandataire qui a le pouvoir exprès d'agir pour son compte;

c) des assurances raisonnables que l'endossement ou les instructions sont authentiques et autorisés sont données;

d) les lois fiscales applicables ont été respectées;

e) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert imposée en vertu de la loi ou par l'émetteur conformément à l'article 62;

f) dans le cas d'une demande, faite à l'émetteur en vertu de l'article 88, de ne pas inscrire le transfert :

(i) d'une part, la demande n'a pas pris effet comme le prévoit l'article 88;

(ii) d'autre part, l'émetteur s'est conformé à l'article 89, mais une décision judiciaire n'a pas été obtenue ou un cautionnement ne lui a pas été fourni conformément à l'article 90;

g) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé. 2006, chap. 8, par. 86 (1).

Responsabilité pour défaut d'inscription du transfert

(2) L'émetteur tenu, aux termes du paragraphe (1), d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière est responsable, envers la personne qui présente une valeur mobilière avec certificat ou donne des instructions à cet effet, ou envers son mandant, de la perte causée par tout retard déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert. 2006, chap. 8, par. 86 (2).

Assurances relatives à un endossement ou à des instructions

87. (1) L'émetteur peut exiger les assurances suivantes que les endossements nécessaires ou les instructions sont authentiques et autorisés :

1. Dans tous les cas, une garantie de la signature de la personne qui effectue l'endossement ou qui donne les instructions, notamment, dans le cas d'instructions, des assurances raisonnables quant à son identité.

2. Dans le cas d'un endossement effectué par un mandataire ou d'instructions données par lui, les assurances suffisantes qu'il a le pouvoir exprès d'agir.

3. Dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par le représentant ou le successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de «personne compétente» au paragraphe 1 (1), la preuve appropriée de sa nomination ou de son mandat.

4. Dans le cas où il y a plus d'un représentant ou successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de «personne compétente» au paragraphe 1 (1), les assurances raisonnables que tous ceux dont la signature est requise ont signé.

5. Dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par une personne non visée à la disposition 2, 3 ou 4, les assurances suffisantes en l'occurrence correspondant le mieux à celles prévues à cette disposition. 2006, chap. 8, par. 87 (1).

Idem

(2) L'émetteur peut choisir d'exiger des assurances raisonnables allant au-delà de celles qui sont prévues au présent article. 2006, chap. 8, par. 87 (2).

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«garantie» S'entend de la garantie signée par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ou pour son compte. («guarantee»)

«preuve appropriée de la nomination ou du mandat» S'entend :

a) dans le cas d'un représentant nommé ou habilité par un tribunal, d'un document délivré par un tribunal ou un officier de justice ou sous sa direction ou sa supervision et daté dans les 60 jours qui précèdent la date de la présentation pour transfert;

b) dans tous les autres cas :

(i) soit de la copie d'un document prouvant la nomination,

(ii) soit d'un certificat attestant la nomination, délivré par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ou pour son compte,

(iii) soit, en l'absence du document ou du certificat visé au sous-alinéa (i) ou (ii), de toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée. («appropriate evidence of appointment or incumbency»)

«représentant» Toute personne agissant en qualité de représentant, notamment le représentant personnel agissant pour la succession d'une personne décédée. («fiduciary») 2006, chap. 8, par. 87 (3).

Idem

(4) Aux fins de la définition de «garantie» au paragraphe (3), un émetteur peut adopter des normes pour établir si une personne est digne de confiance du moment que ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables. 2006, chap. 8, par. 87 (4).

Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert

88. (1) La personne qui est la personne compétente pour effectuer un endossement ou donner des instructions peut demander à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert d'une valeur mobilière en lui communiquant un avis indiquant ce qui suit :

a) l'identité du propriétaire inscrit;

b) l'émission dont fait partie la valeur mobilière;

c) une adresse où des communications peuvent être envoyées à l'auteur de la demande. 2006, chap. 8, par. 88 (1).

Prise d'effet de la demande

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) prend effet lorsque l'émetteur a eu l'occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il l'a reçue et de la manière dont il l'a reçue. 2006, chap. 8, par. 88 (2).

Obligation de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert

89. (1) L'émetteur à qui sont présentées, après la prise d'effet d'une demande faite en vertu de l'article 88, une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions demandant le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne promptement l'avis prévu au paragraphe (2) aux personnes suivantes :

1. L'auteur de la demande, à l'adresse indiquée sur celle-ci.
2. La personne qui a présenté la valeur mobilière aux fins de l'inscription du transfert ou qui a donné les instructions demandant cette inscription. 2006, chap. 8, par. 89 (1).

Teneur de l'avis

(2) L'avis donné par un émetteur en application du paragraphe (1) mentionne les éléments suivants :

a) la valeur mobilière avec certificat a été présentée aux fins de l'inscription de son transfert ou des instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat ont été reçues;

b) l'émetteur a préalablement reçu une demande de ne pas inscrire un transfert;

c) la mention que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert pendant la période indiquée dans l'avis pour donner à l'auteur de la demande l'occasion d'obtenir la décision judiciaire ou le cautionnement prévu à l'article 90. 2006, chap. 8, par. 89 (2).

Période

(3) La période qui peut être prévue en vertu de l'alinéa (2) c) ne doit pas dépasser 30 jours à compter de la date à laquelle a été donné l'avis et l'émetteur peut y préciser une période plus courte du moment qu'elle n'est pas manifestement déraisonnable. 2006, chap. 8, par. 89 (3).

Responsabilité de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert

90. (1) La personne qui, en vertu de l'article 88, a demandé à l'émetteur de ne pas inscrire un transfert ne peut pas tenir celui-ci responsable des pertes qu'elle subit en raison de l'inscription d'un transfert conforme à un endossement ou à des instructions valides si, dans la période indiquée dans l'avis de l'émetteur donné en vertu de l'article 89, cette personne :

a) soit n'obtient pas une ordonnance restrictive, une injonction ou toute autre décision judiciaire appropriée d'un tribunal compétent interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert;

b) soit ne fournit pas à l'émetteur un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que son mandataire, notamment son agent des transferts ou son préposé aux registres, de toute perte qu'ils pourraient subir en refusant d'inscrire le transfert. 2006, chap. 8, par. 90 (1).

Idem

(2) Ni le paragraphe (1) ni l'article 88 ou 89 n'a pour effet de libérer un émetteur de sa responsabilité à l'égard de l'inscription d'un transfert faite aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides. 2006, chap. 8, par. 90 (2).

Inscription fautive d'un transfert

91. (1) Sauf disposition contraire de l'article 93, l'émetteur est responsable de l'inscription fautive d'un transfert si :

a) d'une part, il a inscrit le transfert d'une valeur mobilière au nom d'une personne qui n'a pas droit à celle-ci;

b) d'autre part, il a inscrit le transfert :

(i) soit aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides,

(ii) soit après qu'une demande de ne pas inscrire le transfert a pris effet en application de l'article 88 et qu'il ne s'est pas conformé à l'article 89,

(iii) soit après que lui a été signifiée une injonction, une ordonnance restrictive ou toute autre décision judiciaire visée à l'article 90 lui interdisant d'inscrire le transfert et qu'il a eu l'occasion raisonnable de s'y conformer,

(iv) soit en agissant en collusion avec l'auteur du préjudice. 2006, chap. 8, par. 91 (1).

Responsabilité

(2) L'émetteur qui est responsable de l'inscription fautive d'un transfert en application du paragraphe (1) fournit ce qui suit, sur demande, à la personne ayant droit à la valeur mobilière :

a) une valeur mobilière avec ou sans certificat, selon le cas, semblable;

b) les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus en raison de l'inscription fautive. 2006, chap. 8, par. 91 (2).

Émission excédentaire

(3) Si la remise d'une valeur mobilière prévue au paragraphe (2) a pour effet d'entraîner une émission excédentaire, l'article 67 régit la responsabilité de l'émetteur de fournir à la personne une valeur mobilière semblable. 2006, chap. 8, par. 91 (3).

Restriction

(4) Sauf disposition contraire du paragraphe (1) ou de toute loi fiscale applicable du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, l'émetteur n'est pas responsable envers un propriétaire ou une autre personne subissant des pertes en raison de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière si l'inscription a été effectuée aux termes d'un endossement ou d'instructions valides. 2006, chap. 8, par. 91 (4).

Remplacement d'un certificat de valeur mobilière

92. (1) L'émetteur délivre un nouveau certificat au propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou au porteur qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol du certificat et qui remplit les conditions suivantes :

a) il en fait la demande avant que l'émetteur soit avisé que le certificat perdu, détruit ou volé a été obtenu par un acquéreur protégé;

b) il fournit à l'émetteur un cautionnement que ce dernier estime suffisant pour le protéger de toute perte qu'il pourrait subir en émettant un nouveau certificat;

c) il satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur. 2006, chap. 8, par. 92 (1).

Cas où un acquéreur protégé présente le certificat après son remplacement

(2) Si, après l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière, un acquéreur protégé présente le certificat de valeur mobilière initial pour l'inscription du transfert, l'émetteur :

a) doit procéder à l'inscription du transfert sauf s'il en résulte une émission excédentaire, auquel cas l'article 67 régit sa responsabilité;

b) peut exercer les droits que lui donne éventuellement le cautionnement visé à l'alinéa (1) b);

c) peut recouvrer le nouveau certificat de valeur mobilière auprès de la personne au profit de laquelle il a été émis ou de toute personne, à l'exception d'un acquéreur protégé, qui le tient de celle-ci. 2006, chap. 8, par. 92 (2).

Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière

93. Le propriétaire d'une valeur mobilière ne peut faire valoir contre l'émetteur une réclamation pour inscription fautive du transfert visée à l'article 91 ou réclamer un nouveau certificat de valeur mobilière en vertu de l'article 92 si les conditions suivantes sont réunies :

a) un certificat de valeur mobilière a été perdu, apparemment détruit ou volé et le propriétaire omet de donner à l'émetteur un avis de ce fait dans un délai raisonnable après en avoir été avisé;

b) l'émetteur inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir un avis de la perte, de la destruction apparente ou du vol du certificat de cette valeur mobilière. 2006, chap. 8, art. 93.

Obligation des mandataires

94. Les personnes qui agissent à titre de mandataire de l'émetteur, notamment de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts, chargé de reconnaître l'authenticité des valeurs mobilières dans le cadre de l'inscription du transfert des valeurs mobilières de ce dernier, dans celui de l'émission de nouveaux certificats de valeurs mobilières ou de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou dans celui de l'annulation de certificats de valeurs mobilières remis, ont, envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard de la fonction particulière exercée. 2006, chap. 8, art. 94.

PARTIE VI
DROITS INTERMÉDIÉS

Obtention d'un droit intermédié

95. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) et (4), une personne obtient un droit intermédié si l'intermédiaire en valeurs mobilières :

a) soit indique par voie d'inscription en compte qu'un actif financier a été porté au crédit du compte de titres de cette personne;

b) soit reçoit un actif financier de cette personne ou obtient un actif financier pour elle et, dans les deux cas, le porte au crédit de son compte de titres;

c) soit est tenu, en application d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement ou d'une règle, de porter un actif financier au crédit du compte de titres de cette personne. 2006, chap. 8, par. 95 (1).

Idem

(2) Si l'une des conditions du paragraphe (1) est remplie, une personne est titulaire d'un droit intermédié même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier. 2006, chap. 8, par. 95 (2).

Détention directe d'un actif financier

(3) Une personne doit être traitée comme étant la détentrice directe d'un actif financier plutôt que comme ayant un droit intermédié sur celui-ci si un intermédiaire en valeurs mobilières le détient pour elle et que :

a) d'une part, il est inscrit ou endossé au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;

b) d'autre part, il n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en blanc. 2006, chap. 8, par. 95 (3).

Émission d'une valeur mobilière

(4) L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas un droit intermédié. 2006, chap. 8, par. 95 (4).

Opposition à l'égard d'un actif financier : protection du titulaire du droit

96. Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ne peut être intentée contre la personne qui obtient un droit intermédié en application de l'article 95 moyennant contrepartie et sans être avisée de cette opposition. 2006, chap. 8, art. 96.

Intérêt de propriété du titulaire du droit sur un actif

97. (1) Dans la mesure nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse honorer tous les droits intermédiés à l'égard d'un actif financier donné, tous les intérêts qu'il détient sur cet actif financier :

a) sont détenus pour les titulaires de droits;

b) ne sont pas sa propriété;

c) ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part de ses créanciers, sauf disposition contraire de l'article 105. 2006, chap. 8, par. 97 (1).

Intérêt proportionnel

(2) L'intérêt de propriété sur un actif financier donné que le paragraphe (1) confère au titulaire du droit est proportionnel sur tous les intérêts détenus sur cet actif financier par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sans égard :

a) ni au moment où il a obtenu le droit intermédié;

b) ni au moment où l'intermédiaire a obtenu l'intérêt sur l'actif financier. 2006, chap. 8, par. 97 (2).

Opposabilité des intérêts de propriété à l'intermédiaire en valeurs mobilières

(3) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété sur un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre un intermédiaire en valeurs mobilières qu'en exerçant les droits que lui confèrent les articles 99 à 102. 2006, chap. 8, par. 97 (3).

Opposabilité des intérêts de propriété à l'acquéreur

(4) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété sur un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre l'acquéreur de cet actif financier, ou d'un intérêt sur celui-ci, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une instance en matière de faillite ou d'insolvabilité a été introduite par ou contre l'intermédiaire en valeurs mobilières;

b) l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts sur l'actif financier pour honorer les droits intermédiés de tous ses titulaires de droits sur cet actif financier;

c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé les obligations que lui impose l'article 98 en transférant l'actif financier, ou un intérêt sur celui-ci, à l'acquéreur;

d) l'acquéreur n'est pas protégé par le paragraphe (7). 2006, chap. 8, par. 97 (4).

Recouvrement par le syndic de faillite ou le liquidateur

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le liquidateur, notamment un syndic de faillite, qui agit pour le compte de tous les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier donné peut recouvrer de l'acquéreur cet actif, ou un intérêt sur celui-ci. 2006, chap. 8, par. 97 (5).

Recouvrement par le titulaire du droit

(6) Si le liquidateur, notamment un syndic de faillite, choisit de ne pas exercer le droit prévu au paragraphe (5), le titulaire du droit intermédié qui demeure non honoré a le droit de recouvrer de l'acquéreur son intérêt sur l'actif financier. 2006, chap. 8, par. 97 (6).

Protection de l'acquéreur à titre onéreux

(7) Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la forme, fondée sur l'intérêt de propriété, visé au paragraphe (1), du titulaire du droit sur un actif financier donné ne peut être intentée contre l'acquéreur de cet actif, ou d'un intérêt sur celui-ci, qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une contrepartie;

b) il obtient la maîtrise ou la possession;

c) il n'agit pas en collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières pour violer les obligations que l'article 98 impose à celui-ci. 2006, chap. 8, par. 97 (7).

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : actif financier

98. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières obtient promptement, et conserve par la suite, un actif financier en quantité suffisante pour honorer l'ensemble des droits intermédiés qu'il a constitués à l'égard de cet actif financier en faveur des titulaires de droits. 2006, chap. 8, par. 98 (1).

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver les actifs financiers visés au paragraphe (1) directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières. 2006, chap. 8, par. 98 (2).

Idem

(3) Sauf dans la mesure convenue par son titulaire de droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut octroyer aucune sûreté sur un actif financier que le paragraphe (1) l'oblige à conserver. 2006, chap. 8, par. 98 (3).

Norme de diligence

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour obtenir et conserver l'actif financier. 2006, chap. 8, par. 98 (4).

Exception

(5) Le présent article ne s'applique pas à une agence de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'une obligation semblable sur laquelle ses titulaires de droits ont un droit intermédié. 2006, chap. 8, par. 98 (5).

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : paiements et distributions

99. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières prend les mesures nécessaires pour obtenir les paiements ou les distributions versés par l'émetteur d'un actif financier. 2006, chap. 8, par. 99 (1).

Idem

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire de droit à l'égard d'un paiement ou d'une distribution versé par l'émetteur d'un actif financier s'il a reçu lui-même le paiement ou la distribution. 2006, chap. 8, par. 99 (2).

Norme de diligence

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour tenter d'obtenir les paiements ou les distributions. 2006, chap. 8, par. 99 (3).

Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits

100. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières exerce les droits afférents à un actif financier sur les directives du titulaire de droit. 2006, chap. 8, par. 100 (1).

Norme de diligence

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a) :

(i) soit de sorte que le titulaire du droit puisse exercer ces droits directement,

(ii) soit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour suivre la directive du titulaire du droit. 2006, chap. 8, par. 100 (2).

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit

101. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières se conforme à un ordre relatif à un droit si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne compétente donne cet ordre;

b) il a eu l'occasion raisonnable de s'assurer que l'ordre est authentique et autorisé;

c) il a eu l'occasion raisonnable de se conformer à l'ordre. 2006, chap. 8, par. 101 (1).

Responsabilité en cas de transfert fautif d'un actif financier

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui transfère un actif financier aux termes d'un ordre relatif à un droit invalide :

a) d'une part, rétablit un droit intermédié en faveur de la personne qui y avait droit;

b) d'autre part, verse les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus par suite du transfert fautif ou les porte à son crédit. 2006, chap. 8, par. 101 (2).

Idem

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui ne rétablit pas un droit intermédié conformément au paragraphe (2) est responsable de dommages-intérêts envers le titulaire du droit. 2006, chap. 8, par. 101 (3).

Norme de diligence

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer à l'ordre relatif à un droit. 2006, chap. 8, par. 101 (4).

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : directives du titulaire du droit

102. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières agit selon les directives du titulaire du droit :

a) soit pour convertir un droit intermédié en une autre forme de détention possible dont le titulaire du droit peut se prévaloir;

b) soit pour faire transférer l'actif financier à un compte de titres que le titulaire du droit détient chez un autre intermédiaire en valeurs mobilières. 2006, chap. 8, par. 102 (1).

Norme de diligence

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer aux directives du titulaire du droit. 2006, chap. 8, par. 102 (2).

Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières

Conformité à d'autres lois

103. (1) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose l'article 98, 99, 100, 101 ou 102 en respectant les exigences de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle dont l'essentiel de cette obligation fait l'objet. 2006, chap. 8, par. 103 (1).

Limites des obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte des obligations que lui imposent les articles 98 à 102, sous réserve :

a) d'une part, de ses droits découlant d'une sûreté, que celle-ci découle d'un contrat de sûreté conclu avec le titulaire du droit ou autrement;

b) d'autre part, de ses droits, prévus par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou une convention, de ne pas s'acquitter de ces obligations en raison du défaut du titulaire du droit de s'acquitter de celles qu'il a envers lui. 2006, chap. 8, par. 103 (2).

Actes interdits par la loi

(3) Les articles 98 à 102 n'ont pas pour effet d'obliger un intermédiaire en valeurs mobilières à prendre une mesure qu'interdit une autre loi, un règlement ou une règle. 2006, chap. 8, par. 103 (3).

Normes commerciales raisonnables

(4) Sous réserve des normes précises d'exécution des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou d'exercice des droits du titulaire du droit prévues par une autre loi, un règlement, une règle ou une convention qu'ils ont conclue, l'intermédiaire s'acquitte de ses obligations et le titulaire exerce ses droits selon les normes commerciales raisonnables. 2006, chap. 8, par. 103 (4).

Droits de l'acquéreur : opposition

104. (1) Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés mobilières* ou par les règles prévues au paragraphe (3), une instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ou d'un droit intermédié ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit intermédié, ou un intérêt sur celui-ci, auprès du titulaire du droit si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle fournit une contrepartie;

b) elle n'est pas avisée de l'opposition;

c) elle obtient la maîtrise. 2006, chap. 8, par. 104 (1).

Idem

(2) Si une instance judiciaire fondée sur une opposition ne peut être intentée contre le titulaire du droit en application de l'article 96, elle ne peut l'être contre la personne qui acquiert un droit intermédié, ou un intérêt sur celui-ci, auprès de lui. 2006, chap. 8, par. 104 (2).

Règles de priorité

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés mobilières* :

1. L'acquéreur à titre onéreux d'un droit intermédié, ou d'un intérêt sur celui-ci, qui en obtient la maîtrise prime celui qui n'en obtient pas la maîtrise.

2. Sauf disposition contraire du paragraphe (4), l'acquéreur qui a la maîtrise a priorité de rang :

   i. selon le moment où il devient la personne pour qui est tenu le compte de titres sur lequel est porté le droit intermédié, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25 (1) a),

   ii. selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs à des droits intermédiés portés ou à porter sur le compte de titres pertinent, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25 (1) b),

   iii. selon le moment sur lequel le rang de priorité serait fondé en vertu du présent paragraphe si l'autre personne était l'acquéreur, s'il a obtenu la maîtrise par l'entremise d'une autre personne en vertu de l'alinéa 25 (1) c). 2006, chap. 8, par. 104 (3).

Idem

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières a droit de priorité à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise, sauf s'il en a convenu autrement. 2006, chap. 8, par. 104 (4).

Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier

105. (1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), les réclamations des titulaires de droits, autres que le créancier, priment celles de ce dernier si l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts sur un actif financier donné pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur cet actif financier et de son obligation envers le créancier qui bénéficie d'une sûreté sur le même actif. 2006, chap. 8, par. 105 (1).

Cas où le créancier a priorité de rang

(2) La réclamation du créancier de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui bénéficie d'une sûreté sur un actif financier détenu par celui-ci prime les réclamations des titulaires de droits du même intermédiaire qui ont un droit intermédié sur cet actif si le créancier en a la maîtrise. 2006, chap. 8, par. 105 (2).

Idem

(3) La réclamation du créancier prime celles des titulaires de droits si une agence de compensation n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier et de son obligation envers un de ses créanciers qui bénéficie d'une sûreté sur cet actif. 2006, chap. 8, par. 105 (3).

106. à **144.** Omis (modifie ou abroge d'autres lois). 2006, chap. 8, art. 106 à 144.

145. Omis (prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi). 2006, chap. 8, art. 145.

146. Omis (édicte le titre abrégé de la présente loi). 2006, chap. 8, art. 146.

Onglet 16

chapitre T-11.002 À jour au 15 mai 2016

LOI SUR LE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ET L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE

1. La présente loi vise, dans un contexte d'harmonisation de la législation des provinces et territoires canadiens en la matière, à établir le cadre juridique régissant certains aspects de droit privé relatifs au transfert de valeurs mobilières et à l'obtention de titres intermédiés sur des actifs financiers.

2008, c. 20, a. 1.

2. Les dispositions de la présente loi qui concernent les droits et obligations s'attachant à un transfert de valeurs mobilières ou à l'obtention de titres intermédiés sur des actifs financiers ont un caractère supplétif.

On ne peut toutefois, dans l'application de ces dispositions, se soustraire aux obligations d'agir selon les exigences de la bonne foi, d'agir avec prudence et diligence ou d'agir de manière raisonnable. Mais on peut établir des normes de conduite dont le respect sera considéré emporter l'exécution de ces obligations, pourvu que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

2008, c. 20, a. 2.

3. À moins que le contexte ne s'y oppose, une personne tenue par une loi, une règle de droit, une convention ou un jugement de mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un actif financier satisfait à cette obligation si elle lui livre la valeur mobilière ou fait en sorte qu'elle obtienne un titre intermédié sur l'actif financier conformément à la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à des personnes les groupements de personnes ou de biens qui n'ont pas la personnalité juridique, tels les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation, les associations non personnalisées, les fiducies et les fonds constitués en patrimoines d'affectation.

2008, c. 20, a. 3.

4. Les dispositions de la présente loi ne sont applicables à une chambre de compensation que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles de cette chambre qui régissent les rapports juridiques entre celle-ci et ses membres ou entre ces derniers. Ces règles ont effet même si elles affectent les droits et obligations d'une personne qui n'y a pas consenti.

On entend par une chambre de compensation toute personne qui exerce les activités d'une chambre de compensation au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des lois relatives aux valeurs mobilières des autres provinces ou territoires canadiens, qui est reconnue par l'Autorité des marchés financiers et qui est une chambre spécialisée pour l'application de

l'article 13.1 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (L.C. 1996, c. 6, annexe) ou exploite un système de compensation et de règlement des paiements visé à la partie I de cette loi.

Sauf pour l'application du premier alinéa, on entend également par une chambre de compensation toute personne qui, sans être reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers, est néanmoins reconnue comme telle par l'autorité équivalente d'une autre province ou d'un territoire canadien et satisfait aux autres conditions prévues par le deuxième alinéa.

2008, c. 20, a. 4; 2008, c. 24, a. 226.

5. La présente loi est applicable à l'État, à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public.

2008, c. 20, a. 5.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
NOTIONS DE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES OU D'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS ET DÉFINITIONS LIÉES

6. Il y a transfert d'une valeur mobilière sous le régime de la présente loi dès lors qu'une personne, acquéreur de droits sur cette valeur, obtient de l'émetteur ou d'une autre personne la livraison de cette même valeur. Il y a, par ailleurs, obtention d'un titre intermédié sur un actif financier sous le régime de la présente loi dès lors qu'une personne, acquéreur de droits sur cet actif, obtient d'un intermédiaire en valeurs mobilières un titre, dit intermédié, sur ce même actif.

L'acquisition de droits sur une valeur mobilière ou un actif financier peut résulter de tout acte constitutif ou translatif de droits sur cette valeur ou cet actif, qu'il soit à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment d'une émission, d'une vente ou d'un échange, d'une donation ou d'une hypothèque, pourvu seulement que l'acte soit de nature consensuelle.

2008, c. 20, a. 6.

7. L'émetteur s'entend, pour l'application de la présente loi, de l'une ou l'autre des personnes suivantes:

1° la personne qui émet une valeur mobilière représentée par un certificat ou qui, à un titre autre que celui de personne chargée de reconnaître l'origine, la véracité et l'intégrité de documents, inscrit ou permet que soit inscrit son nom sur un certificat de valeur mobilière et qui y atteste soit l'existence d'une action ou d'un titre de participation, soit son engagement à exécuter une obligation qui y est constatée;

2° la personne qui émet une action ou un titre de participation sous la forme d'une valeur mobilière sans certificat ou qui s'engage à exécuter une obligation sous cette forme;

3° la personne qui se porte caution à l'égard des obligations d'une personne visée au paragraphe 1° ou 2° ou qui est autrement tenue des obligations de cette personne.

L'émetteur s'entend également, lorsqu'il est question de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, de la personne pour le compte de laquelle sont tenus des registres de transferts de valeurs mobilières.

2008, c. 20, a. 7.

8. Outre les chambres de compensation, sont des intermédiaires en valeurs mobilières au sens de la présente loi les courtiers, les banques, les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les autres personnes qui, dans le cours normal de leurs activités, tiennent des comptes de titres pour autrui, lorsqu'ils agissent en cette qualité de teneur de comptes de titres.

Des comptes de titres sont des comptes au crédit desquels des actifs financiers sont ou peuvent être portés conformément à un accord selon lequel l'intermédiaire en valeurs mobilières, teneur des comptes, s'engage à considérer les titulaires de ces comptes comme étant autorisés à exercer les droits afférents aux actifs qui y sont portés.

2008, c. 20, a. 8.

9. Pour l'application de la présente loi:

1° un certificat de valeur mobilière s'entend uniquement d'un certificat sur support papier;

2° un titre de participation comprend tout titre conférant des droits sur un bien ou dans une entreprise.

2008, c. 20, a. 9.

SECTION II
DISTINCTION DES VALEURS MOBILIÈRES ET ACTIFS FINANCIERS

§ 1. — *Valeurs mobilières*

10. Sont des valeurs mobilières au sens de la présente loi les actions, titres de participation ou obligations d'un émetteur qui satisfont aux conditions suivantes:

1° leur existence est constatée par un certificat au porteur ou nominatif ou leur transfert, lorsque leur existence n'est pas constatée par un certificat, peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;

2° ils font partie d'une catégorie ou série d'actions, de titres de participation ou d'obligations ou sont divisibles, selon leurs modalités, en de telles catégories ou séries;

3° ils sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux ou, si leurs modalités indiquent expressément qu'ils doivent être considérés comme des valeurs mobilières visées par la présente loi, sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés.

Un certificat est au porteur s'il mentionne expressément que la valeur mobilière est payable au porteur du certificat. Un certificat est nominatif s'il désigne nommément le titulaire des droits sur la valeur mobilière et si le transfert de celle-ci peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte ou si le certificat porte une mention en ce sens.

2008, c. 20, a. 10.

11. Nonobstant les conditions prévues par l'article 10, les actions ou titres de participation émis par une société par actions sont des valeurs mobilières, de même que les titres de participation dans une fiducie. Le sont également les actions, parts ou titres de participation semblables, autres que les contrats d'assurance ou de rentes pratiqués par un assureur, émis par un organisme de placement collectif au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

2008, c. 20, a. 11.

§ 2. — *Actifs financiers*

12. Sont des actifs financiers au sens de la présente loi les biens suivants:

1° les valeurs mobilières;

2° les actions, titres de participation ou obligations d'une personne qui, sans être des valeurs mobilières, sont négociables sur les marchés de capitaux ou sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés;

3° les biens à l'égard desquels un intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec le titulaire d'un compte de titres qu'il tient qu'ils devaient être considérés comme des actifs financiers visés par la présente loi;

4° les soldes créditeurs de comptes de titres tenus par un intermédiaire en valeurs mobilières, sauf dans les cas où l'intermédiaire a expressément convenu avec le titulaire d'un compte de titres que les soldes de ce compte ne devaient pas être considérés comme des actifs financiers visés par la présente loi.

2008, c. 20, a. 12.

13. Des valeurs mobilières ou autres actifs financiers font l'objet d'un titre dit intermédié lorsqu'ils sont portés dans un compte de titres tenu par un intermédiaire en valeurs mobilières ou doivent être portés dans un tel compte de titres.

2008, c. 20, a. 13.

§ 3. — *Classement de certains biens*

14. Les parts ou titres de participation dans une société de personnes ou dans une société à responsabilité limitée ne sont des valeurs mobilières que s'ils satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° ils sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de valeurs mobilières;

2° leurs modalités indiquent expressément qu'ils doivent être considérés comme des valeurs mobilières visées par la présente loi;

3° la société est un organisme de placement collectif.

Qu'ils soient ou non considérés comme des valeurs mobilières, ces parts ou titres de participation sont des actifs financiers dès lors qu'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.

Une société à responsabilité limitée s'entend d'un groupement sans personnalité juridique, autre qu'une société de personnes, formé en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Québec et dont le régime juridique limite la responsabilité individuelle de ses membres à l'égard de ses dettes.

2008, c. 20, a. 14.

15. Les lettres de change ou billets auxquels s'applique la Loi sur les lettres de change (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-4), ainsi que les lettres ou billets de dépôt auxquels s'applique la Loi sur les lettres et billets de dépôt (Lois du Canada, 1998, chapitre 13), ne sont pas des valeurs mobilières. Mais ils sont des actifs financiers s'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.

2008, c. 20, a. 15.

16. Les options, autres que les options sur des contrats à terme, émises par une chambre de compensation en faveur de ses membres, de même que tout titre similaire, ne sont pas des valeurs mobilières, mais sont des actifs financiers.

2008, c. 20, a. 16.

17. Les contrats à terme de marchandises, les contrats à terme sur valeurs mobilières, les contrats à terme d'instruments financiers et les autres contrats à terme similaires, de même que les options sur de tels contrats, ne sont ni des valeurs mobilières ni des actifs financiers.

Ils sont néanmoins assimilés, pour les fins du droit des sûretés, y compris les règles de publicité et de conflits de lois s'y rapportant, à des actifs financiers s'ils sont portés au crédit d'un compte de titres.

2008, c. 20, a. 17.

SECTION III
AUTRES ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES OU À L'OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

§ 1. — *Avis relatifs aux valeurs mobilières ou actifs financiers*

I. — *Dispositions générales*

18. Pour l'application de la présente loi, une personne est avisée d'un fait si elle en a reçu avis, si elle en a connaissance ou si le fait est porté à son attention dans des

circonstances telles qu'une personne raisonnable en aurait connaissance.

2008, c. 20, a. 18.

19. Un avis est considéré donné si celui qui le donne a pris les mesures raisonnables, dans le cours normal de ses activités, pour que son destinataire le reçoive, que ce destinataire en prenne ou non connaissance.

2008, c. 20, a. 19.

20. Un avis est considéré reçu par son destinataire dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° l'avis est porté à l'attention du destinataire;

2° l'avis, donné en vertu d'un contrat, est livré à celui des établissements du destinataire par l'entremise duquel le contrat a été conclu;

3° l'avis est livré à tout autre lieu indiqué par le destinataire comme étant le lieu de réception des avis qui lui sont destinés.

2008, c. 20, a. 20.

21. Un groupement, doté ou non de la personnalité juridique, est considéré être avisé d'un fait concernant une opération donnée à compter du moment où ce fait est porté à l'attention d'une personne physique qui agit pour lui aux fins de l'opération ou aurait été porté à la connaissance d'une telle personne si le groupement avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

Le groupement fait preuve de diligence raisonnable s'il prend des moyens raisonnables pour assurer la communication de renseignements importants concernant l'opération aux personnes physiques qui agissent pour lui aux fins de celle-ci. Cette diligence raisonnable n'a pas pour effet d'obliger une personne agissant pour le compte du groupement à communiquer de tels renseignements, sauf si la communication de ceux-ci relève de ses fonctions habituelles ou si elle connaissait l'opération et devait savoir que les renseignements auraient des effets importants sur celle-ci.

2008, c. 20, a. 21.

22. À moins que l'expéditeur et le destinataire n'aient convenu d'un autre moyen, la communication d'un avis se fait par la transmission d'un écrit signé.

2008, c. 20, a. 22.

II. — *Avis de revendications*

23. Une personne est avisée de l'existence de revendications relativement à une valeur mobilière ou à un actif financier dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° elle a connaissance de leur existence;

2° elle a connaissance de faits indiquant une forte probabilité de leur existence mais évite délibérément tout renseignement qui en établirait l'existence;

3° elle est tenue en vertu d'une loi de s'enquérir de leur existence et l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence.

On entend par des revendications les prétentions d'un tiers qu'il a des droits sur la valeur ou l'actif et que le fait pour une autre personne de détenir ou de transférer cette valeur ou cet actif ou de faire quelque opération que ce soit à l'égard de cette valeur ou de cet actif porte ou porterait atteinte à ces droits.

2008, c. 20, a. 23.

24. Le fait de savoir qu'une valeur mobilière ou un actif financier est ou a été transféré par le représentant d'une personne n'impose pas l'obligation de s'informer de la régularité du transfert ni n'équivaut à être avisé de l'existence de revendications relativement à la valeur mobilière ou à l'actif financier.

Nonobstant le premier alinéa, une personne est considérée avisée de l'existence de revendications si elle sait que le représentant tire un bénéfice personnel du transfert ou manque à ses obligations en y procédant.

2008, c. 20, a. 24.

25. Un acte ou un événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans un certificat de valeur mobilière ou fixant la date à compter de laquelle le certificat doit être présenté ou remis pour rachat ou échange ne constitue pas en soi un avis de l'existence de revendications relativement à la valeur représentée par le certificat, sauf en cas de transfert de la valeur mobilière effectué plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise du certificat pour rachat ou échange, ou, selon le cas, plus de six mois après la date où les sommes qui devaient être versées sur présentation ou remise du certificat sont devenues disponibles.

2008, c. 20, a. 25.

26. L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec certificat est considéré avisé de l'existence de revendications relativement à cette valeur dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° le certificat, au porteur ou nominatif, a été endossé avec la mention «pour recouvrement», «pour remise» ou toute autre mention ne supposant pas un transfert;

2° le certificat est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

La simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

2008, c. 20, a. 26.

27. Une inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ne constitue pas un avis de l'existence de revendications relativement à une valeur mobilière ou à un actif financier.

2008, c. 20, a. 27.

§ 2. — *Modalités des valeurs mobilières*

28. Les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent, outre celles que mentionne le certificat, celles qui y sont incluses par renvoi à un acte juridique ou document externe, dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec celles que mentionne le certificat.

Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui découlent de tout acte juridique ou document régissant son émission.

2008, c. 20, a. 28.

§ 3. — *Validité des valeurs mobilières et des signatures, certificats, émissions, droits ou restrictions au transfert relatifs à des valeurs mobilières*

29. Est valide toute valeur mobilière émise conformément à l'acte constitutif de l'émetteur et aux dispositions de la loi applicable à sa validité déterminée suivant les règles du Code civil relatives aux conflits de lois.

2008, c. 20, a. 29.

30. Un vice qui affecte la validité d'une valeur mobilière ne peut être opposé par l'émetteur à un acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de l'existence de ce vice.

2008, c. 20, a. 30.

31. Lorsque des modalités d'une valeur mobilière avec certificat y sont incluses par renvoi à un acte juridique ou document externe, ce renvoi n'a pas en soi pour effet d'aviser l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur de l'existence d'un vice affectant la validité de celle-ci, même si le certificat mentionne expressément que la personne qui accepte la valeur admet en avoir été avisée.

2008, c. 20, a. 31.

32. Les signatures non autorisées apposées sur les certificats de valeurs mobilières avant une émission ou à l'occasion de celle-ci sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux de droits sur les valeurs qui n'était pas avisé du défaut d'autorisation, pourvu, en ce cas, que les signatures aient été apposées par l'une ou l'autre des personnes suivantes:

1° un fiduciaire, un préposé aux registres des transferts, un agent des transferts ou une autre personne chargée par l'émetteur de la signature des certificats ou de leur préparation pour signature ou chargée par lui de reconnaître l'origine, la véracité ou l'intégrité des certificats;

2° l'employé de l'émetteur ou d'une personne visée au paragraphe 1° à qui a été confiée la responsabilité des certificats.

2008, c. 20, a. 32.

33. Sous réserve de l'article 32, le fait qu'un certificat de valeur mobilière ait été falsifié ou contrefait constitue un moyen de défense opposable à tous, même contre l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de ce fait.

2008, c. 20, a. 33.

34. Les moyens de défense de l'émetteur d'une valeur mobilière autres que ceux qui sont visés aux articles 31 à 33, y compris le moyen découlant d'un vice de livraison, sont inopposables à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé du moyen de défense en question.

2008, c. 20, a. 34.

35. À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement donnant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans un certificat de valeur mobilière ou fixant la date à compter de laquelle le certificat doit être présenté ou remis pour rachat ou échange, l'acquéreur de droits sur la valeur mobilière est réputé avisé d'un vice relatif à son émission ou de tout autre vice que peut soulever l'émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° l'acte ou l'événement requiert, sur présentation ou remise du certificat, le versement d'une somme, la livraison d'un certificat de valeur mobilière ou l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, la somme à verser ou la valeur mobilière à livrer est disponible à la date fixée pour le rachat ou l'échange et l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après cette date;

2° l'acte ou l'événement n'est pas de ceux que vise le paragraphe 1° et l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date prévue pour l'exécution de l'obligation principale ou la date fixée pour la présentation ou la remise du certificat.

Le présent article ne s'applique pas à un appel de versement ou de livraison subséquemment révoqué.

2008, c. 20, a. 35.

36. Un droit grevant une valeur mobilière avec certificat en faveur d'un émetteur n'est opposable à un acquéreur de droits sur cette valeur que s'il fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat.

2008, c. 20, a. 36.

37. Une restriction imposée par l'émetteur au transfert d'une valeur mobilière, même si elle est par ailleurs licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants:

1° la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention clairement mise en évidence sur le certificat;

2° la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et son détenteur inscrit a reçu un avis de la restriction.

2008, c. 20, a. 37.

38. Un certificat revêtu des signatures nécessaires pour l'émission ou le transfert d'une valeur mobilière mais qui est incomplet à tout autre égard peut être complété par toute personne qui y est autorisée. Si le certificat est incorrectement complété, il produit néanmoins ses effets en faveur de l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur qui n'était pas avisé de ce fait.

Un certificat irrégulièrement ou frauduleusement modifié ne peut produire d'effets que conformément à ses modalités initiales.

2008, c. 20, a. 38.

§ 4. — *Finalité, nature et validité des endossements, instructions et ordres relatifs aux valeurs mobilières ou actifs financiers*

I. — *Finalité et nature des endossements, instructions et ordres*

39. Les endossements ou instructions concernant des valeurs mobilières, de même que les ordres relatifs à des actifs financiers, servent à opérer le transfert ou à obtenir le rachat de ces valeurs ou actifs.

On entend par:

«endossement» , l'apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct en vue d'opérer le transfert ou d'obtenir le rachat de la valeur mobilière;

«instructions» , les indications données à un émetteur, au moyen d'un avis qui lui est communiqué à cette fin, lui enjoignant de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat ou au rachat d'une telle valeur;

«ordres relatifs à des actifs financiers» ou «ordres» , les indications données à un intermédiaire en valeurs mobilières, au moyen d'un avis qui lui est communiqué à cette fin, lui enjoignant de procéder au transfert ou au rachat d'un actif financier faisant l'objet d'un titre intermédié.

2008, c. 20, a. 39.

II. — *Validité des endossements, instructions et ordres*

40. Les endossements, instructions ou ordres sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° ils sont faits ou donnés par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier;

2° ils sont faits ou donnés par le représentant du titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier;

3° le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou l'actif financier les a ratifiés ou est par ailleurs privé du droit d'en soulever l'invalidité.

2008, c. 20, a. 40.

41. Le titulaire des droits sur une valeur mobilière ou un actif financier s'entend:

1° dans le cas d'un endossement, de la personne mentionnée sur le certificat de valeur mobilière comme ayant droit à la valeur mobilière ou désignée comme y ayant droit en vertu d'un endossement nominatif valide;

2° dans le cas d'instructions, du détenteur inscrit d'une valeur mobilière sans certificat;

3° dans le cas d'un ordre, du titulaire d'un titre intermédié sur l'actif financier.

2008, c. 20, a. 41.

42. Les personnes habilitées par la loi à agir pour le compte du titulaire des droits sur une valeur mobilière ou un actif financier ou à exercer ses droits sur la valeur ou l'actif, notamment à titre d'administrateur du bien d'autrui, sont considérées être des représentants de ce titulaire.

2008, c. 20, a. 42.

43. Les endossements, instructions ou ordres faits ou donnés par un représentant sont valides même dans les cas suivants:

1° le représentant ne s'est pas conformé à l'acte qui l'habilite ou aux dispositions de la loi qui régit ses droits et obligations, notamment aux dispositions qui lui imposent de faire approuver le transfert ou le rachat par un tribunal;

2° le représentant manque autrement à ses obligations en faisant les endossements ou en donnant les instructions ou les ordres ou dans l'utilisation qu'il fait du produit de l'opération.

2008, c. 20, a. 43.

44. Si une valeur mobilière est endossée ou inscrite au nom d'un représentant ou si un compte de titres est tenu à son nom, l'endossement, les instructions ou les ordres qu'il fait ou donne sont valides même s'il n'a plus cette qualité au moment de l'endossement, des instructions ou des ordres.

2008, c. 20, a. 44.

45. La validité des endossements, instructions ou ordres s'apprécie à la date où ils sont faits ou donnés.

2008, c. 20, a. 45.

§ 5. — *Émissions excédentaires de valeurs mobilières*

46. Sauf dans la mesure prévue par les règles de la présente sous-section, l'application des dispositions de la présente loi qui rendent une valeur mobilière opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices ou qui imposent l'émission ou la réémission d'une valeur mobilière ne saurait donner lieu à une émission excédentaire, c'est-à-dire une émission de valeurs mobilières en excédent du nombre ou du montant pour lequel l'émetteur est autorisé à émettre des valeurs mobilières.

2008, c. 20, a. 46.

47. S'il est possible d'acquérir une valeur mobilière identique sans donner lieu à une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière, ou dont la valeur mobilière est opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices de la nature de ceux que prévoient les articles 30 à 32 et 34, peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise, le cas échéant, du certificat de valeur mobilière qu'elle détient.

Si une telle acquisition n'est pas possible, la personne qui aurait eu droit à la valeur mobilière peut recouvrer de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour la valeur mobilière en cause.

2008, c. 20, a. 47.

48. Une émission excédentaire est réputée ne pas avoir eu lieu si des mesures appropriées ont permis d'y remédier.

2008, c. 20, a. 48.

§ 6. — *Responsabilité de dépositaires ou de mandataires en cas de revendications relatives à des valeurs mobilières ou actifs financiers*

49. Un dépositaire ou un mandataire, y compris un courtier, qui a agi selon les directives d'un client ou d'un mandant à l'égard d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier n'est pas responsable du préjudice subi en raison de ses actes par une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cette valeur ou à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° il a agi après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, notification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire;

2° il a agi de collusion avec le client ou le mandant en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir;

3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.

2008, c. 20, a. 49; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

CHAPITRE III
TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES

SECTION I
LIVRAISON DES VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS DES ACQUÉREURS

§ 1. — *Livraison*

50. Une valeur mobilière avec certificat est considérée livrée à l'acquéreur dès qu'il prend possession du certificat ou dès qu'une personne en prend possession pour son compte ou, ayant auparavant pris possession du certificat, reconnaît le détenir pour lui.

La valeur mobilière n'est cependant considérée livrée à l'acquéreur, lorsque la personne qui prend possession du certificat pour son compte ou qui reconnaît le détenir pour lui est un intermédiaire en valeurs mobilières, que si le certificat est un certificat nominatif et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite:

1° le certificat est inscrit au nom de l'acquéreur;

2° le certificat est payable à l'ordre de l'acquéreur;

3° le certificat est endossé au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide sans être par ailleurs ni endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ni endossé en blanc.

2008, c. 20, a. 50.

51. Une valeur mobilière sans certificat est considérée livrée à l'acquéreur dès que l'émetteur inscrit cet acquéreur comme en étant le détenteur lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert, ou dès qu'une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières, en devient le détenteur inscrit pour le compte de l'acquéreur ou, étant auparavant devenue le détenteur inscrit de la valeur mobilière, reconnaît la détenir pour l'acquéreur.

2008, c. 20, a. 51.

§ 2. — *Droits des acquéreurs*

52. L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière les acquiert dans la mesure des droits qu'avait l'auteur du transfert sur la valeur mobilière ou que celui-ci avait le pouvoir de transférer relativement à cette valeur mobilière.

2008, c. 20, a. 52.

53. L'acquéreur protégé acquiert ses droits libres de toute revendication.

L'acquéreur est protégé s'il a acquis ses droits à titre onéreux, s'il n'était avisé au moment de l'acquisition d'aucune revendication relativement à la valeur mobilière et s'il a la maîtrise de celle-ci.

2008, c. 20, a. 53.

54. Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne modifie pas la situation d'un acquéreur qui, en tant que détenteur antérieur, était avisé de l'existence de revendications relativement à cette valeur.

2008, c. 20, a. 54.

55. L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec certificat en a la maîtrise, lorsque le certificat est au porteur, si la valeur mobilière lui est livrée ou, lorsque le certificat est nominatif, si la valeur mobilière lui est livrée et si le certificat est soit endossé à son nom ou en blanc au moyen d'un endossement valide, soit inscrit à son nom au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.

2008, c. 20, a. 55.

56. L'acquéreur de droits sur une valeur mobilière sans certificat en a la maîtrise si elle lui est livrée ou s'il conclut avec l'émetteur un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel ce dernier convient de se conformer aux instructions de l'acquéreur sans le consentement additionnel du détenteur inscrit de la valeur mobilière.

La maîtrise de l'acquéreur n'est pas affectée par le fait que le détenteur inscrit conserve le droit de donner des instructions à l'émetteur relativement à la valeur mobilière, d'effectuer des substitutions à l'égard de la valeur mobilière ou de disposer, de quelque manière que ce soit, de la valeur mobilière.

2008, c. 20, a. 56.

57. Les règles suivantes s'appliquent à un accord de maîtrise relatif à une valeur mobilière sans certificat:

1° l'émetteur ne peut conclure un tel accord qu'avec le consentement préalable du détenteur inscrit de la valeur mobilière;

2° l'émetteur n'est pas tenu de confirmer à un tiers l'existence de cet accord, sauf si le détenteur inscrit de la valeur mobilière le lui demande;

3° l'émetteur n'est pas tenu de conclure un tel accord, même si le détenteur inscrit de la valeur mobilière le lui demande;

4° l'acquéreur partie à un tel accord est considéré représentant du détenteur inscrit de la valeur mobilière aux fins de toutes instructions relatives à cette valeur.

2008, c. 20, a. 57.

58. Sauf convention contraire, l'acquéreur de droits sur une valeur mobilière avec ou sans certificat a le droit d'exiger de l'auteur du transfert qu'il lui fournisse, sur demande, la preuve qu'il est titulaire des droits sur la valeur mobilière ou qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert de cette valeur, ainsi que toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert. Il n'y a droit, cependant, lorsque l'acquisition est à titre gratuit, que sur paiement des frais afférents, s'il en est.

À défaut par l'auteur du transfert de donner suite à sa demande dans un délai raisonnable, l'acquéreur peut refuser le transfert ou considérer le contrat dont il est l'objet

comme étant résolu.

2008, c. 20, a. 58.

SECTION II
ENDOSSEMENTS ET INSTRUCTIONS

§ 1. — *Endossements*

59. L'endossement d'un certificat de valeur mobilière peut être en blanc ou nominatif.

L'endossement au porteur est considéré comme un endossement en blanc.

Pour être nominatif, l'endossement doit désigner la personne à qui la valeur mobilière doit être transférée ou qui a le pouvoir de la transférer.

Le détenteur du certificat peut convertir un endossement en blanc en un endossement nominatif.

2008, c. 20, a. 59.

60. L'endossement partiel, c'est-à-dire pour une partie seulement des valeurs mobilières que représente le certificat, n'a d'effet que dans la mesure où les valeurs mobilières sont, pour l'émetteur, transférables séparément.

2008, c. 20, a. 60.

61. L'endossement en blanc ou nominatif d'un certificat de valeur mobilière n'emporte transfert de celle-ci qu'au moment de la livraison, à l'acquéreur, du certificat sur lequel figure l'endossement ou, si l'endossement est fait sur un document distinct, de la livraison à l'acquéreur à la fois du certificat et du document distinct sur lequel figure l'endossement.

2008, c. 20, a. 61.

62. La livraison à l'acquéreur d'un certificat nominatif non endossé alors que son endossement est nécessaire emporte, à l'égard de celui qui livre le certificat, transfert de la valeur mobilière dès la livraison.

L'acquéreur ne devient cependant acquéreur protégé qu'au moment de l'endossement du certificat. Il a, en tout temps, le droit d'exiger cet endossement.

2008, c. 20, a. 62.

63. L'endossement d'un certificat de valeur mobilière au porteur peut constituer un avis de l'existence de revendications relativement à la valeur mobilière représentée par le certificat, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur du certificat.

2008, c. 20, a. 63.

§ 2. — *Instructions*

64. Les instructions données par le titulaire des droits sur une valeur mobilière sans certificat peuvent, au besoin, être complétées par toute personne qui y est autorisée.

L'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

2008, c. 20, a. 64.

SECTION III
GARANTIES

§ 1. — *Garanties de l'endosseur ou du donneur d'instructions*

65. L'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur, de même qu'à tout acquéreur subséquent de ces droits:

1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait et qu'il n'a pas subi d'altérations importantes;

2° qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication;

4° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert;

5° que l'endossement est effectué par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, s'il est représentant de celui-ci, qu'il a le pouvoir d'agir pour son compte;

6° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

2008, c. 20, a. 65.

66. L'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit à l'émetteur de cette valeur qu'elle ne fait l'objet d'aucune revendication et que l'endossement est valide.

2008, c. 20, a. 66.

67. Le donneur d'instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur:

1° que les instructions sont données par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, s'il est représentant de celui-ci, qu'il a le pouvoir d'agir pour son compte;

2° que la valeur mobilière est valide;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication;

4° qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert, que le transfert sera inscrit par l'émetteur et que la valeur mobilière sera alors libre de toute priorité, hypothèque, restriction ou réclamation autre que celles qui sont mentionnées dans les instructions, que le transfert ne contreviendra

à aucune restriction en matière de transfert et qu'il sera valide et régulier à tous autres égards.

2008, c. 20, a. 67.

68. Le donneur d'instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'émetteur que les instructions sont valides et que, lors de la présentation de ces instructions, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

2008, c. 20, a. 68.

69. Sauf convention contraire, l'endosseur et le donneur d'instructions ne garantissent pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière et ils ne sont tenus à aucune autre garantie que celles auxquelles ils sont tenus en vertu des dispositions de la présente sous-section.

2008, c. 20, a. 69.

§ 2. — *Garanties de signatures, d'endossements ou d'instructions*

70. Celui qui garantit la signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière garantit qu'au moment où elle a été apposée:

1° la signature n'était ni falsifiée ni contrefaite;

2° le signataire était le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou, si la signature est celle d'un représentant de celui-ci, que ce représentant avait le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire des droits;

3° le signataire avait la capacité juridique.

2008, c. 20, a. 70.

71. Celui qui garantit la signature d'un donneur d'instructions garantit qu'au moment où elle a été apposée:

1° la signature n'était ni falsifiée ni contrefaite;

2° si la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière était en fait inscrite comme détenteur à ce moment, les instructions étaient valides;

3° le signataire avait la capacité juridique.

Le garant ne garantit pas que la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière était en fait inscrite comme détenteur au moment où la signature du donneur d'instructions a été apposée.

2008, c. 20, a. 71.

72. Celui qui garantit spécialement la signature d'un donneur d'instructions, en plus de garantir les éléments prévus à l'article 71, garantit qu'au moment de la présentation des

instructions à l'émetteur:

1° la personne désignée dans les instructions comme détenteur inscrit de la valeur mobilière sera en fait inscrite comme détenteur de cette valeur;

2° le transfert, le cas échéant, de la valeur mobilière sera inscrit par l'émetteur et la valeur mobilière sera alors libre de toute priorité, hypothèque, restriction ou réclamation autre que celles qui sont mentionnées dans les instructions.

2008, c. 20, a. 72.

73. Les garants de signature ne garantissent pas la régularité du transfert de la valeur mobilière autrement qu'en vertu des articles 70 à 72.

2008, c. 20, a. 73.

74. Celui qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière, en plus d'être tenu aux garanties du garant de la signature de l'endosseur, garantit la régularité du transfert à tous égards.

2008, c. 20, a. 74.

75. Celui qui garantit les instructions relatives au transfert d'une valeur mobilière sans certificat, en plus d'être tenu aux garanties du garant spécial de la signature du donneur d'instructions, garantit la régularité du transfert à tous égards.

2008, c. 20, a. 75.

76. Un émetteur ne peut exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière.

2008, c. 20, a. 76.

77. Les garanties prévues par les dispositions de la présente sous-section sont dues à toute personne qui, sur la foi de ces garanties, prend livraison d'une valeur mobilière ou agit de quelque manière que ce soit relativement à cette valeur mobilière et le garant est responsable de tout préjudice causé à cette personne par suite d'un manquement aux garanties auxquelles il est tenu.

L'endosseur ou le donneur d'instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable de tout préjudice causé au garant par suite d'un manquement aux garanties auxquelles ce dernier est tenu.

2008, c. 20, a. 77.

§ 3. — *Autres garanties*

78. La personne qui, notamment à titre de fiduciaire, de préposé aux registres des transferts ou d'agent des transferts, signe un certificat de valeur mobilière aux fins de reconnaître pour l'émetteur l'origine, la véracité ou l'intégrité de ce certificat garantit à

l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur mobilière, non avisé de l'existence d'un vice particulier à l'égard de celle-ci:

1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait;

2° qu'elle agit dans le cadre de ses fonctions et de l'autorisation qui lui a été donnée par l'émetteur;

3° qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

Sauf convention contraire, la personne qui signe le certificat n'encourt, quant à la validité de la valeur mobilière, aucune autre responsabilité que celle découlant des garanties prévues au premier alinéa.

2008, c. 20, a. 78.

79. La personne qui, autrement que par endossement, transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur lui garantit:

1° que le certificat n'est ni falsifié ni contrefait et qu'il n'a pas subi d'altérations importantes;

2° qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière;

3° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication;

4° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert;

5° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

2008, c. 20, a. 79.

80. La personne qui, sans donner d'instructions à cet égard, transfère une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur à titre onéreux de droits sur cette valeur lui garantit:

1° que la valeur mobilière est valide;

2° que la valeur mobilière ne fait l'objet d'aucune revendication;

3° que le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert;

4° que le transfert est valide et régulier à tous autres égards.

2008, c. 20, a. 80.

81. La personne qui présente un certificat de valeur mobilière pour l'inscription d'un transfert ou pour paiement, rachat ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande, mais l'acquéreur à titre onéreux de droits sur la valeur, non avisé de l'existence de revendications et au nom duquel est inscrit le transfert, lui garantit

seulement ne pas avoir connaissance, dans le cas d'endossements nécessaires, de signatures non autorisées.

2008, c. 20, a. 81.

82. La personne qui, à titre de mandataire, livre un certificat de valeur mobilière qu'elle a reçu de son mandant, ou d'un tiers à la demande de celui-ci, à un acquéreur qui connaît l'identité du mandant garantit seulement à cet acquéreur qu'elle est autorisée à agir pour le mandant et qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de revendications relativement à la valeur mobilière.

2008, c. 20, a. 82.

83. Le créancier qui restitue à son débiteur un certificat de valeur mobilière qu'il a reçu à titre de sûreté ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à un tiers, ne donne que les garanties du mandataire prévues à l'article 82.

2008, c. 20, a. 83.

84. Sous réserve de l'article 82, le courtier agissant pour un client est tenu envers l'émetteur ou un acquéreur aux garanties prévues aux articles 65 à 68, 79 et 81.

Un courtier qui livre à son client un certificat de valeur mobilière est tenu envers lui aux garanties prévues aux articles 65 et 79 et bénéficie des droits conférés à un acquéreur par les articles 65, 79, 82 et 83.

Un courtier qui fait inscrire son client comme détenteur d'une valeur mobilière sans certificat est tenu envers lui aux garanties prévues aux articles 67 et 80 et bénéficie des droits conférés à un acquéreur par ces articles.

Les garanties auxquelles est tenu ou dont bénéficie le courtier en vertu du présent article s'ajoutent aux garanties que donne ou dont bénéficie par ailleurs son client.

2008, c. 20, a. 84.

SECTION IV
INSCRIPTION DES TRANSFERTS

§ 1. — *Conditions de l'inscription*

85. L'émetteur procède à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sur présentation du certificat nominatif endossé qui la représente accompagné d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette valeur mobilière, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

1° l'acquéreur satisfait, selon les modalités de la valeur mobilière, aux conditions nécessaires pour que le transfert soit inscrit à son nom;

2° l'endossement du certificat est fait ou les instructions sont données par le titulaire des droits sur la valeur mobilière ou par son représentant;

3° des assurances adéquates lui sont données que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés;

4° les lois fiscales imposant des obligations à l'émetteur lors du transfert ont été respectées;

5° le transfert ne contrevient à aucune restriction en matière de transfert imposée par l'émetteur qui soit opposable à l'acquéreur ni à aucune restriction imposée par la loi à cet égard;

6° le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.

2008, c. 20, a. 85.

86. L'émetteur peut, pour s'assurer que l'endossement ou les instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés, exiger les assurances suivantes:

1° une garantie de la signature de l'endosseur ou du donneur d'instructions donnée par un garant que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance;

2° dans le cas d'un endossement fait ou d'instructions données par le représentant du titulaire des droits sur la valeur mobilière, une preuve appropriée que ce représentant a le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire des droits;

3° dans les cas d'endossements ou d'instructions autres que celui qui est visé au paragraphe 2°, des assurances équivalentes, en l'occurrence, à celles qui y sont visées.

L'émetteur peut, pour déterminer si un garant est digne de confiance, s'en remettre à des normes qu'il établit à cette fin, pourvu que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

2008, c. 20, a. 86.

87. Constitue une preuve appropriée qu'un représentant a le pouvoir d'agir pour le compte d'un titulaire de droits, lorsque ce représentant a été désigné par un tribunal, tout document qui en atteste que délivre le tribunal, un officier de justice ou, encore, une personne sous leur direction ou supervision, dans les 60 jours précédant la date de la présentation pour inscription.

Dans les autres cas, cette preuve appropriée peut consister soit en la copie d'un document prouvant que le représentant a le pouvoir d'agir à ce titre, soit en un certificat attestant de ce pouvoir délivré par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance, soit, encore, à défaut d'un tel document ou certificat, en toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée.

2008, c. 20, a. 87.

88. Un émetteur peut, pour s'assurer qu'un endossement ou des instructions ne sont ni falsifiés ni contrefaits et qu'ils sont autorisés, exiger des assurances additionnelles à celles que prévoit l'article 86, pourvu que ces assurances soient raisonnables dans les circonstances.

2008, c. 20, a. 88.

89. Le titulaire des droits sur une valeur mobilière peut demander à l'émetteur de ne pas procéder à l'inscription du transfert de cette valeur mobilière.

La demande est faite au moyen d'un avis indiquant notamment l'identité du détenteur inscrit de la valeur mobilière, l'émission dont fait partie cette valeur et l'adresse de correspondance du demandeur.

L'émetteur n'est tenu de considérer la demande que s'il la reçoit dans des conditions lui permettant d'y donner suite dans un délai raisonnable.

2008, c. 20, a. 89.

90. L'émetteur à qui sont présentés, postérieurement à une demande de ne pas procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, un certificat représentant cette valeur accompagné d'une demande de procéder à l'inscription de son transfert ou des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette valeur, lorsque celle-ci n'est pas représentée par un certificat, en avise sans délai chaque demandeur ou donneur d'instructions intéressé.

L'avis doit mentionner expressément:

1° qu'une demande d'inscription du transfert de la valeur mobilière a été présentée à l'émetteur ou qu'il a reçu des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de la valeur mobilière;

2° que l'émetteur a préalablement reçu une demande de ne pas procéder à l'inscription du transfert de la valeur mobilière;

3° que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert de la valeur mobilière pendant un délai qu'il indique dans l'avis, en vue de permettre au titulaire des droits sur cette valeur soit d'obtenir un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit de fournir, à la satisfaction de l'émetteur, une sûreté couvrant tout préjudice que celui-ci, son préposé aux registres des transferts, son agent des transferts ou un autre de ses représentants pourrait subir en ne procédant pas à l'inscription du transfert.

Le délai imparti dans l'avis ne peut excéder 30 jours à compter de la date où l'avis est donné. Il peut être d'une durée moindre, à compter de cette date, pourvu qu'il ne soit pas manifestement déraisonnable.

2008, c. 20, a. 90.

§ 2. — *Obligations de l'émetteur*

91. Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominatif ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou son représentant peut considérer le détenteur inscrit de la valeur mobilière comme étant la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, recevoir des paiements, dividendes ou autres distributions et

exercer par ailleurs, relativement à la valeur mobilière, tous les droits et pouvoirs d'un détenteur inscrit.

2008, c. 20, a. 91.

92. L'émetteur qui, les conditions lui permettant d'y procéder étant satisfaites, refuse ou néglige de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière ou tarde de manière déraisonnable à le faire est responsable de tout préjudice subi par celui qui a présenté la demande d'inscription ou qui a donné des instructions à cette fin, ou par le mandant de l'un ou l'autre, en raison de son refus, de sa négligence ou de son retard.

Les conditions permettant à l'émetteur de procéder à l'inscription sont considérées satisfaites, dans le cas où il a reçu une demande de ne pas y procéder de la part du titulaire des droits sur la valeur mobilière, dès lors que celui-ci n'a pas, dans le délai qui lui était imparti, soit obtenu un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit fourni la sûreté demandée par l'émetteur.

2008, c. 20, a. 92.

93. L'émetteur n'est pas responsable, envers le titulaire des droits sur une valeur mobilière qui lui a présenté une demande de ne pas inscrire le transfert de cette valeur, du préjudice que celui-ci subit en raison de l'inscription d'un transfert conforme à un endossement ou à des instructions valides si le titulaire des droits sur la valeur n'a pas, dans le délai qui lui était imparti, soit obtenu un jugement interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert, soit fourni la sûreté demandée par l'émetteur.

2008, c. 20, a. 93.

94. L'émetteur est responsable de l'inscription fautive du transfert d'une valeur mobilière.

Constitue une inscription fautive le fait, pour l'émetteur, d'inscrire le transfert de la valeur mobilière au nom d'une personne qui n'y a pas droit, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est par ailleurs remplie:

1° l'émetteur a inscrit le transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides;

2° l'émetteur a inscrit le transfert sans donner suite, conformément à l'article 90, à une demande de ne pas y procéder qu'il devait considérer;

3° l'émetteur a inscrit le transfert malgré le fait qu'un jugement l'interdisant lui ait été notifié et qu'il ait disposé d'un délai raisonnable pour s'y conformer avant l'inscription;

4° l'émetteur, lorsqu'il a inscrit le transfert, était de collusion avec l'auteur de la demande qui a donné lieu à l'inscription.

2008, c. 20, a. 94; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

95. Sous réserve des lois fiscales lui imposant des obligations lors du transfert, un émetteur n'est responsable du préjudice causé par l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, lorsqu'elle a été effectuée sur le fondement d'un endossement ou

d'instructions valides, que si l'inscription constitue par ailleurs une inscription fautive en vertu de l'article 94.

2008, c. 20, a. 95.

96. L'émetteur qui est responsable de l'inscription fautive du transfert d'une valeur mobilière est tenu, si la personne qui avait droit à cette valeur mobilière lui en fait la demande, de remettre à cette personne une valeur mobilière identique, avec ou sans certificat, selon le cas, et de lui verser les paiements, dividendes et autres distributions qu'elle n'a pas reçues en raison de l'inscription fautive.

L'obligation de l'émetteur de remettre une valeur mobilière identique demeure toutefois régie par les dispositions de l'article 47 lorsque son exécution aurait pour effet d'entraîner une émission excédentaire.

2008, c. 20, a. 96.

97. L'émetteur est tenu de délivrer, sur demande, un nouveau certificat de valeur mobilière à tout détenteur inscrit d'une valeur mobilière avec certificat nominatif ou au porteur qui fait valoir la perte, le vol ou la destruction du certificat. Il n'y est toutefois tenu que si les conditions suivantes sont par ailleurs réunies:

1° au moment où la demande du détenteur lui est présentée, l'émetteur n'est pas avisé que le certificat perdu, volé ou prétendument détruit a été livré à un acquéreur protégé;

2° le détenteur fournit à l'émetteur une sûreté que celui-ci estime suffisante pour couvrir tout préjudice qu'il pourrait subir en délivrant le nouveau certificat;

3° le détenteur satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

2008, c. 20, a. 97.

98. Si, après la délivrance d'un nouveau certificat de valeur mobilière, un acquéreur protégé lui présente le certificat perdu, volé ou prétendument détruit pour l'inscription du transfert de la valeur mobilière, l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert demandée par cet acquéreur.

Il est fait exception à cette règle lorsque l'inscription du transfert aurait pour effet d'entraîner une émission excédentaire. En ce cas, la responsabilité de l'émetteur envers l'acquéreur protégé est régie par les dispositions de l'article 47.

L'émetteur qui subit un préjudice par suite de l'application des dispositions du présent article peut exercer contre le détenteur inscrit à qui il avait délivré le nouveau certificat tous les droits que lui confère la sûreté donnée par ce détenteur.

2008, c. 20, a. 98.

99. Nonobstant toute disposition contraire de la présente sous-section, le détenteur inscrit d'une valeur mobilière ne peut faire valoir contre l'émetteur une réclamation visée à l'article 96 ou 98 si les conditions suivantes sont réunies:

1° le détenteur était avisé de la perte, du vol ou de la destruction du certificat mais a omis d'en donner avis à l'émetteur dans un délai raisonnable;

2° l'émetteur a inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir l'avis de la perte, du vol ou de la destruction du certificat.

2008, c. 20, a. 99.

100. Les personnes qui, notamment en tant que fiduciaires, préposés aux registres des transferts ou agents des transferts, sont chargées de reconnaître pour l'émetteur l'origine, la véracité ou l'intégrité des valeurs mobilières de celui-ci lors de l'inscription du transfert de ces valeurs mobilières, de la délivrance de nouveaux certificats de valeurs mobilières, de l'émission de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou de l'annulation de certificats de valeurs mobilières sont, dans les limites de leurs fonctions respectives, tenues envers le détenteur inscrit de ces valeurs aux mêmes obligations que celles qui incombent à l'émetteur et elles encourent envers ce détenteur la même responsabilité que celle qu'encourt l'émetteur.

2008, c. 20, a. 100.

101. Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de dégager un émetteur de sa responsabilité à l'égard d'un préjudice résultant de l'inscription d'un transfert faite sur le fondement d'endossements ou d'instructions qui n'étaient pas valides.

2008, c. 20, a. 101.

102. Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du détenteur inscrit de la valeur mobilière concernant un appel de versement ou de livraison, une cotisation ou une autre matière semblable.

2008, c. 20, a. 102.

CHAPITRE IV
OBTENTION DE TITRES INTERMÉDIÉS

SECTION I
OBTENTION D'UN TITRE ET DROITS DU TITULAIRE DU TITRE OU D'AUTRES ACQUÉREURS

§ 1. — *Obtention d'un titre*

103. Une personne obtient un titre intermédié sur un actif financier, et devient de ce fait titulaire du titre, dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite:

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières, par voie d'inscription, porte l'actif au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne;

2° l'intermédiaire en valeurs mobilières reçoit de cette personne ou acquiert pour elle cet actif et accepte de le porter au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne;

3° l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu, en vertu d'une autre loi, d'un règlement, d'une autre règle de droit ou d'un jugement, de porter l'actif financier au crédit du compte de titres qu'il tient pour cette personne.

2008, c. 20, a. 103.

104. Une personne peut devenir titulaire d'un titre intermédié même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier sur lequel porte le titre.

2008, c. 20, a. 104.

105. Une personne n'est pas considérée titulaire d'un titre intermédié sur un actif financier détenu pour elle par un intermédiaire en valeurs mobilières si les conditions suivantes sont réunies:

1° l'actif est inscrit ou endossé au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;

2° l'actif n'a été endossé ni au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ni en blanc.

2008, c. 20, a. 105.

106. L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas en elle-même un titre intermédié.

2008, c. 20, a. 106.

§ 2. — *Droits du titulaire d'un titre ou d'autres acquéreurs*

107. Dans la mesure où cela est nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse honorer tous les titres intermédiés sur un actif financier donné, les droits qu'il détient sur cet actif le sont pour les titulaires de ces titres, ne sont pas sa propriété et ne peuvent, sous réserve de l'article 130, faire l'objet d'une réclamation de la part de ses créanciers.

Chacun des titulaires de titres sur un actif financier a un droit proportionnel dans cet actif, quel que soit le moment où il a obtenu son titre ou le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières a acquis ses droits dans l'actif.

2008, c. 20, a. 107.

108. Le titulaire d'un titre intermédié ne peut exercer ses droits qu'à l'encontre de l'intermédiaire en valeurs mobilières et ces droits sont ceux que lui confèrent les dispositions de la section II du présent chapitre relatives aux obligations incombant à tout intermédiaire en valeurs mobilières.

2008, c. 20, a. 108.

109. Nonobstant l'article 108, le titulaire d'un titre intermédié peut exercer ses droits à l'encontre d'un tiers acquéreur de droits sur l'actif financier si les conditions suivantes sont réunies:

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières se soumet à une procédure en matière de faillite ou d'insolvabilité ou fait l'objet d'une telle procédure;

2° l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas suffisamment de droits sur l'actif pour honorer tous les droits des titulaires de titres sur cet actif;

3° l'intermédiaire en valeurs mobilières a manqué aux obligations que lui impose l'article 116 en transférant des droits sur l'actif au tiers acquéreur.

Le syndic ou le liquidateur qui agit pour le compte de tous les titulaires de titres intermédiés sur l'actif financier peut exercer les droits de ces titulaires. Si le syndic ou le liquidateur n'agit pas, chacun des titulaires de titres intermédiés peut exercer ses droits à l'encontre du tiers acquéreur.

Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur le droit du titulaire d'un titre intermédié sur un actif financier donné ne peut toutefois être intentée contre l'acquéreur de droits sur cet actif s'il a acquis ses droits à titre onéreux, a obtenu la maîtrise ou la possession de l'actif et n'était pas de collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement au manquement de ce dernier aux obligations que lui impose l'article 116.

2008, c. 20, a. 109.

110. Aucune action, quelle qu'en soit la nature, tendant à faire valoir des revendications relativement à un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire d'un titre intermédié sur cet actif s'il a acquis ses droits sur l'actif à titre onéreux et n'était pas avisé de l'existence de ces revendications au moment de l'acquisition.

2008, c. 20, a. 110.

111. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives aux hypothèques et des dispositions de la section IV du présent chapitre relatives aux règles de préséance, aucune action, quelle qu'en soit la nature, tendant à faire valoir des revendications relativement à un titre intermédié ou à l'actif financier sur lequel porte un titre intermédié ne peut être intentée contre un acquéreur qui a acquis ses droits du titulaire du titre si cet acquéreur est un acquéreur protégé ou si une telle action ne peut être intentée contre le titulaire même du titre en vertu de l'article 110.

2008, c. 20, a. 111.

112. L'acquéreur de droits sur un titre intermédié est protégé s'il les a acquis à titre onéreux, s'il n'était avisé au moment de l'acquisition d'aucune revendication relativement à ce titre et s'il en a la maîtrise.

2008, c. 20, a. 112.

113. L'acquéreur de droits sur un titre intermédié en a la maîtrise dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° il devient titulaire du titre;

2° il a, relativement au titre, conclu avec l'intermédiaire en valeurs mobilières un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel l'intermédiaire convient de se conformer à ses ordres sans le consentement additionnel du titulaire du titre;

3° une autre personne a la maîtrise du titre pour son compte ou, ayant préalablement obtenu cette maîtrise, reconnaît l'avoir pour son compte.

La maîtrise de l'acquéreur n'est pas affectée, le cas échéant, par le fait que le titulaire du titre conserve le droit de donner des ordres à l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement au titre, d'effectuer des substitutions à l'égard du titre ou de disposer, de quelque manière que ce soit, du titre. L'acquéreur peut, à tout moment, retirer ce droit au titulaire du titre; ce retrait n'est assujetti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité.

2008, c. 20, a. 113; 2015, c. 8, a. 369.

114. Les règles suivantes s'appliquent à un accord de maîtrise relatif à un titre intermédié:

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut conclure un tel accord qu'avec le consentement préalable du titulaire du titre;

2° l'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de confirmer à un tiers l'existence de cet accord, sauf si le titulaire du titre le lui demande;

3° l'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure un tel accord avec l'acquéreur, même si le titulaire du titre le lui demande;

4° l'acquéreur partie à un tel accord est considéré représentant du titulaire du titre aux fins de tout ordre relatif à ce titre.

2008, c. 20, a. 114.

§ 3. — *Statut de l'intermédiaire en valeurs mobilières à titre d'acquéreur*

115. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur cet actif un titre intermédié en faveur du titulaire d'un compte de titres qu'il tient est considéré en être l'acquéreur à titre onéreux.

L'intermédiaire en valeurs mobilières qui obtient d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un titre intermédié sur un actif financier est considéré l'acquérir à titre onéreux s'il l'établit en faveur du titulaire d'un compte de titres qu'il tient.

L'intermédiaire en valeurs mobilières qui acquiert du titulaire d'un compte de titres qu'il tient des droits à l'égard d'un titre intermédié sur un actif financier porté à ce compte est considéré avoir la maîtrise du titre.

2008, c. 20, a. 115.

SECTION II
OBLIGATIONS DE L'INTERMÉDIAIRE EN VALEURS MOBILIÈRES

116. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu d'obtenir sans délai, et de conserver par la suite, des actifs financiers en quantité suffisante pour honorer en tout

temps l'ensemble des titres intermédiés qu'il a constitué sur ces actifs en faveur des titulaires de titres.

L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver ces actifs financiers directement ou par l'entremise d'un ou plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières. Il ne peut, sauf dans la mesure convenue avec le titulaire d'un titre intermédié, grever d'une sûreté les actifs qu'il doit ainsi conserver.

Le présent article n'est pas applicable à une chambre de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'un titre semblable envers les titulaires de titres intermédiés qu'elle détient.

2008, c. 20, a. 116.

117. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les paiements, dividendes ou autres distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

Dès qu'il reçoit de l'émetteur un paiement, des dividendes ou d'autres distributions, l'intermédiaire en valeurs mobilières en devient débiteur envers les titulaires de titres intermédiés sur l'actif financier.

2008, c. 20, a. 117.

118. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu d'exercer les droits afférents à un actif financier conformément aux directives des titulaires de titres intermédiés sur cet actif.

2008, c. 20, a. 118.

119. L'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de se conformer dans un délai raisonnable aux ordres relatifs à un actif financier s'il a été en mesure de s'assurer de la validité de ces ordres.

2008, c. 20, a. 119.

120. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier sur le fondement d'ordres valides n'est pas responsable du préjudice que le transfert cause à une personne qui a des revendications à faire valoir relativement à cet actif, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° il a transféré l'actif après avoir reçu, dans des conditions lui permettant d'y donner suite en temps utile, notification d'un jugement lui enjoignant de ne pas le faire;

2° il a agi de collusion avec l'auteur des ordres en portant atteinte aux droits de la personne qui a des revendications à faire valoir relativement à l'actif;

3° il a agi, dans le cas d'un certificat de valeur mobilière volé, tout en étant avisé de l'existence des revendications.

2008, c. 20, a. 120; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

121. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui transfère un actif financier sur le fondement d'ordres non valides est tenu de rétablir un titre intermédié en faveur du titulaire antérieur et de lui verser ou créditer les paiements, dividendes ou autres distributions qu'il n'a pas reçus par suite du transfert fautif.

2008, c. 20, a. 121.

122. À la demande du titulaire d'un titre intermédié, l'intermédiaire en valeurs mobilières est tenu de convertir ce titre, lorsque cela est possible, en une valeur mobilière ou un actif financier détenu sous une autre forme ou de faire transférer l'actif financier à un compte de titres que le titulaire a auprès d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

2008, c. 20, a. 122.

123. L'intermédiaire en valeurs mobilières est considéré s'acquitter des obligations que lui imposent les dispositions de la présente section envers les titulaires de titres intermédiés s'il les exécute selon les modalités convenues avec ces titulaires ou, lorsque de telles modalités n'ont pas été convenues, s'il agit avec diligence.

Dans le cas de l'obligation visée à l'article 118, l'intermédiaire est également considéré s'en acquitter si, en l'absence de modalités convenues avec le titulaire du titre intermédié, il agit de manière que celui-ci puisse exercer lui-même les droits que lui confère cet article.

2008, c. 20, a. 123.

124. Sous réserve des normes particulières prescrites par une autre loi, un règlement, une autre règle de droit ou un contrat, les intermédiaires en valeurs mobilières et les titulaires de titres intermédiés exécutent les obligations ou exercent les droits découlant des dispositions de la présente section d'une manière commercialement raisonnable.

2008, c. 20, a. 124.

125. Lorsque les obligations imposées à un intermédiaire en valeurs mobilières en vertu des dispositions de la présente section font l'objet, pour l'essentiel, de dispositions d'une autre loi, d'un règlement ou d'une autre règle de droit, ces obligations sont considérées exécutées si elles le sont conformément aux dispositions de cette autre loi, de ce règlement ou de cette autre règle de droit.

Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'obliger un intermédiaire en valeurs mobilières à prendre une mesure qu'interdit par ailleurs une loi, un règlement ou une règle de droit. Elles n'empêchent pas l'intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer les droits que lui confère une sûreté établie en sa faveur sur un actif financier ou d'invoquer l'exception d'inexécution à l'endroit du titulaire d'un titre intermédié qui a des obligations envers lui.

2008, c. 20, a. 125.

SECTION III

GARANTIES

126. La personne qui donne à un intermédiaire en valeurs mobilières des ordres relatifs à un actif financier faisant l'objet d'un titre intermédié lui garantit:

1° quelle est titulaire des droits sur l'actif ou a le pouvoir d'agir pour le compte du titulaire de ces droits;

2° que l'actif ne fait l'objet d'aucune revendication.

2008, c. 20, a. 126.

127. La personne qui livre à un intermédiaire en valeurs mobilières un certificat de valeur mobilière au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 65 ou à l'article 79, selon que le certificat est nominatif ou au porteur.

La personne qui demande à un intermédiaire en valeurs mobilières de porter une valeur mobilière sans certificat au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 67.

2008, c. 20, a. 127.

128. L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à un titulaire de compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 65 ou à l'article 79, selon que le certificat est nominatif ou au porteur.

L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire un titulaire de compte de titres comme détenteur d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 67 ou à l'article 80, selon le cas.

2008, c. 20, a. 128.

SECTION IV
RÈGLES DE PRÉSÉANCE

129. Entre plusieurs acquéreurs à titre onéreux de droits sur un titre intermédié, ceux qui en ont la maîtrise ont préséance. Si plus d'un acquéreur a la maîtrise du titre, la préséance va à celui qui, le premier, l'a obtenue; cependant, celui dont la maîtrise résulte du fait qu'il est devenu titulaire du titre a préséance.

L'intermédiaire en valeurs mobilières a toujours préséance à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise du titre.

Les règles du présent article s'appliquent sous réserve des règles du Code civil relatives aux hypothèques.

2008, c. 20, a. 129.

130. Lorsqu'un intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur un actif financier pour s'acquitter à la fois des obligations qu'il a envers les titulaires de titres intermédiés sur cet actif et de celles qu'il a envers ses créanciers qui sont titulaires

d'une sûreté grevant ce même actif, les réclamations des titulaires de titres ont préséance sur celles des créanciers.

Toutefois, les réclamations des créanciers titulaires d'une sûreté ont préséance sur celles des titulaires de titres intermédiés dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° l'intermédiaire en valeurs mobilières est une chambre de compensation;

2° les créanciers ont la maîtrise de l'actif.

2008, c. 20, a. 130.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

131. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 131.

132. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 132.

133. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 133.

134. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 134.

135. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 135.

136. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 136.

137. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 137.

138. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 138.

139. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 139.

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

140. *(Modification intégrée au c. C-11.4, annexe C).*

2008, c. 20, a. 140.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

141. *(Modification intégrée au c. C-19, a. 549).*

2008, c. 20, a. 141.

142. *(Modification intégrée au c. C-19, a. 551).*

2008, c. 20, a. 142.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

143. *(Modification intégrée au c. C-25, intitulé de la section III précédant l'article 617).*

2008, c. 20, a. 143.

144. *(Modification intégrée au c. C-25, aa. 617 à 619.2).*

2008, c. 20, a. 144.

145. *(Modification intégrée au c. C-25, a. 620).*

2008, c. 20, a. 145.

146. *(Modification intégrée au c. C-25, a. 621).*

2008, c. 20, a. 146.

147. *(Modification intégrée au c. C-25, a. 622).*

2008, c. 20, a. 147.

148. *(Modification intégrée au c. C-25, a. 623).*

2008, c. 20, a. 148.

149. *(Modification intégrée au c. C-25, a. 624).*

2008, c. 20, a. 149.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

150. *(Modification intégrée au c. C-27.1, a. 1068).*

2008, c. 20, a. 150.

151. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 151.

152. *(Modification intégrée au c. C-27.1, a. 1087).*

2008, c. 20, a. 152.

153. *(Modification intégrée au c. C-27.1, a. 1088).*

2008, c. 20, a. 153.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

154. *(Modification intégrée au c. C-37.01, a. 203).*

2008, c. 20, a. 154.

LOI SUR LES COMPAGNIES

155. *(Modification intégrée au c. C-38, a. 46).*

2008, c. 20, a. 155.

156. *(Modification intégrée au c. C-38, a. 48).*

2008, c. 20, a. 156.

157. *(Modification intégrée au c. C-38, a. 54).*

2008, c. 20, a. 157.

158. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 158.

159. *(Modification intégrée au c. C-38, a. 123.44).*

2008, c. 20, a. 159.

160. *(Modification intégrée au c. C-38, a. 123.93).*

2008, c. 20, a. 160.

161. *(Modification intégrée au c. C-38, a. 144).*

2008, c. 20, a. 161.

162. *(Modification intégrée au c. C-38, a. 146).*

2008, c. 20, a. 162.

163. *(Modification intégrée au c. C-38, a. 152).*

2008, c. 20, a. 163.

164. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 164.

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

165. *(Modification intégrée au c. D-7, a. 24).*

2008, c. 20, a. 165.

166. *(Modification intégrée au c. D-7, a. 25).*

2008, c. 20, a. 166.

167. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 167.

168. *(Modification intégrée au c. D-7, a. 28).*

2008, c. 20, a. 168.

169. *(Modification intégrée au c. D-7, a. 29).*

2008, c. 20, a. 169.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

170. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 170.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

171. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

2008, c. 20, a. 171.

172. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours le 1er janvier 2009.

2008, c. 20, a. 172.

173. Les hypothèques mobilières avec dépossession opérée par la maîtrise du créancier sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la présente loi ne peuvent être annulées ou déclarées inopposables aux tiers pour le motif que cette maîtrise, bien qu'obtenue de la manière prévue par les dispositions de cette loi, l'a été antérieurement au 1er janvier 2009.

2008, c. 20, a. 173.

174. Les hypothèques mobilières avec dépossession qui, antérieurement au 1er janvier 2009, sont devenues opposables aux tiers au moyen d'un mode de publicité que le droit nouveau résultant de la présente loi ne reconnaît pas conservent leur opposabilité initiale, pourvu qu'elles soient publiées dans l'année qui suit le 1er janvier 2009 conformément au droit en vigueur au moment de la publication. En l'absence de cette publication, la publicité initiale de ces hypothèques cesse d'avoir effet à l'expiration de cette année.

Aux seules fins visées au premier alinéa, les hypothèques publiées par inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers seront dans tous les cas considérées être publiées conformément au droit en vigueur au moment de la publication.

2008, c. 20, a. 174.

175. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux hypothèques visées par les articles 173 et 174, notamment quant à leur publicité ou quant au rang qu'elles ont entre elles ou par rapport à d'autres hypothèques portant sur les mêmes valeurs ou titres.

2008, c. 20, a. 175.

176. *(Omis).*

2008, c. 20, a. 176.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 20 des lois de 2008, tel qu'en vigueur le 1er août 2009, à l'exception des articles 131 à 136, 138, 139 et 176, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-11.002 des Lois refondues.

Onglet 17

chapitre CCQ-1991 À jour au 15 mai 2016

CODE CIVIL DU QUÉBEC

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

LIVRE PREMIER
DES PERSONNES

TITRE PREMIER
DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS

1. Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.

1991, c. 64, a. 1.

2. Toute personne est titulaire d'un patrimoine.

Celui-ci peut faire l'objet d'une division ou d'une affectation, mais dans la seule mesure prévue par la loi.

1991, c. 64, a. 2.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

1991, c. 64, a. 3.

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

1991, c. 64, a. 4.

5. Toute personne exerce ses droits civils sous le nom qui lui est attribué et qui est énoncé dans son acte de naissance.

1991, c. 64, a. 2681.

2682. Celui qui n'a sur un bien qu'un droit conditionnel ou susceptible d'être frappé de nullité ne peut consentir qu'une hypothèque sujette à la même condition ou nullité.

1991, c. 64, a. 2682.

2683. À moins qu'elle n'exploite une entreprise et que l'hypothèque ne grève les biens de l'entreprise, une personne physique ne peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession que dans les conditions et sur les véhicules routiers et autres biens meubles déterminés par règlement.

L'acte constitutif de l'hypothèque est, s'il s'agit d'un acte accessoire à un contrat de consommation, assujetti aux règles de forme et de contenu prévues par le présent livre ou par règlement.

1991, c. 64, a. 2683; 1998, c. 5, a. 9.

2684. Seule la personne, la société ou le fiduciaire qui exploite une entreprise peut consentir une hypothèque sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels.

Celui qui exploite l'entreprise peut, ainsi, hypothéquer les animaux, l'outillage ou le matériel d'équipement professionnel, les créances et comptes clients, les brevets et marques de commerce, ou encore les meubles corporels qui font partie de l'actif de l'une ou l'autre de ses entreprises et qui sont détenus afin d'être vendus, loués ou traités dans le processus de fabrication ou de transformation d'un bien destiné à la vente, à la location ou à la prestation de services.

1991, c. 64, a. 2684; 2015, c. 8, a. 354.

2684.1. Nonobstant l'article 2684, la personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut, si ces créances, valeurs ou titres sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession, consentir une hypothèque sur une universalité de créances, présentes ou à venir, portant sur le solde créditeur d'un compte financier visées par les articles 2713.1 à 2713.9, de même que sur une universalité de valeurs mobilières ou de titres intermédiés, présents ou à venir, visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002).

Elle peut aussi, si les biens sont de la nature de ceux qu'elle peut grever d'une hypothèque sans dépossession, consentir une hypothèque sur toute autre universalité de biens, présents ou à venir, déterminée par règlement.

2008, c. 20, a. 133; 2015, c. 8, a. 355.

2685. Seule la personne, la société ou le fiduciaire qui exploite une entreprise peut consentir une hypothèque sur un meuble représenté par un connaissement.

1991, c. 64, a. 2685; 2015, c. 8, a. 356.

l'indication de la nature de cette universalité.

1991, c. 64, a. 2697.

2698. L'hypothèque mobilière grevant les fruits et les produits du sol, ainsi que les matériaux ou d'autres choses qui font partie intégrante d'un immeuble, prend effet au moment où ceux-ci deviennent des meubles ayant une entité distincte. Elle prend rang à compter de son inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers.

1991, c. 64, a. 2698.

2699. L'hypothèque mobilière qui grève des biens représentés par un connaissement ou un autre titre négociable ou qui grève des créances est opposable aux créanciers du constituant depuis le moment où le créancier a exécuté sa prestation, si elle est inscrite dans les 10 jours qui suivent.

1991, c. 64, a. 2699.

2700. L'hypothèque mobilière sur un bien qui n'est pas aliéné dans le cours des activités de l'entreprise et qui n'est pas inscrite sur une fiche établie sous la description de ce bien est conservée par la production au registre des droits personnels et réels mobiliers, d'un avis de conservation de l'hypothèque.

Cet avis doit être inscrit dans les 15 jours qui suivent le moment où le créancier a été informé, par écrit, du transfert du bien et du nom de l'acquéreur ou le moment où il a consenti par écrit à ce transfert; dans le même délai, le créancier transmet une copie de l'avis à l'acquéreur.

L'avis doit indiquer le nom du débiteur ou du constituant, de même que celui de l'acquéreur, et contenir une description du bien.

1991, c. 64, a. 2700; 1998, c. 5, a. 10.

2701. L'hypothèque mobilière assumée par un acquéreur peut être publiée.

1991, c. 64, a. 2701.

2701.1. L'hypothèque mobilière constituée par un intermédiaire en valeurs mobilières sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) est réputée publiée par sa seule constitution, sans la nécessité d'une inscription.

Lorsque l'intermédiaire a constitué plusieurs hypothèques mobilières sur les mêmes valeurs ou titres, ces hypothèques viennent en concurrence, quel que soit le moment de leur publication.

2008, c. 20, a. 134.

§ 2. — *Dispositions particulières à l'hypothèque mobilière avec dépossession*

2702. L'hypothèque mobilière avec dépossession est constituée par la remise matérielle du bien ou du titre au créancier ou, si le bien est déjà entre ses mains, par le maintien de la détention matérielle, du consentement du constituant, afin de garantir sa créance.

1991, c. 64, a. 2702; 2008, c. 20, a. 135.

2703. L'hypothèque mobilière avec dépossession est publiée par la détention du bien ou du titre qu'exerce le créancier, et elle ne le demeure que si la détention est continue.

1991, c. 64, a. 2703.

2704. La détention demeure continue même si son exercice est empêché par le fait d'un tiers, sans que le créancier y ait consenti, ou même si cet exercice est interrompu, temporairement, par la remise du bien ou du titre au constituant, ou à un tiers, afin qu'il l'évalue, le répare, le transforme ou l'améliore.

1991, c. 64, a. 2704.

2705. Le créancier peut, avec l'accord du constituant, exercer sa détention par l'intermédiaire d'un tiers, mais, en ce cas, la détention par le tiers n'équivaut à publicité qu'à compter du moment où celui-ci reçoit une preuve écrite de l'hypothèque.

1991, c. 64, a. 2705.

2706. Le créancier qui est empêché d'exercer sa détention peut revendiquer le bien de celui qui le détient, à moins que l'empêchement ne résulte de l'exercice, par un autre créancier, de ses droits hypothécaires ou d'une procédure de saisie-exécution.

1991, c. 64, a. 2706.

2707. L'hypothèque mobilière avec dépossession peut être, postérieurement à sa constitution, publiée par inscription, pourvu qu'il n'y ait pas interruption de publicité.

1991, c. 64, a. 2707.

2708. L'hypothèque mobilière qui grève des biens représentés par un connaissement ou un autre titre négociable ou qui grève des créances, est opposable aux créanciers du constituant depuis le moment où le créancier a exécuté sa prestation, si le titre lui est remis dans les 10 jours qui suivent.

1991, c. 64, a. 2708.

2709. Si le titre est négociable par endossement et délivrance, ou par délivrance seulement, la remise au créancier a lieu par l'endossement et la délivrance, ou par la délivrance seulement.

1991, c. 64, a. 2709.

§ 3. — *Dispositions particulières à l'hypothèque mobilière sur des créances*

I. — *De l'hypothèque sur des créances en général*

2015, c. 8, a. 359.

2710. L'hypothèque mobilière qui grève une créance que détient le constituant contre un tiers, ou une universalité de créances, peut être constituée avec ou sans dépossession.

Cependant, dans l'un et l'autre cas, le créancier ne peut faire valoir son hypothèque à l'encontre des débiteurs des créances hypothéquées tant qu'elle ne leur est pas rendue opposable de la même manière qu'une cession de créance.

1991, c. 64, a. 2710.

2711. *(Abrogé).*

1991, c. 64, a. 2711; 2015, c. 8, a. 360.

2712. L'hypothèque qui grève une créance que détient le constituant contre un tiers, créance qui est elle-même garantie par une hypothèque inscrite, doit être publiée par inscription; le créancier doit remettre une copie d'un état certifié de l'inscription au débiteur de la créance hypothéquée.

1991, c. 64, a. 2712.

2713. Dans tous les cas, le créancier ou le constituant peut, en mettant l'autre en cause, intenter une action en recouvrement d'une créance hypothéquée.

1991, c. 64, a. 2713.

II. — *De l'hypothèque avec dépossession sur certaines créances pécuniaires*

2015, c. 8, a. 361.

2713.1. La remise et la détention nécessaires à la constitution et à l'opposabilité d'une hypothèque mobilière avec dépossession sur une créance pécuniaire peuvent, dans les cas visés par les dispositions prévues ci-après, s'opérer par la maîtrise de cette créance qu'obtient le créancier conformément à ces dispositions.

On entend par une créance pécuniaire toute créance obligeant le débiteur à rembourser, rendre ou restituer une somme d'argent ou à faire tout autre paiement ayant pour objet une somme d'argent, à l'exception:

1° d'une créance représentée par un titre négociable;

2° d'une créance qui est une valeur mobilière ou un titre intermédié visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002);

3° d'une créance résultant de la remise d'espèces individualisées dont le paiement, suivant l'intention manifeste des parties, doit être fait par la restitution de ces mêmes espèces.

2015, c. 8, a. 361.

2713.2. Un créancier peut obtenir la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant de l'hypothèque contre lui ou, encore, d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers.

2015, c. 8, a. 361.

2713.3. Un créancier obtient la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre lui si le constituant a consenti à ce que cette créance garantisse l'exécution d'une obligation envers le créancier.

2015, c. 8, a. 361.

2713.4. Un créancier obtient la maîtrise d'une créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers si les conditions suivantes sont réunies:

1° la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier tenu par le tiers pour le constituant ou sur une somme d'argent versée par le constituant à un tiers pour garantir l'exécution d'une obligation envers le créancier;

2° le créancier a conclu avec le tiers et le constituant un accord, appelé accord de maîtrise, aux termes duquel le tiers convient, relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, de se conformer aux instructions du créancier sans le consentement additionnel du constituant.

Un créancier obtient aussi la maîtrise d'une créance pécuniaire portant sur le solde créditeur d'un compte financier s'il devient titulaire de ce compte.

2015, c. 8, a. 361.

2713.5. Le tiers n'est pas tenu de conclure un accord de maîtrise avec le créancier relativement au solde créditeur ou à la somme d'argent, même si le constituant le lui demande. Il n'est pas tenu, non plus, de confirmer l'existence d'un tel accord, sauf si le constituant le lui demande.

2015, c. 8, a. 361.

2713.6. Un compte financier est un compte, autre qu'un compte de titres au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), au crédit duquel des sommes d'argent sont ou peuvent être portées et dont le teneur, étant débiteur du solde créditeur, s'engage à considérer le titulaire du compte comme étant autorisé à exercer les droits afférents à ce solde.

Outre les banques et les coopératives de services financiers, sont teneurs de comptes financiers les courtiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et les personnes qui, dans le cours normal de leurs activités, tiennent des comptes financiers pour autrui.

2015, c. 8, a. 361.

2713.7. La maîtrise d'une créance pécuniaire n'est pas affectée, le cas échéant, par le fait que le constituant conserve le droit de donner des instructions relativement à cette créance.

Le créancier peut, à tout moment, retirer ce droit au constituant. Ce retrait n'est assujetti à aucune formalité de notification ou d'inscription à des fins de publicité.

2015, c. 8, a. 361.

2713.8. L'hypothèque mobilière avec dépossession opérée par la maîtrise d'une créance pécuniaire qu'obtient un créancier prend rang avant toute autre hypothèque mobilière grevant cette créance, quel que soit le moment où cette hypothèque est publiée, dès l'obtention de cette maîtrise.

Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession grevant une même créance pécuniaire détenue par le constituant contre un tiers ont été consenties en faveur de créanciers qui, chacun, en ont obtenu la maîtrise en vertu d'un accord de maîtrise, celles-ci prennent rang, entre elles, suivant le moment où le tiers a convenu de se conformer aux instructions du créancier.

L'hypothèque sur une créance pécuniaire détenue par le constituant contre le créancier a priorité de rang sur toute autre hypothèque avec dépossession opérée par maîtrise grevant cette créance. Toutefois, si la créance porte sur le solde créditeur d'un compte financier et qu'un autre créancier en a obtenu la maîtrise en devenant titulaire du compte, l'hypothèque de cet autre créancier a priorité de rang.

2015, c. 8, a. 361.

2713.9. La personne physique qui n'exploite pas une entreprise ne peut consentir une hypothèque mobilière avec dépossession s'opérant par la maîtrise de créances pécuniaires qu'à l'égard de créances qu'elle peut, dans les conditions prescrites, grever d'une hypothèque mobilière sans dépossession.

2015, c. 8, a. 361.

§ 4. — *Dispositions particulières à l'hypothèque mobilière sur navire, cargaison ou fret*

2714. L'hypothèque mobilière qui grève un navire n'a d'effet que si, au moment où elle est publiée, le navire qui en fait l'objet n'est pas immatriculé en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada ou en vertu d'une loi étrangère équivalente.

L'hypothèque peut aussi être constituée sur la cargaison d'un navire immatriculé ou sur le fret, que les biens soient ou non à bord, mais elle est alors assujettie, le cas échéant, aux droits que d'autres personnes peuvent avoir sur les biens en vertu de telles lois.

1991, c. 64, a. 2714.

§ 5. — *Dispositions particulières à l'hypothèque mobilière avec dépossession sur certaines valeurs ou certains titres*

2714.1. La remise et la détention nécessaires à la constitution et à l'opposabilité d'une hypothèque mobilière avec dépossession peuvent, dans le cas de valeurs mobilières ou de titres intermédiés visés par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), s'opérer par la maîtrise de ces valeurs ou titres qu'obtient le créancier conformément à cette loi.

2008, c. 20, a. 136.

2714.2. L'hypothèque mobilière avec dépossession opérée par la maîtrise qu'obtient un créancier relativement à des valeurs mobilières ou à des titres intermédiés prend rang avant toute autre hypothèque mobilière portant sur les mêmes valeurs ou titres, quel que soit le moment où cette autre hypothèque est publiée, dès l'obtention de cette maîtrise.

Lorsque plusieurs hypothèques mobilières avec dépossession portant sur les mêmes valeurs mobilières ont été consenties en faveur de créanciers ayant chacun obtenu la maîtrise de ces valeurs, les hypothèques prennent rang, entre elles, suivant le moment où chacun des créanciers a obtenu la maîtrise des valeurs.

Lorsque les hypothèques portent sur des titres intermédiés, l'hypothèque du créancier qui en a obtenu la maîtrise en devenant, lui-même ou par une autre personne agissant pour lui, titulaire des titres a priorité de rang. Celles des créanciers dont la maîtrise des titres a été obtenue en vertu d'un accord de maîtrise prennent rang, entre elles, suivant le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres du créancier ou d'une autre personne agissant pour le créancier.

2008, c. 20, a. 136; 2015, c. 8, a. 362.

2714.3. L'hypothèque mobilière avec dépossession grevant, en faveur d'un intermédiaire en valeurs mobilières, des titres intermédiés sur un actif financier porté au crédit d'un compte de titres que l'intermédiaire tient pour le constituant prend rang avant toute autre hypothèque grevant ces titres.

2008, c. 20, a. 136.

2714.4. L'hypothèque mobilière avec dépossession qui grève des valeurs mobilières représentées par un certificat nominatif prend rang, même si le créancier n'a pas la maîtrise de ces valeurs, avant toute hypothèque mobilière sans dépossession portant sur les mêmes valeurs, quel que soit le moment de la publication de cette dernière hypothèque.

2008, c. 20, a. 136.

2714.5. À moins que l'hypothèque ne porte sur des valeurs mobilières représentées par des certificats, la personne physique qui n'exploite pas une entreprise ne peut consentir à une hypothèque mobilière avec dépossession sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés qu'à l'égard de valeurs ou de titres qu'elle peut, dans les conditions prescrites, grever d'une hypothèque mobilière sans dépossession.

2008, c. 20, a. 136.

2714.6. Sauf convention contraire entre le constituant et le créancier, le créancier titulaire d'une hypothèque mobilière avec dépossession portant sur des valeurs mobilières ou des titres intermédiés peut aliéner ces valeurs ou titres ou les grever d'une hypothèque mobilière en faveur d'un tiers.

2008, c. 20, a. 136.

2714.7. La dépossession opérée par la remise et la détention matérielles de certificats de valeurs mobilières ne requiert pas que ces certificats soient négociables lorsqu'ils représentent des valeurs mobilières visées par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002); la dépossession s'effectue par la livraison des certificats conformément à cette loi.

2008, c. 20, a. 136.

SECTION V
DE L'HYPOTHÈQUE OUVERTE

2715. L'hypothèque ouverte est celle dont certains des effets sont suspendus jusqu'au moment où, le débiteur ou le constituant ayant manqué à ses obligations, le créancier provoque la clôture de l'hypothèque en leur signifiant un avis dénonçant le défaut et la clôture de l'hypothèque.

Le caractère ouvert de l'hypothèque doit être expressément stipulé dans l'acte.

1991, c. 64, a. 2715.

2716. Il est nécessaire pour que l'hypothèque ouverte produise ses effets qu'elle ait été publiée au préalable et, dans le cas d'une affectation de biens immeubles, qu'elle ait été inscrite contre chacun des biens.

Elle n'est opposable aux tiers que par l'inscription de l'avis de clôture.

1991, c. 64, a. 2716.

2717. Les conditions ou restrictions stipulées à l'acte constitutif quant au droit du constituant d'aliéner, d'hypothéquer ou de disposer des biens grevés ont effet entre les parties avant même la clôture.

1991, c. 64, a. 2717.

2718. L'hypothèque ouverte qui grève plusieurs créances produit ses effets à l'égard des débiteurs des créances hypothéquées dès l'inscription de l'avis de clôture, à condition que cet avis soit publié conformément aux règles établies par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) pour la notification par avis public.

La publication de l'avis n'est pas nécessaire si l'hypothèque et l'avis de clôture sont rendus opposables aux débiteurs des créances hypothéquées, de la même manière qu'une cession de créance.

1991, c. 64, a. 2718; 2014, c. 1, a. 702.

Onglet 18

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Farm Products Agencies Act

Loi sur les offices des produits agricoles

R.S.C., 1985, c. F-4

L.R.C. (1985), ch. F-4

Current to June 21, 2016

Last amended on February 26, 2015

À jour au 21 juin 2016

Dernière modification le 26 février 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

Chairman

19 The chairman of an agency shall preside at meetings of the agency but in the event of the absence or incapacity of the chairman, or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman of the agency shall act as chairman for the time being.

1970-71-72, c. 65, s. 20.

Président

19 Le président d'un office préside les réunions de celui-ci; en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

1970-71-72, ch. 65, art. 20.

Salaries and fees

20 (1) A member of an agency who devotes the whole of their time or a portion of their time on a continuous basis to the performance of their duties as a member shall be paid by the agency a salary to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Council, and the other members of the agency shall be paid by the agency any fees for attendances at meetings of the agency or any of its committees that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(c).

Rémunération

20 (1) Les membres qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel reçoivent de l'office le traitement fixé par le gouverneur en conseil sur proposition du Conseil; les autres membres de l'office, qui ne font qu'assister à ses réunions ou à celles de ses comités, reçoivent les jetons de présence prévus par règlement administratif pris en application de l'alinéa 25c).

Expenses

(2) Each member of an agency or of a consultative or advisory committee of an agency is entitled to be paid by the agency any travel and living expenses incurred by them in the performance of their duties under this Act that are provided by by-law of the agency made under paragraph 25(c).

R.S., 1985, c. F-4, s. 20; 2015, c. 3, s. 87(E).

Indemnités

(2) Les membres d'un office ou d'un comité consultatif d'un office sont indemnisés par ce dernier, conformément au règlement administratif pris en application de l'alinéa 25c), des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. F-4, art. 20; 2015, ch. 3, art. 87(A).

Objects and Powers

Objects

21 The objects of an agency are

(a) to promote a strong, efficient and competitive production and marketing industry for the regulated product or products in relation to which it may exercise its powers; and

(b) to have due regard to the interests of producers and consumers of the regulated product or products.

1970-71-72, c. 65, s. 22.

Mission et pouvoirs

Mission

21 Un office a pour mission :

a) de promouvoir la production et la commercialisation du ou des produits réglementés pour lesquels il est compétent, de façon à en accroître l'efficacité et la compétitivité;

b) de veiller aux intérêts tant des producteurs que des consommateurs du ou des produits réglementés.

1970-71-72, ch. 65, art. 22.

Powers

22 (1) Subject to the proclamation by which it is established and to any subsequent proclamation altering its powers, an agency may

(a) purchase any regulated product in relation to which it may exercise its powers and any farm product, wherever grown or produced that is of the same kind as the regulated product in relation to which it may exercise its powers, and package, process, store, ship, insure, export or sell or otherwise dispose of any such product purchased by it;

Pouvoirs

22 (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, l'office peut :

a) acheter tout produit réglementé pour lequel il est compétent et tout produit agricole, indépendamment de sa provenance, similaire à celui-ci et les emballer, transformer, entreposer, expédier, assurer, exporter ou vendre, ou faire toute autre opération à leur égard;

(b) implement a marketing plan the terms of which are set out in the proclamation establishing it or in any subsequent proclamation issued under subsection 17(2) in respect of it;

(c) prepare and submit to the Council

(i) a marketing plan, if it is not empowered to implement a marketing plan, or

(ii) any amendments to the marketing plan that the agency is empowered to implement,

that it considers appropriate for the attainment of its objects;

(d) undertake and assist in the promotion of the consumption and use of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, the improvement of the quality and variety thereof and the publication of information in relation thereto;

(e) designate bodies through which any regulated product in relation to which it may exercise its powers or any variety, class or grade of any such product shall be marketed in interprovincial or export trade;

(f) where it is empowered to implement a marketing plan, make such orders and regulations as it considers necessary in connection therewith, but all such orders and regulations shall, in the case of orders and regulations that are of a class to which paragraph 7(1)(d) is made applicable, be submitted to the Council before the making thereof, and in any other case, be submitted to the Council either before or after the making thereof and

(i) any order or regulation that is submitted to the Council before the making thereof and that is thereafter made before the Council approves the order or regulation is of no force or effect, and

(ii) any order or regulation that is submitted to the Council after the making thereof and that is set aside by order of the Council thereupon ceases to be of any force or effect;

(g) by order, require any person designated by it who is engaged in the marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, or any person who is a member of a class of persons designated by it and who is so engaged, to deduct from any amount payable by that person to any other person engaged in the production or marketing of the regulated product any amount payable to the agency by the other person by way of licence fees, levies or charges provided for in any marketing plan that the agency is

b) exécuter le plan de commercialisation dont les modalités sont énoncées dans la proclamation le créant ou dans toute proclamation ultérieure prise en application du paragraphe 17(2);

c) préparer et soumettre au Conseil, s'il l'estime judicieux pour la réalisation de sa mission :

(i) soit un plan de commercialisation, si son mandat original n'en comporte pas,

(ii) soit des modifications du plan de commercialisation prévu par son mandat;

d) encourager, directement ou indirectement, la consommation et l'utilisation de tout produit réglementé pour lequel il est compétent, l'amélioration de sa qualité et la multiplication de ses variétés, ainsi que la publication de toute information le concernant;

e) désigner les organismes chargés de commercialiser le ou les produits réglementés pour lesquels il est compétent, ou toute variété, classe ou qualité de ces produits, sur le marché interprovincial ou d'exportation;

f) prendre les ordonnances et règlements qu'il considère nécessaires à l'exécution du plan de commercialisation qu'il est habilité à mettre en œuvre, après les avoir soumis au Conseil, lorsqu'ils relèvent d'une catégorie à laquelle l'alinéa 7(1)d) est applicable, ou, dans tout autre cas, soit après soit avant leur présentation au Conseil, étant entendu que :

(i) les ordonnances et règlements soumis au Conseil avant leur prise sont sans effet s'ils sont pris avant approbation par celui-ci,

(ii) les ordonnances et règlements soumis au Conseil après leur prise sont inopérants à compter de leur annulation, le cas échéant, par ordonnance du Conseil;

g) par ordonnance, exiger des personnes désignées par lui ou des personnes faisant partie d'une catégorie désignée par lui et se livrant à la commercialisation d'un produit réglementé pour lequel il est compétent qu'elles déduisent de toute somme payable par elles à une autre personne se livrant à la production ou à la commercialisation de ce produit réglementé le montant payable à l'office par celle-ci au titre des frais de licence, taxes ou prélèvements prévus dans tout plan de commercialisation qu'il est habilité à mettre en œuvre, et qu'elles lui remettent les montants ainsi déduits;

h) procéder à toutes opérations sur un immeuble ou bien réel, notamment l'acheter, le prendre à bail ou

authorized to implement and to remit all amounts so deducted to the agency;

(h) purchase, lease or otherwise acquire and hold, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real property or immovable;

(i) establish branches or employ agents or mandataries in Canada or elsewhere;

(j) expend any money received by it through the conduct of its operations, whether by way of licence fees, levies or charges paid by persons engaged in the production or marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers or otherwise;

(k) invest any money in its possession or control that in its opinion is not immediately required for the purposes of its operations, in securities of or guaranteed by the Government of Canada and sell any securities so acquired by it and reinvest the proceeds thereof or any part thereof in like manner;

(l) borrow money on the credit of the agency and on the security of any regulated product or other property held by it;

(m) undertake to advertise and promote and do research into new markets for the establishment of greater sales; and

(n) do all such other things as are necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act.

Additional powers in intraprovincial trade

(2) An agency may perform on behalf of a province any function relating to intraprovincial trade in any regulated product in relation to which it may exercise its powers that is specified in an agreement entered into pursuant to section 31.

Delegation of powers

(3) An agency may, with the approval of the Governor in Council, grant authority to any body, authorized under the law of a province to exercise powers of regulation in relation to the marketing locally within the province of any regulated product in relation to which the agency may exercise its powers, to perform on behalf of the agency any function relating to interprovincial or export trade in the regulated product that the agency is authorized to perform.

R.S., 1985, c. F-4, s. 22; 1993, c. 3, s. 13(F); 2001, c. 4, s. 82; 2004, c. 25, s. 140; 2015, c. 3, s. 88(E).

l'acquérir d'autre façon, le détenir, le grever d'une hypothèque ou le vendre;

i) établir des succursales ou avoir des mandataires au Canada ou à l'étranger;

j) dépenser les sommes reçues par lui dans le cadre de son mandat au titre des frais de licence, taxes ou prélèvements payés par des personnes se livrant à la production ou à la commercialisation de tout produit réglementé pour lequel il est compétent;

k) investir dans des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada les sommes en sa possession ou sous sa responsabilité qui, à son avis, ne sont pas immédiatement nécessaires à son fonctionnement, et vendre les valeurs ainsi acquises par lui puis réinvestir de la même manière tout ou partie du produit de la vente;

l) emprunter sur son crédit et sur la garantie de tout produit réglementé ou autre bien en sa possession;

m) faire de la publicité et des études pour découvrir de nouveaux marchés et promouvoir la recherche en vue d'accroître les ventes;

n) prendre toute autre mesure qu'il estime utile pour la réalisation de sa mission dans le cadre de la présente loi.

Commerce intraprovincial : pouvoirs supplémentaires

(2) L'office peut, au nom d'une province, exercer, en matière de commerce intraprovincial d'un produit réglementé pour lequel il est compétent, toute fonction spécifiée dans un accord conclu en application de l'article 31.

Délégation de pouvoirs

(3) L'office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser un organisme, habilité par la législation d'une province à exercer des pouvoirs réglementaires en ce qui concerne la commercialisation locale dans la province d'un produit réglementé pour lequel il est compétent, à remplir, en son nom, toute fonction qui lui est attribuée en matière de commerce interprovincial ou d'exportation de ce produit.

L.R. (1985), ch. F-4, art. 22; 1993, ch. 3, art. 13(F); 2001, ch. 4, art. 82; 2004, ch. 25, art. 140; 2015, ch. 3, art. 88(A).

Onglet 19

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Motor Vehicle Transport Act

Loi sur les transports routiers

R.S.C. 1985, c. 29 (3rd Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 29 (3e suppl.)

NOTE

[1987, c. 35 assented to 28th August, 1987]

NOTE

[1987, ch. 35, sanctionné le 28 août 1987]

Current to June 21, 2016

Last amended on January 1, 2006

À jour au 21 juin 2016

Dernière modification le 1 janvier 2006

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on January 1, 2006. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2006. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting motor vehicle transport by extra-provincial undertakings

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Objectives

3 Statement of objectives

3.1 Power to conduct research

Arrangements

3.2 Agreements

Bus Transport

Operating Licences

4 Operation without licence prohibited

5 Issue of licence

Tariffs and Tolls

6 Tariffs and tolls

Extra-Provincial Motor Carrier Safety

7 Operation without safety fitness certificate prohibited

8 Issuance of safety fitness certificate

9 Withdrawal of power to issue safety fitness certificates

10 Reinstatement

Exemptions, Regulations, Foreign Carriers and Offence and Punishment

Exemptions

16 Exemptions

Regulations

16.1 Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Objectifs

3 Objectifs

3.1 Pouvoir du ministre

Ententes

3.2 Accords

Transport par autocar

Licences d'exploitation

4 Interdiction d'exploitation sans licence

5 Délivrance de licences

Tarifs

6 Tarifs

Sécurité des entreprises extra-provinciales de transport routier

7 Interdiction d'exploitation sans certificat

8 Délivrance de certificat

9 Retrait du pouvoir de délivrer des certificats

10 Rétablissement du droit

Exemptions, règlements, transporteurs étrangers et mesures de contrainte

Exemptions

16 Exemptions

Règlements

16.1 Règlements

Foreign Carriers

17 Unfair practices

Offence and Punishment

18 Offence

19 Punishment re individuals

20 Officers, etc., of corporations

20.1 Venue

21 Disposition of fines

22 Proof of documents

Transitional Provisions

23 Deeming

24 Pending applications

Annual Report

25 Report to Parliament

Review of Provisions

26 Review

Transporteurs étrangers

17 Pratiques injustes

Mesures de contrainte

18 Infractions

19 Peines : personnes physiques

20 Dirigeants des personnes morales

20.1 Tribunal compétent

21 Affectation des amendes

22 Preuve

Dispositions transitoires

23 Présomption

24 Demandes de licence pendantes

Rapport annuel

25 Rapport au Parlement

Examen des dispositions

26 Examen

R.S.C. 1985, c. 29 (3rd Supp.)

An Act respecting motor vehicle transport by extra-provincial undertakings

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Motor Vehicle Transport Act*.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 1; 2001, c. 13, s. 1.

Interpretation

Definitions

2 (1) In this Act,

extra-provincial bus transport means the transport of passengers or passengers and goods by means of an extra-provincial bus undertaking; (*transport extra-provincial par autocar*)

extra-provincial bus undertaking means a work or undertaking, for the transport of passengers or passengers and goods by bus, that connects a province with any other or others of the provinces or extends beyond the limits of a province; (*entreprise extra-provinciale de transport par autocar*)

extra-provincial motor carrier undertaking means an extra-provincial bus undertaking or an extra-provincial truck undertaking; (*entreprise extra-provinciale de transport routier*)

extra-provincial truck transport [Repealed, 2001, c. 13, s. 2]

extra-provincial truck undertaking means a work or undertaking, for the transport of goods by motor vehicle other than a bus, that connects a province with any other or others of the provinces or extends beyond the limits of a province; (*entreprise de camionnage extra-provinciale*)

S.R.C. 1985, ch. 29 (3e suppl.)

Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extra-provinciales

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les transports routiers*.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 1; 2001, ch. 13, art. 1.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

autorité provinciale Personne ou organisme ayant, en vertu de la loi d'une province, le pouvoir de contrôler ou de régir les entreprises de transport routier dont l'exploitation est limitée à la province. (*provincial authority*)

camionnage extra-provincial [Abrogée, 2001, ch. 13, art. 2]

camionnage local [Abrogée, 2001, ch. 13, art. 2]

entreprise de camionnage extra-provinciale Ouvrage ou entreprise de transport de marchandises par véhicule automobile, autocar excepté, reliant une province à une ou plusieurs autres provinces ou débordant les limites d'une province. (*extra-provincial truck undertaking*)

entreprise de camionnage locale [Abrogée, 2001, ch. 13, art. 2]

entreprise extra-provinciale de transport par autocar Ouvrage ou entreprise de transport de voyageurs ou de voyageurs et de marchandises par autocar reliant une province à une ou plusieurs autres provinces ou débordant les limites d'une province. (*extra-provincial bus undertaking*)

law of a province means a law of a province or municipality that provides for the control or regulation of the operation, in the province or municipality, of local bus undertakings or local truck undertakings; (*loi d'une province ou loi provinciale*)

local bus transport means the transport of passengers or passengers and goods by means of a local bus undertaking; (*transport local par autocar*)

local bus undertaking means a work or undertaking for the transport of passengers or passengers and goods by bus, not being an extra-provincial bus undertaking; (*entreprise locale de transport par autocar*)

local truck transport [Repealed, 2001, c. 13, s. 2]

local truck undertaking [Repealed, 2001, c. 13, s. 2]

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

prescribed [Repealed, 2001, c. 13, s. 2]

provincial authority means a person or body that has, under the law of a province, authority to control or regulate motor carrier undertakings that operate exclusively in the province. (*autorité provinciale*)

provincial transport board [Repealed, 2001, c. 13, s. 2]

Interpretation

(2) For the purposes of this Act, an extra-provincial bus undertaking or extra-provincial truck undertaking is operated in a province if it is operated into, in, across or out of the province.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 2; 2001, c. 13, s. 2.

entreprise extra-provinciale de transport routier Entreprise extra-provinciale de transport par autocar ou entreprise de camionnage extra-provinciale. (*extra-provincial motor carrier undertaking*)

entreprise locale de transport par autocar Ouvrage ou entreprise de transport de voyageurs ou de voyageurs et de marchandises par autocar, ne débordant pas les limites d'une province. (*local bus undertaking*)

loi d'une province ou ***loi provinciale*** Le droit provincial ou municipal régissant l'exploitation des entreprises de camionnage locales et des entreprises locales de transport par autocar dans une province ou une municipalité. (*law of a province*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

office provincial [Abrogée, 2001, ch. 13, art. 2]

transport extra-provincial par autocar Transport de voyageurs ou de voyageurs et de marchandises par une entreprise extra-provinciale de transport par autocar. (*extra-provincial bus transport*)

transport local par autocar Transport de voyageurs ou de voyageurs et de marchandises par une entreprise locale de transport par autocar. (*local bus transport*)

Interprétation

(2) Pour l'application de la présente loi, l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar et d'une entreprise de camionnage extra-provinciale dans une province s'entend de l'exploitation de ces entreprises à l'intérieur, à destination, en provenance ou par traversée de cette province.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 2; 2001, ch. 13, art. 2.

Objectives

Statement of objectives

3 (1) The objectives of this Act are to ensure that the National Transportation Policy set out in section 5 of the *Canada Transportation Act* is carried out with respect to extra-provincial motor carrier undertakings, and, more specifically, that

(a) the regulatory regime for those undertakings is focused on safety performance assessments based on the National Safety Code for Motor Carriers; and

(b) the operating standards that apply to those undertakings are applied consistently across Canada.

Objectifs

Objectifs

3 (1) La présente loi vise à la mise en œuvre de la politique nationale des transports énoncée à l'article 5 de la *Loi sur les transports au Canada* à l'égard des entreprises extra-provinciales de transport routier et notamment :

a) à axer le régime de réglementation de ces entreprises sur l'évaluation de leur rendement en matière de sécurité en fonction du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers;

Statements of policy by Governor in Council

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after consultation by the Minister with the provinces, issue transportation policy statements consistent with the objectives set out in subsection (1).

Provincial authority to comply with guidelines

(3) Provincial authorities shall, with respect to extra-provincial motor carrier undertakings, have regard to all transportation policy statements issued under subsection (2).

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 3; 2001, c. 13, s. 3.

Power to conduct research

3.1 The Minister may conduct any research, studies and evaluations that the Minister considers necessary to carry out the objectives of this Act.

2001, c. 13, s. 3.

Arrangements

Agreements

3.2 (1) The Minister may, after consultation with the provinces and on the terms and conditions that the Minister may specify, enter into agreements in support of the objectives set out in section 3 with provincial governments or with other persons or bodies.

International arrangements

(2) The Minister may, after consultation with the provinces and on the terms and conditions that the Minister may specify, enter into arrangements with foreign states or agencies of those states to promote the objectives of this Act, including the recognition in Canada of documents analogous to safety fitness certificates issued by those states or agencies and the recognition by them of safety fitness certificates.

2001, c. 13, s. 3.

Bus Transport

Operating Licences

Operation without licence prohibited

4 Where in any province a licence is, by the law of the province, required for the operation of a local bus undertaking, no person shall operate an extra-provincial bus

b) à appliquer à celles-ci uniformément, à l'échelle du Canada, les normes d'exploitation auxquelles elles sont assujetties.

Déclaration de principes par le gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consultation des provinces par celui-ci, faire des déclarations de principes sur les transports qui soient compatibles avec les objectifs énoncés au paragraphe (1).

Obligation de se conformer aux principes

(3) Les autorités provinciales doivent, à l'égard des entreprises extra-provinciales de transport routier, tenir compte de toutes les déclarations de principes sur les transports faites aux termes du paragraphe (2).

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 3; 2001, ch. 13, art. 3.

Pouvoir du ministre

3.1 Le ministre peut mener les recherches, enquêtes et évaluations qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la présente loi.

2001, ch. 13, art. 3.

Ententes

Accords

3.2 (1) Le ministre peut, après consultation des provinces et aux conditions qu'il précise, conclure avec les gouvernements provinciaux ou d'autres personnes ou organismes des accords visant la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3.

Ententes internationales

(2) Le ministre peut, après consultation des provinces et aux conditions qu'il précise, conclure avec des États étrangers ou des organismes de ceux-ci des ententes pour favoriser la mise en œuvre des objectifs de la présente loi, notamment la reconnaissance au Canada des documents similaires aux certificats d'aptitude à la sécurité délivrés par ces États ou organismes et la reconnaissance par ceux-ci de ces certificats.

2001, ch. 13, art. 3.

Transport par autocar

Licences d'exploitation

Interdiction d'exploitation sans licence

4 L'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar dans une province dont la loi impose une licence pour l'exploitation d'une entreprise

undertaking in that province except under and in accordance with a licence issued under the authority of this Act.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 4; 2001, c. 13, s. 4.

locale de transport par autocar est subordonnée à l'obtention et à l'observation des conditions de la licence d'exploitation délivrée en application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 4; 2001, ch. 13, art. 4.

Issue of licence

5 The provincial authority in each province may, in its discretion, issue a licence to a person to operate an extra-provincial bus undertaking in the province on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial bus undertaking were a local bus undertaking.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 5; 2001, c. 13, s. 5.

Délivrance de licences

5 L'autorité provinciale peut, à son appréciation, délivrer la licence d'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport par autocar dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale de transport par autocar.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 5; 2001, ch. 13, art. 5.

Tariffs and Tolls

Tariffs and tolls

6 Where in any province tariffs and tolls for local bus transport are determined or regulated by the provincial authority, the authority may, in its discretion, determine or regulate the tariffs and tolls for extra-provincial bus transport on the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial bus transport were local bus transport.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 6; 2001, c. 13, s. 5.

Tarifs

Tarifs

6 L'autorité provinciale qui détermine ou régit les tarifs applicables au transport local par autocar a la discrétion de déterminer et de régir les tarifs applicables au transport extra-provincial par autocar dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait de transport local par autocar.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 6; 2001, ch. 13, art. 5.

Extra-Provincial Motor Carrier Safety

Operation without safety fitness certificate prohibited

7 (1) Subject to the regulations, no person or body shall operate an extra-provincial motor carrier undertaking except under a safety fitness certificate issued by a provincial authority under this Act or an analogous document prescribed by the regulations.

Form of certificate

(2) A safety fitness certificate need not be in any particular form.

Applicable safety laws

(3) Laws of a province respecting the safety of motor carrier undertakings apply to an extra-provincial motor carrier undertaking to the extent that those laws are not inconsistent with this Act.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 7; 2001, c. 13, s. 5.

Issuance of safety fitness certificate

8 (1) The provincial authority in each province may, subject to the regulations, issue a safety fitness certificate to a person or body to operate an extra-provincial motor

Sécurité des entreprises extra-provinciales de transport routier

Interdiction d'exploitation sans certificat

7 (1) Sous réserve des règlements, l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par l'autorité provinciale sous le régime de la présente loi ou d'un document similaire prévu par les règlements.

Forme du certificat

(2) La forme du certificat importe peu.

Application des lois provinciales

(3) Les lois provinciales relatives à la sécurité des entreprises de transport routier, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent aux entreprises extra-provinciales de transport routier.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 7; 2001, ch. 13, art. 5.

Délivrance de certificat

8 (1) L'autorité provinciale de chaque province peut, sous réserve des règlements, délivrer à une personne ou à un organisme un certificat d'aptitude à la sécurité pour

carrier undertaking, and may revoke any certificate so issued.

Certificate valid throughout Canada

(2) A safety fitness certificate issued under subsection (1) is valid throughout Canada.

Review of decisions with respect to safety fitness certificates

(3) The following rules apply to the review of decisions with respect to the issuance or revocation of safety fitness certificates in a province by a provincial authority:

(a) any rules with respect to the right of review, and any proceedings governing reviews, applicable in that province in respect of such decisions; and

(b) in the absence of rules or procedures established under paragraph (a), the rules with respect to the right of review, and the procedures governing reviews, of decisions with respect to the issuance and revocation of licences of motor carrier undertakings in that province.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 8; 2001, c. 13, s. 5.

Withdrawal of power to issue safety fitness certificates

9 (1) If the Minister is satisfied after consultation with the provinces that the provincial authority in a province is not issuing safety fitness certificates in accordance with this Act, the Minister may, by order, withdraw its power to issue such certificates.

Effective date of withdrawal

(2) An order made under subsection (1) takes effect on the date of its publication in the *Canada Gazette*.

Undertaking that holds a certificate

(3) An extra-provincial motor carrier undertaking that holds a safety fitness certificate issued by a provincial authority whose power to issue certificates under this section has been withdrawn shall, not later than sixty days after publication of an order made under subsection (1), file a declaration with another provincial authority that the undertaking is subject to supervision by it.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 9; 1992, c. 1, s. 144(F); 2001, c. 4, s. 100(E), c. 13, s. 5.

Reinstatement

10 If the Minister is satisfied that a provincial authority referred to in subsection 9(3) has remedied its default and established a plan to ensure that the default does not

l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier ou révoquer un tel certificat.

Validité du certificat

(2) Le certificat d'aptitude à la sécurité est valide partout au Canada.

Examen des décisions relatives aux certificats

(3) Les règles ci-après s'appliquent à l'examen des décisions relatives à la délivrance ou à la révocation par l'autorité provinciale dans la province des certificats d'aptitude à la sécurité :

a) les règles régissant dans la province le droit à l'examen de ces décisions, ainsi que la procédure applicable;

b) à défaut de telles règles ou procédure dans la province, les règles régissant dans la province le droit à l'examen des décisions relatives à la délivrance des permis aux entreprises de transport routier ou à la révocation de ceux-ci, ainsi que la procédure applicable.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 8; 2001, ch. 13, art. 5.

Retrait du pouvoir de délivrer des certificats

9 (1) S'il est convaincu, après consultation des provinces, qu'une autorité provinciale dans une province ne délivre pas les certificats d'aptitude à la sécurité conformément à la présente loi, le ministre peut, par arrêté, lui retirer le pouvoir de délivrance de tels certificats.

Prise d'effet du retrait

(2) Le retrait prend effet à la date de publication de l'arrêté dans la *Gazette du Canada*.

Entreprises titulaires de certificat

(3) L'entreprise extra-provinciale de transport routier qui est titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré par une autorité provinciale à qui le pouvoir de délivrance a été retiré doit, dans les soixante jours suivant la publication de l'arrêté, remettre à une autre autorité provinciale une déclaration selon laquelle elle est assujettie à sa surveillance.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 9; 1992, ch. 1, art. 144(F); 2001, ch. 4, art. 100(A), ch. 13, art. 5.

Rétablissement du droit

10 S'il est convaincu que l'autorité provinciale en cause a remédié à l'inobservation et a établi un plan visant à éviter toute nouvelle inobservation, le ministre, par arrêté, annule l'arrêté qu'il a pris au titre du paragraphe 9(1).

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 10; 2001, ch. 13, art. 5.

recur, the Minister shall, by order, revoke the order made under subsection 9(1).

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 10; 2001, c. 13, s. 5.

11. to 15 [Repealed, 1996, c. 17, s. 19]

Exemptions, Regulations, Foreign Carriers and Offence and Punishment

Exemptions

Exemptions

16 (1) The Minister may, after consultation with the provinces that would be affected by a proposed exemption, exempt from the application of any provision of this Act or the regulations, either generally or for a limited period or in respect of a limited area, any person, the whole or any part of any extra-provincial motor carrier undertaking or any class of those undertakings, if in the opinion of the Minister the exemption is in the public interest and is not likely to affect motor carrier safety.

Terms and conditions

(2) An exemption under subsection (1) is subject to any terms or conditions that the Minister may specify in it.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 16; 2001, c. 13, s. 6.

Regulations

Regulations

16.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made after consultation by the Minister with the provinces that would be affected by the proposed regulation, make regulations for the attainment of the objectives of this Act and, in particular, regulations

(a) prescribing classes of extra-provincial motor carrier undertakings for the purposes of this Act, or any or all regulations under this Act;

(b) respecting the criteria according to which provincial authorities may issue safety fitness certificates under section 8;

(c) prescribing analogous documents for the purpose of subsection 7(1);

11. à 15 [Abrogés, 1996, ch. 17, art. 19]

Exemptions, règlements, transporteurs étrangers et mesures de contrainte

Exemptions

Exemptions

16 (1) S'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité du transport routier, le ministre peut, après consultation des provinces éventuellement touchées, soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, selon des modalités générales ou particulières de temps ou de lieu, une personne, tout ou partie d'une entreprise extra-provinciale de transport routier ou une catégorie d'entreprises extra-provinciales de transport routier.

Modalités

(2) Le ministre peut assortir l'exemption des conditions qu'il estime indiquées.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 16; 2001, ch. 13, art. 6.

Règlements

Règlements

16.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci des provinces éventuellement touchées, prendre des règlements pour la réalisation des objectifs de la présente loi, notamment des règlements en vue :

a) d'établir des catégories d'entreprises extra-provinciales de transport routier pour l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements;

b) de régir les critères conformément auxquels les autorités provinciales peuvent délivrer des certificats d'aptitude à la sécurité au titre de l'article 8;

c) de prévoir des documents similaires pour l'application du paragraphe 7(1);

d) de régir la sécurité de l'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport routier, notamment la

(d) respecting the safe operation of extra-provincial motor carrier undertakings including regulations respecting audit, inspection, entry on premises and the provision of information;

(e) prescribing the criteria relating to the fitness of an extra-provincial motor carrier undertaking to hold a safety fitness certificate issued under section 8;

(f) prescribing the type, amount and conditions of insurance and bonding coverage required to be held by an extra-provincial motor carrier undertaking;

(g) prescribing the information that applicants, extra-provincial motor carrier undertakings and provincial authorities must provide to the Minister, to other provincial authorities or to foreign states or agencies of those states;

(h) prescribing the conditions of carriage and the limitations of liability that apply with respect to extra-provincial motor carrier undertakings; and

(i) restricting or otherwise governing the release of pollutants into the environment from the operation of vehicles operated by extra-provincial motor carrier undertakings.

Incorporation by reference

(2) A regulation made under subsection (1) may incorporate by reference all or any portion of another document, as amended from time to time, including

(a) a standard relating to the safe operation of a motor carrier undertaking; and

(b) the law of a province relating to motor vehicle undertakings.

2001, c. 13, s. 6.

Foreign Carriers

Unfair practices

17 (1) If the Minister is of the opinion that a government in a foreign state has engaged in unfair, discriminatory or restrictive practices with regard to Canadian extra-provincial motor carrier undertakings that operate in that state or between that state and Canada, the Minister shall, with the concurrence of the Minister of Foreign Affairs, seek elimination of those practices through consultations with that state.

Order in Council

(2) If the consultations referred to in subsection (1) fail to result in the elimination of the practices referred to in

vérification, l'inspection, la visite des lieux et la fourniture de renseignements;

e) de fixer les critères d'aptitude des entreprises extra-provinciales de transport routier à être titulaires du certificat délivré en vertu de l'article 8;

f) de déterminer la nature, l'étendue et les conditions des assurances et cautionnements dont doivent être munies les entreprises extra-provinciales de transport routier;

g) de prévoir les renseignements que les demandeurs, les entreprises extra-provinciales de transport routier et les autorités provinciales sont tenus de fournir au ministre, à toute autorité provinciale ou à tout État étranger ou organisme de celui-ci;

h) de prévoir les conditions de transport et la limitation de responsabilité applicables aux entreprises extra-provinciales de transport routier;

i) de prévoir des normes limitant les rejets de polluant dans l'environnement découlant de l'exploitation des véhicules utilisés par les entreprises extra-provinciales de transport routier.

Incorporation par renvoi

(2) Les règlements peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'un texte, avec ses modifications successives, notamment :

a) toute norme relative à la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport routier;

b) toute règle de droit provinciale relative aux entreprises de transport routier.

2001, ch. 13, art. 6.

Transporteurs étrangers

Pratiques injustes

17 (1) Le ministre doit, s'il constate qu'un gouvernement dans un État étranger s'adonne à des pratiques injustes, discriminatoires ou restrictives à l'endroit d'entreprises extra-provinciales de transport routier canadiennes en exploitation dans cet État ou entre cet État et le Canada, mener des consultations, avec l'assentiment du ministre des Affaires étrangères, en vue de faire cesser ces pratiques.

Décret

(2) En cas d'insuccès de ces consultations, le gouverneur en conseil peut par décret — malgré les autres

that subsection, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Foreign Affairs made after consultation by the Minister with the provinces that would be affected by the proposed order, notwithstanding anything in this Act or any other Act of Parliament, by order, subject to any conditions that may be specified in the order,

(a) prohibit or restrict the issuance of a safety fitness certificate under the authority of this Act to any foreign carrier, all foreign carriers or any class of foreign carrier;

(b) direct any provincial authority to suspend a safety fitness certificate issued under the authority of this Act to any foreign carrier, all foreign carriers or any class of foreign carrier; and

(c) direct any provincial authority to reinstate a safety fitness certificate suspended in accordance with a direction issued under paragraph (b).

dispositions de la présente loi ou toute autre loi fédérale — sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères après consultation par le ministre des provinces éventuellement touchées, soit interdire ou restreindre la délivrance de certificats d'aptitude à la sécurité sous le régime de la présente loi à un transporteur étranger, à l'ensemble de tels transporteurs ou à une catégorie de ceux-ci, soit ordonner à une autorité provinciale de suspendre un certificat d'aptitude à la sécurité ainsi délivré ou de rétablir un certificat d'aptitude à la sécurité ainsi suspendu, aux conditions que peut prévoir le décret.

Compliance

(3) A provincial authority to which an order applies shall comply with it.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 17; 1995, c. 5, s. 25; 2001, c. 13, s. 7.

Caractère obligatoire du décret

(3) L'autorité provinciale est tenue de se conformer au décret.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 17; 1995, ch. 5, art. 25; 2001, ch. 13, art. 7.

Offence and Punishment

Offence

18 (1) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Act or any regulation or order made under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Limitation

(2) Any proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Punishment re individuals

19 (1) An individual who is convicted of an offence under this Act is liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

Punishment re corporations

(2) A corporation that is convicted of an offence under this Act is liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

Mesures de contrainte

Infractions

18 (1) Quiconque enfreint telle des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Prescription

(2) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par douze mois à compter de sa perpétration.

Peines : personnes physiques

19 (1) La personne physique reconnue coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars.

Peines : personnes morales

(2) La personne morale reconnue coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Officers, etc., of corporations

20 Where a corporation commits an offence under this Act, every person who at the time of the commission of the offence was a director or officer of the corporation is guilty of the like offence unless the act or omission constituting the offence took place without the person's knowledge or consent or the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

Venue

20.1 A prosecution under this Act may be instituted, tried and determined by a court in any territorial jurisdiction in which the accused carries on business, regardless of where the subject-matter of the prosecution arose.

2001, c. 13, s. 8.

Disposition of fines

21 A fine imposed under section 19 shall be paid over by the provincial court judge or officer receiving it to the treasurer of the province in which it was imposed.

Proof of documents

22 In any proceedings for an offence under this Act, any document purporting to be certified by a provincial authority to be a true copy of any order or direction made by it is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence of the original document of which it purports to be a copy.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 22; 2001, c. 13, s. 9.

Transitional Provisions

Deeming

23 If an extra-provincial motor carrier undertaking is, on the day immediately before the coming into force of this section, authorized to operate within a province, the undertaking is deemed to hold a safety fitness certificate issued under section 8.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 23; 2001, c. 13, s. 9.

Pending applications

24 (1) An application for a licence made under section 8, as that section read before the coming into force of this section, and pending on the day immediately before that coming into force, is deemed to have been made under section 8 of this Act.

Pending applications — bus transport

(2) Every application for a licence made under section 5 with respect to bus transport that is pending on the day immediately before the coming into force of this section,

Dirigeants des personnes morales

20 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, celui qui, au moment de l'infraction, en était administrateur ou dirigeant la commet, sauf si l'action ou l'omission à l'origine de l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement ou qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction.

Tribunal compétent

20.1 Le tribunal dans le ressort duquel l'accusé exerce ses activités est compétent pour connaître des poursuites pour infraction à la présente loi, indépendamment du lieu de perpétration.

2001, ch. 13, art. 8.

Affectation des amendes

21 Les amendes imposées en vertu de l'article 19 sont remises, par le juge de la cour provinciale ou le fonctionnaire qui les perçoit, au trésorier de la province où elles ont été imposées.

Preuve

22 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la preuve d'un arrêté ou d'une ordonnance de l'autorité provinciale peut se faire par la production d'une copie paraissant certifiée conforme par celle-ci sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le document fait foi de son contenu.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 22; 2001, ch. 13, art. 9.

Dispositions transitoires

Présomption

23 Dans le cas où l'exploitation d'une entreprise extra-provinciale de transport routier est autorisée dans une province la veille de l'entrée en vigueur du présent article, l'entreprise est réputée être titulaire d'un certificat d'aptitude à la sécurité délivré au titre de l'article 8.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 23; 2001, ch. 13, art. 9.

Demandes de licence pendantes

24 (1) Les demandes de licence, effectuées en application de l'article 8, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, qui sont pendantes la veille de cette entrée en vigueur sont réputées être des demandes de licence présentées en application de l'article 8.

Demandes de licence pendantes

(2) Les demandes de licence à l'égard du transport par autocar présentées en application de l'article 5 qui sont pendantes la veille de l'entrée en vigueur du présent

is deemed to be an application made under sections 5 and 8.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 24; 2001, c. 13, s. 9.

article sont réputées avoir été présentées en application des articles 5 et 8.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 24; 2001, ch. 13, art. 9.

Annual Report

Report to Parliament

25 (1) The Minister shall prepare an annual report and cause a copy of it to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister completes it.

Content of annual report

(2) The annual report of the Minister shall contain the following in respect of the year:

(a) the available statistical information respecting trends of highway accidents in Canada involving motor vehicles operated by extra-provincial bus undertakings and extra-provincial truck undertakings reported separately for bus undertakings and truck undertakings; and

(b) a progress report on the implementation of rules and standards respecting the safe operation of extra-provincial bus undertakings and of extra-provincial truck undertakings.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 25; 2001, c. 13, s. 9.

Rapport annuel

Rapport au Parlement

25 (1) Le ministre établit un rapport annuel et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel du ministre contient ce qui suit pour l'année visée :

a) les renseignements statistiques disponibles concernant les tendances en matière d'accidents routiers au Canada où sont impliqués des véhicules automobiles exploités par des entreprises extra-provinciales de transport par autocar et par des entreprises de camionnage extra-provinciales; ces renseignements sont présentés séparément pour entreprises de transport par autocar et les entreprises de camionnage;

b) un rapport d'étape sur la mise en œuvre des règles et normes concernant la sécurité d'exploitation des entreprises extra-provinciales de transport par autocar et des entreprises de camionnage extra-provinciales.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 25; 2001, ch. 13, art. 9.

Review of Provisions

Review

26 (1) The Minister shall, after the expiry of four years after the coming into force of this section and before the expiry of five years after that coming into force, undertake and complete a comprehensive review of the operation and effect of the amendments to this Act contained in *An Act to amend the Motor Vehicle Transport Act, 1987 and to make consequential amendments to other Acts* and shall, without delay, prepare a report with respect to that review.

Minister to make report available

(2) The Minister shall make the report available to the Council of Ministers Responsible for Transportation and Highway Safety at the next meeting of the council after its completion.

Examen des dispositions

Examen

26 (1) Entre la fin de la quatrième année et celle de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre effectue un examen complet de l'application et des effets des modifications apportées à la présente loi par la *Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence* et rédige, sans délai, un rapport sur ses conclusions.

Accès au rapport

(2) Le ministre tient le rapport à la disposition du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière dès la première réunion du Conseil suivant son achèvement.

Tabling of report

(3) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament during the first thirty sitting days of that House following its completion.

R.S., 1985, c. 29 (3rd Supp.), s. 26; 2001, c. 13, s. 9.

27 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

28 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

29 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

30 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

31 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

32 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

33 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

34 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

35 [Repealed, 2001, c. 13, s. 9]

Dépôt du rapport

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.), art. 26; 2001, ch. 13, art. 9.

27 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

28 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

29 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

30 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

31 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

32 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

33 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

34 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

35 [Abrogé, 2001, ch. 13, art. 9]

Onglet 20

chapitre C-61.1 À jour au 15 mai 2016

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

2002, c. 82, a. 1.

La présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs.

2002, c. 82, a. 1.

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**acheter**»: obtenir ou tenter d'obtenir, troquer, se procurer d'une personne ou permettre qu'elle nous procure un animal, de la fourrure, du poisson moyennant un avantage promis ou obtenu;

«animal» : tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet;

«chasser» : pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger;

«espèce menacée ou vulnérable» : une espèce faunique désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

«étang d'élevage» : une étendue d'eau utilisée pour l'élevage de poissons à des fins non commerciales en vue du repeuplement;

«étang de pêche» : un étang de pêche au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);

«fourrure» : celle qui provient d'un animal déterminé par règlement comme animal à fourrure;

«gros gibier» : l'orignal, l'ours, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, y compris leur genre, leur espèce et leur sous-espèce;

handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), qui est atteinte d'une déficience physique qui l'empêche de chasser conformément à la présente loi, à passer outre aux dispositions des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 57 ou d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 56.

La demande d'une telle autorisation doit être faite par écrit et être accompagnée d'un certificat d'un membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ou de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, lequel atteste cette déficience physique, en spécifie la nature et précise de quelle manière cette déficience empêche cette personne handicapée de chasser conformément à la présente loi.

Lorsqu'il autorise une personne handicapée en vertu du présent article, le ministre tient compte du guide d'application élaboré, après consultation de l'Office des personnes handicapées du Québec.

1983, c. 39, a. 58; 1996, c. 62, a. 16; 1999, c. 36, a. 59; 2000, c. 48, a. 10; 2004, c. 11, a. 37; 2004, c. 31, a. 71.

59. Nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse à l'exception de la chair d'ours.

1983, c. 39, a. 59; 1984, c. 47, a. 44.

60. Nul ne peut, par un moyen capable de retenir du gros gibier, en capturer, en tuer ou tenter de le faire, à l'exception de l'ours.

1983, c. 39, a. 60.

61. Nul ne peut laisser errer un chien dont il est le propriétaire ou le gardien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier.

1983, c. 39, a. 61.

SECTION IV
PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

62. Le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche.

Ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales.

1983, c. 39, a. 62.

63. Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant:

1° le stock reproducteur;

2° la pêche à des fins d'alimentation;

3° la pêche sportive;

4° la pêche commerciale.

1983, c. 39, a. 63.

64. Le plan intègre les facteurs suivants:

1° les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63;

2° les espèces qui peuvent être pêchées;

3° la récolte permissible pour chaque espèce;

4° les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche.

1983, c. 39, a. 64.

65. Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

1983, c. 39, a. 65.

66. Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche.

1983, c. 39, a. 66; 2003, c. 23, a. 77.

SECTION V
CAPTURE, GARDE ET VENTE D'ANIMAUX, DE POISSONS ET DE FOURRURES

67. Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effaroucher cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.

1983, c. 39, a. 67; 1984, c. 47, a. 45; 1988, c. 24, a. 3; 2009, c. 49, a. 10.

68. Dans les cas prévus par l'article 67 ou dans le cas d'un animal trouvé ou d'un animal tué ou capturé accidentellement, une personne doit, sans délai:

1° s'il est indemne et vivant, le remettre en liberté ou en disposer selon les conditions déterminées par règlement du ministre;

Onglet 21

chapitre P-9.01 À jour au 15 mai 2016

LOI SUR LES PÊCHERIES COMMERCIALES ET LA RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES

2003, c. 23, a. 56.

CHAPITRE I

PÊCHERIES COMMERCIALES

SECTION I

PROGRAMME

1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

Ce programme indique, notamment:

1° les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales;

2° les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales;

3° le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés.

1984, c. 16, a. 1; 1999, c. 40, a. 209.

2. Le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

1984, c. 16, a. 2.

SECTION II

CONCESSIONS

3. Le ministre peut, dans les eaux sans marée du domaine de l'État, concéder le droit de pêcher à des fins commerciales.

Ce droit comprend le droit d'utiliser, dans ces eaux, la portion de la rive ou du lit qui fait partie du domaine de l'État pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale.

1984, c. 16, a. 3; 1999, c. 40, a. 209.

Non en vigueur

4. Le ministre peut, dans les eaux à marée, concéder le droit d'utiliser la portion de la rive ou du lit qui fait partie du domaine de l'État pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale.

1984, c. 16, a. 4; 1999, c. 40, a. 209.

5. Lorsqu'une portion de la rive ou du lit des eaux avec ou sans marée ne fait pas partie du domaine de l'État, le ministre peut, après s'être entendu avec le propriétaire de cette portion, concéder le droit de l'utiliser pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale.

1984, c. 16, a. 5; 1999, c. 40, a. 209.

6. Le ministre peut, dans les limites et pour chaque endroit indiqués dans le programme approuvé par le gouvernement, octroyer le nombre de concessions qu'il fixe et déterminer, pour chaque concession, les espèces et la quantité de produits aquatiques qui peuvent être pêchés.

1984, c. 16, a. 6.

7. Le ministre choisit les concessionnaires selon des critères et une procédure qu'il détermine.

Ces critères et cette procédure sont rendus publics de la manière que fixe le ministre.

1984, c. 16, a. 7.

8. Lors de l'octroi d'une concession, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il juge à propos.

Le concessionnaire est en outre assujetti à toute condition, restriction ou interdiction que le gouvernement peut fixer par règlement.

1984, c. 16, a. 8.

9. La durée d'une concession est de 12 mois.

Le ministre peut toutefois fixer une durée moindre.

1984, c. 16, a. 9.

10. Le concessionnaire doit payer au ministre la redevance fixée par règlement.

Il doit, dans l'exercice de ses activités, utiliser et fournir au ministre les livres, registres et autres documents déterminés par règlement.

1984, c. 16, a. 10.

Non en vigueur

11. À moins d'être titulaire d'une concession octroyée en vertu de la présente section, nul ne peut faire la pêche commerciale dans les eaux sans marée du domaine de l'État, ni utiliser à cette fin soit une portion de la rive ou du lit de ces eaux ou des eaux à marée faisant partie du domaine de l'État, soit une portion de la rive ou du lit ne faisant pas partie du domaine de l'État et ayant fait l'objet d'une entente visée à l'article 5.

1984, c. 16, a. 11; 1999, c. 40, a. 209.

CHAPITRE II
RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES

2003, c. 23, a. 57.

12. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 12; 1998, c. 29, a. 28; 2003, c. 23, a. 58.

13. À moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre, nul ne peut, aux endroits déterminés par règlement, faire la récolte commerciale de végétaux aquatiques.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la récolte de végétaux aquatiques cultivés en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2).

1984, c. 16, a. 13; 2003, c. 23, a. 59.

14. Le ministre délivre un permis à toute personne qui remplit les conditions et paie le droit déterminés en vertu de la présente loi et qui se conforme aux normes sur la qualité de l'environnement et sur la protection de la faune.

Il peut toutefois, après avoir donné à l'intéressé un avis de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée ainsi que l'occasion de présenter ses observations, refuser de délivrer un permis pour des motifs d'intérêt public.

Toute décision du ministre refusant la délivrance d'un permis doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé.

1984, c. 16, a. 14; 1997, c. 43, a. 398; 1998, c. 29, a. 29; 2003, c. 23, a. 60.

15. Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine et inscrit au permis.

1984, c. 16, a. 15.

16. La durée d'un permis est de 12 mois.

Le ministre peut toutefois fixer une durée moindre.

1984, c. 16, a. 16.

17. Le titulaire d'un permis doit, dans l'exercice de ses activités, utiliser et fournir au ministre les livres, registres et autres documents déterminés par règlement.

1984, c. 16, a. 17.

18. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 18; 2003, c. 23, a. 61.

CHAPITRE III
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

1997, c. 43, a. 399.

SECTION I
SUSPENSION OU ANNULATION D'UNE CONCESSION OU D'UN PERMIS

19. Le ministre peut, après avoir notifié par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, suspendre ou annuler une concession ou un permis:

1° si l'intéressé est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;

2° si l'intéressé ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions de la concession ou du permis.

Le ministre peut, de la même manière, suspendre ou annuler le permis de celui qui refuse de prendre une mesure prescrite dans une ordonnance émise en vertu des dispositions du chapitre IV ou du chapitre V de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1).

1984, c. 16, a. 19; 1990, c. 4, a. 626; 1997, c. 43, a. 400; 2000, c. 40, a. 45; 2003, c. 23, a. 62; 2008, c. 16, a. 46.

20. Dans les cas visés à l'article 19, la décision du ministre doit être motivée et transmise par écrit à l'intéressé.

1984, c. 16, a. 20.

SECTION II
RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

1997, c. 43, a. 401.

21. Peuvent contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification:

1° celui dont la concession ou le permis est suspendu ou annulé;

2° celui dont la demande de permis est refusée pour des motifs autres que d'intérêt public.

1984, c. 16, a. 21; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 402.

22. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 22; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 403.

23. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 23; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 403.

24. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 24; 1997, c. 43, a. 403.

25. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 25; 1997, c. 43, a. 403.

26. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 26; 1997, c. 43, a. 403.

27. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 27; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 403.

28. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 28; 1988, c. 21, a. 66, a. 107; 1997, c. 43, a. 403.

CHAPITRE IV
INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

29. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi et des règlements, et dans les limites autorisées par le Conseil du trésor, nommer des inspecteurs, des analystes et des agents et déterminer leur rémunération ainsi que leurs autres conditions de travail.

1984, c. 16, a. 29.

30. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et les agents ont les pouvoirs d'un agent de la paix.

Sur demande, ils doivent s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant leur qualité.

1984, c. 16, a. 30.

31. Il est interdit de nuire aux inspecteurs, aux analystes ou aux agents dans l'exercice de leurs fonctions, ou de refuser de leur obéir.

1984, c. 16, a. 31.

32. Les inspecteurs, les analystes ou les agents ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1984, c. 16, a. 32.

33. Tout inspecteur ou agent peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure convenable, dans l'établissement d'un titulaire de permis et en faire l'inspection; il peut examiner les produits qui s'y trouvent, en prélever gratuitement des échantillons, examiner les registres ou tout autre document et en prendre un extrait ou une copie;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et des règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant.

1984, c. 16, a. 33.

34. Tout inspecteur ou agent peut monter à bord d'un bateau de pêche pour y vérifier si ses occupants se conforment à la présente loi et aux règlements et, notamment, s'ils utilisent une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine de l'État conformément à la présente loi et aux règlements.

1984, c. 16, a. 34; 1999, c. 40, a. 209.

35. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 35; 1986, c. 95, a. 352; 1990, c. 4, a. 627.

35.1. *(Abrogé).*

1986, c. 95, a. 352; 1990, c. 4, a. 627.

36. Tout inspecteur ou agent peut, dans l'exercice de ses fonctions d'inspection, saisir un bien, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise à l'égard de ce bien ou que ce bien a servi à commettre une telle infraction.

1984, c. 16, a. 36; 1990, c. 4, a. 628.

37. L'inspecteur ou l'agent qui saisit un bien dresse un procès-verbal qui indique notamment:

1° la date et le lieu de la saisie;

2° les circonstances et les motifs de la saisie;

3° la description du bien saisi;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi;

5° toute information permettant d'identifier le propriétaire ou le possesseur légitime du bien saisi;

6° l'identité et la qualité du saisissant.

1984, c. 16, a. 37.

38. Une copie du procès-verbal est remise à la personne entre les mains de laquelle le bien a été saisi.

1984, c. 16, a. 38.

39. L'inspecteur ou l'agent doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue en vertu de la présente loi.

1984, c. 16, a. 39.

40. L'inspecteur ou l'agent a la garde du bien qu'il saisit jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à l'article 41, 42, 44, 45 ou 46. L'inspecteur ou l'agent assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.

1984, c. 16, a. 40; 1992, c. 61, a. 430.

41. Si, parmi les biens saisis, il s'en trouve qui soient périssables, l'inspecteur ou l'agent qui en a la garde peut les vendre, selon les modalités et au prix justifiés par les circonstances.

Le produit de la vente est porté au crédit du ministre des Finances dans une banque ou dans une autre institution financière que ce dernier détermine, et la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

1984, c. 16, a. 41.

42. Sous réserve de l'article 45 ou 46, le bien saisi ou le produit de sa vente doit être remis au propriétaire ou au possesseur légitime si aucune accusation relative à ce bien n'est portée dans les 90 jours qui suivent la date de la saisie.

1984, c. 16, a. 42.

43. Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de rétention du bien saisi soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

Avant de statuer sur le fond de la demande, le juge de paix peut ordonner qu'elle soit signifiée à la personne qu'il désigne.

1984, c. 16, a. 43.

44. Le propriétaire ou le possesseur légitime du bien saisi peut, à tout moment, demander à un juge que ce bien lui soit remis.

Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention du bien se poursuit et que la remise du bien n'entravera pas le cours de la justice.

1984, c. 16, a. 44; 1992, c. 61, a. 431.

45. Tout bien saisi par un inspecteur ou un agent et dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable, ou le produit de la vente d'un tel bien, est remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bien même ou du produit de sa vente, 90 jours après le jour de la saisie; un état décrivant le bien ou le produit de vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au ministre du Revenu.

La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique au bien ou produit de vente ainsi remis au ministre du Revenu ou au ministre des Finances.

1984, c. 16, a. 45; 1997, c. 80, a. 71; 2005, c. 44, a. 54; 2011, c. 10, a. 98.

46. Tout produit aquatique saisi par un inspecteur ou un agent pour le motif qu'il a été pêché dans les eaux du domaine de l'État par une personne qui n'est pas concessionnaire d'un droit visé dans la section II du chapitre I, ou le produit de la vente d'un tel bien, est confisqué à moins que, dans les 30 jours qui suivent la date de la saisie, la personne qui entend le revendiquer n'ait signifié au procureur général une action à cet effet.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué en vertu du présent article.

1984, c. 16, a. 46; 1999, c. 40, a. 209.

47. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 47; 1986, c. 95, a. 353; 1997, c. 43, a. 404; 1998, c. 29, a. 30; 2000, c. 40, a. 46.

48. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 48; 2000, c. 40, a. 46.

CHAPITRE V
RÉGLEMENTATION

49. Le gouvernement peut, par règlement:

1° fixer la redevance exigible d'un concessionnaire;

2° déterminer les engins et les installations destinés à la pêche commerciale dont le ministre peut autoriser la fixation ou le dépôt sur une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine de l'État;

3° déterminer les conditions, restrictions ou interdictions relatives à l'utilisation d'une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine de l'État pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale, à la localisation et à l'étendue d'une telle portion, ainsi qu'à la remise des lieux utilisés dans leur état initial lors de l'expiration d'une concession;

4° *(paragraphe abrogé)*;

5° *(paragraphe abrogé)*;

6° édicter des normes relatives à la récolte commerciale de végétaux aquatiques;

7° déterminer dans quelles eaux et à quels endroits de ces eaux la récolte commerciale de végétaux aquatiques ne peut être faite sans permis;

8° déterminer des catégories de permis ainsi que les droits, conditions, restrictions ou interdictions relatifs à chaque catégorie;

9° établir les conditions de délivrance, la forme, la teneur et le coût d'un permis;

10° déterminer les livres, registres ou autres documents que le concessionnaire d'un droit ou le titulaire d'un permis doit, dans l'exercice de ses activités, utiliser et fournir au ministre;

11° *(paragraphe abrogé)*;

12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 51.

1984, c. 16, a. 49; 1998, c. 29, a. 31; 1999, c. 40, a. 209; 2000, c. 40, a. 47; 2003, c. 23, a. 63.

50. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant cette publication, il pourra être adopté avec ou sans modification.

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1984, c. 16, a. 50.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES

51. Quiconque contrevient à l'article 11, 13 ou 31, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 49,12° est passible d'une amende de 200 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 500 $ à 5 000 $ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 $ à 30 000 $ dans le cas d'une personne morale.

1984, c. 16, a. 51; 1990, c. 4, a. 629; 1999, c. 40, a. 209; 2003, c. 23, a. 64.

52. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition des articles 11 ou 13, un juge peut, sur demande du poursuivant, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 36, prononcer la confiscation des biens saisis.

Toutefois, en pareil cas, s'il se trouve parmi les biens saisis des produits aquatiques, la déclaration de culpabilité opère confiscation.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au défendeur, sauf s'ils sont en présence du juge.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué en vertu du présent article.

1984, c. 16, a. 52; 1992, c. 61, a. 432; 2003, c. 23, a. 65.

53. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, l'administrateur, l'employé ou le dirigeant de la personne morale qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

1984, c. 16, a. 53; 1999, c. 40, a. 209.

54. Celui qui sciemment, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée à l'article 51, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

1984, c. 16, a. 54.

55. Lorsqu'une infraction visée à l'article 51 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel elle se poursuit.

1984, c. 16, a. 55; 1990, c. 4, a. 630.

56. *(Abrogé).*

1984, c. 16, a. 56; 1990, c. 4, a. 631.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

57. *(Modification intégrée au c. C-76, a. 5.1).*

1984, c. 16, a. 57.

58. *(Modification intégrée au c. C-76, a. 6).*

1984, c. 16, a. 58.

59. *(Modification intégrée au c. M-14, a. 2).*

1984, c. 16, a. 59.

60. *(Modification intégrée au c. M-14, a. 13).*

1984, c. 16, a. 60.

61. *(Modification intégrée au c. M-14, Section VI).*

1984, c. 16, a. 61.

62. *(Modification intégrée au c. M-14, a. 23).*

1984, c. 16, a. 62.

63. *(Modification intégrée au c. M-15.2, a. 11.1).*

1984, c. 16, a. 63.

64. Les permis relatifs à l'exploitation des établissements piscicoles visés à l'article 12 de la présente loi, délivrés en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (chapitre C-61), demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration.

1984, c. 16, a. 64.

65. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1983-1984 et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.

1984, c. 16, a. 65.

66. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

1984, c. 16, a. 66.

67. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 15 novembre 1990).*

1984, c. 16, a. 67; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

68. *(Omis).*

1984, c. 16, a. 68.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 16 des lois de 1984, tel qu'en vigueur le 1er mars 1986, à l'exception de

l'article 68, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-9.01 des Lois refondues.

Onglet 22

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, RLRQ, c. L-6

chapitre L-6 À jour au 15 mai 2016

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

1990, c. 46, a. 18.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les règlements et les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «appareil d'amusement» : un dispositif d'amusement ou un jeu d'adresse à l'exception d'un appareil de loterie vidéo;

a.1) «appareil de loterie vidéo» : à l'exception des appareils utilisés par la Société des loteries du Québec dans l'exploitation d'un système de loterie non soumis à la présente loi, un appareil à sous au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) et tout autre appareil exploité par un ordinateur, un dispositif électronique de visualisation, un dispositif mécanique ou électromécanique ou exploité à l'aide d'un tel appareil qui offrent des jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou autres opérations mentionnés aux alinéas 206(1) a) à g) du Code criminel;

a.2) «casino d'État» : soit un établissement occupé ou utilisé par la Société des loteries du Québec pour y conduire et administrer des systèmes de loterie de casino, soit un établissement dont la Société ou l'une de ses filiales est propriétaire ou locataire et où la Société exploite des appareils de loterie vidéo;

b) «concours publicitaire» : un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu;

c) *(paragraphe abrogé)*

d) *(paragraphe abrogé)*;

e) *(paragraphe abrogé)*;

e.1) «organisme local» : un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 34;

f) «personne» : un individu, une personne morale, une société, une association, un héritier, un séquestre, un syndic de faillite, un liquidateur, un fiduciaire ou un administrateur;

g) *(paragraphe abrogé)*;

h) «prescrit» : dans le cas d'une formule ou d'un renseignement à fournir dans une formule, prescrit par la Régie et, dans les autres cas, prescrit par règlement du gouvernement;

i) «Régie» : la Régie des alcools, des courses et des jeux, instituée par la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1);

j) «règle» : une règle adoptée par la Régie en vertu de la présente loi;

k) «règlement» : un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

l) «système de loterie vidéo» : un système de loterie dont les jeux sont offerts à partir d'appareils de loterie vidéo reliés à un ordinateur central de contrôle, sauf s'il est exploité dans un casino d'État;

m) *(paragraphe abrogé).*

Dans la présente loi, les règlements et les règles, l'expression «système de loterie» comprend un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse.

1978, c. 36, a. 1; 1983, c. 49, a. 24; 1987, c. 103, a. 117; 1990, c. 46, a. 19; 1991, c. 75, a. 1; 1993, c. 39, a. 48; 1993, c. 71, a. 25; 1997, c. 54, a. 1; 1999, c. 40, a. 170; 2001, c. 65, a. 1.

CHAPITRE II
POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DE LA RÉGIE

1990, c. 46, a. 20; 1993, c. 39, a. 49.

2. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 2; 1990, c. 46, a. 21; 1993, c. 39, a. 49.

3. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 3; 1993, c. 39, a. 49.

4. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 4; 1981, c. 14, a. 37; 1993, c. 39, a. 49.

5. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 5; 1993, c. 39, a. 49.

6. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 6; 1993, c. 39, a. 49.

7. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 7; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1993, c. 39, a. 49.

8. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 8; 1993, c. 39, a. 49.

9. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 9; 1993, c. 39, a. 49.

10. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 10; 1989, c. 9, a. 1; 1993, c. 39, a. 49.

11. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 11; 1989, c. 9, a. 1; 1993, c. 39, a. 49.

12. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 12; 1989, c. 9, a. 1; 1993, c. 39, a. 49.

12.1. *(Abrogé).*

1989, c. 9, a. 1; 1993, c. 39, a. 49.

13. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 13; 1986, c. 95, a. 182; 1993, c. 39, a. 49.

13.1. *(Abrogé).*

1986, c. 95, a. 182; 1993, c. 39, a. 49.

14. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 14; 1993, c. 39, a. 49.

15. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 15; 1993, c. 39, a. 49.

16. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 16; 1979, c. 37, a. 43; 1993, c. 39, a. 49.

17. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 17; 1993, c. 39, a. 49.

18. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 18; 1993, c. 39, a. 49.

19. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 19; 1990, c. 46, a. 22; 1991, c. 75, a. 2; 1993, c. 39, a. 49.

20. Sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie peut faire des règles concernant:

a) *(paragraphe abrogé);*

b) *(paragraphe abrogé);*

c) la nature, le nombre et la fréquence des systèmes de loterie;

d) l'attribution de dates, de lieux et d'heures de conduite des systèmes de loterie;

e) la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils d'amusement;

f) la nature, la qualité et l'usage d'appareils ou d'équipement servant dans les activités régies par la présente loi;

g) le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes dans les lieux où se déroulent des activités régies par la présente loi;

h) la détermination des critères d'attribution ou de redistribution des licences du système de loterie de bingo;

i) les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

Non en vigueur

i.1) les conditions d'obtention d'une autorisation pour la tenue d'un concours publicitaire;

i.2) la détermination d'un pourcentage minimum des profits nets et d'un pourcentage maximum des frais d'administration que doit respecter un titulaire de licence de bingo;

i.3) la détermination du pourcentage maximum des profits nets et du pourcentage maximum des revenus bruts d'un bingo qui peut être perçu par un titulaire de licence de gestionnaire de salle de bingo;

i.4) toute forme de rémunération ou de calcul de la rémunération afférente aux services de salle de bingo, autre que celles prévues aux paragraphes *i*.2 et *i*.3;

i.5) la détermination de critères de remise de prix lors de la tenue d'un bingo;

j) le port ou l'affichage des licences;

j.1) la détermination du prix minimum de la vente d'une face, d'un livret, d'une feuille ou d'une carte de bingo offerts aux joueurs;

k) la publicité et la promotion relatives aux activités régies par la présente loi;

l) les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme, leur fréquence et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

m) les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir, la durée et le lieu de leur conservation ainsi que les normes relatives à la disposition des sommes qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences.

Sous la même réserve, elle peut également faire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des concours publicitaires et des systèmes de loterie et à l'exploitation des appareils d'amusement.

Toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement.

La prise des règles en vertu des paragraphes *c*, *d*, *h*, *i* à *m*, se fait après consultation du Secrétariat du bingo.

Les règles prises par la Régie en application des paragraphes *i*.2 à *i*.5 et *j*.1 du premier alinéa ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

1978, c. 36, a. 20; 1987, c. 103, a. 118; 1990, c. 46, a. 23; 1993, c. 39, a. 50; 1993, c. 71, a. 26; 1997, c. 54, a. 2; 2001, c. 65, a. 2.

20.1. En ce qui a trait aux loteries vidéo exploitées ailleurs que dans un casino d'État, la Régie peut prendre des règles pour:

a) déterminer les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

b) déterminer les conditions d'obtention d'une autorisation de transport d'appareils;

c) déterminer les catégories de licences prescrites ou les cas où une demande de licence doit faire l'objet d'un avis dans les journaux;

d) déterminer la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils de loterie vidéo;

d.1) *(paragraphe abrogé);*

e) déterminer les catégories d'établissements où peuvent être exploités des appareils de loterie vidéo, les lieux où ces établissements peuvent être situés ainsi que l'emplacement des appareils à l'intérieur des établissements;

f) déterminer, pour la catégorie de licence qu'elle indique, le nombre maximum d'appareils que peut détenir un titulaire de licence;

g) déterminer les conditions relatives à la participation des joueurs;

h) déterminer les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquels peuvent varier selon les catégories de licences;

i) déterminer les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir, la durée et le lieu de leur

conservation ainsi que les normes relatives à la disposition des sommes qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

j) établir des normes, restrictions ou prohibitions relatives à la promotion, à la publicité ou aux programmes éducatifs en matière de loterie vidéo, lesquelles peuvent, en tout ou en partie, ne s'appliquer qu'à certaines catégories de personnes;

k) *(paragraphe remplacé);*

l) établir des normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les lieux où se déroulent des activités de loterie vidéo;

m) établir des normes relatives au transport des appareils de loterie vidéo.

Pour l'établissement des normes visées aux paragraphes *a*, *g* et *j*, la Régie peut tenir compte de l'âge, de la citoyenneté canadienne, de la résidence, des bonnes moeurs et des antécédents judiciaires d'une personne.

La Régie peut, lors de l'établissement des règles visées par le présent article, soustraire de leur application l'ensemble des titulaires de licences de la catégorie visée par ces règles, en tout ou en partie, aux conditions et pour la durée qu'elle détermine.

Toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement. Les règles visées au paragraphe *d* lui sont soumises sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances.

1993, c. 39, a. 51; 1993, c. 71, a. 27; 1995, c. 4, a. 1; 2001, c. 77, a. 4; 2011, c. 34, a. 120.

20.1.1. Malgré le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo déterminé par la Régie en vertu de ses règles, les titulaires d'une licence d'exploitant de site qui sont également titulaires d'une licence de courses ou de piste de courses de chevaux de catégorie A ou B délivrées en vertu de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) peuvent être autorisés à détenir le nombre maximum suivant d'appareils de loterie vidéo;

— 125 appareils à la piste de courses de Montréal;

— 100 appareils à la piste de courses de Québec;

— 50 appareils à la piste de courses de Trois-Rivières.

Le gouvernement peut, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo pour chacune des pistes de courses désignée au premier alinéa.

La Régie peut désigner d'autres pistes de courses de chevaux de catégorie A ou B et déterminer pour chacune d'elles, le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peut y être autorisé.

L'exercice par la Régie des pouvoirs visés au troisième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement. Celui-ci en est saisi sur recommandation conjointe du ministre du

Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique.

Les appareils doivent être placés dans un local pour lequel le titulaire de la licence de courses ou de piste de courses est titulaire d'un permis de bar. Ils peuvent être répartis dans plusieurs locaux. Toutefois, un seul local peut regrouper un nombre d'appareils supérieur au maximum déterminé par la Régie en vertu de ses règles.

Une licence d'exploitant de site pour la piste de courses de Montréal, de Québec ou de Trois-Rivières, ou pour toute autre piste de courses désignée en vertu du présent article, ne peut être délivrée qu'à un titulaire d'une licence de courses ou de piste de courses.

1995, c. 68, a. 4; 1997, c. 54, a. 3; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 8, a. 20; 2003, c. 29, a. 135; 2006, c. 8, a. 31.

20.2. En ce qui a trait aux casinos d'État, la Régie peut prendre des règles pour:

a) afin d'assurer dans l'exercice de leurs activités, les meilleures conditions de sécurité et de moralité possibles, établir des conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes des catégories qu'elle détermine parmi celles qui travaillent dans un casino, exercent une fonction qui y est liée, sont chargées de leur formation, fournissent des biens ou services au casino ou à ses clients, les administrateurs et les employés de celles-ci;

b) *(paragraphe abrogé);*

c) déterminer la procédure d'identification des appareils de jeu et du matériel électronique visés par le premier alinéa de l'article 52.15;

d) établir des normes, restrictions ou prohibitions relatives à la promotion, à la publicité, aux programmes éducatifs et aux forfaits séjour ou transport, lesquelles peuvent, en tout ou en partie, ne s'appliquer qu'à une certaine catégorie de personnes;

e) *(paragraphe abrogé);*

f) fixer les jours et les heures pendant lesquels le public peut être admis dans un casino;

g) prescrire les conditions d'admission dans un casino et les motifs d'exclusion;

h) établir des normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, leurs circonstances et dépendances.

La Régie peut distinguer les règles selon les systèmes de loterie, des catégories de personnes ou d'établissements. Pour l'établissement des normes visées aux paragraphes *a*, *d* et *g*, elle peut tenir compte de la réussite d'un cours de formation, de l'âge, de la citoyenneté canadienne, de la résidence, des bonnes moeurs et des antécédents judiciaires d'une personne; dans l'établissement de celles visées au paragraphe *a*, elle peut prévoir la prise d'empreintes digitales et de photographies, lesquelles devront être détruites si aucun contrat d'embauche ou de fourniture de biens ou de services n'est octroyé ou, dans le cas contraire, à la fin de celui-ci.

Toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement. Les normes relatives au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes lui sont soumises sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances.

1993, c. 39, a. 51; 1993, c. 71, a. 28; 2011, c. 34, a. 121.

21. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 21; 1993, c. 39, a. 52.

22. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 22; 1993, c. 39, a. 52.

23. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 23; 1983, c. 49, a. 25; 1987, c. 103, a. 119; 1990, c. 46, a. 24; 1993, c. 39, a. 52.

24. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 24; 1983, c. 49, a. 26; 1984, c. 27, a. 69; 1990, c. 4, a. 546; 1990, c. 46, a. 25.

24.1. *(Abrogé).*

1983, c. 49, a. 27; 1987, c. 103, a. 120.

25. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 25; 1983, c. 49, a. 28; 1987, c. 103, a. 120.

26. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 26; 1983, c. 49, a. 28; 1987, c. 103, a. 121; 1990, c. 46, a. 25.

27. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 27; 1983, c. 49, a. 28; 1987, c. 103, a. 122; 1990, c. 46, a. 26; 1993, c. 39, a. 52.

28. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 28; 1983, c. 49, a. 28; 1987, c. 103, a. 123; 1990, c. 46, a. 27; 1993, c. 39, a. 52.

29. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 29; 1983, c. 49, a. 29; 1987, c. 103, a. 124; 1990, c. 46, a. 28.

30. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 30; 1990, c. 46, a. 28.

31. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 31; 1983, c. 49, a. 28; 1987, c. 103, a. 125; 1988, c. 21, a. 66; 1990, c. 46, a. 29; 1993, c. 39, a. 52.

32. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 32; 1993, c. 39, a. 52.

33. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 33; 1987, c. 103, a. 126; 1990, c. 46, a. 30; 1993, c. 39, a. 52.

CHAPITRE III
SYSTÈMES DE LOTERIE ET APPAREILS D'AMUSEMENT

1990, c. 46, a. 31.

SECTION I
LICENCES

34. Nul ne peut en matière d'appareils d'amusement, d'appareils de loterie vidéo ou de systèmes de loterie, exercer une activité pour laquelle une licence est prescrite par la présente loi ou les règlements, à moins qu'une telle licence ne lui ait été délivrée par la Régie sur paiement à celle-ci des droits et des frais d'étude prescrits, en la manière et à l'époque prescrites.

Toutefois, dans le cas d'une communauté autochtone vivant sur une réserve ou dans un établissement déterminé par règlement et dans la mesure où une entente est intervenue au préalable entre le gouvernement et cette communauté, représentée par son conseil de bande ou le village nordique, relativement à la constitution d'un organisme local, le gouvernement peut désigner cet organisme pour la délivrance de licences de bingos sur cette réserve ou dans cet établissement. Un tel organisme perçoit, pour son propre compte, les droits prévus au premier alinéa à l'égard des licences qu'il délivre.

Toute entente intervenue en vertu du deuxième alinéa doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1978, c. 36, a. 34; 1987, c. 103, a. 127; 1990, c. 46, a. 32; 1991, c. 75, a. 3; 1993, c. 39, a. 53; 1993, c. 71, a. 29; 1996, c. 2, a. 733.

34.1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement d'un bingo tenu en vertu d'une licence délivrée par un organisme local.

Non en vigueur

Les pouvoirs attribués à la Régie pour en vérifier l'application par la section I du chapitre V sont alors exercés par l'organisme local.

1991, c. 75, a. 4; 1993, c. 71, a. 30.

35. Une personne qui possède un appareil d'amusement à des fins autres que d'en tirer un revenu n'a pas à être titulaire, relativement à cet appareil, de la licence prévue à l'article 34.

1978, c. 36, a. 35; 1997, c. 43, a. 875.

36. Une personne qui désire obtenir une licence doit, dans les délais prescrits, en faire la demande à la Régie en lui faisant parvenir la formule prescrite dûment complétée.

Elle doit aussi fournir les documents et les renseignements pertinents que la Régie peut exiger et satisfaire aux conditions prévues par les règles.

Une modification relative aux documents ou aux renseignements visés dans les alinéas précédents doit être immédiatement rapportée à la Régie sous peine de révocation de la licence.

1978, c. 36, a. 36; 1990, c. 46, a. 33.

36.1. Lorsque la Régie reçoit une demande de licence dont la publication est prévue par les règles, elle doit avant d'en décider:

1° faire paraître un avis, aux frais du demandeur, dans un journal distribué sur le territoire municipal local où doit être situé l'établissement où la licence sera exploitée;

2° aviser le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité locale intéressée.

L'avis doit indiquer le nom du demandeur, la nature de la demande et l'endroit où la licence sera exploitée. Il indique également l'adresse du bureau de la Régie où les oppositions et les interventions doivent être envoyées.

1993, c. 39, a. 54; 1996, c. 2, a. 734.

36.1.1. La Régie peut, si elle l'estime opportun, procéder à des études de marché quant au système de loterie de bingo; celles-ci devront être rendues publiques.

2001, c. 65, a. 3.

36.2. Toute personne, société ou association au sens du Code civil peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, s'opposer à la délivrance de la licence en transmettant à la Régie un écrit assermenté qui fait état de ses motifs ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les 30 jours de la publication de cet avis.

Le ministre peut, dans les mêmes délais, intervenir de plein droit.

La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif.

1993, c. 39, a. 54; 1993, c. 39, a. 113; 1997, c. 43, a. 338.

36.2.1. Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 36.2, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par poste recommandée ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience.

1997, c. 43, a. 339; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

36.3. Malgré tout règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale, l'exploitation d'un appareil de loterie vidéo est permise sous réserve que celle-ci ait lieu dans les conditions prévues par la présente loi ou ses textes d'application.

1995, c. 4, a. 2.

37. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 37; 1993, c. 39, a. 55.

38. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 38; 1990, c. 46, a. 34.

39. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 39; 1990, c. 46, a. 34.

40. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 40; 1987, c. 68, a. 87.

41. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 41; 1990, c. 46, a. 34.

42. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 42; 1990, c. 46, a. 34.

43. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 43; 1990, c. 46, a. 34.

44. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 44; 1990, c. 46, a. 34.

45. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 45; 1984, c. 27, a. 70; 1990, c. 46, a. 34.

45.1. *(Abrogé).*

1984, c. 27, a. 71; 1990, c. 4, a. 547; 1990, c. 46, a. 34.

46. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 46; 1984, c. 27, a. 72; 1986, c. 95, a. 183; 1990, c. 46, a. 34.

47. Lorsque l'exercice des privilèges que confère une licence comporte pour son titulaire des responsabilités financières à l'égard de la Régie ou du public, la Régie peut, dans les cas prévus par les règles, exiger comme condition de la délivrance ou du renouvellement de cette licence ou de son maintien que la personne qui en fait la demande ou qui en est le titulaire lui verse un cautionnement dont elle fixe le montant en tenant compte de l'importance de ces responsabilités financières.

1978, c. 36, a. 47; 1993, c. 71, a. 31; 1997, c. 43, a. 875.

48. La Régie peut exiger comme condition de la délivrance ou du renouvellement d'une licence ou de son maintien que la personne qui en fait la demande ou qui en est le titulaire ait et maintienne, pour la durée de cette licence, une assurance-responsabilité ou une autre forme de protection que la Régie peut juger satisfaisante, d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile.

1978, c. 36, a. 48; 1984, c. 27, a. 73; 1993, c. 71, a. 31.

49. La Régie peut imposer, lors de la délivrance ou du renouvellement d'une licence, toute autre condition prévue par les règles quant à l'exercice des privilèges que confère cette licence; telle condition doit cependant être indiquée sur la licence.

1978, c. 36, a. 49; 1993, c. 71, a. 31.

49.0.1. La Régie doit, avant de délivrer une licence de bingo, s'assurer que la nature des fins charitables ou religieuses poursuivies par le demandeur est conforme à celles définies par règlement et que les projets pour lesquels la licence est demandée sont compatibles avec ce qui est prévu dans sa charte constitutive ou dans les autres documents attestant de son existence.

Elle peut également, afin d'assurer l'équilibre dans le développement des bingos, d'en maximiser la rentabilité pour les titulaires de licence de bingo et de permettre à la collectivité de bénéficier au maximum des profits réalisés, tenir compte notamment:

1° de tout document ou renseignement démontrant les besoins de fonds du demandeur;

2° des autres moyens de financement du demandeur;

3° des conséquences économiques de la délivrance de la licence demandée sur les autres licences déjà délivrées et pouvant être affectées par la demande;

4° *(paragraphe abrogé).*

1997, c. 54, a. 4; 2001, c. 65, a. 4.

49.1. Une licence d'appareils d'amusement ou de loterie vidéo peut être renouvelée pour une période d'un an, pourvu que:

1° les droits prescrits aient été acquittés au moins 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci, sous réserve des modalités de paiement prescrites;

2° le titulaire ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application au cours de la période de validité qui se termine;

3° le titulaire satisfasse aux autres conditions d'obtention de la licence et fournisse les documents et renseignements pertinents que la Régie peut exiger.

Le titulaire ne peut invoquer le défaut de l'avis prévu à l'article 49.2 ou une erreur dans son contenu pour justifier le non-respect de la condition prévue au paragraphe 1°. Toutefois, s'il démontre à la Régie qu'il était dans l'impossibilité de respecter le délai, il peut acquitter les droits jusqu'à la date d'expiration de la licence.

1993, c. 71, a. 32.

49.2. Au moins 60 jours avant la date d'expiration d'une licence d'appareils d'amusement ou de loterie vidéo, la Régie fait parvenir au titulaire un avis l'informant de cette date d'expiration, des droits exigibles et de la date où ceux-ci doivent être acquittés pour le renouvellement.

En cas de modification réglementaire des droits avant la date d'expiration de la licence, un nouvel avis est adressé au titulaire l'informant de cette modification des droits et, si nécessaire, d'un délai additionnel pour les acquitter.

1993, c. 71, a. 32.

49.3. La licence pour laquelle la Régie a reçu dans le délai les droits de renouvellement demeure valide, malgré son expiration, jusqu'à ce que la Régie en décide.

Son renouvellement, le cas échéant, prend effet à la date d'expiration initialement prévue.

1993, c. 71, a. 32.

49.4. La Régie peut révoquer une licence à la demande de son titulaire, sur simple examen du dossier, pourvu qu'elle n'ait pas de motifs sérieux de croire qu'il y a lieu de révoquer autrement la licence.

La révocation volontaire permet au titulaire d'une licence dont la période de validité était de six mois ou plus d'être remboursé des droits payés au prorata des jours pendant lesquels la licence ne sera pas exploitée en raison de sa révocation.

1993, c. 71, a. 32.

49.5. Lorsque les droits sont payables en plusieurs versements, le défaut d'acquitter à échéance un versement entraîne la révocation de plein droit de la licence.

La révocation n'a toutefois pas lieu si, avant que la Régie n'ait enregistré un constat de révocation de plein droit, le titulaire lui démontre qu'il était dans l'impossibilité de respecter l'échéance et acquitte les droits et les frais additionnels prescrits.

1993, c. 71, a. 32.

50. La Régie peut, lorsque l'intérêt public l'exige, refuser de délivrer, de renouveler, suspendre ou révoquer une licence.

Elle peut refuser de la délivrer ou de la renouveler lorsqu'elle juge que l'exploitation de la licence est susceptible de nuire à la tranquillité publique.

Elle peut suspendre ou révoquer une licence lorsque:

1° celle-ci a été obtenue à la suite de fausses représentations;

2° le titulaire ne satisfait plus aux conditions d'obtention de la licence;

3° le titulaire l'exploite de manière à nuire à la tranquillité publique;

4° le titulaire refuse ou néglige de se conformer à une demande ou à une ordonnance de la Régie.

Elle peut, en outre, lorsqu'un titulaire refuse ou néglige de se soumettre à la présente loi, aux règlements ou règles, suspendre ou révoquer sa licence ou exiger, pour son maintien ou sa remise en vigueur, qu'il satisfasse aux conditions qu'elle peut exiger quant à l'exercice des privilèges que confère cette licence.

1978, c. 36, a. 50; 1993, c. 71, a. 33.

50.0.0.1. Une demande de délivrance ou de renouvellement de licence qui a déjà fait l'objet d'un refus ne peut être examinée de nouveau par la Régie, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins un an depuis la date du refus ou que le demandeur ne justifie de circonstances nouvelles survenues depuis le refus de la demande.

2001, c. 65, a. 5.

50.0.1. La Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an. La suspension peut, toutefois, être renouvelée dans les mêmes conditions.

Une mesure de suspension prise en vertu du présent article s'applique aux demandes de licences faites avant l'entrée en vigueur de la mesure et dont la Régie n'a pas encore décidé. La mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique.

Une mesure de suspension ou son renouvellement doit être soumise à l'approbation du gouvernement. Elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée.

1997, c. 54, a. 5; 2001, c. 65, a. 6.

50.0.2. Le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, établir, au bénéfice des titulaires de licence de bingo, selon les catégories de licences et les modalités qu'il détermine, un programme temporaire d'aide financière afin de minimiser les inconvénients pouvant leur être causés notamment par la fermeture d'une salle ou l'application de nouvelles règles.

1997, c. 54, a. 5; 2001, c. 65, a. 6.

50.0.3. Le gouvernement peut, pour les fins de financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo. Le taux et les modalités de perception de la contribution sont déterminés par le gouvernement.

2001, c. 65, a. 6.

50.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exercice d'une activité pour laquelle une licence est prescrite et de nature à troubler la paix du voisinage;

2° le lieu où est exploité la licence, notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique;

3° les mesures prises par le demandeur ou le titulaire de la licence et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans les lieux où est exploitée la licence:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;

d) le prêt usuraire ou sur gage, les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, paris ou gageures non autorisés par la licence et de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public.

1993, c. 71, a. 34.

51. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 51; 1993, c. 39, a. 55.

52. Les licences sont incessibles. Elles ne peuvent être délivrées pour une durée de plus d'un an, à l'exception des licences du système de loterie de bingo, lesquelles sont délivrées pour une durée d'au plus trois ans.

Des droits, dont le montant est fixé par règlement, sont payables annuellement pour le maintien des licences du système de loterie de bingo. En cas de non-paiement de ces droits, la licence est privée d'effet.

1978, c. 36, a. 52; 2001, c. 65, a. 7.

SECTION I.1
LOTERIE VIDÉO

1993, c. 39, a. 56.

52.1. Nul ne peut détenir un appareil de loterie vidéo s'il n'est pas identifié par un numéro d'immatriculation attribué par la Régie.

1993, c. 39, a. 56.

52.2. Nul ne peut exploiter un appareil de loterie vidéo s'il n'est pas la propriété de la Société des loteries du Québec ou de l'une de ses filiales et s'il n'est pas relié à l'ordinateur central de contrôle d'un système de loterie vidéo mis sur pied et exploité par la Société.

1993, c. 39, a. 56.

52.3. Nul ne peut fabriquer, assembler, installer, entretenir, réparer, vendre ou autrement aliéner, acheter ou autrement acquérir, exploiter, autrement posséder ou détenir un appareil de loterie vidéo sans être titulaire d'une licence délivrée à cette fin.

Dans le cas d'une personne morale, la délivrance ou le maintien de la licence sont subordonnés à l'obligation, qu'outre la personne morale, chacune des personnes déterminées par règlement en respecte les conditions.

1993, c. 39, a. 56.

52.4. Un titulaire de licence ne peut détenir plus d'appareils que ne l'autorise la licence.

1993, c. 39, a. 56.

52.5. Un appareil de loterie vidéo ne peut être exploité ailleurs que dans un casino d'État ou dans un autre établissement déterminé par les règles. À l'intérieur de ce dernier, il ne peut être situé ailleurs qu'à l'emplacement déterminé par les règles.

1993, c. 39, a. 56.

52.6. Le transport d'appareils de loterie vidéo qui doivent être livrés au Québec ne peut être effectué que par le titulaire d'une licence visée à l'article 52.3, lequel doit en

obtenir l'autorisation de la Régie aux conditions déterminées par ses règles et sur paiement des droits prévus à l'annexe I.

Le présent article ne doit pas être interprété comme interdisant le transport en transit, mais si ce transport se fait sans connaissement indiquant la destination hors Québec de ces appareils, il y a présomption absolue qu'ils doivent être livrés au Québec.

1993, c. 39, a. 56; 2011, c. 18, a. 64.

52.7. Les articles 52.1 et 52.2 ne s'appliquent pas aux appareils exploités dans un casino d'État, lesquels doivent cependant porter le numéro d'identification attribué conformément aux règles de la Régie.

En outre, la Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser de l'obligation d'immatriculation prévue par l'article 52.1, le titulaire d'une licence délivrée pour fabriquer ou assembler des appareils de loterie vidéo.

1993, c. 39, a. 56.

52.8. Les articles 52.3 et 52.6 ne s'appliquent pas à la Société des loteries du Québec ni à ses filiales, lesquelles doivent cependant, avant d'exercer une activité visée par ces dispositions, informer la Régie de leur intention.

En outre, la Régie peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser des obligations prévues à ces articles, celui qui conclut avec la Société ou l'une de ses filiales un contrat de fourniture de biens ou de services relatifs aux appareils de loterie vidéo.

1993, c. 39, a. 56.

52.9. Les administrateurs de la Société des loteries du Québec ou ceux de ses filiales dont les objets sont relatifs au système de loterie vidéo mis sur pied et exploité par la Société, ni les membres de leur personnel qui y sont affectés ne peuvent, eux-mêmes ou par l'entremise d'un tiers, jouer avec un appareil relié à ce système.

1993, c. 39, a. 56.

SECTION I.2
CASINO D'ÉTAT

1993, c. 39, a. 56.

52.10. L'octroi de contrats d'embauche ou de fourniture de biens ou de services liés à l'exploitation d'un casino d'État, par la Société des loteries du Québec à un contractant visé par la règle prise en application du paragraphe *a* de l'article 20.2, est subordonné à la conformité, vérifiée par la Régie, du contractant ainsi que de ses administrateurs et salariés le cas échéant, aux conditions qui leur sont applicables en vertu de ladite règle.

La même exigence s'applique à l'octroi de tels contrats par une filiale de la Société.

Elle ne s'applique pas à l'octroi des contrats d'embauche ou de fourniture de biens ou de services par la Société à l'une de ses filiales. Toutefois, la Régie vérifie si les

administrateurs de cette dernière satisfont aux conditions prévues par ladite règle et en fait rapport au ministre.

Les mêmes vérifications peuvent également être effectuées en cours de contrat. Sur constatation par la Régie de la non-conformité à ces conditions, la Société ou sa filiale, selon le cas, doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, notamment par le déplacement de l'employé, la résiliation du contrat de celui-ci ou la mise en demeure du fournisseur pour qu'il prenne de semblables mesures à l'endroit des intéressés, lequel est alors autorisé à les prendre.

1993, c. 39, a. 56.

52.11. Les vérifications prévues à l'article 52.10 sont effectuées par un membre de la Sûreté du Québec autorisé par le ministre.

1993, c. 39, a. 56.

Non en vigueur

52.12. La Régie doit informer la Société des loteries du Québec et, le cas échéant, sa filiale des résultats de toute vérification; dans le cas de non-conformité aux conditions, elle doit mentionner celles qui ne sont pas respectées.

1993, c. 39, a. 56; 1993, c. 71, a. 35.

52.13. Les administrateurs de la Société des loteries du Québec ou ceux de ses filiales dont les objets sont relatifs aux casinos d'État, ni les membres de leur personnel affectés à un casino d'État ne peuvent, eux-mêmes ou par l'entremise d'un tiers, jouer à un système de loterie de casino.

La même interdiction s'applique aux membres de la Sûreté du Québec ou d'un autre corps de police qui, en raison des tâches qui leur sont attribuées, sont appelés à intervenir dans les lieux où est exploité un casino d'État.

1993, c. 39, a. 56.

52.14. Pour vérifier l'application de la présente loi, de ses règles, ses règlements ou des règlements édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), les lieux où est exploité un casino d'État peuvent faire l'objet d'une surveillance magnétoscopique.

1993, c. 39, a. 56.

SECTION II
VÉRIFICATION ET IMMATRICULATION DES APPAREILS

1993, c. 39, a. 57.

52.15. La Société des loteries du Québec doit, avant leur mise en service, faire certifier par un laboratoire faisant partie de la liste établie par la Société les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle

exploite dans un casino d'État pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La liste des laboratoires est soumise à l'approbation de la Régie.

La Société doit faire vérifier annuellement par la Régie les appareils en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs.

Les obligations prévues au présent article s'imposent, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, lorsqu'il s'agit de la certification, et par la suite annuellement, lorsqu'il s'agit de la vérification.

1993, c. 39, a. 58; 1993, c. 71, a. 36; 2011, c. 34, a. 122.

53. Nul ne peut détenir, posséder ou utiliser un appareil prescrit et pouvant être utilisé dans l'exercice de privilèges que confère une licence, à moins qu'il ne soit immatriculé par la Régie.

1978, c. 36, a. 53; 1987, c. 103, a. 128; 1996, c. 17, a. 11; 2002, c. 58, a. 8.

54. L'immatriculation prévue par l'article 52.1 ou 53 se fait sur paiement à la Régie des droits prévus à l'annexe I, en la manière et à l'époque prescrites.

1978, c. 36, a. 54; 1993, c. 39, a. 59; 2011, c. 18, a. 65.

54.1. La Régie peut refuser l'immatriculation d'un appareil ou son renouvellement, la suspendre ou la révoquer lorsque:

1° la nature, les composantes, les normes de fabrication ou le mode de fonctionnement prévus par les règles ne sont pas respectés;

2° l'appareil est utilisé ou exploité à des fins autres que celles pour lesquelles il doit être immatriculé.

1993, c. 71, a. 37.

55. Les articles 36, 49, 49.1 à 50, 50.1 et 52 s'appliquent, compte tenu des adaptations requises, à l'immatriculation prévue à l'article 52.1 ou 53.

1978, c. 36, a. 55; 1990, c. 46, a. 35; 1993, c. 39, a. 60; 1993, c. 71, a. 38; 1997, c. 54, a. 6.

SECTION III

Abrogée, 1990, c. 46, a. 36.

1990, c. 46, a. 36.

56. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 56; 1987, c. 103, a. 129; 1990, c. 46, a. 36.

57. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 57; 1990, c. 46, a. 36.

CHAPITRE III.1
ORGANISMES DE CONCERTATION DANS LE DOMAINE DU BINGO

2001, c. 65, a. 8.

57.0.1. Sont institués les organismes de concertation suivants:

1° le «Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo», personne morale dont sont membres de plein droit tous les organismes titulaires d'une telle licence.

Le Forum a pour objet de favoriser la concertation entre les titulaires de licence de bingo, de promouvoir les intérêts de ceux-ci et de conseiller le ministre sur toute question qu'il juge utile de lui soumettre.

Le Forum est régi par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Le Forum se dote d'un comité consultatif qui représente notamment chaque région administrative du Québec.

2° ***le «Secrétariat du bingo», personne morale ayant pour objet de favoriser le développement du bingo, d'en faire la promotion, de proposer au ministre des orientations dans ce domaine et de remplir tout mandat que celui-ci pourrait lui confier.***

Le conseil d'administration du Secrétariat est formé de cinq membres:

a) ***trois membres élus parmi la liste des personnes désignées par le Forum des organismes de charité ou religieux titulaires de licence de bingo, parmi les membres des organismes qui en font partie;***

b) ***un membre élu parmi la liste des personnes désignées par un organisme, agréé par le ministre, représentant les titulaires de licence de gestionnaire de salle de bingo agissant dans un but non lucratif ou, à défaut, élu parmi la liste des personnes désignées par le ministre;***

c) ***un membre élu parmi la liste des personnes désignées par un organisme, agréé par le ministre, représentant les titulaires de licence de gestionnaire de salle de bingo agissant dans un but lucratif ou, à défaut, élu parmi la liste des personnes désignées par le ministre.***

Le président de la Société des bingos du Québec, ou toute personne désignée par celui-ci, participe aux réunions du conseil d'administration sans toutefois y avoir droit de vote.

Le Secrétariat est régi par les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies.

2001, c. 65, a. 8.

CHAPITRE IV
DROITS SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES

Non en vigueur

57.1. Aucun concours publicitaire ne peut être tenu sans qu'une autorisation ait été délivrée, à la personne au bénéfice de laquelle il est tenu, par la Régie sur paiement des droits et frais d'étude prescrits, en la manière et à l'époque prescrites.

1993, c. 71, a. 39.

Non en vigueur

57.2. La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit indiquer sur tous les documents relatifs à ce concours le numéro d'autorisation attribué par la Régie.

1993, c. 71, a. 39.

Non en vigueur

57.3. La Régie peut refuser de délivrer une autorisation pour un concours publicitaire ou la révoquer lorsque:

1° l'intérêt public l'exige;

2° la publicité relative à ce concours laisse croire faussement à un participant:

a) soit qu'il a gagné un prix;

b) soit qu'il est privilégié par rapport aux autres participants;

c) soit qu'il a gagné un prix, alors qu'il ne gagne qu'une partie ou qu'une composante de ce prix;

3° la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu ne fournit pas les renseignements ou les documents pertinents que la Régie peut exiger ou refuse ou néglige de se conformer à une demande ou à une ordonnance de celle-ci;

4° la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règles.

La Régie peut, en outre, révoquer son autorisation lorsque celle-ci a été obtenue à la suite de fausses représentations.

1993, c. 71, a. 39.

58. Une personne au bénéfice de laquelle est tenu un concours publicitaire dont la valeur totale des prix offerts dépasse 100 $ doit payer à la Régie, en même temps qu'est transmise la formule prévue par l'article 59, les droits suivants:

a) 10% de la valeur d'un prix offert à des participants du Québec exclusivement;

b) 3% de la valeur d'un prix offert à un ensemble de participants du Canada exclusivement, lorsque cet ensemble comprend des participants du Québec;

c) 0.5% de la valeur d'un prix offert à tout autre ensemble de participants comprenant des participants du Québec.

1978, c. 36, a. 58.

59. La personne visée dans l'article 58 doit, en outre:

a) au moins trente jours avant que ce concours publicitaire soit lancé dans le public, s'il s'agit d'un concours dont la valeur totale des prix offerts dépasse 1 000 $ ou cinq jours, dans un autre cas, aviser la Régie de sa tenue en lui transmettant la formule prescrite dûment complétée;

b) produire tout renseignement ou tout document pertinent que la Régie peut exiger; et

c) se conformer à toutes les conditions relatives à ce concours publicitaire prévues par les règles.

1978, c. 36, a. 59.

60. La Régie peut, dans les cas prévus par les règles, exiger d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu un cautionnement dont la Régie fixe le montant en tenant compte de la valeur des prix offerts aux participants du Québec à l'occasion de ce concours.

1978, c. 36, a. 60.

61. Aux fins de l'article 58, la valeur d'un prix est celle qui est annoncée dans la réclame du concours; si elle ne l'est pas, elle est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix.

1978, c. 36, a. 61.

62. Aux fins de l'article 58, un prix est offert à des participants du Québec exclusivement lorsque, entre autres:

a) les règlements ou la réclame d'un concours publicitaire indiquent clairement que ce prix n'est offert qu'à un participant du Québec, que le concours n'est tenu qu'au Québec ou qu'il ne s'adresse qu'à des personnes qui résident au Québec;

b) la formule de participation à un concours publicitaire ne peut être obtenue qu'au Québec; ou que

c) l'essentiel des intérêts commerciaux de la personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu est au Québec, même si la réclame de ce concours est diffusée à l'extérieur du Québec.

1978, c. 36, a. 62.

63. Le présent chapitre ne s'applique pas à un concours publicitaire tenu pour promouvoir les intérêts commerciaux d'un périodique régional de l'extérieur du Québec ou d'une station de radio ou de télévision de l'extérieur du Québec, même si ce périodique est distribué au Québec ou si cette station diffuse au Québec.

1978, c. 36, a. 63.

CHAPITRE V
EXÉCUTION DE LA LOI

SECTION I
COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

§ 1. — *Livres, comptes et rapports*

64. La Régie peut obliger un titulaire de licence à tenir à jour un système complet de comptabilité des opérations et des transactions qu'il effectue dans l'exercice des privilèges que lui confère sa licence.

À ces fins, il doit garder à son principal établissement, à sa résidence ou à un autre endroit que la Régie désigne, entre autres, les registres, les livres de comptes et les pièces justificatives que la Régie peut exiger, de façon qu'elle puisse en tout temps vérifier le détail et le montant de chacune des opérations et des transactions visées dans l'alinéa précédent.

Lorsqu'un titulaire de licence soumis aux obligations prévues par les alinéas précédents ne tient pas les registres et livres de comptes adéquats, la Régie peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'elle spécifie et il doit se soumettre à cette obligation.

1978, c. 36, a. 64; 1997, c. 43, a. 875.

65. Un titulaire de licence doit, lorsque la Régie l'exige, déposer dans un compte en fidéicommis les argents qu'il recueille du public dans le cadre des activités reliées à sa licence.

Ces argents ne doivent être utilisés que pour payer les dépenses engagées pour ces activités et qu'aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée. Un retrait de ce compte en fidéicommis doit être effectué conformément aux règles établies par la Régie.

1978, c. 36, a. 65; 1997, c. 43, a. 875.

66. Quiconque est requis, en vertu de l'article 64, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, ainsi que les documents et les autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue de la Régie.

1978, c. 36, a. 66.

67. La Régie peut exiger qu'une personne qui est titulaire d'une licence ou au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu lui produise, en la forme et à l'époque que la Régie détermine, un rapport de ses activités et qu'elle y joigne tous les renseignements requis.

1978, c. 36, a. 67; 1997, c. 43, a. 875.

§ 2. — *Vérifications et enquêtes*

68. Un membre du personnel de la Régie autorisé par le président et, à la demande de la Régie, tout membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre ou tout membre de la Sûreté du Québec peuvent, pour y faire une vérification ou un examen, pénétrer à toute heure raisonnable dans un endroit où doivent être tenus des registres et des livres en vertu de la présente loi, des règlements ou des règles ou dans un endroit où sont exercées des activités pour lesquelles une licence est prescrite ou un enregistrement est requis par la présente loi, les règlements ou les règles.

La personne qui agit en vertu du premier alinéa peut:

a) vérifier ou examiner les registres, livres, comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents, ainsi que les biens, appareils, équipements, procédés ou matières dont la vérification ou l'examen peut, à son avis, l'aider à déterminer si la présente loi, les règlements ou les règles sont respectés;

b) obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, à l'accompagner sur les lieux;

c) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles a été ou est sur le point d'être commise, saisir et emporter toute chose mentionnée au paragraphe *a* pouvant servir de preuve de la commission de cette infraction et, le cas échéant, mettre fin sur le champ, aux conditions qu'elle fixe, à l'activité à laquelle cette infraction est reliée.

1978, c. 36, a. 68; 1986, c. 95, a. 184; 1993, c. 39, a. 61.

68.1. Pour vérifier l'application de la présente loi, de ses règles, ses règlements ou des règlements édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), un membre du personnel de la Régie autorisé par le président peut:

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans un casino d'État, ses circonstances et dépendances et en faire l'inspection;

2° durant les mêmes heures, examiner les biens qui s'y trouvent se rapportant aux activités du casino d'État;

3° durant les mêmes heures, examiner et tirer copie des livres et autres documents relatifs au casino d'État;

4° exiger tout autre renseignement relatif à l'application des dispositions de la présente loi, de ses règles, ses règlements ou des règlements édictés en vertu de l'article 13 de

la Loi sur la Société des loteries du Québec relatives aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo ainsi que la production de tout document et bande magnétoscopique s'y rapportant;

5° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide et, à cette fin, à l'accompagner sur les lieux.

1993, c. 39, a. 62.

68.2. Toute personne autorisée à faire une vérification, un examen ou une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité délivré par la Régie.

1993, c. 39, a. 62.

Non en vigueur

69. Lorsque la Régie met fin, en vertu de la présente loi, à un système de loterie ou à un concours publicitaire, elle peut:

a) saisir les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie ou de ce concours publicitaire;

b) exiger le paiement du cautionnement requis en vertu de la présente loi ou confisquer la somme déposée en cautionnement;

c) procéder à un tirage au sort d'autant de gagnants qu'en prévoyait ce système ou ce concours;

d) attribuer aux gagnants les prix saisis; et

e) à même les sommes d'argent saisies et le montant du cautionnement payé ou confisqué, après déduction des frais engagés par la Régie pour l'exécution des mesures qui précèdent:

i. attribuer à chaque gagnant qui n'a pu recevoir un prix mentionné au paragraphe *d* un prix en argent équivalant à la valeur de celui qui aurait dû lui être attribué en vertu de ce système ou ce concours ou, si les fonds sont insuffisants, au prorata de la valeur de ce prix; et

ii. dans le cas d'un système de loterie, s'il reste des fonds, payer les dépenses engagées pour l'organiser et le conduire, jusqu'à concurrence du pourcentage des sommes recueillies du public permis par les règles, et s'il y a un résidu, le remettre à l'individu ou à l'organisme à qui la licence relative à ce système a été délivrée ou, à la discrétion de la Régie, à un organisme charitable ou religieux; ou

iii. dans le cas d'un concours publicitaire, s'il reste des fonds, les remettre à la personne au bénéfice de laquelle ce concours était tenu ou à son représentant.

1978, c. 36, a. 69.

70. La Régie peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger d'un titulaire de licence ou d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée de renseignements, de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit de tels renseignements ou documents.

1978, c. 36, a. 70; 1997, c. 43, a. 875; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

71. La Régie ou toute personne autorisée par celle-ci ou par le ministre peut faire une enquête sur toute matière visée par la présente loi, ses règles, ses règlements ou les règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1).

1978, c. 36, a. 71; 1989, c. 9, a. 2; 1993, c. 39, a. 63.

72. Un membre du personnel de la Régie ou une personne qu'elle désigne, de même qu'un agent de la paix que ce membre du personnel ou cette personne appelle à son aide peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

1978, c. 36, a. 72; 1990, c. 4, a. 548.

73. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 73; 1986, c. 95, a. 185; 1990, c. 4, a. 549.

73.1. La Régie informe la Société des loteries du Québec de tout manquement à une disposition de la présente loi, de ses règles, ses règlements ou des règlements édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), relative aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo et peut lui faire toute recommandation utile ainsi que requérir d'être informée des mesures prises pour corriger la situation.

Si aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans le délai qu'elle fixe, la Régie en avise par écrit le ministre de la Sécurité publique et le ministre des Finances.

1993, c. 39, a. 64.

74. Un procès-verbal d'une enquête ou d'une saisie prévue par les articles 68 ou 71 doit être transmis à la Régie ou au ministre, selon le cas, sans délai par la personne qui l'a effectuée.

1978, c. 36, a. 74; 1990, c. 4, a. 550; 1993, c. 39, a. 65.

75. Un bien saisi en vertu de la présente loi doit être déposé au siège de la Régie ou à un autre endroit que la Régie désigne.

S'il s'agit d'une somme d'argent, la Régie doit la déposer dans un compte en fidéicommis.

1978, c. 36, a. 75.

76. La Régie doit, sur demande, permettre l'examen d'un bien saisi par son propriétaire ou par la personne qui le détenait lors de la saisie.

1978, c. 36, a. 76.

77. Sous réserve de l'article 69, un bien saisi en vertu de la présente loi est, lorsqu'il est disposé de l'affaire qui a donné lieu à la saisie, remis à son propriétaire, à moins qu'un tribunal n'en ordonne la confiscation; toutefois, les livres, registres, comptes, pièces justificatives ou autres documents ne peuvent être confisqués.

1978, c. 36, a. 77; 1990, c. 46, a. 39; 1993, c. 39, a. 66.

77.1. Un bien qui a été saisi et confisqué est remis à la Régie.

1993, c. 39, a. 67.

78. À l'exception des sommes d'argent, la Régie dispose, par vente publique ou par destruction, des biens confisqués et de ceux qui, bien que non confisqués, n'ont pas été revendiqués dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il a été disposé de l'affaire.

1978, c. 36, a. 78.

79. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente sous-section l'oblige ou l'autorise à faire.

1978, c. 36, a. 79.

80. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 80; 1989, c. 9, a. 3; 1993, c. 39, a. 68.

SECTION II
RECOUVREMENT

81. Les droits et autres montants exigibles en vertu de la présente loi sont des dettes dues à l'État; ils sont recouvrables devant un tribunal compétent ou d'une manière prévue par la présente loi.

Toute somme due à l'État en vertu de la présente loi est garantie par une hypothèque légale sur les biens du débiteur, désignés dans l'avis d'inscription.

1978, c. 36, a. 81; 1992, c. 57, a. 608; 1993, c. 71, a. 59; 1999, c. 40, a. 170.

82. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi à titre de droits ou d'intérêts n'est pas payé, la Régie peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le

montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Ce certificat peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date d'exigibilité de la dette en cause. Toutefois si, de l'avis de la Régie, un débiteur tente d'éluder le paiement de droits et si la Régie ordonne que tous les droits, y compris les intérêts, soient payés immédiatement sur cotisation, la Régie peut délivrer ce certificat immédiatement après avoir émis cette ordonnance.

Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de la Régie pour le montant prévu au certificat et les intérêts, s'il en est, et les frais de justice contre la personne tenue au paiement de la dette en cause. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

1978, c. 36, a. 82; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION III
COTISATION, REMBOURSEMENT ET RECOURS

§ 1. — *Cotisation*

83. La Régie peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits et intérêts en vertu de la présente loi et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, selon le cas, à l'égard d'un montant qu'une personne doit à l'État en vertu de la présente loi ou qu'une personne, qui exerce une activité prévue par l'article 34 sans être titulaire de la licence prescrite, aurait dû payer en vertu de la présente loi:

a) dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle les droits auraient dû être payés; ou

b) en tout temps, s'il y a eu fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise lorsqu'un compte a été rendu, une déclaration ou un rapport a été produit ou un renseignement a été fourni en vertu de la présente loi, des règlements ou règles, ou si aucun compte n'a été rendu, aucune déclaration ou rapport n'a été produit ou aucun renseignement n'a été fourni en vertu de la présente loi, des règlements ou règles pourvu que, dans le cas d'un renseignement, la fausse représentation ou le défaut de le fournir ait pu influencer la détermination du montant visé ci-dessus.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, la Régie peut également déterminer de nouveau le montant des droits ou des intérêts en vertu de la présente loi et faire une nouvelle cotisation dans les 12 mois qui suivent le jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'un avis de nouvelle cotisation, selon le cas.

1978, c. 36, a. 83; 1983, c. 49, a. 30; 1999, c. 40, a. 170.

84. Une personne doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation, payer à la Régie les droits et les intérêts exigibles d'elle et encore impayés, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

1978, c. 36, a. 84.

85. Aux fins de la présente loi, la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi est présumée, en l'absence d'une disposition contraire, être la date indiquée sur cet avis, à moins qu'elle ne soit infirmée par la Régie ou par quelque personne agissant en son nom.

1978, c. 36, a. 85; 1999, c. 40, a. 170.

86. Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par la Régie, la cotisation est réputée avoir été faite le jour du dépôt à la poste de l'avis de cotisation.

1978, c. 36, a. 86.

87. Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a aucun effet sur la responsabilité d'une personne à l'égard des droits prévus par la présente loi.

1978, c. 36, a. 87.

88. Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante malgré une erreur, un vice de forme ou une omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans une procédure s'y rattachant.

1978, c. 36, a. 88.

§ 2. — *Remboursement*

89. Lorsqu'une personne a payé, à titre de droits, un montant supérieur à celui qui était exigible d'elle en vertu de la présente loi, la Régie peut lui rembourser cet excédent; la Régie doit effectuer ce remboursement si la personne en cause lui en fait la demande dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle cet excédent a été payé à la Régie.

1978, c. 36, a. 89.

90. Lorsque la Régie, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être remboursé, la Régie peut en tout temps cotiser cette personne pour le montant de l'excédent.

1978, c. 36, a. 90.

§ 3. — *Intérêt*

91. Malgré une disposition inconciliable, une créance de la Régie exigible en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Lorsqu'un montant payé en trop par une personne lui est remboursé, l'intérêt prévu par le premier alinéa lui est payé sur ce montant pour la période se terminant le jour de ce remboursement et commençant:

a) dans le cas d'une demande de remboursement, le trentième jour après cette demande;

b) dans les autres cas, le trentième jour après la décision de la Régie qui accorde le remboursement.

1978, c. 36, a. 91; 1984, c. 27, a. 74; 2010, c. 31, a. 175.

§ 4. — *Opposition*

92. Une personne qui s'oppose à une cotisation faite en vertu de la présente loi peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier à la Régie un avis d'opposition, en double exemplaire, sur la formule prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

1978, c. 36, a. 92.

93. Un avis d'opposition prévu par l'article 92 doit être notifié à la Régie par poste recommandée.

1978, c. 36, a. 93; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

94. Dès réception de l'avis d'opposition, la Régie doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et faire connaître sa décision à la personne en cause par avis transmis par poste recommandée.

1978, c. 36, a. 94; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

95. L'article 92 ne s'applique pas à une nouvelle cotisation visée dans l'article 94.

1978, c. 36, a. 95.

96. Une nouvelle cotisation établie par la Régie suivant l'article 94 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

1978, c. 36, a. 96.

97. La Régie peut accepter un avis d'opposition même si cet avis n'a pas été signifié en double exemplaire ou sur la formule prescrite à l'article 92.

1978, c. 36, a. 97.

§ 5. — *Appel*

98. Lorsqu'une personne a signifié un avis d'opposition prévu par l'article 92, elle peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec siégeant pour le district où elle réside, pour faire annuler ou modifier la cotisation:

a) après que la Régie a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que la Régie ait notifié à cette personne le fait qu'elle a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

1978, c. 36, a. 98; 1988, c. 21, a. 66.

99. Nul appel prévu par l'article 98 ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où l'avis a été expédié par la poste à la personne en cause, en vertu de l'article 94, portant que la Régie a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

1978, c. 36, a. 99.

100. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire de la présente loi.

1978, c. 36, a. 100.

101. L'appel devant la Cour du Québec s'exerce au moyen d'une demande, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de la Cour.

Cette demande et ces exemplaires peuvent aussi être produits en les expédiant, par poste recommandée, au greffier de la Cour.

Lorsque les trois exemplaires de cette demande ont été produits et que la somme de 15 $ mentionnée à l'article 102 a été versée, le greffier de la Cour doit immédiatement en transmettre deux exemplaires à la Régie qui fait alors parvenir à ce greffier, avec diligence, des copies de tous les documents se rapportant à l'opposition et à la cotisation.

1978, c. 36, a. 101; 1988, c. 21, a. 66; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

102. Lors de la production de cette demande, la personne en cause doit verser au greffier de la Cour une somme de 15 $ et, si elle réussit totalement ou partiellement en appel, ce montant lui est remboursé.

La Cour ne peut imposer à cette personne le paiement d'aucuns frais additionnels.

1978, c. 36, a. 102; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

103. La procédure sur cet appel est sommaire. Sous réserve des autres dispositions de la présente sous-section, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour du Québec.

1978, c. 36, a. 103; 1988, c. 21, a. 66.

104. La Cour peut rejeter l'appel ou annuler la cotisation, la modifier ou la déférer à la Régie pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

1978, c. 36, a. 104.

105. Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par poste recommandée, à la Régie et à la personne en cause.

Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1978, c. 36, a. 105; 1988, c. 21, a. 66; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

106. Est sujet à appel un jugement final de la Cour du Québec rendu en vertu de la présente sous-section.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des dispositions contraires de la présente sous-section.

Lorsque, sur appel interjeté par la Régie autrement que par voie de contre-appel, le montant des droits qui fait l'objet du litige ne dépasse pas 500 $, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés engagés par lui relativement à cet appel.

1978, c. 36, a. 106; 1988, c. 21, a. 66; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

107. Un appel exercé en vertu de la présente sous-section n'empêche pas le recouvrement, suivant la présente loi, des droits et intérêts faisant l'objet du recours.

Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente sous-section est réputé fait sous protêt.

1978, c. 36, a. 107.

108. Le dépôt de 15 $ mentionné à l'article 102 est versé au fonds consolidé du revenu et remboursé à même ce fonds, lorsqu'il y a lieu.

Les frais visés dans l'article 106 sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 36, a. 108.

SECTION IV
PREUVE

109. Lorsque la présente loi, les règlements ou les règles prévoient l'envoi par la poste d'une demande de renseignements ou d'un avis, la preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire que la présente loi, les règlements ou les règles ont été observés peut être faite au moyen d'une déclaration assermentée par un membre ou un membre du personnel de la Régie qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration assermentée soient joints le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande de renseignements ou de l'avis.

1978, c. 36, a. 109; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

110. Lorsque la présente loi, les règlements ou les règles prévoient la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'un document quelconque, la signification peut être faite par la remise d'une copie de l'acte par un membre du personnel de la Régie ou par une personne qu'elle autorise généralement par écrit.

Elle peut être faite en remettant la copie de l'acte en main propre à son destinataire où qu'il se trouve; elle peut être faite à domicile, en laissant une copie au domicile ou à la résidence ordinaire du destinataire, au soin d'une personne raisonnable qui y réside.

Le membre du personnel de la Régie ou la personne autorisée qui a procédé à la signification doit dresser une déclaration assermentée attestant:

a) que la demande de renseignements, l'avis ou le document a été signifié;

b) la date et l'endroit de la signification et le nom de la personne à qui elle a été faite.

Cette déclaration assermentée doit être reçue comme preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire de la signification à personne de la demande de renseignements, de l'avis ou du document.

1978, c. 36, a. 110; 1983, c. 49, a. 31.

111. Lorsque la présente loi, les règlements, les règles ou la Régie obligent une personne à produire une déclaration, un rapport, un état, une réponse, un certificat ou un autre document, une déclaration assermentée d'un membre ou d'un membre du personnel de la Régie attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif,

a) il lui a été impossible de constater que la déclaration, le rapport, l'état, la réponse, le certificat ou l'autre document, selon le cas, a été produit par ladite personne, fait preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire qu'aucune déclaration, rapport, état, réponse, certificat ou autre document, selon le cas, n'a été produit par cette personne; ou

b) il a constaté que la déclaration, le rapport, l'état, la réponse, le certificat ou l'autre document a été produit un jour désigné, fait preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire que la déclaration, le rapport, l'état, la réponse, le certificat ou l'autre document a été produit à la date indiquée et non antérieurement.

1978, c. 36, a. 111.

112. Une déclaration assermentée d'un membre ou d'un membre du personnel de la Régie attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document y annexé est un document ou une copie conforme d'un document, fait par ou pour la Régie ou par ou pour une personne agissant au nom de la Régie ou par ou pour une autre personne assujettie à la présente loi, fait preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire de la nature et du contenu du document et doit être admise comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

1978, c. 36, a. 112.

113. Une déclaration assermentée d'un membre ou d'un membre du personnel de la Régie attestant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique de la Régie, qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation en vertu de la présente loi a été expédié par la poste ou autrement communiqué à une personne assujettie à la présente loi, aux règlements ou règles, un jour désigné, conformément à la présente loi, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai prescrit à cet égard, fait preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire des attestations qui y sont contenues.

1978, c. 36, a. 113.

114. Dans une affaire relative à une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles, une déclaration assermentée d'un membre ou d'un membre du personnel de la Régie attestant qu'il est chargé des registres en cause et que la consultation de ces registres révèle que la Régie n'a pas reçu un montant dont la présente loi exige le versement à la Régie à titre d'un droit, doit être reçue comme preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire des attestations.

1978, c. 36, a. 114.

115. Lorsqu'une preuve est fournie, en vertu des articles 109 à 114, par une déclaration assermentée d'un membre ou d'un membre du personnel de la Régie, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme membre ou membre du personnel de la Régie. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat.

1978, c. 36, a. 115.

116. Dans une affaire relative à une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles, la production, par un représentant de la Régie, d'une déclaration, d'un rapport, d'un certificat, d'un état, d'une réponse ou d'un autre document qui a été produit ou fourni à la Régie par la personne en cause dans cette affaire ou en son nom, ou qui a été fait ou signé par elle ou en son nom, doit être accepté comme preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire que cette déclaration, ce rapport, ce certificat, cet état, cette réponse ou cet autre document a été produit ou fourni par elle ou en son nom, ou a été fait ou signé par elle ou en son nom.

1978, c. 36, a. 116.

117. Dans une procédure d'appel en vertu de l'article 98, la production d'une déclaration, d'un rapport, d'un certificat, d'un état, d'une réponse ou d'un autre document, produit ou remis à la Régie par la personne en cause ou en son nom, ou fait ou signé par elle ou en son nom, doit être acceptée comme preuve faisant autorité jusqu'à preuve du contraire que cette déclaration, ce rapport, ce certificat, cet état, cette réponse ou cet autre document a été produit ou remis par elle ou en son nom, ou fait ou signé par elle ou en son nom.

1978, c. 36, a. 117.

118. Un livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un membre du personnel de la Régie, une personne autorisée par la Régie ou à qui la Régie a délégué des pouvoirs, ou qui a été produit à la Régie peut être copié, photographié ou autrement reproduit et une copie, photocopie ou reproduction de ce livre, registre ou document, certifié par le président ou le secrétaire de la Régie, comme étant une copie, une photocopie ou une reproduction de l'original, est admissible en preuve.

1978, c. 36, a. 118.

CHAPITRE VI
POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

1993, c. 39, a. 69.

119. Le gouvernement peut, par règlement:

a) prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de la présente loi;

b) établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

b.1) lorsqu'une personne morale doit être titulaire d'une licence relative aux loteries vidéo, déterminer les personnes qui doivent également respecter les conditions de délivrance et de maintien de la licence;

c) déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation, selon les éléments qui y sont prévus;

c.1) prescrire les frais que la Régie peut réclamer pour la vérification prévue à l'article 52.15;

d) déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;

e) fixer, malgré le paragraphe *c*, les droits pour la délivrance d'une licence en matière d'appareil d'amusement lorsque la personne qui en fait la demande est un organisme à but non lucratif qui poursuit exclusivement des fins charitables, religieuses, éducatives ou avantageuses pour la collectivité;

f) déterminer les réserves et établissements où vivent les communautés autochtones pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34;

g) déterminer, en fonction des jeux, le taux de retour minimal d'une loterie vidéo autre que celle exploitée dans un casino d'État.

Le gouvernement peut aussi faire des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de la présente loi.

Le règlement visé au paragraphe *g* est pris sur recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances.

1978, c. 36, a. 119; 1983, c. 49, a. 32; 1991, c. 75, a. 5; 1993, c. 39, a. 70; 1993, c. 71, a. 46; 1997, c. 54, a. 7; 2001, c. 65, a. 9; 2011, c. 34, a. 123; 2011, c. 18, a. 66.

120. Les règlements concernant les articles 34, 53 et 54 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours.

1978, c. 36, a. 120; 1993, c. 39, a. 71.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES

1992, c. 61, a. 377.

121. Quiconque, en matière de loteries, de concours publicitaires, d'appareils d'amusement et d'appareils de loterie vidéo, enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou règles ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, des règlements ou règles, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 7 000 $, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 75 $ et d'au plus 70 000 $, s'il s'agit d'une personne morale.

Toutefois, dans le cas d'une infraction aux articles 52.1, 52.2 ou 52.3, l'amende est d'au moins 500 $ et d'au plus 50 000 $; en cas d'une première récidive, l'amende est d'au moins 1 500 $ et d'au plus 75 000 $ et, pour toute autre récidive, elle est d'au moins 5 000 $ et d'au plus 100 000 $.

1978, c. 36, a. 121; 1983, c. 49, a. 33; 1986, c. 58, a. 60; 1990, c. 4, a. 551; 1991, c. 33, a. 73; 1993, c. 39, a. 72.

121.0.1. Si le tribunal le juge nécessaire aux fins de la présente loi, il peut faire analyser un appareil dont l'immatriculation est requise en vertu de la présente loi et le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

1993, c. 39, a. 73; 1996, c. 17, a. 12.

121.0.2. *(Abrogé).*

1996, c. 17, a. 12; 2011, c. 34, a. 124.

121.0.3. Le trentième jour suivant la déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, les appareils d'amusement, de loterie vidéo, leurs accessoires, les sommes d'argent contenues dans ces appareils ainsi que le matériel de jeu saisi en raison de cette infraction sont confisqués de plein droit sauf si un juge, sur demande du défendeur ou d'un tiers, en décide autrement.

Sauf les cas autrement prévus par la présente loi, sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, un juge

peut, sur demande du poursuivant, ordonner la confiscation des sommes d'argent recueillies du public, des prix à attribuer et des autres choses ayant un rapport avec la conduite d'un système de loterie ou d'un concours publicitaire.

1996, c. 17, a. 12.

121.0.4. Si le nom, ainsi que l'adresse au Québec, de la personne chez qui ou en possession de qui des choses ont été saisies, ne sont pas connus du ministre de la Sécurité publique ou sont introuvables, tout ce qui a été saisi doit être considéré comme confisqué à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la saisie.

1996, c. 17, a. 12.

121.1. *(Abrogé).*

1983, c. 49, a. 33; 1992, c. 61, a. 378.

122. *(Abrogé).*

1978, c. 36, a. 122; 1983, c. 49, a. 33; 1990, c. 4, a. 552; 1990, c. 46, a. 40.

122.1. *(Abrogé).*

1983, c. 49, a. 33; 1990, c. 4, a. 553; 1990, c. 46, a. 40.

122.2. *(Abrogé).*

1983, c. 49, a. 33; 1990, c. 4, a. 554; 1990, c. 46, a. 40.

123. Quiconque prescrit ou autorise l'accomplissement d'une infraction ou y consent, acquiesce ou participe est partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour celui qui l'a commise, que ce dernier ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

1978, c. 36, a. 123.

123.1. Le présent chapitre ne s'applique pas à la Société des loteries du Québec.

1993, c. 39, a. 74.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

124. Une formule décrite comme étant une formule prescrite ou autorisée par la Régie est réputée être une formule prescrite par ordre de la Régie sauf si elle est infirmée par la Régie ou par quelque personne agissant pour elle.

1978, c. 36, a. 124.

125. La présente loi remplace les sections I, II, III, V et VI de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28), les articles 83 à 88 et 146 de la Loi des licences

(Statuts refondus, 1964, chapitre 79) et les articles 40 à 44, 51 à 58, 60 et 62 à 64 de la Loi sur les licences (chapitre L-3).

1978, c. 36, a. 125.

126. *(Omis).*

1978, c. 36, a. 126.

127. *(Omis).*

1978, c. 36, a. 127.

128. La Régie succède à l'organisme visé dans l'article 2 de la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28) et, à cette fin, elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

1978, c. 36, a. 128.

129. L'article 125 n'a pas pour effet d'invalider un acte ou une opération prévu par les dispositions que ledit article remplace ou par un règlement concernant ces dispositions; si les dispositions de la présente loi diffèrent, à l'égard d'un tel acte ou d'une telle opération, des dispositions remplacées, cet acte ou cette opération demeure valide s'il est rendu conforme aux dispositions de la présente loi dans le délai prescrit.

1978, c. 36, a. 129.

Non en vigueur

130. Les licences délivrées en vertu des dispositions de la Loi sur les loteries et courses, de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79), et de la Loi sur les licences (chapitre L-3) remplacées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expiré en vertu desdites dispositions et leurs titulaires peuvent, jusqu'à cette date, accomplir les opérations autorisées par ces licences, sous réserve des dispositions de la présente loi, des règlements ou règles, sans être requis, pour ces opérations, d'être titulaires d'une licence délivrée en vertu de la présente loi.

1978, c. 36, a. 130; 1997, c. 43, a. 875.

Non en vigueur

131. Les règlements, arrêtés en conseil, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu des sections I, II, III, V ou VI de la Loi sur les loteries et courses, de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) ou en vertu de la Loi sur les licences (chapitre L-3) à l'égard des dispositions desdites lois qui sont remplacées par l'article 125, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés par des règlements, arrêtés en conseil, ententes, accords ou conventions adoptés ou conclus en vertu de la présente loi.

1978, c. 36, a. 131.

132. Dans une loi ou proclamation ainsi que dans un arrêté en conseil, règlement, contrat ou document, un renvoi à un article des sections I, II, III, V ou VI de la Loi sur les loteries et courses ou à l'une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

De même un renvoi à une des dispositions de la Loi des licences (Statuts refondus, 1964, chapitre 79) ou de la Loi sur les licences (chapitre L-3) remplacées par l'article 125 est censé être un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi.

1978, c. 36, a. 132.

133. *(Modification intégrée au c. L-3, a. 39.1).*

1978, c. 36, a. 133.

134. *(Modification intégrée au c. L-3, a. 132).*

1978, c. 36, a. 134.

135. Les articles 58 et 59 ne s'appliquent pas à un concours publicitaire lancé dans le public avant le 13 avril 1979, s'il s'agit d'un concours dont la valeur totale des prix offerts dépasse 1 000 $ ou avant le 19 mars 1979, dans un autre cas.

1978, c. 36, a. 135.

136. Les montants perçus ou confisqués par la Régie en vertu de la présente loi font partie du fonds consolidé du revenu.

Le montant d'un remboursement effectué par la Régie en vertu de la présente loi ainsi que l'intérêt qui s'y applique sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 36, a. 136.

136.1. Sous réserve de l'article 37 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes ainsi que les mandataires de l'État, malgré les dispositions d'une autre loi générale ou spéciale.

1979, c. 20, a. 11; 1990, c. 46, a. 41; 1999, c. 40, a. 170.

136.2. La présente loi ne s'applique pas à l'exploitation de systèmes de loterie sur les navires de croisières internationales autres que des navires qui se livrent à du cabotage au sens de la Loi sur le cabotage (Lois du Canada, 1992, chapitre 31).

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, assujettir cette activité à un régime de permis et à des règles d'exercice. Le cas échéant, les dispositions pénales des articles 121 et 123 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

1996, c. 8, a. 1.

137. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

1978, c. 36, a. 137.

138. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

1978, c. 36, a. 138; 1993, c. 39, a. 75.

139. *(Omis).*

1978, c. 36, a. 139.

140. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE I

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EN MATIÈRE D'APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO

1. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance d'une licence qui autorise son titulaire à fabriquer, à assembler ou à vendre un appareil de loterie vidéo à la Société des loteries du Québec ou à l'offrir en location ou autrement l'aliéner à une personne à l'extérieur du Québec sont de 718 $.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 7 192 $.

2. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance d'une licence qui autorise son titulaire à installer, réparer, transporter ou entretenir des appareils de loterie vidéo sont de 144 $.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 1 440 $.

3. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance ou la modification d'une licence qui autorise son titulaire à mettre à la disposition du public, dans l'établissement pour lequel sa licence est délivrée, un nombre d'appareils de loterie vidéo à l'intérieur de celui autorisé par sa licence sont de 116 $.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 1 057 $.

Toutefois, lorsque la licence est délivrée pour une période de moins de 12 mois, les droits payables pour cette licence sont proportionnels à la période restant à courir sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne jusqu'à la date anniversaire de ce permis et se calcule en divisant le montant des droits payables pour la licence par le nombre de jours de l'année civile où cette licence est demandée et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de jours non écoulés sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne.

Les droits calculés conformément au troisième alinéa sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

4. Les droits payables pour la délivrance d'une autorisation de transport sont de 144 $.

5. Les droits payables pour l'immatriculation d'un appareil de loterie vidéo sont de 70 $ par appareil.

6. Les droits payables pour la délivrance d'un duplicata d'une licence sont de 5 $.

7. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 $ ou plus.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

2011, c. 18, a. 67.

NOTE *Voir avis d'indexation; (2015) 147 G.O. 1, 1210.*

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 36 des lois de 1978, tel qu'en vigueur le 1er juin 1979, à l'exception de l'article 127, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre L-6 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 24 à 26, 29, 30, le deuxième alinéa de l'article 31 et les articles 38 à 44, 46, 56, 57, 73 et 125 (*partie*) du chapitre 36 des lois de 1978, tels qu'en vigueur le 1er novembre 1980, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er novembre 1980 du chapitre L-6 des Lois refondues.

Onglet 23

CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act

Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

S.C. 1997, c. 37

L.C. 1997, ch. 37

Current to June 21, 2016

Last amended on February 26, 2015

À jour au 21 juin 2016

Dernière modification le 26 février 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts
(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois
(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on February 26, 2015. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 février 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish the Saguenay-St. Lawrence Marine Park and to make a consequential amendment to another Act

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Her Majesty

3 Binding on Her Majesty

Purpose

4 Purpose

Establishment of the Park

5 Park established

Change of Park Boundaries

6 Change of park boundaries

7 Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

Administration of Park

8 Administration

9 Management plan

10 Permits

Superintendent, Park Wardens and Enforcement Officers

11 Powers and duties of superintendent

12 Powers of park wardens

13 Designation of enforcement officers

13.1 Contraventions Act

13.2 Certificate of designation and oath

14 Right of passage

14.1 Immunity

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Sa Majesté

3 Obligation de Sa Majesté

Objet

4 Objet de la loi

Création du parc

5 Création du parc

Modification des limites du parc

6 Modification des limites du parc

7 Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

Administration du parc

8 Autorité compétente

9 Plan directeur

10 Permis et autres autorisations

Directeur, gardes de parc et agents de l'autorité

11 Pouvoirs et fonctions du directeur

12 Attributions des gardes de parc

13 Désignation des agents de l'autorité

13.1 Loi sur les contraventions

13.2 Serment et certificat de désignation

14 Droit de passage

14.1 Immunité

Harmonization Committee

15 Establishment of committee

Coordinating Committee

16 Coordinating committee

Regulations

17 Regulations

Arrest, Search and Seizure

18 Arrest without warrant

19 Search and seizure

19.1 Custody of things seized

19.2 Liability for costs

Offences and Punishment

20 Offence

20.1 Continuing offences

20.2 Offences involving more than one animal, plant or object

20.3 Deeming — second and subsequent offence

20.4 Determination of small revenue corporation status

20.5 Relief from minimum fine

20.6 Additional fine

20.7 Notice to shareholders

20.8 Liability of directors, officers, etc., of corporation

21 Fundamental purpose of sentencing

21.1 Sentencing principles

21.2 Application of fines

21.3 Orders of court

21.4 Forfeiture

21.5 Disposition by Minister

21.6 Compensation for loss of property

21.7 Compensation for cost of remedial or preventive action

22 Limitation period

22.1 Contraventions Act

22.2 Publication of information about contraventions

22.3 Review

Comité d'harmonisation

15 Comité d'harmonisation

Comité de coordination

16 Comité de coordination

Règlements

17 Règlements

Arrestation, perquisition et saisie

18 Arrestation sans mandat

19 Perquisition

19.1 Garde des biens saisis

19.2 Responsabilité pour frais

Infractions et peines

20 Infraction

20.1 Infraction continue

20.2 Amendes cumulatives

20.3 Présomption — récidive

20.4 Déclaration : personne morale à revenus modestes

20.5 Allègement de l'amende minimale

20.6 Amende supplémentaire

20.7 Avis aux actionnaires

20.8 Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires

21 Objectif premier de la détermination de la peine

21.1 Détermination de la peine — principes

21.2 Affectation

21.3 Ordonnance du tribunal

21.4 Confiscation

21.5 Disposition par le ministre

21.6 Dommages-intérêts

21.7 Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention

22 Prescription

22.1 Loi sur les contraventions

22.2 Publication de renseignements sur les infractions

22.3 Examen

Ticketable Offences

23 Ticketing procedure

Other Remedies

24 Injunction

Consequential Amendment

Transitional Provision

26 Permits

Coming into Force

*27 Coming into force

SCHEDULE

Saguenay-St. Lawrence Marine Park

Contraventions

23 Procédure

Autres recours

24 Injonction

Modification corrélative

Disposition transitoire

26 Permis

Entrée en vigueur

*27 Entrée en vigueur

ANNEXE

Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

S.C. 1997, c. 37

An Act to establish the Saguenay-St. Lawrence Marine Park and to make a consequential amendment to another Act

[*Assented to 10th December 1997*]

Preamble

WHEREAS the Governments of Canada and of Quebec recognize the necessity, both for the present and for future generations, of protecting the environment, the flora and fauna and the exceptional natural resources of a representative portion of the Saguenay River and the St. Lawrence estuary;

WHEREAS those Governments, on April 6, 1990, entered into an agreement for the purpose of establishing a marine park there;

WHEREAS those Governments have agreed to cooperate to the greatest extent possible in the exercise of their respective powers;

AND WHEREAS each of the Parliament of Canada and the legislature of Quebec must enact legislation within its own jurisdiction for the establishment and management of a marine park;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

L.C. 1997, ch. 37

Loi portant création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence

[*Sanctionnée le 10 décembre 1997*]

Préambule

Attendu :

que les gouvernements du Canada et du Québec reconnaissent l'importance, pour les générations actuelles et futures, de protéger l'environnement, la faune et la flore, ainsi que les ressources naturelles exceptionnelles d'une partie représentative de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent;

qu'ils ont conclu, le 6 avril 1990, une entente afin de créer un parc marin à cet endroit;

qu'ils ont convenu d'exercer leurs pouvoirs respectifs de concert dans toute la mesure du possible;

que le Parlement du Canada et la législature du Québec doivent, suivant leur champ de compétence respectif, édicter les lois nécessaires à la création et à la gestion de ce parc,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.*

Interpretation

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

agreement means the agreement entered into on April 6, 1990 by the Government of Canada and the Government of Quebec for the purpose of establishing the Saguenay-St. Lawrence Marine Park. (*Entente*)

enforcement officer means a person designated under section 13 or belonging to a class of persons so designated. (*agent de l'autorité*)

Minister means the Minister responsible for the Parks Canada Agency. (*ministre*)

park means the Saguenay-St. Lawrence Marine Park created by section 5. (*parc*)

park warden means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act or the *Canada National Parks Act* and who is designated by the Minister as a park warden. (*garde de parc*)

Quebec minister means the minister of the Government of Quebec responsible for the law of the Province of Quebec entitled *An Act respecting the Saguenay-St. Lawrence Marine Park*, chapter 16 of the Statutes of Quebec, 1997. (*ministre du Québec*)

superintendent means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of the park, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on their behalf. (*directeur*)

1997, c. 37, s. 2; 1998, c. 31, s. 61.01; 2000, c. 32, s. 64; 2005, c. 2, s. 13; 2009, c. 14, s. 108.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

agent de l'autorité Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, en vertu de l'article 13. (*enforcement officer*)

directeur Personne nommée à ce titre en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* ainsi que toute autre personne, nommée en vertu de cette loi, qu'elle autorise à agir en son nom. (*superintendent*)

Entente L'entente conclue le 6 avril 1990 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en vue de la création du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. (*agreement*)

garde de parc Personne, nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, désignée à ce titre par le ministre et dont les fonctions comprennent l'application de la présente loi ou de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*park warden*)

ministre Le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada. (*Minister*)

ministre du Québec Ministre du gouvernement du Québec chargé de l'application de la loi québécoise intitulée *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, chapitre 16 des Lois du Québec (1997). (*Quebec minister*)

parc Le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent créé par l'article 5. (*park*)

1997, ch. 37, art. 2; 1998, ch. 31, art. 61.01; 2000, ch. 32, art. 64; 2005, ch. 2, art. 13; 2009, ch. 14, art. 108.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Purpose

Purpose

4 The purpose of this Act is to increase, for the benefit of the present and future generations, the level of protection of the ecosystems of a representative portion of the

Objet

Objet de la loi

4 La présente loi a pour objet de rehausser, au profit des générations actuelles et futures, le niveau de protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du

Saguenay River and the St. Lawrence estuary for conservation purposes, while encouraging its use for educational, recreational and scientific purposes.

Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent aux fins de conservation, tout en favorisant son utilisation à des fins éducatives, récréatives et scientifiques.

Establishment of the Park

Park established

5 (1) The Saguenay-St. Lawrence Marine Park, the boundaries of which are set out in the schedule, is hereby established.

Park zones

(2) The park is composed of four types of zones:

(a) comprehensive preservation zones (Type I zones);

(b) specific protection zones (Type II zones);

(c) general protection zones (Type III zones); and

(d) general use zones (Type IV zones).

Création du parc

Création du parc

5 (1) Est créé le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent, dont les limites figurent à l'annexe.

Zones

(2) Le parc comporte quatre types de zones :

a) les zones de préservation intégrale (zones de type I);

b) les zones de protection spécifique (zones de type II);

c) les zones de protection générale (zones de type III);

d) les zones d'utilisation générale (zones de type IV).

Change of Park Boundaries

Change of park boundaries

6 (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, change the park boundaries set out in the schedule if

(a) agreement has been reached between the Governments of Canada and Quebec; and

(b) the Minister and the Quebec minister have jointly consulted with the public and the coordinating committee.

Limitation

(2) For greater certainty, any enlargement of the park may only extend over public lands of Quebec.

Notice of the proposed change to be tabled and referred to committee

7 (1) A notice of intention to make an order to change boundaries of the park shall be tabled in the House of Commons and stands referred to the committee of the House that normally considers matters relating to parks, or to any other committee designated by the House for the purposes of this section, if the intention is to reduce the area of the park, or of any zone of the park, other than a reduction of the area of a Type III or Type IV zone by one square kilometre or less.

Modification des limites du parc

Modification des limites du parc

6 (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites du parc figurant à l'annexe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu un accord entre les gouvernements du Canada et du Québec;

b) le ministre et le ministre du Québec ont consulté conjointement le public et le comité de coordination.

Réserve

(2) Il demeure entendu que l'agrandissement du parc ne peut s'effectuer que sur les terres publiques du Québec.

Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

7 (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

Consideration by committee

(2) The committee shall report to the House of Commons whether it approves or disapproves the change and, on or after the next sitting day, a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures and disposed of without amendment or debate.

Where proposed change rejected

(3) The proposed change shall not be made if the House of Commons concurs in a report disapproving the proposed order or does not concur in a report approving the order.

1997, c. 37, s. 7; 2000, c. 32, s. 65.

Examen par le comité

(2) Le comité saisi présente à la Chambre des communes son rapport d'approbation ou de rejet de la proposition, et, dans les jours de séance suivants, la motion visant son adoption est présentée et mise aux voix sans débat ni amendement en conformité avec la procédure de la chambre.

Rejet de la modification

(3) La proposition de modification ne peut être adoptée lorsque le vote de la Chambre des communes sur le rapport est défavorable.

1997, ch. 37, art. 7; 2000, ch. 32, art. 65.

Administration of Park

Administration

8 (1) The administration, management and control of the park are under the direction and authority of the Minister.

Scientific research

(2) The Minister may conduct activities for the purpose of advancing scientific knowledge of the park ecosystems.

Agreement with Quebec

(3) The Minister may enter into agreements with the Quebec minister or another minister of the Government of Canada for carrying out the purpose of this Act and for coordinating the activities permitted in the park.

Management plan

9 (1) The Minister shall, within one year after the coming into force of this Act, cause to be laid before each House of Parliament a management plan for the park that the Minister draws up jointly with the Quebec minister with respect to resource protection, zoning, visitor use and any other matters that the Minister considers appropriate.

Review of plan

(2) The Minister shall review the management plan with the Quebec minister at least once every seven years, and shall cause any amendments to the plan to be laid with the plan before each House of Parliament.

Public participation

(3) The Minister shall, in cooperation with the Quebec minister, provide opportunities for public participation

Administration du parc

Autorité compétente

8 (1) Le parc est placé sous l'autorité du ministre.

Recherches scientifiques

(2) Le ministre peut prendre en charge des activités visant à faire progresser la connaissance scientifique des écosystèmes du parc.

Accords

(3) Le ministre peut conclure avec le ministre du Québec ou un autre ministre fédéral des accords pour la réalisation de l'objet de la présente loi et la coordination des activités dans le parc.

Plan directeur

9 (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan directeur du parc qu'il élabore conjointement avec le ministre du Québec, en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.

Modification du plan

(2) Le ministre réexamine le plan directeur, conjointement avec le ministre du Québec, au moins tous les sept ans et le fait déposer — avec ses modifications, le cas échéant — devant chaque chambre du Parlement.

Consultation

(3) Le ministre favorise, de concert avec le ministre du Québec, la participation du public à l'élaboration du plan

in the development of the management plan and any other matters that the Minister considers relevant.

Permits

10 (1) The Minister may issue, amend, suspend and cancel permits and other authorizing instruments for the control of any activity in the park.

Delegation

(2) The Minister may authorize any person, or any member of a class of persons, to exercise any power mentioned in subsection (1).

Superintendent, Park Wardens and Enforcement Officers

Powers and duties of superintendent

11 The superintendent has and may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act that the Minister delegates to the superintendent.

Powers of park wardens

12 For the purposes of the preservation and maintenance of the public peace in the park, and the enforcement of this Act and any other federal Act that they may be authorized to enforce, both inside and outside the park, a park warden has the powers, duties and protection provided by law to peace officers.

Designation of enforcement officers

13 The Minister may designate persons or classes of persons employed in the federal public administration or by a provincial, municipal or local authority or by an aboriginal government, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations, and for that purpose enforcement officers have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

1997, c. 37, s. 13; 2009, c. 14, s. 109.

Contraventions Act

13.1 (1) The Minister may designate persons or classes of persons employed in the federal public administration or by a provincial, municipal or local authority or by an

directeur et à l'établissement des autres mesures qu'il juge utiles.

Permis et autres autorisations

10 (1) Le ministre peut délivrer des permis ou d'autres autorisations pour régir les activités dans le parc et les modifier, les suspendre ou les annuler.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, les attributions que lui confère le paragraphe (1).

Directeur, gardes de parc et agents de l'autorité

Pouvoirs et fonctions du directeur

11 Le directeur exerce, sous l'autorité du ministre, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde au ministre et que ce dernier lui délègue.

Attributions des gardes de parc

12 Pour préserver et maintenir l'ordre public dans les limites du parc et pour faire respecter la présente loi, ainsi que les autres lois fédérales dont ils sont éventuellement chargés de l'application, dans les limites du parc et à l'extérieur de celui-ci, les gardes de parc exercent les attributions et jouissent de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.

Désignation des agents de l'autorité

13 Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la loi pour l'application de la présente loi ou des règlements. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions de la présente loi et des règlements dans le parc, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

1997, ch. 37, art. 13; 2009, ch. 14, art. 109.

Loi sur les contraventions

13.1 (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone pour le contrôle de l'application de la présente loi ou des

aboriginal government for the purpose of the enforcement of this Act or the regulations with respect to offences that have been designated as contraventions under the *Contraventions Act*.

règlements en ce qui a trait aux infractions qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Limitations regarding designations

(2) The Minister may specify that a designation is in respect of all or specified offences under this Act that have been designated as contraventions under the *Contraventions Act*.

2009, c. 14, s. 109.

Limitations quant à la désignation

(2) Le ministre peut préciser la portée de la désignation, laquelle peut viser une ou plusieurs infractions à la présente loi qualifiées de contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

2009, ch. 14, art. 109.

Certificate of designation and oath

13.2 (1) Every park warden, enforcement officer and person designated under section 13.1 shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

Serment et certificat de désignation

13.2 (1) Les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes désignées en vertu de l'article 13.1 prêtent individuellement le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

Limitations must be specified

(2) The certificate must specify the limitations, if any, to which the designation is subject.

2009, c. 14, s. 109.

Limitations

(2) Le certificat précise les limitations, le cas échéant, auxquelles la désignation est assujettie.

2009, ch. 14, art. 109.

Right of passage

14 In the discharge of their duties, park wardens and enforcement officers and any persons accompanying them may enter on and pass through or over private property without being liable for doing so and without any person having the right to object to that use of the property.

1997, c. 37, s. 14; 2009, c. 14, s. 109.

Droit de passage

14 Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur une propriété privée et y circuler sans engager de responsabilité à cet égard et sans que personne ne puisse s'y opposer.

1997, ch. 37, art. 14; 2009, ch. 14, art. 109.

Immunity

14.1 Park wardens and enforcement officers are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

2009, c. 14, s. 109.

Immunité

14.1 Les gardes de parc et les agents de l'autorité sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi en application de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 109.

Harmonization Committee

Establishment of committee

15 (1) A harmonization committee, made up of representatives of the Minister and the Quebec minister, is hereby established for the purposes of ensuring harmonization and implementing the activities and programs of the Government of Canada and the Government of Quebec with respect to the park, in particular with respect to the protection of ecosystems, planning, management, issuance of permits and other authorizations, consultation, the programming of activities, communications and the ways in which infrastructures, installations and equipment are to be shared.

Comité d'harmonisation

Comité d'harmonisation

15 (1) Est constitué un comité d'harmonisation composé de représentants du ministre et du ministre du Québec chargé de l'harmonisation et de la mise en œuvre des activités et programmes des gouvernements du Canada et du Québec à l'égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, planification, gestion, délivrance de permis et autres autorisations, consultation, programmation d'activités, communication et partage des infrastructures, installations et équipements.

Regulations

(2) The harmonization committee also is to harmonize draft regulations to be made under this Act and draft regulations that are to be made under the law of the Province of Quebec that creates the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

Representatives of the Minister

(3) The Minister shall name his or her representative or representatives on the harmonization committee.

Coordinating Committee

Coordinating committee

16 (1) A coordinating committee is hereby established to make recommendations to the Minister and the Quebec minister on the measures to be taken in order to carry out the objectives of the management plan.

Composition

(2) The Minister, in cooperation with the Quebec minister, shall decide on the composition of the coordinating committee.

Representatives of the Minister

(3) The Minister shall name his or her representative or representatives on the coordinating committee.

Regulations

Regulations

17 The Governor in Council may make regulations

(a) for the protection, control and management of the park;

(b) for the protection of ecosystems, and any elements of ecosystems, in the park;

(c) for the protection of the cultural resources submerged in the park;

(d) for public protection, health and safety inside the park;

(e) setting out the characteristics of each type of zone in the park;

(f) setting out the terms and conditions under which each type of zone may be used, the boundaries of each type of zone and any time limits respecting zones;

Réglementation

(2) Le comité d'harmonisation est également chargé d'harmoniser les projets de règlements d'application de la présente loi avec les projets de règlements d'application de la loi québécoise créant le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

Nomination

(3) Le ministre nomme le ou les membres du comité qui le représentent.

Comité de coordination

Comité de coordination

16 (1) Est constitué un comité de coordination chargé de recommander au ministre, ainsi qu'au ministre du Québec, les mesures à prendre pour la réalisation des objectifs du plan directeur.

Composition

(2) Le ministre, de concert avec le ministre du Québec, détermine la composition du comité de coordination.

Nomination

(3) Le ministre nomme le ou les membres du comité qui le représentent.

Règlements

Règlements

17 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour :

a) la protection, la surveillance et l'administration du parc;

b) la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;

c) la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;

d) la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc;

e) la détermination des caractéristiques de chaque type de zones du parc;

f) la fixation des modalités d'utilisation et des limites de chaque type de zones et, le cas échéant, de la durée d'application de ces dernières;

(g) determining the conditions under which various activities may be undertaken in each type of zone in the park;

(h) determining the activities that are prohibited in the park;

(i) for the closing of park zones or for prohibiting activities in those zones;

(j) authorizing the superintendent to prohibit or restrict activities that may be undertaken in park zones under paragraph (g) or to close park zones or prohibit access to those zones, despite any regulation made under this section, in order to protect park ecosystems and elements of park ecosystems;

(k) for the issuance, renewal, revocation and suspension of permits and other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations, and any conditions of those permits and instruments;

(l) for the determination of charges for the permits or other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations;

(m) for limiting the number of persons who may hold the permits and authorizations at any one time;

(m.1) designating provisions of the regulations for the purpose of subsection 20(1);

(n) prescribing offences in respect of which section 23 applies and the manner in which they may be described in tickets;

(o) prescribing the amount of the fine for offences in respect of which section 23 applies, which amount shall not exceed $2,000;

(p) determining the conditions under which aircraft may take off, fly over and land within park boundaries; and

(q) in respect of any other matters that are necessary for carrying out the purposes of this Act.

1997, c. 37, s. 17; 2009, c. 14, s. 110; 2015, c. 3, s. 151(F).

g) la détermination des activités permises dans chaque type de zones du parc et de leurs modalités d'exercice;

h) la détermination des activités interdites dans le parc;

i) la fermeture de zones du parc ou l'interdiction d'y exercer une activité;

j) l'autorisation du directeur à interdire ou à restreindre des activités qui sont permises dans des zones du parc aux termes de l'alinéa g) ou à fermer des zones du parc ou à en interdire l'accès, malgré tout règlement pris en vertu du présent article, en vue de la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;

k) la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements de même que les conditions qui s'y rattachent;

l) la fixation des droits à percevoir pour les permis et autres autorisations visés à l'alinéa k);

m) la limitation du nombre des titulaires de permis pouvant exercer des activités pendant une même période;

m.1) la désignation des dispositions des règlements pour l'application du paragraphe 20(1);

n) la détermination des infractions visées à l'article 23 ainsi que leur désignation dans le formulaire de contravention;

o) la fixation du montant de l'amende afférente aux infractions visées à l'article 23, jusqu'à concurrence de 2 000 $;

p) la fixation des conditions de décollage, de vol et d'amerrissage des aéronefs dans les limites du parc;

q) la prise de toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

1997, ch. 37, art. 17; 2009, ch. 14, art. 110; 2015, ch. 3, art. 151(F).

Arrest, Search and Seizure

Arrest without warrant

18 A park warden or enforcement officer may, in accordance with the *Criminal Code*, arrest without warrant any person

(a) whom the warden or officer finds committing an offence under this Act; or

(b) who the warden or officer believes, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence under this Act.

1997, c. 37, s. 18; 2009, c. 14, s. 111.

Search and seizure

19 (1) A park warden or enforcement officer may

(a) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

(b) seize anything that they believe on reasonable grounds is or has been possessed or used in connection with an offence under this Act.

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building, boat or other conveyance, or in any package or receptacle, whether in or outside the park,

(a) an animal, bird or fish, or any part or egg of an animal, bird or fish, or a firearm, trap or other device for destroying or capturing animals, birds or fish, in respect of which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act has been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will provide evidence with respect to an offence under this Act involving a thing referred to in paragraph (a),

the justice of the peace may issue a warrant authorizing the park warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

Arrestation, perquisition et saisie

Arrestation sans mandat

18 Tout garde de parc ou agent de l'autorité peut, en conformité avec le *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente loi.

1997, ch. 37, art. 18; 2009, ch. 14, art. 111.

Perquisition

19 (1) Tout garde de parc ou agent de l'autorité peut :

a) en conformité avec le mandat prévu au paragraphe (2), visiter tout lieu, à toute heure du jour ou, dans le cas où le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

b) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou a été possédée ou utilisée dans le cadre de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde de parc ou l'agent de l'autorité qui y est nommé à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris tout bateau et autre moyen de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un animal, d'un œuf ou de toute partie d'un animal, d'une arme à feu, d'un piège ou d'un autre dispositif de capture ou d'abattage d'un animal, dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) soit d'une chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

When warrant not necessary

(3) A park warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

1997, c. 37, s. 19; 2009, c. 14, s. 112.

Perquisition sans mandat

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

1997, ch. 37, art. 19; 2009, ch. 14, art. 112.

Custody of things seized

19.1 (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 21.5 and 21.6, if a park warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the *Criminal Code*,

(a) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(b) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Garde des biens saisis

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 21.5 et 21.6 :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde de parc ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde, à l'agent de l'autorité, ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture if ownership not ascertainable

(2) If the ownership of or the lawful entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after the day on which it was seized, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada if the thing was seized by a park warden or an enforcement officer employed in the federal public administration, or to Her Majesty in right of a province if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority or by an aboriginal government.

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire — ou la personne qui a droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur disposition, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale, ou au profit de Sa Majesté du chef d'une province, si l'agent saisissant est un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone.

Perishable things

(3) If a seized thing is perishable, the park warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after the day on which it was seized, in which case the proceeds must be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

2009, c. 14, s. 113.

Biens périssables

(3) Le garde ou l'agent peut disposer, notamment par destruction, des objets saisis périssables; le produit de leur disposition est soit remis à leur propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par le garde ou l'agent jusqu'au règlement de l'affaire.

2009, ch. 14, art. 113.

Liability for costs

19.2 If a thing is seized under this Act, the person who owned the thing at the time it was seized, the person who had charge or control of the thing immediately before it was seized and the person who possessed it immediately before it was seized are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs of seizure, detention, maintenance and forfeiture, including any destruction or

Responsabilité pour frais

19.2 Le propriétaire des objets saisis en vertu de la présente loi, toute personne en ayant la possession ainsi que toute personne en ayant la charge ou le contrôle, avant la saisie, sont solidairement responsables des frais liés à

disposal costs, incurred by Her Majesty in right of Canada in relation to the thing in excess of any proceeds of its disposition, if any.

2009, c. 14, s. 113.

leur saisie, rétention, entretien ou confiscation — y compris les frais liés à leur disposition, notamment par destruction — exposés par Sa Majesté du chef du Canada lorsque ceux-ci excèdent le produit de leur disposition.

2009, ch. 14, art. 113.

Offences and Punishment

Offence

20 (1) Every person who contravenes any provision of this Act or any provision of the regulations designated by regulations made under paragraph 17(m.1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $15,000 and not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $30,000 and not more than $2,000,000, or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than $500,000 and not more than $6,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $1,000,000 and not more than $12,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 20.4 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $75,000 and not more than $4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $150,000 and not more than $8,000,000; or

(b) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

Infractions et peines

Infraction

20 (1) Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi ou à toute disposition des règlements désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 17m.1) commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 15 000 $ et d'au plus 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 30 000 $ et d'au plus 2 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 000 $ et d'au plus 6 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 1 000 000 $ et d'au plus 12 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 20.4 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 75 000 $ et d'au plus 4 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 150 000 $ et d'au plus 8 000 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 300 000 $ et d'un

(A) for a first offence, to a fine of not less than $5,000 and not more than $300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $10,000 and not more than $600,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not less than $100,000 and not more than $4,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $200,000 and not more than $8,000,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 20.4 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not less than $25,000 and not more than $2,000,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than $50,000 and not more than $4,000,000.

Contravention of other provisions of regulations

(2) Every person who contravenes any provision of the regulations other than a provision designated by regulations made under paragraph 17(m.1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $100,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $200,000,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not more than $500,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $1,000,000, and

emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 600 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 100 000 $ et d'au plus 4 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 200 000 $ et d'au plus 8 000 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 20.4 :

(A) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 25 000 $ et d'au plus 2 000 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende d'au moins 50 000 $ et d'au plus 4 000 000 $.

Infraction aux autres règlements

(2) Quiconque contrevient à toute disposition des règlements, sauf une disposition désignée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 17m.1), commet une infraction et est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 200 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 $,

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 20.4 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $250,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $500,000; or

(b) on summary conviction,

(i) in the case of an individual,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $25,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $50,000,

(ii) in the case of a person, other than an individual or a corporation referred to in subparagraph (iii),

(A) for a first offence, to a fine of not more than $250,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $500,000, and

(iii) in the case of a corporation that the court has determined under section 20.4 to be a small revenue corporation,

(A) for a first offence, to a fine of not more than $50,000, and

(B) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than $100,000.

1997, c. 37, s. 20; 2009, c. 14, s. 114.

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 20.4 :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(i) s'il s'agit d'une personne physique :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 25 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 50 000 $,

(ii) s'il s'agit d'une personne, à l'exception d'une personne physique et de la personne morale visée au sous-alinéa (iii) :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 $,

(iii) s'il s'agit d'une personne morale que le tribunal déclare personne morale à revenus modestes en vertu de l'article 20.4 :

(A) pour une première infraction, d'une amende maximale de 50 000 $,

(B) en cas de récidive, d'une amende maximale de 100 000 $.

1997, ch. 37, art. 20; 2009, ch. 14, art. 114.

Continuing offences

20.1 If a contravention of a provision of this Act or of the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

2009, c. 14, s. 114.

Infraction continue

20.1 Il est compté une infraction distincte aux dispositions de la présente loi ou des règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

2009, ch. 14, art. 114.

Offences involving more than one animal, plant or object

20.2 If an offence under this Act involves more than one animal, plant or object, the fine to be imposed in respect of that offence may, despite section 20, be the total of the

Amendes cumulatives

20.2 Malgré l'article 20, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi portant sur plus d'un animal, végétal ou objet, l'amende peut être

fines that would have been imposed if each of the animals, plants or objects had been the subject of a separate information.

2009, c. 14, s. 114.

calculée pour chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.

2009, ch. 14, art. 114.

Deeming — second and subsequent offence

20.3 (1) For the purposes of section 20, a conviction for a particular offence under this Act is deemed to be a conviction for a second or subsequent offence if the court is satisfied that the offender has been previously convicted — under any Act of Parliament, or any Act of the legislature of a province, that relates to environmental or wildlife protection or conservation, or the protection of cultural, historical or archaeological resources — of a substantially similar offence.

Présomption — récidive

20.3 (1) Pour l'application de l'article 20, il y a récidive si le tribunal est convaincu que le contrevenant a déjà été déclaré coupable, sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques, d'une infraction essentiellement semblable.

Application

(2) Subsection (1) applies only to previous convictions on indictment and to previous convictions on summary conviction, and to previous convictions under any similar procedure under any Act of the legislature of a province.

2009, c. 14, s. 114.

Application

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les infractions pour lesquelles le contrevenant a déjà été déclaré coupable doivent être des infractions qui ont été poursuivies par mise en accusation, par procédure sommaire ou par toute autre procédure semblable établie sous le régime d'une loi provinciale.

2009, ch. 14, art. 114.

Determination of small revenue corporation status

20.4 For the purpose of section 20, a court may determine a corporation to be a small revenue corporation if the court is satisfied that the corporation's gross revenues for the 12 months immediately before the day on which the subject matter of the proceedings arose — or, if it arose on more than one day, for the 12 months immediately before the first day on which the subject matter of the proceedings arose — were not more than $5,000,000.

2009, c. 14, s. 114.

Déclaration : personne morale à revenus modestes

20.4 Pour l'application de l'article 20, le tribunal peut déclarer qu'une personne morale est une personne morale à revenus modestes s'il est convaincu que ses revenus bruts, dans la période d'un an précédant immédiatement la date de l'infraction — ou si celle-ci a été commise sur plus d'un jour, dans la période d'un an précédant immédiatement le premier jour où elle a été commise —, n'excédaient pas 5 000 000 $.

2009, ch. 14, art. 114.

Relief from minimum fine

20.5 The court may impose a fine that is less than the minimum amount provided for in subsection 20(1) if it is satisfied, on the basis of evidence submitted to the court, that the minimum fine would cause undue financial hardship. The court shall provide reasons if it imposes a fine that is less than the minimum amount provided for in that subsection.

2009, c. 14, s. 114.

Allègement de l'amende minimale

20.5 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue au paragraphe 20(1) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant; le cas échéant, il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 114.

Additional fine

20.6 If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, the person acquired any property, benefit or advantage, the court shall order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the value of that property, benefit or advantage. The additional fine may exceed the maximum

Amende supplémentaire

20.6 Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable a acquis des biens par suite de la perpétration de l'infraction ou en a tiré des avantages, lui inflige une amende supplémentaire correspondant à son évaluation

amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

2009, c. 14, s. 114.

de ces biens ou avantages. Le montant de l'amende supplémentaire peut être supérieur à celui de toute autre amende pouvant être imposée en vertu de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 114.

Notice to shareholders

20.7 If a corporation that has shareholders has been convicted of an offence under this Act, the court shall make an order directing the corporation to notify its shareholders, in the manner and within the time directed by the court, of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed.

2009, c. 14, s. 114.

Avis aux actionnaires

20.7 En cas de déclaration de culpabilité d'une personne morale ayant des actionnaires pour infraction à la présente loi, le tribunal lui ordonne d'aviser ceux-ci, de la façon et dans les délais qu'il précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée.

2009, ch. 14, art. 114.

Liability of directors, officers, etc., of corporation

20.8 (1) If a corporation commits an offence under this Act, any director, officer, agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the penalty provided for by this Act for an individual in respect of the offence committed by the corporation, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Responsabilité pénale : dirigeants, administrateurs et mandataires

20.8 (1) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour une personne physique, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Duties of directors and officers

(2) Every director and officer of a corporation shall take all reasonable care to ensure that the corporation complies with

(a) this Act and the regulations;

(b) orders made by a court or the superintendent under this Act; and

(c) directions of the superintendent, a park warden or an enforcement officer made under this Act.

2009, c. 14, s. 114.

Devoirs des dirigeants et administrateurs

(2) Les dirigeants et administrateurs de la personne morale font preuve de la diligence voulue pour que celle-ci se conforme :

a) à la présente loi et aux règlements;

b) aux ordonnances rendues par le tribunal ou le directeur sous le régime de la présente loi;

c) aux directives du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité données sous le régime de la présente loi.

2009, ch. 14, art. 114.

Fundamental purpose of sentencing

21 The fundamental purpose of sentencing for offences under this Act is to contribute to respect for the law protecting the park through the imposition of just sanctions that have as their objectives

(a) to deter the offender and any other person from committing offences under this Act;

(b) to denounce unlawful conduct that damages or creates a risk of damage to the park; and

(c) to restore park resources.

1997, c. 37, s. 21; 2009, c. 14, s. 114.

Objectif premier de la détermination de la peine

21 La détermination des peines relatives aux infractions à la présente loi a pour objectif premier de contribuer au respect des lois visant la protection du parc. Cet objectif est atteint par l'imposition de sanctions justes visant ce qui suit :

a) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions à la présente loi;

b) dénoncer les comportements illégaux qui causent des dommages ou des risques de dommages au parc;

c) rétablir les ressources du parc.

1997, ch. 37, art. 21; 2009, ch. 14, art. 114.

Sentencing principles

21.1 (1) In addition to the principles and factors that the court is otherwise required to consider, including those set out in sections 718.1 to 718.21 of the *Criminal Code*, the court shall consider the following principles when sentencing a person who is convicted of an offence under this Act:

(a) the amount of the fine should be increased to account for every aggravating factor associated with the offence, including the aggravating factors set out in subsection (2); and

(b) the amount of the fine should reflect the gravity of each aggravating factor associated with the offence.

Aggravating factors

(2) The aggravating factors are the following:

(a) the offence caused damage or risk of damage to any park resources;

(b) the offence caused damage or risk of damage to any unique, rare, particularly important or vulnerable park resources;

(c) the damage caused by the offence is extensive, persistent or irreparable;

(d) the offender committed the offence intentionally or recklessly;

(e) the offender failed to take reasonable steps to prevent the commission of the offence despite having the financial means to do so;

(f) by committing the offence or failing to take action to prevent its commission, the offender increased revenue or decreased costs or intended to increase revenue or decrease costs;

(g) the offender committed the offence despite having been warned by the superintendent, a park warden or an enforcement officer of the circumstances that subsequently became the subject of the offence;

(h) the offender has a history of non-compliance with federal or provincial legislation that relates to environmental or wildlife protection or conservation or the protection of cultural, historical or archaeological resources; and

Détermination de la peine — principes

21.1 (1) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal, en sus des principes et facteurs qu'il est par ailleurs tenu de prendre en considération — y compris ceux énoncés aux articles 718.1 à 718.21 du *Code criminel* —, tient compte des principes suivants :

a) le montant de l'amende devrait être majoré en fonction des circonstances aggravantes de l'infraction, notamment celles énoncées au paragraphe (2);

b) le montant de l'amende devrait refléter la gravité de chacune des circonstances aggravantes de l'infraction.

Détermination de la peine — circonstances aggravantes

(2) Les circonstances aggravantes dont le tribunal tient compte sont les suivantes :

a) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources du parc;

b) l'infraction a causé un dommage ou un risque de dommage aux ressources uniques, rares, particulièrement importantes ou vulnérables du parc;

c) l'infraction a causé un dommage considérable, persistant ou irréparable;

d) le contrevenant a agi de façon intentionnelle ou insouciante;

e) le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire;

f) le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, a accru ses revenus ou a réduit ses dépenses, ou avait l'intention de le faire;

g) le contrevenant a commis l'infraction bien qu'il ait reçu du directeur, du garde de parc ou de l'agent de l'autorité un avertissement l'informant de la situation ayant par la suite donné lieu à l'infraction;

h) le contrevenant a dans le passé accompli des actes contraires aux lois fédérales ou provinciales visant la protection ou la conservation de l'environnement ou des espèces sauvages, ou la protection des ressources culturelles, historiques ou archéologiques;

(i) after the commission of the offence, the offender

(i) attempted to conceal its commission,

(ii) failed to take prompt action to prevent, mitigate or remediate its effects, or

(iii) failed to take prompt action to reduce the risk of committing similar offences in the future.

i) le contrevenant, après avoir commis l'infraction :

(i) a tenté de dissimuler sa perpétration,

(ii) a omis de prendre rapidement des mesures afin d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'infraction, ou encore d'y remédier,

(iii) a omis de prendre rapidement des mesures pour réduire le risque que des infractions semblables soient commises.

Absence of aggravating factor

(3) The absence of an aggravating factor set out in subsection (2) is not a mitigating factor.

Absence de circonstances aggravantes

(3) L'absence de circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2) n'est pas une circonstance atténuante.

Meaning of *damage*

(4) For the purposes of paragraphs (2)(a) to (c), *damage* includes loss of use value and non-use value.

Sens de *dommage*

(4) Pour l'application des alinéas (2)a) à c), le dommage comprend la perte des valeurs d'usage et de non-usage.

Reasons

(5) If the court is satisfied of the existence of one or more of the aggravating factors set out in subsection (2) but decides not to increase the amount of the fine because of that factor, the court shall give reasons for that decision.

2009, c. 14, s. 114.

Motifs

(5) Si le tribunal décide de ne pas majorer le montant de l'amende, bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe (2), il motive sa décision.

2009, ch. 14, art. 114.

Application of fines

21.2 (1) All fines received by the Receiver General in respect of the commission of an offence under this Act, other than fines collected under the *Contraventions Act*, are to be credited to the Environmental Damages Fund, an account in the accounts of Canada, and used for purposes related to protecting, conserving or restoring the park or for administering that Fund.

Affectation

21.2 (1) Les sommes reçues par le receveur général en paiement d'amendes infligées à l'égard de toute infraction à la présente loi — à l'exception des sommes perçues en vertu de la *Loi sur les contraventions* — sont portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement — ouvert parmi les comptes du Canada — et sont utilisées à des fins liées à la protection, à la conservation ou au rétablissement du parc, ou pour l'administration du fonds.

Recommendations of court

(2) The court imposing the fine may recommend to the Minister that all or a portion of the fine credited to the Environmental Damages Fund be paid to a person or an organization specified by the court for a purpose referred to in subsection (1).

2009, c. 14, s. 114.

Recommandation du tribunal

(2) Le tribunal qui fixe le montant de l'amende à porter au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement peut recommander au ministre qu'une partie ou la totalité de celle-ci soit versée à la personne ou à l'organisation qu'il précise à l'une des fins visées au paragraphe (1).

2009, ch. 14, art. 114.

Orders of court

21.3 (1) If a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

Ordonnance du tribunal

21.3 (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any damage to any park resources that resulted or may result from the commission of the offence;

(c) directing the person to post a bond, provide surety or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section;

(d) directing the person to prepare and implement a pollution prevention plan or an environmental emergency plan;

(e) directing the person to carry out, in the manner established by the Minister, monitoring of the environmental effects of any activity or undertaking on park resources or directing the person to pay, in the manner specified by the court, an amount for that purpose;

(f) directing the person to implement an environmental management system approved by the Minister;

(g) directing the person to have an environmental audit conducted by a person of a class and at the times specified by the Minister and directing the person to remedy any deficiencies revealed during the audit;

(h) directing the person to pay to Her Majesty in right of Canada an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of promoting the protection, conservation or restoration of the park;

(i) directing the person to publish, in the manner specified by the court, the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(j) directing the person to notify, at the person's own cost and in the manner specified by the court, any person aggrieved or affected by the person's conduct of the facts relating to the commission of the offence and of the details of the punishment imposed, including any orders made under this subsection;

(k) directing the person to submit to the Minister, when requested to do so by the Minister at any time

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage aux ressources du parc résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

c) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal la somme que celui-ci estime indiqué;

d) élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale;

e) exercer une surveillance continue des effets environnementaux d'une activité ou d'un ouvrage sur les ressources du parc, de la façon que le ministre indique, ou verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre cette surveillance;

f) mettre en place un système de gestion de l'environnement approuvé par le ministre;

g) faire effectuer une vérification environnementale par une personne appartenant à la catégorie de personnes désignée par le ministre à des moments que celui-ci précise et prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

h) verser à Sa Majesté du chef du Canada, en vue de promouvoir la protection, la conservation ou le rétablissement du parc, la somme que le tribunal estime indiquée;

i) publier, de la façon que le tribunal précise, les faits liés à la perpétration de l'infraction et les détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

j) aviser les personnes touchées ou lésées par sa conduite, à ses frais et de la façon que le tribunal précise, des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, y compris des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe;

k) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant sa déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime indiqués en l'occurrence;

l) indemniser toute personne, de façon monétaire ou autrement, en tout ou en partie, des frais exposés par

within three years after the date of conviction, any information with respect to the person's activities that the court considers appropriate in the circumstances;

(l) directing the person to compensate any person, monetarily or otherwise, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken, caused to be taken or to be taken as a result of the act or omission that constituted the offence, including costs of assessing appropriate remedial or preventive action;

(m) directing the person to perform community service, subject to any reasonable conditions that may be imposed in the order;

(n) directing the person to pay, in a manner specified by the court, an amount to enable research to be conducted into the protection, conservation or restoration of the park;

(o) requiring the person to surrender to the Minister any permit or other authorizing instrument issued under this Act to the person;

(p) prohibiting the person from applying for any new permit or other authorizing instrument under this Act during any period that the court considers appropriate;

(q) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to environmental or other groups to assist in their work related to the park;

(r) directing the person to pay, in the manner prescribed by the court, an amount to an educational institution including for scholarships for students enrolled in studies related to the environment; and

(s) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

elle pour toute mesure prise ou à prendre pour la réparation ou la prévention du dommage résultant — ou pouvant résulter — des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité, y compris des frais occasionnés pour l'évaluation des mesures de réparation ou de prévention pertinentes;

m) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

n) verser, selon les modalités que le tribunal précise, une somme d'argent destinée à permettre des recherches sur la protection, la conservation ou le rétablissement du parc;

o) remettre au ministre les permis ou les autres autorisations qui lui ont été octroyés sous le régime de la présente loi;

p) s'abstenir de présenter une nouvelle demande de permis ou autre autorisation sous le régime de la présente loi pendant la période que le tribunal estime indiquée;

q) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent à des groupes concernés notamment par la protection de l'environnement, pour les aider dans le travail qu'ils accomplissent à l'égard du parc;

r) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités prescrites, une somme d'argent notamment destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

s) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime indiquées.

Suspended sentence

(2) If a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

Imposition of sentence

(3) If a person does not comply with an order made under subsection (2) or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Condamnation avec sursis

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Prononcé de la peine

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou est déclarée coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Publication

(4) If a person fails to comply with an order made under paragraph (1)(i), the Minister may, in the manner that the court directed the person to do so, publish the facts relating to the commission of the offence and the details of the punishment imposed and recover the costs of publication from the person.

Publication

(4) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)i), le ministre peut procéder à la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction et des détails de la peine imposée, de la façon précisée par le tribunal à la personne déclarée coupable, et en recouvrer les frais auprès de celle-ci.

Debt due to Her Majesty

(5) If the court makes an order under paragraph (1)(h) or (l) directing a person to pay an amount to Her Majesty in right of Canada, or if the Minister incurs publication costs under subsection (4), the amount or the costs, as the case may be, constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Créances de Sa Majesté

(5) L'indemnité et la somme à verser à Sa Majesté du chef du Canada en application des alinéas (1)h) ou l), ainsi que les frais visés au paragraphe (4), constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant le tribunal compétent.

Enforcement

(6) If the court makes an order under paragraph (1)(l) directing a person to pay an amount to another person, other than to Her Majesty in right of Canada, and the amount is not paid without delay, that other person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the person who was directed to pay the amount in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Exécution

(6) Toute personne, à l'exception de Sa Majesté du chef du Canada, qui a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa (1)l) peut, à défaut de paiement immédiat, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'indemnité en question; ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

Cancellation or suspension of permit, etc.

(7) If the court makes an order under paragraph (1)(o), any permit or other authorizing instrument to which the order relates is cancelled unless the court makes an order suspending it for any period that the court considers appropriate.

Annulation ou suspension du permis ou autorisation

(7) Les permis et les autres autorisations remis en application de l'alinéa (1)o) sont annulés à moins que le tribunal ne les suspende pour la période qu'il estime indiquée.

Coming into force and duration of order

(8) An order made under subsection (1) comes into force on the day on which it is made or on any other day that the court may determine and shall not continue in force for more than three years after that day unless the court provides otherwise in the order.

2009, c. 14, s. 114.

Prise d'effet

(8) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant une durée maximale de trois ans, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

2009, ch. 14, art. 114.

Forfeiture

21.4 (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation

21.4 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant à la présente loi, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Return if no forfeiture ordered

(2) If the court does not order the forfeiture, the seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned or paid to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession.

Retention or sale

(3) If a fine is imposed on a person who is convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

2009, c. 14, s. 114.

Rétention ou vente

(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

2009, ch. 14, art. 114.

Disposition by Minister

21.5 Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

2009, c. 14, s. 114.

Disposition par le ministre

21.5 Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

2009, ch. 14, art. 114.

Compensation for loss of property

21.6 (1) If a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, at the time sentence is imposed and on the application of the person aggrieved, order the offender to pay to the aggrieved person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

Dommages-intérêts

21.6 (1) Le tribunal peut, lors du prononcé de la peine, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de verser à la personne lésée par sa conduite, sur demande de celle-ci, des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci découlant de la perpétration de l'infraction.

Enforcement

(2) If the amount ordered to be paid under subsection (1) is not paid without delay, the aggrieved person may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

2009, c. 14, s. 114.

Exécution

(2) À défaut de paiement immédiat des dommages-intérêts, la personne lésée peut, par dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, l'ordre de payer la somme en question, et ce jugement peut être exécuté contre la personne déclarée coupable de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre elle par cette cour en matière civile.

2009, ch. 14, art. 114.

Compensation for cost of remedial or preventive action

21.7 (1) A court shall not, under paragraph 21.3(1)(l), order a person to compensate another person for the cost of any remedial or preventive action referred to in that paragraph if the other person is entitled to make a claim for compensation for that cost under the *Marine Liability Act*.

Indemnisation des frais exposés pour réparation ou prévention

21.7 (1) Le tribunal ne peut se prévaloir de l'alinéa 21.3(1)l) pour ordonner à la personne déclarée coupable d'indemniser une autre personne des frais qu'elle a exposés pour toute mesure de réparation ou de prévention d'un dommage visée à cet alinéa si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour ces frais en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

Compensation for loss or damage — property

(2) A court shall not, under subsection 21.6(1), order a person to pay to another person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property if the other person is entitled to make a claim for compensation for that loss or damage under the *Marine Liability Act*.

2009, c. 14, s. 114.

Dommages-intérêts pour perte ou dommages — biens

(2) Le tribunal ne peut se prévaloir du paragraphe 21.6(1) pour ordonner à la personne déclarée coupable de verser à la personne lésée des dommages-intérêts pour la perte de biens ou les dommages causés à ceux-ci si cette personne a le droit de présenter une demande d'indemnisation pour cette perte ou ces dommages en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*.

2009, ch. 14, art. 114.

Limitation period

22 No proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted more than five years after the day on which the subject matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant agree that they may be instituted after the five years.

1997, c. 37, s. 22; 2009, c. 14, s. 114.

Prescription

22 La poursuite visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration, à moins que le poursuivant et le défendeur ne consentent au prolongement de ce délai.

1997, ch. 37, art. 22; 2009, ch. 14, art. 114.

Contraventions Act

22.1 If an offence under this Act is designated as a contravention under the *Contraventions Act*, subsection 8(5) of that Act does not apply in respect of the fine that may be established for that contravention.

2009, c. 14, s. 114.

Loi sur les contraventions

22.1 Lorsqu'une infraction à la présente loi est qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, le paragraphe 8(5) de cette loi ne s'applique pas au montant de l'amende pouvant être fixé pour cette contravention.

2009, ch. 14, art. 114.

Publication of information about contraventions

22.2 (1) For the purpose of encouraging compliance with this Act and the regulations, the Minister shall maintain, in a registry accessible to the public, information about all convictions of corporations for offences under this Act.

Publication de renseignements sur les infractions

22.2 (1) Afin d'encourager le respect de la présente loi et des règlements, le ministre publie dans un registre accessible au public des renseignements concernant les déclarations de culpabilité des personnes morales pour infraction à la présente loi.

Retention

(2) Information in the registry is to be maintained for a minimum of five years.

2009, c. 14, s. 114.

Rétention des renseignements

(2) Les renseignements sont conservés dans le registre pour une durée minimale de cinq ans.

2009, ch. 14, art. 114.

Review

22.3 (1) The Minister shall, 10 years after the day on which this section comes into force and every 10 years after that, undertake a review of sections 20 to 22.2.

Examen

22.3 (1) Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre procède à l'examen des articles 20 à 22.2.

Report to Parliament

(2) The Minister shall, no later than one year after the day on which the review is undertaken, cause a report on the review to be tabled in each House of Parliament.

2009, c. 14, s. 114.

Rapport au Parlement

(2) Il fait déposer un rapport sur la question devant les deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de l'examen.

2009, ch. 14, art. 114.

Ticketable Offences

Ticketing procedure

23 (1) In addition to the procedures set out in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any prescribed offence may be commenced by a park warden or enforcement officer by

(a) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;

(b) delivering the summons portion of the ticket to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and

(c) filing the information portion of the ticket with a court of competent jurisdiction before or as soon as is feasible after the summons portion has been delivered or mailed.

Content of ticket

(2) The summons and information portions of a ticket shall

(a) set out a description of the offence and the time and place of its alleged commission;

(b) include a statement, signed by the park warden or enforcement officer who completes the ticket, that the warden or officer has reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;

(c) set out the amount of the prescribed fine for the offence and the manner in which and period within which it is to be paid;

(d) include a statement that if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and

(e) include a statement that if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear in the court at the time set out in the ticket.

Notice of forfeiture

(3) If a thing is seized under this Act and proceedings relating to it are commenced by way of the ticketing procedure, the park warden or enforcement officer who completed the ticket shall give written notice to the accused that if the accused pays the prescribed fine within the period set out in the ticket, the thing, or any proceeds realized from its disposition, shall immediately be forfeited to Her Majesty.

Contraventions

Procédure

23 (1) En plus des modes prévus au *Code criminel*, la poursuite des infractions précisées par règlement peut être intentée de la façon suivante :

a) le garde de parc ou l'agent de l'autorité remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du formulaire de contravention;

b) il remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

c) il dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent avant la remise ou l'envoi par la poste de la sommation ou dès que possible par la suite.

Teneur du formulaire de contravention

(2) Chacune des deux parties du formulaire de contravention comporte les éléments suivants :

a) description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;

b) document, signé par le garde de parc ou l'agent de l'autorité, dans lequel il déclare avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;

c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que la mention du mode et du délai de paiement;

d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au jour et à l'heure indiqués.

Préavis de contravention

(3) En cas de poursuite par remise d'un formulaire de contravention, le garde de parc ou l'agent de l'autorité est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation seront immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté.

Consequences of payment

(4) Where an accused to whom the summons portion of a ticket is delivered or mailed pays the prescribed fine within the period set out in the ticket,

(a) the payment constitutes a plea of guilty to the offence described in the ticket and a conviction shall be entered against the accused and no further action shall be taken against the accused in respect of that offence; and

(b) anything seized from the accused under this Act relating to the offence described in the ticket, or any proceeds realized from its disposition, is forfeited to Her Majesty in right of Canada if the ticket was completed by a park warden or an enforcement officer who is a member of the federal public administration, or is forfeited to Her Majesty in right of Quebec if the ticket was completed by any other enforcement officer.

1997, c. 37, s. 23; 2003, c. 22, s. 219(E); 2009, c. 14, s. 115.

Effet du paiement

(4) Lorsque, après la réception de la sommation, l'accusé paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

a) d'une part, le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction et une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé, aucune autre poursuite ne pouvant dès lors être intentée contre lui à cet égard;

b) d'autre part, les objets saisis entre ses mains en rapport avec l'infraction, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si l'agent saisissant est un garde de parc ou un agent de l'autorité qui est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale, ou au profit de Sa Majesté du chef du Québec, si la saisie est effectuée par tout autre agent de l'autorité.

1997, ch. 37, art. 23; 2003, ch. 22, art. 219(A); 2009, ch. 14, art. 115.

Other Remedies

Injunction

24 (1) Whether or not there are other proceedings with respect to offences under this Act or the regulations, Her Majesty in right of Canada may undertake or continue proceedings seeking to prevent the commission of such offences.

Civil remedies

(2) No civil remedy for an act or omission is suspended by reason only that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

Autres recours

Injonction

24 (1) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

Recours civils

(2) Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi ou aux règlements n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à cet égard ni d'y porter atteinte.

Consequential Amendment

25 [Amendment]

Modification corrélative

25 [Modification]

Transitional Provision

Permits

26 Permits in force on the date of the coming into force of this Act remain in force until their expiry dates unless the activities authorized under the permits contravene this Act or the regulations.

Disposition transitoire

Permis

26 Les permis valides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration, sauf si les activités qu'ils visent contreviennent à la présente loi ou à ses règlements.

Coming into Force

Coming into force

***27** This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

[Note: Act in force June 8, 1998, *see* SI/98-74.]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***27** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

[Note : Loi en vigueur le 8 juin 1998, *voir* TR/98-74.]

SCHEDULE

(Section 5)

Saguenay-St. Lawrence Marine Park

Public lands of Québec

A territory, within the territories of the Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, the Municipalité régionale du comté de la Haute-Côte-Nord, the Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, the Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup and the Municipalité régionale de comté de Kamouraska, official cadastre of the townships of: Saint-Germains, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadoussac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay and Callières, and of the parishes of: Saint-Siméon and Saint-Fidèle.

Such territory being situated on Québec public lands and comprising part of the bed of the Saguenay River and part of the bed of the estuary of the St. Lawrence River. Containing an area of 1 138 square kilometres within the perimeter described as follows:

Starting from point A situated at Cap de l'Est at the intersection of the boundary line between lots 7 and 8 of Range F, cadastre of the township of Saint-Germains, and the ordinary high water mark (OHWM) on the northeast shore of the Saguenay River; thence, in a general southeasterly direction, the OHWM on the northeast shore of the Saguenay River to point B (Pointe Rouge), designated as 5 333 239 m N and 364 246 m E in the Québec plane coordinate system (QPCS);

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— SAINTE-ROSE-DU-NORD WHARF (1):

The submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on part of lots A-1 and A-2 of Range B of the official cadastre of the township of Saint-Germains, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 357 dated 5 March 1963 and accepted by Order in Council P.C. 1302 dated September 4, 1963.

— ESTUARY OF THE SAINTE-MARGUERITE RIVER:

Part of the Sainte-Marguerite bay bordered by the downstream side of the walkway linking lot 12 of the West Range of the river to lot D of the East Range of the river, cadastre of the township of Albert.

— L'ANSE-DE-ROCHE (2):

Part of the bed of the Saguenay River comprising:

The L'Anse-de-roche wharf. The submerged shore lot, being Block 35 on the original survey, fronting on lots 20-4, 20-5, 20-8 and 20-9 of Range I Saguenay of the revised cadastre of the township of Albert;

A submerged shore lot, without designation, fronting on lot 20-4, Range I Saguenay, revised cadastre of the township of Albert, contiguous to the aforementioned Block 35

ANNEXE

(article 5)

Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

Terres publiques du Québec

Un territoire, compris dans ceux de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord, de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, cadastre officiel des cantons de: Saint-Germains, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadoussac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay, Callières, et des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle.

Ce territoire, entièrement situé sur les terres publiques du Québec, comprend une partie du lit de la rivière Saguenay et une partie du lit de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Sa superficie est de 1 138 km^2 et sa ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant du point A situé au Cap de l'Est à l'intersection de la ligne de division des lots 7 et 8 du rang F, cadastre du canton de Saint-Germains et de la ligne des hautes marées ordinaires (L.H.M.O.) sur la rive nord-est de la rivière Saguenay; de là, dans une direction générale sud-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-est de la rivière Saguenay jusqu'au point B (Pointe-Rouge) dont les coordonnées dans le système de coordonnées planes du Québec (S.C.O.P.Q.) sont : 5 333 239 m N et 364 246 m E;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DE SAINTE-ROSE-DU-NORD (1) :

Le lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front d'une partie des lots A-1 et A-2 du rang B du cadastre officiel du canton de Saint-Germains, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 357 du 5 mars 1963, et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1302 du 4 septembre 1963.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE :

Une partie de la baie Sainte-Marguerite limitée par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert.

— L'ANSE-DE-ROCHE (2) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant :

Quai de l'Anse-de-roche. Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 35 à l'arpentage primitif, situé en front des lots 20-4, 20-5, 20-8 et 20-9 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 20-4, rang I Saguenay, cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au bloc 35 ci-haut

and bounded as follows: on the east by the OHWM; on the north by the aforementioned Block 35; on the south and west by the Saguenay River. Being 40.0 metres in width and 83.82 metres along its north line;

L'Anse-de-roche marina (2). A submerged shore lot, without designation, fronting on lots 20-8, 21-20, 21-22 and 21-23 of Range I Saguenay of the revised cadastre of the township of Albert, contiguous to the aforementioned lot and bounded as follows: on the east by the OHWM; on the south by the aforementioned Block 35; on the west and north by the Saguenay River. Being 45.0 metres in width and 85.34 metres along its south line.

— TADOUSSAC FERRY WHARF (3):

The submerged shore lot 1014 of the revised cadastre of the township of Tadoussac.

— ANSE À L'EAU (3):

Lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 to their southeast line and lot 54-1 to its southwest line, revised cadastre of the township of Tadoussac.

— ANSE À CALE SÈCHE (4):

Part of Block 1 of the revised cadastre of the township of Tadoussac to a line parallel to and running at a distance of 10 metres to the south of the dry dock gate.

— TADOUSSAC BAY (5):

Part of the bed of the Saguenay River, Tadoussac Bay, comprising:

Tadoussac wharf. A submerged shore lot, without designation, comprising the site of the Tadoussac wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of the wharf;

Tadoussac marina. A submerged shore lot, without designation, fronting on lots 67-14 and 67-15 of the revised cadastre of the village of Tadoussac, containing an area of approximately 21 848 square metres, lease number 9091-41, Tadoussac yachting harbour;

A submerged shore lot, without designation, triangular in shape, bounded on the southeast by the wharf lot; on the west by the marina lot and on the northeast by a straight line running from the northwest corner of the wharf lot to the northeast corner of the marina lot (5).

— TADOUSSAC BAY (6):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lots 122-1 and 688, lease number 7677-382;

Two submerged shore lots, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lots 122-2, 129-2 and 129-3, lease number 7677-381.

From point B, in a general northeasterly direction, the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River to the intersection of the boundary line between lots A-4 and A-5 of Range A of the township of Escoumins, designated as point C;

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— PETITES BERGERONNES BAY:

décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O.; au nord, par le bloc 35 ci-haut décrit; au sud et à l'ouest, par la rivière Saguenay. Mesurant 40,0 m de largeur et 83,82 m dans sa ligne nord;

Marina de l'Anse-de-roche (2). Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 20-8, 21-20, 21-22 et 21-23 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au lot ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O.; au sud, par le bloc 35 ci-haut décrit; à l'ouest et au nord, par la rivière Saguenay. Mesurant 45,0 m de largeur et 85,34 m dans sa ligne sud.

— QUAI DU TRAVERSIER DE TADOUSSAC (3) :

Le lot de grève et en eau profonde 1014 du cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À L'EAU (3) :

Les lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 par la limite sud-est de ces lots et le lot 54-1 par sa limite sud-ouest, cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À CALE SÈCHE (4) :

Une partie du bloc 1 du cadastre révisé du canton de Tadoussac par une ligne parallèle et distante de 10 m passant au sud de la porte de la cale sèche.

— BAIE DE TADOUSSAC (5) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay, Baie de Tadoussac comprenant :

Quai de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, comprenant l'assiette du quai de Tadoussac ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Marina de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 67-14 et 67-15 du cadastre révisé du village de Tadoussac d'une superficie approximative de 21 848 m^2, bail numéro 9091-41, port de plaisance de Tadoussac;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, de forme triangulaire, borné au sud-est par le lot du quai; à l'ouest par le lot de la marina et au nord-est par une droite reliant le coin nord-ouest du lot du quai au coin nord-est du lot de la marina (5).

— BAIE DE TADOUSSAC (6) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front des lots 122-1 et 688, bail numéro 7677-382;

Deux lots de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situés en front des lots 122-2, 129-2 et 129-3, bail numéro 7677-381.

Du point B, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins, soit le point C;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— BAIE DES PETITES BERGERONNES :

Part of the bay bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 3 5 343 820 m N and 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N and 373 248 m E;

— GRANDES BERGERONNES BAY (7):

Part of the bay bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 5 5 344 751 m N and 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N and 375 369 m E;

Grandes-Bergeronnes wharf. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, estuary of the Grandes-Bergeronnes River, and situated at the southwesternmost extremity of Block A-2 of the township of Bergeronnes, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 1240 dated 30 June 1939 and accepted by Order in Council P.C. 2607 dated September 9, 1939;

Grandes-Bergeronnes marina. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, estuary of the Grandes-Bergeronnes River, and contiguous to the aforementioned lot, bounded as follows: on the southeast by the aforementioned lot; on the southwest and northwest by the St. Lawrence River and on the northeast by the OHWM. Being 153.15 metres on the southeast and 60.96 metres on the southwest.

— ANSE AUX BASQUES:

Part of the bed of the St. Lawrence River comprising:

The Escoumins wharf. The submerged shore lots designated on the original survey as Blocks 243 and 1074 of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 2 (part), Range A, cadastre of the township of Escoumins;

The submerged shore lot, being Block 1040 of the bed of the St. Lawrence River on the original survey, fronting on lot 1-1 (part) of Range A of the cadastre of the township of Escoumins;

A submerged shore lot, without designation, fronting on lot 2-15 of Range A of the cadastre of the township of Escoumins; bounded on the east by the aforementioned Block 243; on the south by Anse-aux-basques; on the west by the aforementioned Block 1040 and on the north by lot 20-15 of Range A of the cadastre of the township of Escoumins. Being 29.41 metres on the east and 5.45 metres and 16.97 metres on the west.

— ANSE À LA BARQUE:

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 3 Range A, cadastre of the township of Escoumins. Being 53.0 metres in width and 75.0 metres in length;

From point C, southeasterly, a straight line to point D, having the geographic coordinates 48°17′17″ N latitude and 69°17′17″ W longitude.

From point D, southwesterly to point H 50, having the geographic coordinates 48°06′25″ N latitude and 69°29′38″ W longitude.

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 3 5 343 820 m N et 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N et 373 248 m E;

— BAIE DES GRANDES BERGERONNES (7) :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 5 5 344 751 m N et 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N et 375 369 m E;

Quai des Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes, situé à l'extrémité sud-ouest du bloc A-2 du canton de Bergeronnes, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 1240 du 30 juin 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 2607 du 9 septembre 1939;

Marina de Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes et contigu au lot ci-haut décrit, borné comme suit : au sud-est, au lot ci-haut décrit; au sud-ouest et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent et au nord-est, par la L.H.M.O. Mesurant au sud-est 153,15 m et au sud-ouest 60,96 m.

— ANSE AUX BASQUES (8) :

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent comprenant :

Quai des Escoumins. Les lots de grève et en eau profonde, désignés à l'arpentage primitif comme étant les blocs 243 et 1074 du lit du fleuve Saint-Laurent, situés en front du lot 2 partie, rang A, cadastre du canton d'Escoumins;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 1040 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front du lot 1-1 partie du rang A du cadastre du canton d'Escoumins;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins; borné à l'est, par le bloc 243 ci-haut décrit; au sud, par l'anse-aux-basques; à l'ouest, par le bloc 1040 ci-haut décrit et au nord, par le lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant à l'est 29,41 m et à l'ouest 5,45 m et 16,97 m.

— ANSE À LA BARQUE :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 3, rang A, cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant 53,0 m de largeur et 75,0 m de longueur;

Du point C, vers le sud-est, une droite jusqu'au point D dont les coordonnées géographiques sont : 48°17′28″ de latitude nord et 69°17′17″ de longitude ouest;

Du point D, vers le sud-ouest, jusqu'au point H 50 dont les coordonnées géographiques sont : 48°06′25″ de latitude nord et 69°29′38″ de longitude ouest;

From point H 50, southwesterly, a straight line to point H 52, having the geographic coordinates 48°04′30″ N latitude and 69°31′42″ W longitude.

From point H 52, southwesterly, a straight line to point H 56, having the geographic coordinates 47°52′54″ N latitude and 69°37′17″ W longitude.

From point H 56, southwesterly, a straight line to point H 58, having the geographic coordinates 47°51′21″ N latitude and 69°39′00″ W longitude.

From point H 58, southwesterly, a straight line to point H 60, having the geographic coordinates 47°48′16″ N latitude and 69°42′43″ W longitude.

From point H 60, southwesterly, a straight line to point H 64, having the geographic coordinates 47°38′39″ N latitude and 69°53′16″ W longitude.

From point H 64, northwesterly, a straight line to point E, situated on the boundary line between lots 252 and 254 of the Saint-Paul Range, cadastre of the parish of Saint-Fidèle. The said point being situated on the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River (Gros Cap à l'Aigle).

From point E, in a general northeasterly direction, being the OHWM on the northwest shore of the St. Lawrence River, to point F (Pointe Noire), designated as 5 331 938 m N and 363 150 m E in the QPCS.

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— PORT-AU-PERSIL WHARF (9):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 34 of Port-au-Persil Range in the cadastre of the parish of Saint-Siméon.

— SAINT-SIMÉON WHARF (10):

A submerged shore lot, being Block 627 of the bed of the St. Lawrence River on the original survey, fronting on lots 63 and 65 of Port-au-Persil Range, cadastre of the parish of Saint-Siméon;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lots 65 and 66 of Port-au-Persil Range, cadastre of the parish of Saint-Siméon, and contiguous to the aforementioned lot. Being 156.67 metres on the south; 91.44 metres on the east and 189.28 metres on the north.

— ESTUARY OF THE NOIRE RIVER (11):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 69 of Mont-Murray Seignory and the estuary of the Noire River, as shown on the plan prepared by Mario Morin, land surveyor, on 27 January 1995 under number 769 of his minutes. The said lot being reserved for the needs of the Québec department of transport.

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 24 of Range 1 SW of the cadastre of the township of Callières. Being 102.11 metres on the south and 241.71 metres on the east. The said lot having been transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 3105 dated 20

Du point H 50, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 52 dont les coordonnées géographiques sont : 48°04′30″ de latitude nord et 69°31′42″ de longitude ouest.

Du point H 52, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 56 dont les coordonnées géographiques sont : 47°52′54″ de latitude nord et 69°37′17″ de longitude ouest.

Du point H 56, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 58 dont les coordonnées géographiques sont : 47°51′21″ de latitude nord et 69°39′00″ de longitude ouest.

Du point H 58, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 60 dont les coordonnées géographiques sont : 47°48′16″ de latitude nord et 69°42′43″ de longitude ouest.

Du point H 60, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 64 dont les coordonnées géographiques sont : 47°38′39″ de latitude nord et 69°53′16″ de longitude ouest.

Du point H 64, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point E situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle. Ce point est situé sur la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent (Gros cap à L'Aigle).

Du point E, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point F (Pointe Noire) dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 331 938 m N et 363 150 m E.

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DE PORT-AU-PERSIL (9) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 34 du rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon.

— QUAI DE SAINT-SIMÉON (10) :

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 627 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 63 et 65, rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front des lots 65 et 66 du rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, contigu au lot ci-haut décrit. Mesurant au sud 156,67 m; à l'est, 91,44 m; au nord, 189,28 m.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE NOIRE (11) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 69 de la seigneurie de Mont-Murray et de l'estuaire de la rivière Noire, tel qu'indiqué au plan préparé par Mario Morin, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 1995 sous le numéro 769 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang 1 sud-ouest du cadastre du canton de Callières. Mesurant au sud, 102,11 m et à l'est, 241,71 m. Ce lot de grève a été transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec 3105 du 20 décembre

December 1939 and accepted by Order in Council P.C. 176 dated January 17, 1940;

— BAIE-DES-ROCHERS WHARF:

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, fronting on lot 24 of Range A of the cadastre of the township of Callières, comprising the site of the wharf and a continguous strip of land 25 metres in width measured perpendiculárly from the outside wall of the wharf.

— AUX CANARDS RIVER:

The estuary of the Aux Canards River, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 7: 5 326 822 m N and 360 789 m E;

Point 8: 5 326 882 m N and 360 907 m E.

— SAINTE-CATHERINE BAY (12):

The submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River granted by letters patent to Price Brothers on 23 August 1930, fronting on lots E, F, 6 and 7 of Range B, cadastre of the township of Saguenay;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the St. Lawrence River, held by the Government of Canada by virtue of Québec Order in Council 365 dated 19 March 1934 and a deed of purchase registered at Baie-Comeau under number 8611 dated 8 August 1934.

From point F, in a general northwesterly direction, being the OHWM on the southwest shore of the Saguenay River, to its intersection with the boundary line between lots 2 and 3 of Range VI of the township of Otis, being point G;

Skirting, so as to exclude them, the following areas:

— BAIE-SAINTE-CATHERINE FERRY WHARF (13):

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River and including Block 37 fronting on lots 56 of Range 1 and 8-1 of Range B of the cadastre of the township of Saguenay, as shown on a plan prepared by Claude Latulippe, land surveyor, on 3 August 1978 under number 5255 of his minutes. The said lot being reserved for the needs of the Québec department of transport.

— SAINT-ÉTIENNE COVE:

A part of Saint-Étienne cove, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 9: 5 340 426 m N and 348 677 m E;

Point 10: 5 340 477 m N and 348 658 m E.

— PETIT SAGUENAY COVE:

A part of Petit Saguenay cove, bounded by a straight line (line 11-12 on the attached plan), perpendicular to the current and having its origin at the mouth of a stream known locally as the Alvidas stream.

— PETIT-SAGUENAY WHARF (14):

1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé 176 du 17 janvier 1940;

— QUAI DE BAIE-DES-ROCHERS :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang A du cadastre du canton de Callières, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai.

— RIVIÈRE AUX CANARDS :

L'estuaire de la rivière aux Canards limité par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 7 5 326 822 m N et 360 789 m E;

Point 8 5 326 882 m N et 360 907 m E;

— BAIE SAINTE-CATHERINE (12) :

Le lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent patenté à Price Brother le 23 août 1930 en front des lots E, F, 6 et 7 du rang B, cadastre du canton de Saguenay;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, détenu par le gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec 365 du 19 mars 1934 et de l'acte d'achat enregistré à Baie-Comeau sous le numéro 8611 en date du 8 août 1934.

Du point F, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.M.O. sur la rive sud-ouest de la rivière Saguenay, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VI du canton d'Otis, soit le point G;

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

— QUAI DU TRAVERSIER DE BAIE-SAINTE-CATHERINE (13) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay et comprenant le bloc 37 en front des lots 56 du rang 1 et 8-1 du rang B du cadastre du canton de Saguenay, tel qu'indiqué au plan préparé par Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, le 3 août 1978, sous le numéro 5255 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec.

— ANSE SAINT-ÉTIENNE :

Une partie de l'anse de Saint-Étienne limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q des extrémités sont :

Point 9 5 340 426 m N et 348 677 m E;

Point 10 5 340 477 m N et 348 658 m E;

— ANSE DU PETIT SAGUENAY :

Une partie de l'anse du Petit Saguenay limitée par la droite 11-12 sur le plan annexé, perpendiculaire au courant et partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas.

— QUAI DE PETIT-SAGUENAY (14) :

A part of the bed of the Saguenay River comprising: a submerged shore lot being Block 64 of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, containing an area of 13 053 square metres, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 2017 dated 28 November 1962 and accepted by an Order in Council dated June 27, 1963;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, bounded as follows: on the north by the hereinafter described Block B and the Saguenay River; on the east by the Saguenay River; on the south by the OHWM; and on the west by the aforementioned Block 64. Containing an area of 8 895 square metres, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 2017 dated 28 November 1962 and accepted by an Order in Council dated June 27, 1963;

A submerged shore lot, being Block B of the bed of the Saguenay River, fronting on Block A of the cadastre of the township of Saint-Jean, transferred to the Government of Canada by Québec Order in Council 437 dated 17 March 1968 and accepted by Order in Council P.C. 1689 dated August 28, 1968.

— SAINT-JEAN COVE (15):

A part of Saint-Jean cove, bounded by a straight line (line 13-14 on the attached plan), starting from the boundary line between lots 62 and 7b, Reserve Range, cadastre of the township of Saint-Jean and perpendicular to the current.

Anse Saint-Jean wharf. A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lot 1B of Range VII, cadastre of the township of Saint-Jean, including the site of the wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of the wharf;

A submerged shore lot, without designation, forming part of the bed of the Saguenay River, fronting on lot 1B of Range VII of the cadastre of the township of Saint-Jean, as described in lease No. 9596-85 of the Ministère de l'Environnement et de la Faune and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the boundary line described in the lease.

— ÉTERNITÉ BAY:

A part of Éternité Bay, bounded by a straight line the extremities of which are designated as the following QPCS coordinates:

Point 15: 5 350 803 m N and 316 863 m E;

Point 16: 5 350 903 m N and 316 803 m E.

A submerged shore lot, without designation, situated in Éternité Bay at 5 351 813 m N and 317 243 m E in the Québec plane coordinate system, including the site of the walkway and floating wharf and a contiguous strip of land 25 metres in width measured perpendicularly from the outside wall of that structure.

From point G, northwesterly, a straight line to the starting point, being point A.

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant : le lot de grève et en eau profonde étant le bloc 64 du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, d'une superficie de 13 053 m^2, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, borné comme suit : au nord, par le bloc B ci-après décrit et la rivière Saguenay; à l'est, par la rivière Saguenay; au sud, par la ligne des hautes marées ordinaires et à l'ouest, par le bloc 64 ci-haut décrit. Contenant en superficie 8 895 m^2, et transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc B du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 437 du 17 mars 1968 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1689 du 28 août 1968.

— ANSE SAINT-JEAN (15) :

Une partie de l'anse Saint-Jean, limitée par la droite 13-14 sur le plan ci-annexé, partant de la ligne de division des lots 62 et 7b, rang de la réserve, cadastre du canton de Saint-Jean, et perpendiculaire au courant.

Quai de l'Anse Saint-Jean. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, tel qu'indiqué au bail numéro 9596-85 du ministère de l'Environnement et de la Faune, ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la limite du bail.

— BAIE ÉTERNITÉ :

Une partie de la baie Éternité limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 15 5 350 803 m N et 316 863 m E;

Point 16 5 350 903 m N et 316 803 m E;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé dans la Baie Éternité dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 351 813 m N et 317 243 m E, comprenant l'assiette de la passerelle et du quai flottant ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure de la structure.

Du point G, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ, soit le POINT A.

The said territory including: all land placed at the disposal of Hydro-Québec for the construction and maintenance of electric power transportation lines within the perimeter described above.

The said territory excluding:

— all property not held by the Government of Québec;

— all islands and islets, and all structures, including the marine structure situated on the Haut-fond Prince, and a strip of land 25 metres in width around that structure, designated as 5 330 376 m N and 370 648 m E in the Québec plane coordinate system.

All Québec plane coordinate system data, NAD 83, zone 7, mentioned above are expressed in metres and are calculated from coordinates plotted on 1:20 000-scale maps prepared by the Ministère des Ressources Naturelles du Québec, N.A.D. 1927.

Sont incluses dans ce territoire : les « mises à la disposition » consenties à Hydro-Québec pour la construction et l'entretien des lignes de transport d'énergie hydro-électrique, situées à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit :

Sont exclus de ce territoire :

— Toutes propriétés non détenues par le gouvernement du Québec;

— Toutes les îles et ilots, ainsi que toutes structures, y compris la structure maritime située sur le Haut-fond Prince, ainsi qu'une bande de territoire de 25 m de largeur autour de cette infrastructure dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 330 376 m N et 370 648 m E.

Les coordonnées S.C.O.P.Q., NAD 83, fuseau 7, mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et proviennent de la transformation, par calcul, de coordonnées relevées graphiquement sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1927.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 1992, c. 47, s. 84 (Sch.), as amended by 1997, c. 37, s. 25

2.1 Section 17 is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (l) and by repealing paragraphs (n) and (o).

— 1992, c. 47, s. 84 (Sch.), as amended by 1997, c. 37, s. 25

2.2 Section 23 and the heading before it are repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 1992, ch. 47, art. 84 (ann.), tel que modifié par 1997, ch. 37, art. 25

2.1 Les alinéas 17n) et o) sont abrogés.

— 1992, ch. 47, art. 84 (ann.), tel que modifié par 1997, ch. 37, art. 25

2.2 L'article 23 et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Onglet 24

chapitre P-8.1 À jour au 15 mai 2016

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT que les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent l'importance, pour les générations actuelles et futures, de protéger l'environnement, la faune et la flore ainsi que les ressources exceptionnelles d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent, tout en favorisant son utilisation à des fins éducatives, scientifiques et récréatives;

CONSIDÉRANT qu'ils ont conclu, le 6 avril 1990, une entente afin de créer un parc marin à cet endroit;

CONSIDÉRANT que cette entente prévoit que le Parlement du Québec et le Parlement du Canada devront, suivant leur champ de compétence respectif, édicter les lois nécessaires à la création et à la gestion de ce parc marin et que les gouvernements du Québec et du Canada exerceront de concert leurs pouvoirs respectifs à l'égard de ce parc marin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I
CONSTITUTION DU PARC

1. Est créé, sur les terres publiques du Québec, le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. Les limites de ce parc sont décrites à l'annexe.

1997, c. 16, a. 1.

2. Le parc comporte quatre catégories de zones:

1° zone de préservation intégrale (zone I);

2° zone de protection spécifique (zone II);

3° zone de protection générale (zone III);

4° zone d'utilisation générale (zone IV).

1997, c. 16, a. 2.

3. Toute modification aux limites du parc doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° il y a eu accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

2° un avis de l'intention de modifier les limites du parc a été donné à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans deux journaux publiés dans les régions limitrophes du parc;

3° il y a eu consultation conjointe du public, notamment du comité de coordination, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre

fédéral.

Dans la présente loi, le ministre fédéral est celui chargé par le gouverneur général en conseil de l'application de la loi fédérale sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent et la Société s'entend de la Société des établissements de plein air du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01).

1997, c. 16, a. 3; 1999, c. 36, a. 152; 2004, c. 11, a. 43; 2006, c. 3, a. 35.

4. Une fois satisfaites les conditions mentionnées à l'article 3, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe aux fins de réduction ou d'agrandissement du parc sur les terres publiques du Québec.

Dans le cas d'une réduction de la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone III ou d'une zone IV d'au plus un kilomètre carré, le décret est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1997, c. 16, a. 4.

5. Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien ou droit réel qu'il juge nécessaire à la modification des limites du parc.

1997, c. 16, a. 5.

6. Le parc est placé sous l'autorité du ministre.

1997, c. 16, a. 6.

SECTION II
ADMINISTRATION DU PARC

7. Dans l'année suivant le 12 juin 1998, le ministre dépose à l'Assemblée nationale un plan directeur du parc, élaboré conjointement avec le ministre fédéral, qui détermine les activités permises à l'égard de chaque catégorie de zones, la protection des ressources, les modalités d'utilisation du parc par ses visiteurs et toute autre question qu'il juge utile.

1997, c. 16, a. 7.

8. Le ministre réexamine le plan directeur, conjointement avec le ministre fédéral, au moins tous les sept ans.

Il procède à un nouveau dépôt du plan directeur devant l'Assemblée nationale, avec ses modifications le cas échéant, dans les trois mois qui suivent la fin de chacun de ces examens, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1997, c. 16, a. 8.

9. Le ministre favorise, de concert avec le ministre fédéral, la participation du public à l'élaboration du plan directeur ainsi qu'aux autres mesures qu'il juge utiles.

1997, c. 16, a. 9.

10. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le ministre fédéral des accords pour l'application de la présente loi et la coordination des activités dans le parc.

1997, c. 16, a. 10.

11. La Société peut délivrer des permis ou d'autres autorisations pour régir les activités qui concernent le parc et les modifier, les suspendre ou les annuler.

La Société peut déléguer à toute personne ou groupement de personnes les attributions que lui confère le premier alinéa.

1997, c. 16, a. 11; 1999, c. 36, a. 153.

12. La Société peut, pour la période qu'elle détermine, interdire l'accès à une zone ou y restreindre ou y interdire certaines activités.

1997, c. 16, a. 12; 1999, c. 36, a. 154.

SECTION III
DIRECTEUR ET PERSONNES DÉSIGNÉES

13. La Société nomme un directeur de parc. Le directeur exerce, sous l'autorité de la Société, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde à la Société et que cette dernière lui délègue.

1997, c. 16, a. 13; 1999, c. 36, a. 155.

14. L'application de la présente loi et de ses règlements est assurée par les personnes désignées pour ce faire en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) .

1997, c. 16, a. 14.

SECTION IV
COMITÉ D'HARMONISATION

15. Est constitué un comité d'harmonisation composé de représentants du ministre et du ministre fédéral, chargé de l'harmonisation et de la mise en oeuvre des activités et programmes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada à l'égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, de planification, de gestion, de délivrance de permis et autres autorisations, de consultation, de programmation d'activités, de communication et de partage des infrastructures, installations et équipements.

Le comité d'harmonisation est également chargé d'harmoniser les projets de règlements d'application de la présente loi avec les projets de règlements d'application de la loi

fédérale sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent .

1997, c. 16, a. 15.

SECTION V
COMITÉ DE COORDINATION

16. Est constitué un comité de coordination chargé de recommander au ministre, ainsi qu'au ministre fédéral, les mesures à prendre pour la réalisation des objectifs du plan directeur.

1997, c. 16, a. 16.

17. Le ministre, de concert avec le ministre fédéral, détermine la composition du comité de coordination et doit assurer la participation des principaux intéressés.

1997, c. 16, a. 17.

SECTION VI
RÈGLEMENTS

18. Pour l'application de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer des mesures pour la protection, la surveillance et l'administration du parc;

2° déterminer des mesures pour la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc;

3° déterminer des mesures pour la protection de la flore, de la faune et de ses habitats ainsi que des autres ressources du parc;

4° déterminer des mesures pour la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;

5° déterminer des mesures pour la protection dans le parc des ressources culturelles submergées;

6° déterminer les caractéristiques de chacune des catégories de zones du parc;

7° déterminer les modalités d'utilisation et les limites de chaque catégorie de zones du parc et, le cas échéant, la durée d'application de ces modalités et limites;

8° déterminer les conditions et modalités d'exercice liées à la pratique d'activités dans chaque zone du parc;

9° déterminer les zones du parc interdites au public;

10° restreindre ou interdire des activités dans l'ensemble ou dans certaines zones du parc;

11° déterminer, le cas échéant, les périodes de l'année où les dispositions réglementaires visées aux paragraphes 9° et 10° s'appliquent;

12° déterminer les conditions et les modalités de la délivrance, du renouvellement, de l'annulation et de la suspension des permis et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements;

13° fixer les droits à percevoir pour les permis et autres autorisations visés au paragraphe 12°;

14° limiter le nombre des titulaires de permis ou autres autorisations pouvant exercer des activités pendant une même période;

15° déterminer parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article celles dont la violation constitue une infraction.

1997, c. 16, a. 18.

SECTION VII
DISPOSITIONS PÉNALES

19. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° de l'article 18 commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 750 $ et, pour une récidive, d'une amende d'au moins 750 $ et d'au plus 2 200 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 750 $ et d'au plus 2 200 $ et, pour une récidive, d'une amende d'au moins 2 200 $ et d'au plus 6 500 $.

1997, c. 16, a. 19.

20. Quiconque contrevient à l'article 21 commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 500 $ et, pour une récidive, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 4 500 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 $ et d'au plus 4 500 $ et, pour une récidive, d'une amende d'au moins 4 500 $ et d'au plus 12 000 $.

1997, c. 16, a. 20.

SECTION VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

21. Toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur du parc.

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements de transport d'énergie et aux ouvrages existant le 5 juin 1997.

1997, c. 16, a. 21.

22. Toute disposition législative ou réglementaire non incompatible avec la présente loi et ses règlements s'applique à l'intérieur du parc.

1997, c. 16, a. 22.

23. La présente loi lie le gouvernement et les organismes qui en sont mandataires.

1997, c. 16, a. 23.

23.1. *(Abrogé).*

1999, c. 36, a. 156; 2000, c. 8, a. 242; 2004, c. 11, a. 44.

24. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la présente loi.

1997, c. 16, a. 24; 1999, c. 36, a. 157; 2004, c. 11, a. 45; 2006, c. 3, a. 35.

NOTE *À l'égard des parcs, les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues à la présente loi sont confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Décret 420-2014 du 7 mai 2014, (2014) 146 G.O. 2, 1906.*

25. Les permis valides le 12 juin 1998 continuent d'être valides jusqu'à la date de leur expiration à moins que les activités visées par ces permis contreviennent à la présente loi et à ses règlements.

1997, c. 16, a. 25.

26. *(Modification intégrée au c. C-61.1, a. 5).*

1997, c. 16, a. 26.

27. *(Omis).*

1997, c. 16, a. 27.

ANNEXE

PARC MARIN DU SAGUENAY—SAINT-LAURENT SUR LES TERRES PUBLIQUES DU QUÉBEC

Un territoire compris dans ceux de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, cadastre

officiel des cantons de: Saint-Germains, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadoussac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay, Callières, et des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle.

Ce territoire, entièrement situé sur les terres publiques du Québec, comprend une partie du lit de la rivière Saguenay et une partie du lit de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Sa superficie est de 1 138 km^2 et sa ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé au Cap de l'Est à l'intersection de la ligne de division des lots 7 et 8 du rang F, cadastre du canton de Saint-Germains et de la ligne des hautes marées ordinaires (L.H.M.O.) sur la rive nord-est de la rivière Saguenay; de là, dans une direction générale sud-est la L.H.M.O. sur la rive nord-est de la rivière Saguenay jusqu'au point B (Pointe-Rouge) dont les coordonnées dans le système de coordonnées planes du Québec (S.C.O.P.Q.) sont: 5 333 239 m N et 364 246 m E;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants:

— QUAI DE SAINTE-ROSE-DU-NORD (1):

Le lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front d'une partie des lots A-1 et A-2 du rang B du cadastre officiel du canton de Saint-Germains, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 357 du 5 mars 1963, et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1302 du 4 septembre 1963.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE:

Une partie de la baie Sainte-Maguerite limitée par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert.

— L'ANSE-DE-ROCHE (2):

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant:

Quai de l'Anse-de-roche. Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 35 à l'arpentage primitif, situé en front des lots 20-4, 20-5, 20-8 et 20-9 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 20-4, rang I Saguenay, cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au bloc 35 ci-haut décrit et borné comme suit: à l'est, par la L.H.M.O.; au nord, par le bloc 35 ci-haut décrit; au sud et à l'ouest, par la rivière Saguenay. Mesurant 40,0 m de largeur et 83,82 m dans sa ligne nord;

Marina de l'Anse-de-roche (2). Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 20-8, 21-20, 21-22 et 21-23 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au lot ci-haut décrit et borné comme suit: à l'est, par la L.H.M.O.; au sud, par le bloc 35 ci-haut décrit; à l'ouest et au nord, par la rivière Saguenay. Mesurant 45,0 m de largeur et 85,34 m dans sa ligne sud.

— QUAI DU TRAVERSIER DE TADOUSSAC (3):

Le lot de grève et en eau profonde, 1014 du cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À L'EAU (3):

Les lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 par la limite sud-est de ces lots et le lot 54-1 par sa limite sud-ouest, cadastre révisé du canton de Tadoussac.

— ANSE À CALE SÈCHE (4):

Une partie du bloc 1 du cadastre révisé du canton de Tadoussac par une ligne parallèle et distante de 10 m passant au sud de la porte de la cale sèche.

— BAIE DE TADOUSSAC (5):

Une partie du lit de la rivière Saguenay, Baie de Tadoussac comprenant:

Quai de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde sans désignation comprenant l'assiette du quai de Tadoussac ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Marina de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 67-14 et 67-15 du cadastre révisé du village de Tadoussac d'une superficie approximative 21 848 m^2, bail numéro 9091-41 port de plaisance de Tadoussac;

Un certain lot de grève et en eau profonde sans désignation de forme triangulaire, borné au sud-est par le lot du quai; à l'ouest par le lot de la marina et au nord-est par une droite reliant le coin nord-ouest du lot du quai au coin nord-est du lot de la marina (5).

— BAIE DE TADOUSSAC (6):

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front des lots 122-1 et 688, bail numéro 7677-382;

Deux lots de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situés en front des lots 122-2, 129-2 et 129-3, bail numéro 7677-381.

Du point B, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins, soit le point C;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants:

— BAIE DES PETITES BERGERONNES:

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont:

Point 3 5 343 820 m N et 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N et 373 243 m E;

— BAIE DES GRANDES BERGERONNES (7):

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont:

Point 5 5 344 751 m N et 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N et 375 369 m E;

Quai des Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde sans désignation faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes, situé à l'extrémité sud-ouest du bloc A-2 du canton de Bergeronnes, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 1240 du 30 juin 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 2607 du 9 septembre 1939;

Marina de Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes et contigu au lot ci-haut décrit, borné comme suit: au sud-est, au lot ci-haut décrit; au sud-ouest et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent et au nord-est, par la L.H.M.O. Mesurant au sud-est 153,15 m et au sud-ouest 60,96 m.

— ANSE AUX BASQUES (8)

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent comprenant:

Quai des Escoumins. Les lots de grève et en eau profonde, désignés à l'arpentage primitif comme étant les blocs 243 et 1074 du lit du fleuve Saint-Laurent, situés en front du lot 2 partie, rang A, cadastre du canton d'Escoumins;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 1040 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front du lot 1-1 partie du rang A du cadastre du canton d'Escoumins;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins; borné à l'est, par le bloc 243 ci-haut décrit; au sud, par l'anse-aux-basques; à l'ouest, par le bloc 1040 ci-haut décrit et au nord, par le lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant à l'est 29,41 m et à l'ouest 5,45 m et 16,97 m.

— ANSE À LA BARQUE:

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 3, rang A, cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant 53,0 m de largeur et 75,0 m de longueur;

Du point C, vers le sud-est, une droite jusqu'au point D dont les coordonnées géographiques sont: 48°17'28" de latitude nord et 69°17'17" de longitude ouest;

Du point D, vers le sud-ouest, jusqu'au point H 50 dont les coordonnées géographiques sont: 48°06'25" de latitude nord et 69°29'38" de longitude ouest;

Du point H 50, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 52 dont les coordonnées géographiques sont: 48°04'30" de latitude nord et 69°31'42" de longitude ouest.

Du point H 52, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 56, dont les coordonnées géographiques sont: 47°52'54" de latitude nord et 69°37'17" de longitude ouest.

Du point H 56, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 58 dont les coordonnées géographiques sont: 47°51'21" de latitude nord et 69°39'00" de longitude ouest.

Du point H 58, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 60, dont les coordonnées géographiques sont: 47°48'16" de latitude nord et 69°42'43" de longitude ouest.

Du point H 60, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 64, dont les coordonnées géographiques sont: 47°38'39" de latitude nord et 69°53'16" de longitude ouest.

Du point H 64, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point E situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle. Ce point est situé sur la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent (Gros cap à L'Aigle).

Du point E, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point F (Pointe Noire) dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont: 5 331 938 m N et 363 150 m E.

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants:

— QUAI DE PORT-AU-PERSIL (9):

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 34 du rang du Port au Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon.

— QUAI DE SAINT-SIMÉON (10):

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 627 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 63 et 65, rang du Port au Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front des lots 65 et 66 du rang du Port au Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, contigu au lot ci-haut décrit. Mesurant au sud 156,67 m; à l'est, 91,44 m; au nord, 189,28 m.

— ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE NOIRE (11):

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 69 de la seigneurie de Mont-Murray et de l'estuaire de la rivière Noire, tel qu'indiqué au plan préparé par Mario Morin, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 1995 sous le numéro 769 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang 1 sud-ouest du cadastre du canton de Callières. Mesurant au sud, 102,11 m et à l'est, 241,71 m. Ce lot de grève a été transféré au Gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec 3105 du 20 décembre 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé 176 du 17 janvier 1940;

— QUAI DE BAIE-DES-ROCHERS:

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang A du cadastre du canton de Callières, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai.

— RIVIÈRE AUX CANARDS:

L'estuaire de la rivière aux Canards limité par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont:

Point 7 5 326 822 m N et 360 789 m E;

Point 8 5 326 882 m N et 360 907 m E;

— BAIE SAINTE-CATHERINE (12):

Le lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent patenté à Price Brother le 23 août 1930 en front des lots E, F, 6 et 7 du rang B, cadastre du canton du Saguenay;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, détenu par le gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil 365 du 19 mars 1934 et de l'acte d'achat enregistré à Baie-Comeau sous le numéro 8611 en date du 8 août 1934.

Du point F, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.M.O. sur la rive sud-ouest de la rivière Saguenay, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VI du canton d'Otis, soit le point G;

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants:

— QUAI DU TRAVERSIER DE BAIE-SAINTE-CATHERINE (13):

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay et comprenant le bloc 37 en front des lots 56 du rang 1 et 8-1 du rang B du cadastre du canton de Saguenay, tel qu'indiqué au plan préparé par Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, le 3 août 1978, sous le numéro 5255 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec.

— ANSE SAINT-ÉTIENNE:

Une partie de l'anse de Saint-Étienne limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont:

Point 9 5 340 426 m N et 348 677 m E;

Point 10 5 340 477 m N et 348 658 m E;

— ANSE DU PETIT SAGUENAY:

Une partie de l'anse du Petit Saguenay limitée par la droite 11-12 sur le plan, perpendiculaire au courant et partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas.

— QUAI DE PETIT-SAGUENAY (14):

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant: le lot de grève et en eau profonde étant le bloc 64 du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, d'une superficie de 13 053 m^2, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, borné comme suit: au nord par le bloc B ci-après décrit et la rivière Saguenay; à l'est par la rivière Saguenay; au sud, par la ligne des hautes marées ordinaires et à l'ouest, par le bloc 64 ci-haut décrit. Contenant en superficie 8 895 m^2, et transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc B du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 437 du 17 mars 1968 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1689 du 28 août 1968.

— ANSE SAINT-JEAN (15):

Une partie de l'anse Saint-Jean, limitée par la droite 13-14 sur le plan, partant de la ligne de division des lots 62 et 7b, rang de la réserve, cadastre du canton de Saint-Jean, et perpendiculaire au courant.

Quai de l'Anse Saint-Jean. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, tel qu'indiqué au bail numéro 9596-85 du ministère de l'Environnement, ainsi qu'une bande contiguë de 25m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la limite du bail.

— BAIE ÉTERNITÉ:

Une partie de la baie Éternité limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont:

Point 15 5 350 803 m N et 316 863 m E;

Point 16 5 350 903 m N et 316 803 m E;

Un certain lot de grève et en eau profonde sans désignation situé dans la Baie Éternité dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont: 5 351 813 m N et 317 243 m E, comprenant l'assiette de la passerelle et du quai flottant ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure de la structure.

Du point G, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ soit le POINT A.

Sont incluses dans ce territoire: les «mises à la disposition» consenties à Hydro-Québec pour la construction et l'entretien des lignes de transport d'énergie hydro-électrique, situées à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit;

Sont exclus de ce territoire:

— Toutes propriétés non détenues par le gouvernement du Québec;

— Toutes les îles et îlots, ainsi que toutes structures, y compris la structure maritime située sur le Haut-fond Prince, ainsi qu'une bande de territoire de 25 m de largeur autour de cette infrastructure dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont: 5 330 376 m N et 370 648 m E.

Les coordonnées S.C.O.P.Q., NAD 83, fuseau 7, mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et proviennent de la transformation, par calcul, de coordonnées relevées graphiquement sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1927.

1997, c. 16, annexe; 1999, c. 36, a. 160.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 16 des lois de 1997, tel qu'en vigueur le 1er avril 1999, à l'exception de l'article 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-8.1 des Lois refondues.

Onglet 25

chapitre R-18.1

À jour au 15 mai 2016

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

SECTION I
DÉFINITIONS ET APPLICATION DE LA LOI

1. Dans la présente loi, on entend par:

«**projet de règlement**» : le texte qu'une autorité veut édicter comme règlement, lorsque la loi n'en exige pas l'approbation par une autre autorité, ou, dans le cas contraire, le texte qui doit être soumis pour approbation;

«**règlement**» : un acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et qui, lorsqu'il est en vigueur, a force de loi.

1986, c. 22, a. 1.

2. La présente loi s'applique à tout projet de règlement et à tout règlement qui peut être édicté ou approuvé par le gouvernement, le Conseil du trésor, un ministre ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie pour moitié ou plus du domaine de l'État.

1986, c. 22, a. 2; 1999, c. 40, a. 256; 2000, c. 8, a. 242.

3. La présente loi ne s'applique pas:

1° aux projets de règlement ni aux règlements portant sur la régie interne, sur l'exercice d'un pouvoir d'emprunt ou sur la gestion de ressources humaines, y compris l'ensemble des conditions de travail des employés nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et celles du personnel des établissements ou organismes visés aux paragraphes 3°, 3.1° et 4° ainsi qu'à l'article 2;

2° aux projets de règlement ni aux règlements des municipalités ou d'un organisme qui peut les édicter à leur place, ni à ceux des organismes mandataires de ces municipalités, ni à ceux des organismes supramunicipaux au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), ni à ceux de l'Administration régionale Kativik;

3° aux projets de règlement ni aux règlements des commissions scolaires, ni à ceux des collèges d'enseignement général et professionnel, ni à ceux des organismes institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3.0.1° ***aux projets de règlement ni aux règlements du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;***

3.1° aux projets de règlement ni aux règlements des établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ni à ceux des agences de la santé et des services sociaux visées par cette loi;

4° aux projets de règlement ni aux règlements des établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ni à ceux des conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de cette loi;

5° aux projets de règlements des tribunaux judiciaires;

6° aux projets de règlement ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret.

1986, c. 22, a. 3; 1988, c. 85, a. 98; 1992, c. 21, a. 297; 1992, c. 57, a. 691; 1994, c. 2, a. 80; 1994, c. 23, a. 23; 2000, c. 8, a. 242; 2005, c. 32, a. 308; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION II
EXAMEN DES PROJETS DE RÈGLEMENT

4. Tout projet de règlement doit être transmis, pour examen, au ministre de la Justice ou à une personne qu'il désigne par l'autorité qui veut l'édicter ou, dans le cas d'un texte qui doit être soumis pour approbation, par celle qui doit l'approuver.

1986, c. 22, a. 4.

5. L'examen porte sur:

1° la légalité du projet de règlement transmis;

2° l'harmonisation du projet avec les lois et les règlements en vigueur;

3° la conformité juridique du projet avec le but recherché;

4° la cohérence des dispositions du projet;

5° la qualité de la rédaction du projet.

1986, c. 22, a. 5.

6. Dès que l'examen du projet de règlement est terminé, un avis motivé est donné à l'autorité qui a transmis le projet.

1986, c. 22, a. 6.

7. Le projet de règlement pour lequel un avis a été donné doit être transmis de nouveau, pour examen, s'il est par la suite modifié autrement que pour faire suite à cet avis.

1986, c. 22, a. 7.

SECTION III
PUBLICATION DES PROJETS DE RÈGLEMENT

8. Tout projet de règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

1986, c. 22, a. 8.

9. L'article 8 n'a pas pour effet de rendre obligatoire la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un texte auquel renvoie un projet de règlement.

1986, c. 22, a. 9.

10. Un projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* est accompagné d'un avis qui indique notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

1986, c. 22, a. 10.

11. Un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long.

1986, c. 22, a. 11.

12. Un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale.

1986, c. 22, a. 12.

13. Le motif justifiant un délai de publication plus court doit être publié avec le projet de règlement et celui justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement.

1986, c. 22, a. 13.

14. Un projet de règlement peut être modifié après sa publication sans qu'il soit nécessaire de le publier de nouveau.

1986, c. 22, a. 14.

SECTION IV
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

15. Tout règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec.*

1986, c. 22, a. 15.

16. L'article 15 n'a pas pour effet de rendre obligatoire la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un texte auquel renvoie un règlement.

Toutefois, une personne ne peut être condamnée pour une infraction commise à l'encontre d'un texte non publié à la *Gazette officielle du Québec* et auquel renvoie un règlement, à moins qu'il ne soit prouvé que ce texte a été autrement publié et que les personnes susceptibles d'être visées par celui-ci pouvaient en prendre connaissance avant la commission de l'infraction.

1986, c. 22, a. 16.

17. Un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé.

1986, c. 22, a. 17.

18. Un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté ou approuvé est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le règlement peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale.

Le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement.

1986, c. 22, a. 18.

19. Lorsqu'un règlement entre en vigueur conformément à l'article 18, une personne ne peut être condamnée pour une infraction commise à l'encontre de ce règlement entre la date d'entrée en vigueur et le quinzième jour qui suit celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins qu'il ne soit prouvé que les personnes susceptibles d'être visées par le règlement pouvaient en prendre connaissance avant la commission de l'infraction.

1986, c. 22, a. 19.

20. Toute personne est tenue de prendre connaissance des règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

1986, c. 22, a. 20.

SECTION V
DÉSAVEU DES RÈGLEMENTS

21. L'Assemblée nationale peut, conformément à ses règles de procédure, désavouer par vote tout règlement ou toute disposition d'un règlement.

1986, c. 22, a. 21.

22. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale fait publier sans délai à la *Gazette officielle du Québec* un avis annonçant qu'un règlement ou, le cas échéant, l'une de ses dispositions a été désavoué et indiquant la date du désaveu.

Toute personne est tenue de prendre connaissance de l'avis ainsi publié et il n'est pas nécessaire de la plaider spécialement.

1986, c. 22, a. 22.

23. Le désaveu d'un règlement ou de l'une de ses dispositions prend effet le jour de l'adoption de la motion de désaveu ou à une date ultérieure qu'indique la motion.

1986, c. 22, a. 23.

24. Le désaveu d'un règlement ou de l'une de ses dispositions a les mêmes effets que ceux de l'abrogation d'un règlement.

1986, c. 22, a. 24.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

25. Le défaut de respecter une obligation prévue par la présente loi n'invalide un règlement que s'il s'agit d'une obligation visée soit à l'un ou l'autre des articles 8, 10, 13 ou 15, soit au deuxième alinéa de l'article 18.

1986, c. 22, a. 25.

26. Les articles 1 à 25 ont préséance sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale sanctionnée avant le 1er septembre 1986 et qui leur est incompatible.

Toutefois, une disposition d'une loi sanctionnée avant le 1er septembre 1986 a préséance sur l'article 8 si elle prévoit expressément qu'un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1986, c. 22, a. 26.

27. La présente loi n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé.

1986, c. 22, a. 27.

28. *(Modification intégrée au c. A-2.1, a. 131).*

1986, c. 22, a. 28.

29. *(Modification intégrée au c. A-2.1, a. 157).*

1986, c. 22, a. 29.

30. *(Modification intégrée au c. I-16, a. 13).*

1986, c. 22, a. 30.

31. Les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux règlements édictés avant le 1er septembre 1986.

Ils ne s'appliquent pas non plus aux projets de règlement transmis à cette date pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

1986, c. 22, a. 31.

32. À l'exception de la section V, le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

1986, c. 22, a. 32.

33. *(Omis).*

1986, c. 22, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 22 des lois de 1986, tel qu'en vigueur le 1er septembre 1986, à l'exception de l'article 33, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-18.1 des Lois refondues.

Onglet 26

chapitre M-30 À jour au 15 mai 2016

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

SECTION I
ORGANISATION DU MINISTÈRE

1984, c. 47, a. 107.

1. Le ministère du Conseil exécutif est présidé par le premier ministre.

S. R. 1964, c. 16, a. 1; 1977, c. 14, a. 1; 1984, c. 47, a. 108.

1.1. Le secrétaire général du Conseil exécutif est d'office le sous-ministre du ministère du Conseil exécutif.

1984, c. 47, a. 109.

1.2. Sous la direction du premier ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute fonction que lui assigne le gouvernement ou le premier ministre.

1984, c. 47, a. 109.

1.3. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du premier ministre.

1984, c. 47, a. 109.

1.4. Le sous-ministre peut, par écrit, aux conditions, dans la mesure et pour la période qu'il indique, déléguer ou subdéléguer tout ou partie des responsabilités qui lui incombent en application de la présente loi.

1984, c. 47, a. 109.

1.5. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du premier ministre; en vertu de la présente loi, ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le premier ministre détermine les devoirs de ses fonctionnaires, pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

1984, c. 47, a. 109; 2000, c. 8, a. 242.

2. Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il

Les programmes d'échanges visés au premier alinéa sont élaborés, en accord avec le ministre, par les ministères et organismes dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

1984, c. 47, a. 110; 2002, c. 60, a. 4.

3.8. Malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre.

Le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes.

1984, c. 47, a. 110; 2002, c. 60, a. 5.

3.9. Lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement.

1984, c. 47, a. 110.

3.10. Le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente intergouvernementale canadienne que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée.

1984, c. 47, a. 110.

3.11. Sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa ou aux conditions visées au deuxième alinéa entraîne la nullité de l'entente.

Le ministre, en accord avec le ministre responsable de l'organisme municipal ou de l'organisme scolaire ou avec le ministre qui lui verse une subvention, veille à la négociation de l'entente.

1984, c. 47, a. 110; 1988, c. 41, a. 76; 1988, c. 84, a. 664; 1990, c. 85, a. 119; 1999, c. 40, a. 191; 2000, c. 56, a. 218; 2002, c. 60, a. 6.

3.12. Un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral.

Onglet 27

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 15 mai 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre R-23

LOI SUR LES RENVOIS À LA COUR D'APPEL

TABLE DES MATIÈRES

RENVOIS À LA COUR D'APPEL

1. Le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine.

S. R. 1964, c. 10, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.

2. La majorité des juges de la Cour d'appel peut faire les règlements nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 10, a. 2; 1974, c. 11, a.2; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

3. Le juge en chef de la Cour d'appel, ou, s'il est absent ou malade, tout autre juge de cette cour, peut fixer un jour pendant ou en dehors des termes pour la tenue de l'audience, l'audition, l'examen et la décision des questions soumises en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 10, a. 3; 1974, c. 11, a. 2.

4. La cour peut ordonner que la date de l'audience, lors d'un renvoi d'une question à la cour en vertu de la présente loi, soit notifiée à toute personne intéressée, ou, si une classe de personnes est intéressée, à une ou à plusieurs personnes comme représentant cette classe; et ces personnes ont le droit d'être entendues sur la question.

S. R. 1964, c. 10, a. 4.

5. La cour transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas des jugements rendus sur appel porté devant cette cour.

Tout juge qui diffère d'opinion avec la majorité donne également son opinion certifiée et ses raisons à l'appui.

S. R. 1964, c. 10, a. 5.

5.1. L'opinion certifiée de la cour sur les questions ainsi soumises doit être considérée comme un jugement de cette cour et il peut en être interjeté appel à la Cour suprême du Canada comme d'un jugement dans une action.

1987, c. 99, a. 1.

6. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

© Éditeur officiel du Québec

RENVOIS À LA COUR D'APPEL

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 10 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-23 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec

Onglet 28

Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er juin 2016
Ce document a valeur officielle.

chapitre I-14.01, r. 1.1

Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1er al., par. 2, 3, 9, 12, 26, 27 et 29)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION **1**
CHAMP D'APPLICATION **1.1**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE 2
RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

RECONNAISSANCE ET PREMIER DÉPÔT D'INFORMATION D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL **2**
MODIFICATION DE L'INFORMATION **3**
DÉPÔT DES PREMIERS ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS **4**
DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES ET DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS AUDITÉS **5**
CESSATION D'ACTIVITÉ **6**
CADRE JURIDIQUE **7**
GOUVERNANCE **8**
CONSEIL D'ADMINISTRATION **9**
DIRECTION **10**
CHEF DE LA CONFORMITÉ **11**
TARIFICATION **12**
ACCÈS AUX SERVICES DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU **13**
ACCEPTATION DE LA DÉCLARATION **14**
POLITIQUES, PROCÉDURES ET NORMES DE COMMUNICATION **15**
APPLICATION RÉGULIÈRE **16**
RÈGLES, POLITIQUES ET PROCÉDURES **17**
DOSSIERS DES DONNÉES DÉCLARÉES **18**
CADRE DE GESTION GLOBALE DES RISQUES **19**
RISQUE ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL **20**
OBLIGATIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES ET AUX AUTRES RISQUES OPÉRATIONNELS **21**
SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES **22**
CONFIRMATION DES DONNÉES ET DE L'INFORMATION **23**
IMPARTITION **24**

CHAPITRE 3
DÉCLARATION DES DONNÉES

CONTREPARTIE DÉCLARANTE **25**
OBLIGATION DE DÉCLARATION **26**
IDENTIFIANTS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **27**
IDENTIFIANTS POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES **28**
IDENTIFIANTS UNIQUES D'OPÉRATION **29**
IDENTIFIANTS UNIQUES DE PRODUIT **30**
DONNÉES À COMMUNIQUER À L'EXÉCUTION **31**
DONNÉES SUR LES ÉVÉNEMENTS DU CYCLE DE VIE **32**
DONNÉES DE VALORISATION **33**
OPÉRATIONS PRÉEXISTANTES **34**
DÉLAI DE DÉCLARATION DES DONNÉES À UN AUTRE RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU **35**
DOSSIERS DES DONNÉES DÉCLARÉES **36**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE 4
DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES
DONNÉES MISES À LA DISPOSITION DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION **37**
DONNÉES MISES À LA DISPOSITION DES CONTREPARTIES **38**
DONNÉES MISES À LA DISPOSITION DU PUBLIC **39**

CHAPITRE 5
EXCLUSIONS
EXCLUSION DE MINIMIS **40**
NON-APPLICATION **41**

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES **42**

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par:

«catégorie d'actifs»: la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

«chambre de compensation déclarante»: les entités suivantes:

a) une personne reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation par l'Autorité en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

b) une chambre de compensation ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement;

«Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques»: le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

«conseil d'administration»: en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un référentiel central reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

«contrepartie déclarante»: la contrepartie à une opération visée à l'article 25 qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés conformément à l'article 26;

«contrepartie locale»: une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes:

a) une personne qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des opérations sur dérivés;

c) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

«données à communiquer à l'exécution»: les données visées dans les champs prévus à l'Annexe A;

«données de valorisation»: les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération et qui comprennent les données visées dans les champs applicables de la rubrique «Données de valorisation» de l'Annexe A;

«données sur les événements du cycle de vie»: les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

«données sur les dérivés»: toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

«événement du cycle de vie»: un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement à un référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

«opération»: la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

«participant»: une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

© Éditeur officiel du Québec

«Système d'identifiant international pour les entités juridiques»: le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

«utilisateur»: à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions «entreprise ayant une obligation d'information du public», «NAGR américaines de l'AICPA», «NAGR américaines du PCAOB», «normes d'audit», «PCGR américains» et «principes comptables» s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies:

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) elle est contrôlée, selon cas:

i. par cette autre personne morale;

ii. par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii. par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Dans le présent règlement, l'expression «liens» s'entend au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

7) Dans le présent règlement, l'expression «période intermédiaire» a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

A.M. 2013-21, a. 1; A.M. 2014-08, a. 1.

Champ d'application

1.1. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

A.M. 2013-21, a. 1.1.

© Éditeur officiel du Québec

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 dûment rempli.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Québec doit:

a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit:

i. mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii. se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli.

4) Le candidat dépose une modification du formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée dans un délai de 7 jours après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information qu'il contient ou avoir modifié cette information.

A.M. 2013-21, a. 2.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en oeuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en oeuvre du changement.

2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe I de l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée au moins 15 jours avant de mettre en oeuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée à la première des occasions suivantes:

a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en oeuvre;

b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

A.M. 2013-21, a. 3.

© Éditeur officiel du Québec

Dépôt des premiers états financiers audités

4. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose auprès de l'Autorité les états financiers audités de son dernier exercice.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants:

i. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii. les IFRS;

iii. les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas:

i. les NAGR canadiennes;

ii. les Normes d'audit internationales;

iii. les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes:

a) il exprime une opinion non modifiée si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales;

b) il exprime une opinion sans réserve si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;

c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

f) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;

g) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

A.M. 2013-21, a. 4.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

5. 1) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité, au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

2) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.

© Éditeur officiel du Québec

3) Les états financiers visés au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants:

i. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii. les IFRS;

iii. les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

A.M. 2013-21, a. 5.

Cessation d'activité

6. 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

A.M. 2013-21, a. 6.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit:

a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations de l'utilisateur, du propriétaire et de l'organisme de réglementation relativement à l'utilisation de l'information détenue par le référentiel central reconnu sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques sont clairement définis.

A.M. 2013-21, a. 7.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui réunissent les conditions suivantes:

© Éditeur officiel du Québec

a) ils comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;

b) ils comprennent des mécanismes efficaces de contrôle interne;

c) ils assurent sa sécurité et son efficience;

d) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

e) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

3) Le référentiel central reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web:

a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe 1;

b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe 2.

A.M. 2013-21, a. 8.

Conseil d'administration

9. 1) Le référentiel central reconnu est doté d'un conseil d'administration.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes:

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du référentiel central reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.

4) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

A.M. 2013-21, a. 9.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes:

a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;

b) elles assurent que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.

© Éditeur officiel du Québec

2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

A.M. 2013-21, a. 10.

Chef de la conformité

11. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes:

a) établir, mettre en oeuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts;

b) établir, mettre en oeuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'assurer la conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières;

c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux paragraphes *a* et *b*;

d) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i. il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

ii. il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

iii. il s'agit d'un manquement récurrent;

iv. il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

e) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurremment à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *d*, *e* ou *f* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

A.M. 2013-21, a. 11.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont répartis équitablement entre les participants;

© Éditeur officiel du Québec

b) ils sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

A.M. 2013-21, a. 12.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et qui assurent un accès libre et équitable à ses services.

2) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe 1.

3) Le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit:

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

A.M. 2013-21, a. 13.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

A.M. 2013-21, a. 14.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes:

a) les participants;

b) d'autres référentiels centraux;

c) les bourses, chambres de compensation, systèmes de négociation parallèles et autres marchés;

d) les autres fournisseurs de services.

A.M. 2013-21, a. 15.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes:

© Éditeur officiel du Québec

a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;

b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

A.M. 2013-21, a. 16.

Règles, politiques et procédures

17. 1) Les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes:

a) fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;

b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;

c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

3) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures.

4) Le référentiel central met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web:

a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;

b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

A.M. 2013-21, a. 17.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.

2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés pendant la durée de l'opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.

3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

A.M. 2013-21, a. 18.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridique et opérationnel.

A.M. 2013-21, a. 19.

© Éditeur officiel du Québec

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

3) Pour l'application du paragraphe 2, le référentiel central reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

4) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4.

6) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

A.M. 2013-21, a. 20.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.

3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes:

a) élaborer et maintenir les éléments suivants:

i. un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;

ii. des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année:

i. effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii. soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

© Éditeur officiel du Québec

c) aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

4. Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit:

a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;

b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;

c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

7) Le référentiel central reconnu présente le rapport établi conformément au paragraphe 6 aux destinataires suivants:

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'Autorité, au plus tard le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci:

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en oeuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

9) Le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants:

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en oeuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec que s'il se conforme au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies:

© Éditeur officiel du Québec

a) le référentiel central reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

c) le référentiel central reconnu met à la disposition du public dès que possible sur son site Web les prescriptions techniques modifiées.

A.M. 2013-21, a. 21.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants:

a) la communication est conforme à l'article 39;

b) les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

A.M. 2013-21, a. 22.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

A.M. 2013-21, a. 23.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui:

a) il établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être imparti ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est imparti et il établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

© Éditeur officiel du Québec

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est imparti établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en oeuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

A.M. 2013-21, a. 24.

CHAPITRE 3

DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

25. 1) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette dernière est la contrepartie déclarante pour l'opération.

2) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, la contrepartie déclarante pour l'opération est l'une des entités suivantes:

a) si seulement l'une des contreparties est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, cette personne;

b) si aucune des contreparties n'est une personne assujettie à cette obligation et que seulement l'une des contreparties est une institution financière canadienne, l'institution financière canadienne.

3) Lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération que l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante désignée dans la convention.

4) Lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est chacune des contreparties locales.

A.M. 2013-21, a. 25; A.M. 2014-08, a. 2.

© Éditeur officiel du Québec

Obligation de déclaration

26. 1) La contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au présent chapitre.

2) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

4) Malgré le paragraphe 1, si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au présent chapitre, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'Autorité.

5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'opération n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* ou *c* de la définition de «contrepartie locale»;

b) l'opération est déclarée à un référentiel central reconnu en vertu des lois suivantes, selon le cas:

i. la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec;

ii. les lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

6) la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération:

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à l'opération à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

9) La contrepartie déclarante à une opération déclare les données sur les dérivés au référentiel central reconnu que la contrepartie locale à l'opération désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la contrepartie déclarante est la chambre de compensation reconnue ou dispensée;

© Éditeur officiel du Québec

b) la contrepartie locale n'est pas une chambre de compensation reconnue ou dispensée et a désigné un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à l'opération.

A.M. 2013-21, a. 26; N.I. 2014-01-01; A.M. 2014-08, a. 3.

Identifiants – dispositions générales

27. La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre:

a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;

b) l'identifiant unique d'opération tel qu'il est prévu à l'article 29;

c) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

A.M. 2013-21, a. 27.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques:

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie à une opération lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) chaque contrepartie à l'opération obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

A.M. 2013-21, a. 28.

© Éditeur officiel du Québec

Identifiants uniques d'opération

29. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

A.M. 2013-21, a. 29.

Identifiants uniques de produit

30. 1) Pour l'application du présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

2) La contrepartie déclarante identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.

4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un référentiel central reconnu prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

A.M. 2013-21, a. 30.

Données à communiquer à l'exécution

31. 1) Dès l'exécution d'une opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

2) La contrepartie déclarante à une opération déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.

3) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

4) *(Paragraphe abrogé).*

A.M. 2013-21, a. 31; A.M. 2014-08, a. 4.

Données sur les événements du cycle de vie

32. 1) Pour chaque opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.

© Éditeur officiel du Québec

2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

A.M. 2013-21, a. 32.

Données de valorisation

33. 1) Les données de valorisation de toute opération à déclarer conformément au présent règlement sont déclarées au référentiel central reconnu selon les normes de valorisation reconnues et dans les délais suivants:

a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni courtier ni chambre de compensation reconnue ou dispensée.

2) Les données de valorisation à déclarer conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 sont déclarées au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

A.M. 2013-21, a. 33.

Opérations préexistantes

34. 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» au plus tard le 30 avril 2015 si les conditions suivantes sont réunies:

a) la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 31 octobre 2014;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 31 octobre 2014.

1.1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» au plus tard le 31 décembre 2015 si les conditions suivantes sont réunies:

a) la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 30 juin 2015;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 30 juin 2015.

2) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante ne déclare les données sur les événements du cycle de vie conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 ou 1.1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

© Éditeur officiel du Québec

3) Malgré l'article 33, la contrepartie déclarante ne déclare les données de valorisation conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 ou 1.1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

A.M. 2013-21, a. 34; N.I. 2014-04-01; A.M. 2014-08, a. 5.

Délai de déclaration des données à un autre référentiel central reconnu

35. Malgré les délais de déclaration prévus aux articles 31 à 34, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.

A.M. 2013-21, a. 35.

Dossiers des données déclarées

36. 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe 1 en lieu sûr et sous une forme durable.

A.M. 2013-21, a. 36.

CHAPITRE 4

DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais:

a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;

b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;

c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe *c* ont été regroupées.

2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.

3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.

A.M. 2013-21, a. 37.

Données mises à la disposition des contreparties

38. 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.

© Éditeur officiel du Québec

2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.

4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

A.M. 2013-21, a. 38.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que l'opération est compensée ou non.

3) ***(vig: 2014-12-31)*** Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour diffusion publique» de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants:

a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;

b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3 ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération.

5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.

6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

A.M. 2013-21, a. 39.

CHAPITRE 5

EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'opération se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;

© Éditeur officiel du Québec

b) la contrepartie locale n'est pas courtier;

c) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 $.

A.M. 2013-21, a. 40.

Non-application

41. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement:

a) le gouvernement du Québec;

b) un organisme visé au paragraphe 2 de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

c) une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

d) une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

e) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

f) une université québécoise;

g) un collège d'enseignement général et professionnel;

h) une régie intermunicipale.

A.M. 2013-21, a. 41.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2014.

2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) La contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 juin 2015.

4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 31 octobre 2014 qui expire ou prend fin au plus tard le 30 avril 2015 si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne.

5) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 30 juin 2015 qui expire ou prend fin au plus tard le 31 décembre 2015 si la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation

© Éditeur officiel du Québec

déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne.

A.M. 2013-21, a. 42; N.I. 2014-02-01; A.M. 2014-08, a. 6.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE A

Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les 2 contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indiquer si l'opération sera compensée par une chambre de compensation.	N	N
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS — RÉFÉRENTILS CENTRAUX — DÉCLARATION DE DONNÉES

Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/ intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre 2 entités du même groupe. (Ce champ n'est obligatoire qu'à compter du 30 avril 2015.)	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs: • Entièrement (marge initiale et de variation que les 2 parties doivent déposer), • Partiellement (marge de variation que les 2 parties doivent seulement déposer), • Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie), • Non garantie.	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O

© Éditeur officiel du Québec

Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Territoire de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
A. Données communes	• Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous. • Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type d'opération	Le nom du type d'opération (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O

© Éditeur officiel du Québec

Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de 2 actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement,	O	O

© Éditeur officiel du Québec

	l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.		
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité de l'opération.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N

© Éditeur officiel du Québec

Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement - Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement - Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération	N	O

© Éditeur officiel du Québec

	(par ex. trimestriels, semestriels, annuels).		
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O	O
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O

© Éditeur officiel du Québec

Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
D. Information sur les événements			
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O (si disponible)
Événements postérieurs à	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur	N	N

© Éditeur officiel du Québec

l'opération	(p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex. novation ou modification).		
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.		
Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation de l'opération à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Monnaie de la valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de l'opération.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
F. Autres détails	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

A.M. 2013-21, Ann. A; N.I. 2014-03-01; A.M. 2014-08, a. 7.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE B

(Abrogée)

A.M. 2013-21, Ann. B; A.M. 2014-08, a. 8.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 91-507A1

DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL CENTRAL – FICHE D'INFORMATION

Déposant: □ RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Type de document: □ INITIAL □ MODIFICATION

1. Nom complet du référentiel central:

2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1:

3. Dans le cas d'une modification du nom du référentiel central indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur:

Nouveau nom:

4. Siège

Adresse:

Téléphone:

Télécopieur:

5. Adresse postale (si elle est différente):

6. Autres bureaux

Adresse:

Téléphone:

Télécopieur:

7. Adresse du site Web:

8. Personne-ressource

Nom et titre:

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

9. Avocat

Cabinet:

Personne-ressource

Téléphone:

© Éditeur officiel du Québec

Télécopieur:

Courrier électronique:

10. Avocat canadien

Cabinet:

Personne-ressource

Téléphone:

Télécopieur:

Courrier électronique:

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en oeuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique:

- ☐ Société par actions
- ☐ Société de personnes
- ☐ Autre (préciser):

2. Indiquer ce qui suit:

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

© Éditeur officiel du Québec

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants:

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe:

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Participation.

4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5% d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants:

1. Nom.

2. Principale activité ou occupation et titre.

3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.

4. Type d'activités principales et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.

3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

© Éditeur officiel du Québec

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.

2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes:

i. le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;

ii. le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;

1. Nom et adresse du membre du même groupe.

2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.

3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.

4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.

5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.

6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas:

a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

b) les IFRS;

c) les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit:

1. La structure du référentiel central.

2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.

3. Les heures de fonctionnement.

4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.

5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.

© Éditeur officiel du Québec

6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.

7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.

9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.

10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.

11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants:

1. Le nom et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.

2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.

3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit:

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.

2. Les procédures d'examen de la capacité du système.

3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.

4. Les procédures pour effectuer des simulations de crise.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.

6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.

8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

© Éditeur officiel du Québec

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.

2. Décrire les types de participants du référentiel central.

3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.

4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.

5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.

6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.

7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20____.

_____

(Nom du référentiel central)

_____

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

_____

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

_____

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le soussigné atteste ce qui suit:

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir:

© Éditeur officiel du Québec

i. de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii. de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20____.

_____

(Nom du référentiel central)

_____

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

_____

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

_____

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

A.M. 2013-21, Ann. 91-507A1.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 91-507A2

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE RÉFÉRENTIEL CENTRAL

1. Nom du référentiel central (le «référentiel central»):

_____

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central:

_____

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central:

_____

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le «mandataire»):

_____

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec:

_____

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.

7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive i. des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et ii. de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.

8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.

9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date: _____ _____

Signature du référentiel central de données

_____

Nom et titre du signataire autorisé

du référentiel central

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS — RÉFÉRENTILS CENTRAUX — DÉCLARATION DE DONNÉES

MANDATAIRE

CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au _____ (adresse), accepte la reconnaissance comme mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le nom du référentiel central) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du référentiel central) le _____ (date).

Date: _____ _____

Signature du mandataire

_____

Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

A.M. 2013-21, Ann. 91-507A2.

© Éditeur officiel du Québec

ANNEXE 91-507A3

RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

1. Identification:

A. Nom complet du référentiel central reconnu:

B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A:

2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu:

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité:

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 _____.

_____

(Nom du référentiel central)

_____

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

_____

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

_____

© Éditeur officiel du Québec

INSTRUMENTS DÉRIVÉS — RÉFÉRENTILS CENTRAUX — DÉCLARATION DE DONNÉES

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

A.M. 2013-21, Ann. 91-507A3.

MISES À JOUR
A.M. 2013-21, 2013 G.O. 2, 5581
A.M. 2014-08, 2014 G.O. 2, 3950

© Éditeur officiel du Québec

Onglet 29

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, en vigueur le 17 février 2015

Autorité des marchés financiers

Historique relatif au Règlement 24-102

Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Publié le 18 février 2015
En vigueur le 17 février 2015

Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Publié le 9 juin 2016
En vigueur le 3 juin 2016

Date de publication au bulletin	Texte
	Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les oglibations relatives aux chambres de compensation **En vigueur depuis le 3 juin 2016**
9 juin 2016	Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les oglibations relatives aux chambres de compensation • Version soulignée **En vigueur le 3 juin 2016**
9 juin 2016	Avis de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les oglibations relatives aux chambres de compensation
	Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation **En vigueur depuis le 17 février 2016**
	Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation **En vigueur du 17 février 2016 au 2 juin 2016**
18 février 2016	Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation **En vigueur le 17 février 2016**
18 février 2016	Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation **En vigueur le 17 février 2016**

3 décembre 2015	Projet de Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligation relatives aux chambres de compensation **Fin de la consultation : 1er février 2016**
3 décembre 2015	Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation • Version soulignée
3 décembre 2015	Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation • Version soulignée
3 décembre 2015	Avis de publication : Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation
27 novembre 2014	Projet de Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation **Fin de la consultation :** 10 février 2015
27 novembre 2014	Projet d'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation **Fin de la consultation :** 10 février 2015
27 novembre 2014	Avis de consultation : Projet de Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation et d'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation
NOTE IMPORTANTE	**Le projet de Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement a été remplacé par le projet de Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation**
19 décembre 2013	Projet de Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement **Fin de la consultation** : 19 mars 2014
19 décembre 2013	Projet d'Instruction générale relative au Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement **Fin de la consultation** : 19 mars 2014
19 décembre 2013	Avis de consultation : Projet de Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes

	de règlement et Projet d'Instruction générale relative au Règlement 24-503 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement

Haut de page

RÈGLEMENT 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 9.1°, 11°, 32.0.1° et 34°)

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1.1. Dans le présent règlement, on entend par :

« Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers » : un document d'information établi pour l'essentiel conformément à l'Annexe A – Modèle de présentation de l'information pour les IMF – du rapport de décembre 2012 intitulé *Principes pour les infrastructures de marché financier : Cadre d'information et méthodologies d'évaluation*, publié par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, modifié, complété ou remplacé, ou un document d'information analogue que la chambre de compensation doit remplir régulièrement et rendre public en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent dans le territoire étranger où elle est située;

« chambre de compensation » : au Québec, en plus d'une chambre de compensation, un dépositaire central de titres et un système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières et une chambre de compensation et un système de règlement au sens de la Loi sur les instruments dérivés;

« chambre de compensation dispensée » : une chambre de compensation à l'égard de laquelle l'autorité en valeurs mobilières a rendu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, une décision la dispensant de l'obligation, prévue par cette législation, d'être reconnue comme chambre de compensation par cette autorité;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une chambre de compensation reconnue qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie centrale » : une personne qui s'interpose entre les contreparties à des opérations sur titres ou sur dérivés négociés sur un ou plusieurs marchés financiers en intervenant en qualité d'acheteur vis-à-vis de tout vendeur, de vendeur vis-à-vis de tout acheteur ou de contrepartie vis-à-vis de toutes les parties;

« dépositaire central de titres » : une personne qui fournit un mécanisme centralisé de dépôt de titres, notamment la tenue de comptes de titres, des services centralisés de garde et des services de gestion d'actifs pouvant inclure l'administration d'opérations sur titres et de rachat;

« lien » : à l'égard d'une chambre de compensation, un ensemble de dispositifs contractuels et opérationnels qui la relient, directement ou par un intermédiaire, à un ou plusieurs autres systèmes ou dispositifs de compensation, de règlement ou d'enregistrement d'opérations sur titres ou sur dérivés;

« marge de variation » : à l'égard du système de marges utilisé par la chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale pour gérer son exposition au risque de crédit émanant de ses participants relativement à tous les produits qu'elle compense, les fonds qu'elle collecte et paye régulièrement et ponctuellement en fonction des expositions courantes résultant des variations effectives des cours;

« marge initiale » : à l'égard du système de marges utilisé par une chambre de compensation pour gérer son exposition au risque de crédit émanant de ses participants, une sûreté que la chambre de compensation exige pour couvrir les variations potentielles de la valeur de la position de chaque participant, c'est-à-dire l'exposition potentielle future, sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance du participant;

« membre de la famille immédiate » : un membre de la famille immédiate au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens du Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

« norme » : une norme prévue à l'Annexe A qui s'inspire des normes internationales régissant les infrastructures de marchés financiers élaborées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures;

« produit » : à l'égard des services de dépôt, de compensation ou de règlement d'une chambre de compensation, tout titre ou dérivé, ou toute catégorie de titres ou de dérivés, ou, selon le contexte, toute opération portant sur celui-ci ou celle-ci, qui peut faire l'objet de ces services;

« simulation de crise » : sauf pour l'application de l'article 4.13, une simulation effectuée périodiquement par la chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement de titres pour estimer son exposition aux risques de crédit et de liquidité qui résulterait de la réalisation de fluctuations extrêmes des prix, afin de déterminer le montant total des ressources financières dont elle dispose et de vérifier si elles seraient suffisantes en cas de défaillance ou de défaillances multiples, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles;

« système de règlement de titres » : un système qui permet de transférer et de régler des titres par passation d'écritures selon un ensemble de règles multilatérales prédéfinies.

Interprétation – Signification de la terminologie comptable

1.2. Dans le présent règlement, les expressions « entreprise ayant une obligation d'information du public », « normes d'audit » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables.

Interprétation – Entité du même groupe, entité contrôlée et filiale

1.3. 1) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme des entités membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si les 2 sont filiales de la même personne ou si les 2 sont des entités contrôlées par la même personne.

2) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme contrôlée par une autre dans les cas suivants :

a) dans le cas d'une personne :

i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de sûreté seulement, soit par l'autre personne soit pour son compte;

ii) le nombre de voix rattachées à ces titres permettent, si elles sont exercées, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la première personne;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, la deuxième personne ou la société mentionnée détient une participation de plus de 50 % dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la deuxième personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :

i) par cette autre personne;

ii) par cette autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées par cette autre personne;

iii) par 2 personnes ou plus qui sont des entités contrôlées par cette autre personne;

b) elle est l'entité filiale qui est elle-même l'entité filiale de cette autre personne.

Interprétation – Sens élargi de l'expression « membre du même groupe »

1.4. Pour l'application des normes 4 à 7 prévues à l'Annexe A du présent règlement, une personne est également considérée comme membre du même groupe qu'un participant dans les cas suivants, la personne et le participant étant chacun une « partie » dans le présent article :

a) une partie détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de sûreté seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant au moins 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;

b) si le sous-paragraphe *a* n'est pas applicable, l'un des cas suivants :

i) une partie détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de sûreté seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

ii) l'information financière relative aux deux parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière.

Champ d'application

1.5. 1) Le chapitre 3 s'applique à la chambre de compensation reconnue qui agit comme l'une quelconque des entités suivantes :

a) une contrepartie centrale;

b) un dépositaire central de titres;

c) un système de règlement de titres.

2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, le chapitre 4 s'applique à la chambre de compensation reconnue, qu'elle agisse ou non comme contrepartie centrale, dépositaire central de titres ou système de règlement de titres.

3) Au Québec, les dispositions de la Loi sur les instruments dérivés relatives à l'autocertification prévalent sur toute disposition inconciliable de l'article 2.2 relative à la mise en œuvre d'un changement important.

CHAPITRE 2
RECONNAISSANCE DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION OU DISPENSE DE RECONNAISSANCE

Demande et premier dépôt d'information

2.1. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou une dispense de l'obligation de reconnaissance à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières inclut, dans son dossier de demande, les éléments suivants :

a) le cas échéant, le dernier Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers rempli par le candidat;

b) suffisamment d'information pour démontrer qu'il respecte, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;

ii) le régime réglementaire du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) toute information supplémentaire pertinente et suffisante pour démontrer qu'il est dans l'intérêt public que l'autorité en valeurs mobilières reconnaisse ou dispense le candidat, selon le cas.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger a les obligations suivantes :

a) attester qu'il aidera l'autorité en valeurs mobilières à accéder à ses dossiers et à effectuer une inspection et un examen sur place;

b) attester qu'il fournira à l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, un avis juridique indiquant que le candidat est habilité en droit à faire ce qui suit :

i) mettre ses dossiers rapidement à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières;

ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité en valeurs mobilières.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 24-102A1 dûment rempli.

4) Le candidat informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande ou de tout élément de cette information devenant inexact de façon importante pour quelque raison que ce soit, dès que le changement s'est produit ou que le candidat prend connaissance de l'inexactitude.

Changements importants et autres modifications de l'information

2.2. 1) Dans le présent article, à l'égard d'une chambre de compensation, on entend par « changement important » :

a) tout changement apporté à ses documents constitutifs ou règlements intérieurs;

b) tout changement apporté à sa gouvernance ou à sa structure organisationnelle, y compris tout changement apporté à son contrôle direct ou indirect;

c) tout changement important apporté à une convention intervenue entre elle et ses participants relativement à ses activités et services, y compris les conventions auxquelles elle est partie et les conventions intervenues entre des participants auxquelles elle n'est pas partie, mais auxquelles il est fait expressément référence dans ses règles ou procédures et que les participants mettent à sa disposition;

d) tout changement important apporté à ses règles, procédures opérationnelles, modes d'emploi, manuels ou autres documents qui régissent ou établissent les droits, les obligations et les relations entre elle et les participants relativement à ses activités et à ses services;

e) tout changement important apporté à la conception, au fonctionnement ou aux fonctionnalités des activités et des services de la chambre de compensation;

f) l'établissement ou la suppression d'un lien, ou tout changement important dans un lien existant;

g) le commencement d'un nouveau type d'activité ou la cessation d'une de ses activités;

h) toute autre question constituant un changement important en vertu des conditions de reconnaissance.

2) La chambre de compensation reconnue ne met en œuvre un changement important que si elle a préalablement obtenu l'approbation écrite de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Si un changement important projeté peut avoir une incidence sur l'information fournie dans le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières, la chambre de compensation reconnue remplit et dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières une modification appropriée de ce document.

4) La chambre de compensation reconnue qui propose de modifier un droit ou d'exiger un nouveau droit à payer pour ses services de compensation, de règlement ou de dépôt informe l'autorité en valeurs mobilières par écrit au moins 20 jours ouvrables au préalable.

5) La chambre de compensation dispensée avise l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout changement important apporté à l'information fournie dans le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers et dans tout document de demande connexe déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de tout élément de cette information devenant inexact de façon importante pour quelque raison que ce soit, dès que le changement s'est produit ou que la chambre de compensation prend connaissance de l'inexactitude.

Cessation d'activité

2.3. 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui entend cesser son activité au Canada à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans les délais suivants :

a) au moins 180 jours avant la cessation de son activité, si un motif important de la cessation concerne sa viabilité financière ou tout autre élément qui empêche ou pourrait empêcher la continuité de ses activités et de ses services;

b) au moins 90 jours avant la cessation de son activité pour tout autre motif.

2) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée qui cesse involontairement son activité au Canada à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

2.4. 1) Le candidat joint les états financiers audités de son dernier exercice à la demande déposée en vertu de l'article 2.1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, aux IFRS ou aux principes comptables généralement reconnus dans le territoire étranger où la personne est constituée ou située;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont audités conformément aux NAGR canadiennes, aux Normes d'audit internationales ou aux normes d'audit généralement reconnues dans le territoire étranger où la personne est constituée ou située.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il exprime une opinion non modifiée ou sans réserve;

b) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;

c) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;

d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;

e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;

f) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

2.5. 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.4.

2) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 2.4.

CHAPITRE 3
NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES AUX CHAMBRES DE COMPENSATION RECONNUES

Normes

3.1. La chambre de compensation reconnue établit, met en œuvre et maintient des règles, des procédures, des politiques ou des activités conçues pour lui permettre de respecter ou de dépasser les normes prévues à l'Annexe A à l'égard de ses activités de compensation, de règlement et de dépôt.

CHAPITRE 4
AUTRES OBLIGATIONS DES CHAMBRES DE COMPENSATION RECONNUES

Section 1 – Gouvernance

Conseil d'administration

4.1. 1) La chambre de compensation reconnue est dotée d'un conseil d'administration.

2) Le conseil d'administration comporte des personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont indépendantes de la chambre de compensation;

b) elles ne sont ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni membres de leur famille immédiate.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, une personne physique est indépendante si elle n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la chambre de compensation.

4) Pour l'application du paragraphe 3, une « relation importante » s'entend d'une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre, selon le conseil d'administration, à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant d'un membre.

5) Malgré le paragraphe 4, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la chambre de compensation :

a) une personne physique qui est ou a été au cours des 3 dernières années membre de la haute direction ou salarié de la chambre de compensation ou d'un membre du même groupe;

b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des 3 dernières années membre de la haute direction de la chambre de compensation ou d'un membre du même groupe;

c) une personne physique qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la chambre de compensation ou d'un membre du même groupe;

d) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des

droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la chambre de compensation ou d'un membre du même groupe;

e) une personne physique qui est ou a été au cours des 3 dernières années membre de la haute direction d'une personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de la chambre de compensation ou d'un membre du même groupe;

f) une personne physique qui accepte ou a reçu, au cours d'une période de 12 mois pendant les 3 dernières années, directement ou indirectement, des honoraires d'audit, de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la chambre de compensation ou d'un membre du même groupe, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

6) Pour l'application du paragraphe 5, l'acceptation indirecte, par une personne physique, d'honoraires d'audit, de consultation, de conseil ou d'autres honoraires s'entend également de leur acceptation par les personnes suivantes :

a) un membre de la famille immédiate de la personne physique;

b) une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à la chambre de compensation ou à un membre du même groupe et dont la personne physique est associé, membre, dirigeant, tel qu'un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, ou occupe un poste analogue, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues s'ils n'ont pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.

7) Pour l'application du paragraphe 5, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la chambre de compensation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

8) Pour l'application du paragraphe 5, une personne physique nommée au conseil d'administration ou à un comité du conseil d'administration de la chambre de compensation, d'un membre du même groupe ou d'une personne visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec la chambre de compensation du seul fait qu'elle remplit ou a rempli antérieurement les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration.

9) Lorsque la chambre de compensation est émetteur assujetti, les dispositions du Règlement 52-110 sur le comité d'audit qui s'appliquent aux membres du comité d'audit prévalent sur les dispositions inconciliables du présent article.

Procédures documentées concernant les retombées potentielles du risque

4.2. Le conseil d'administration et la direction de la chambre de compensation reconnue se dotent de procédures documentées pour gérer les retombées potentielles du risque si la chambre de compensation fournit des services comportant un profil de risque différent de celui de ses services de dépôt, de compensation et de règlement.

Chef de la gestion du risque et chef de la conformité

4.3. 1) La chambre de compensation reconnue nomme un chef de la gestion du risque et un chef de la conformité qui relèvent directement du conseil d'administration ou,

au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de la chambre de compensation.

2) Le chef de la gestion du risque a les responsabilités suivantes :

a) assumer l'entière responsabilité et le plein pouvoir de maintenir, de mettre en œuvre et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par la chambre de compensation;

b) faire des recommandations sur le cadre de gestion du risque de la chambre de compensation au conseil d'administration de celle-ci;

c) surveiller continuellement l'efficacité du cadre de gestion du risque de la chambre de compensation;

d) signaler rapidement au conseil d'administration de la chambre de compensation toute lacune significative du cadre de gestion du risque qu'il constate.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer que la chambre de compensation se conforme à la législation en valeurs mobilières;

b) veiller constamment au respect des politiques et procédures visées au sous-paragraphe *a*;

c) signaler dès que possible au conseil d'administration de la chambre de compensation toute situation indiquant que celle-ci ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un participant;

ii) il risque de causer un préjudice au système financier dans son ensemble;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité de la chambre de compensation d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration;

e) signaler dès que possible au conseil d'administration de la chambre de compensation tout conflit d'intérêts dont il a connaissance et qui pose un risque de préjudice pour un participant ou pour les marchés des capitaux;

f) concurremment à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *c, d* ou *e*, en déposer une copie auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Comités du conseil d'administration et comités consultatifs

4.4. Le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue établit et maintient un ou plusieurs comités chargés de la gestion du risque, des finances, de l'audit et de la rémunération de la haute direction dont le mandat comporte au moins les volets suivants :

a) fournir des conseils et faire des recommandations au conseil d'administration afin de l'aider à remplir ses responsabilités en matière de gestion du risque, notamment en examinant et en évaluant les politiques et les procédures de la chambre de compensation en matière de gestion du risque, l'adéquation de la mise en œuvre de procédures appropriées d'atténuation et de gestion de ces risques, ainsi que les normes de participation et les exigences de sûretés;

b) veiller à l'application de processus et de contrôles adéquats permettant de surveiller les modèles servant à quantifier, agréger et gérer les risques de la chambre de compensation;

c) surveiller la performance financière de la chambre de compensation, ainsi qu'encadrer et orienter sa gestion financière dans le cadre de ses activités et de ses affaires;

d) mettre en œuvre des politiques et des procédures pour relever, gérer et traiter les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration;

e) examiner régulièrement la performance du conseil d'administration et de la haute direction ainsi que celle de chacun de leurs membres;

f) respecter les obligations suivantes :

i) dans le cas d'un comité du conseil d'administration, être présidé par une personne physique suffisamment bien avisée qui est indépendante de la chambre de compensation;

ii) sous réserve du sous-paragraphe *iii*, compter une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes de la chambre de compensation;

iii) dans le cas du comité d'audit ou du comité de gestion du risque, compter une proportion adéquate de personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

A) elles sont indépendantes de la chambre de compensation;

B) elles ne sont ni des salariés ni des membres de la haute direction d'un participant ni un membre de leur famille immédiate.

Section 2 – Gestion des défaillances

Utilisation des fonds propres de la chambre de compensation

4.5. La chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale affecte une tranche raisonnable de ses fonds propres à la couverture des pertes découlant de la défaillance d'un ou de plusieurs participants avant d'utiliser les sûretés ou d'autres ressources financières préfinancées fournies par les participants non défaillants.

Section 3 – Risque opérationnel

Obligations relatives aux systèmes

4.6. La chambre de compensation reconnue a, pour chacun des systèmes qui assurent ses services de compensation, de règlement et de dépôt, les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes servant à assurer ses activités et services;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute atteinte importante à la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de cet incident, de la reprise du service et des résultats de son examen interne de l'incident.

Examen des systèmes

4.7. 1) La chambre de compensation reconnue engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6 et à l'article 4.9.

2) La chambre de compensation présente le rapport sur l'examen visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou de 60 jours suivant la fin l'année civile, selon la première de ces éventualités.

Prescriptions techniques et installations d'essais de la chambre de compensation

4.8. 1) La chambre de compensation reconnue met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) si elle n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) si elle est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

2) Après s'être conformé au paragraphe 1, la chambre de compensation permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) si elle n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) si elle est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

3) La chambre de compensation ne peut entrer en activité que si elle s'est conformée au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2.

4) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas à la chambre de compensation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle doit effectuer immédiatement le changement dans ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) elle avise immédiatement l'autorité en valeurs mobilières de son intention d'effectuer le changement;

c) elle publie sur son site Web les prescriptions techniques modifiées dès que possible.

Mise à l'essai des plans de continuité des activités

4.9. La chambre de compensation reconnue met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciale prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année.

Impartition

4.10. La chambre de compensation reconnue fait ce qui suit lorsqu'elle impartit un service ou un système essentiel à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec elle :

a) elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant le contrôle diligent à effectuer en vue de la sélection des fournisseurs à qui le service ou le système essentiel peut être imparti ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;

b) elle relève les conflits d'intérêts entre elle et le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est imparti, et elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) elle conclut avec le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est imparti un contrat écrit qui remplit les conditions suivantes :

i) il est adapté à l'importance et à la nature des activités imparties;

ii) il contient des clauses sur le niveau de service;

iii) il prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) elle conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;

e) elle veille à ce que l'autorité en valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de

services pour le compte de la chambre de compensation de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) elle veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants de la chambre de compensation conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour son compte de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) elle prend des mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur de services à qui un service ou un système essentiel est imparti établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre;

h) elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège l'information exclusive de celle-ci et les renseignements confidentiels des participants, notamment par des mesures de protection contre la perte, le vol, les vulnérabilités, les menaces, l'accès non autorisé, la reproduction, l'utilisation et la modification, et elle ne la communique que dans le cas où la loi ou une ordonnance d'un tribunal compétent en exige la divulgation;

i) elle établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour surveiller l'exécution des obligations contractuelles du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

Section 4 – Conditions de participation

Conditions d'accès et application régulière

4.11. 1) La chambre de compensation reconnue ne peut faire ce qui suit :

a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;

b) permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants ou les clients de ses participants;

c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;

d) exiger de manière déraisonnable qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser ses services;

e) imposer à ses participants des droits et d'autres coûts importants qui ne sont pas répartis équitablement entre eux.

2) La chambre de compensation qui prend une décision ayant un effet défavorable sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;

b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment, pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès lui a été accordé, limité ou refusé, selon le cas.

3) Rien dans le paragraphe 2 ne saurait être interprété comme empêchant la chambre de compensation de prendre, en temps opportun, des mesures conformes à ses règles et procédures applicables afin de gérer la défaillance d'un ou de plusieurs

participants ou dans le cadre du redressement ou de la cessation ordonnée de ses activités, que ces mesures aient ou non une incidence défavorable sur un participant.

CHAPITRE 5
DOSSIERS ET IDENTIFIANTS POUR LES ENTITÉS JURIDIQUES

Dossiers

5.1. 1) La chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de compensation, de règlement et de dépôt, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

2) La chambre de compensation conserve les dossiers visés au présent article :

a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus, selon la date la plus tardive;

b) en lieu sûr et sous une forme durable;

c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans les plus brefs délais sur demande.

Identifiants pour les entités juridiques

5.2. 1) Dans le présent article, on entend par :

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international mis sur pied par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 et le Conseil de stabilité financière, en vertu de la charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques datée du 5 novembre 2012;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identification unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

2) Pour l'application des obligations de tenue de dossiers et de communication d'information prévues par la législation en valeurs mobilières, la chambre de compensation reconnue ou la chambre de compensation dispensée s'identifie au moyen d'un identifiant pour les entités juridiques unique.

3) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à la chambre de compensation conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) la chambre de compensation respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

4) Malgré le paragraphe 3, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour la chambre de compensation, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) la chambre de compensation obtient un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies par le Comité de surveillance

réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la chambre de compensation utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, la chambre de compensation veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué.

CHAPITRE 6
DISPENSES

Dispense

6.1. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 7
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dates d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

7.1. 1) Sous réserve des paragraphes 2 à 4, le présent règlement entre en vigueur le [***] octobre.

2) L'obligation prévue à l'article 3.1 de mettre en œuvre des règles, des procédures ou des activités conçues pour permettre à la chambre de compensation reconnue de respecter ou de dépasser la norme 14 prévue à l'Annexe A entre en vigueur le [***].

3) L'obligation prévue à l'article 3.1 de mettre en œuvre des règles, des procédures ou des activités conçues pour permettre à la chambre de compensation reconnue de respecter ou de dépasser la rubrique 3.4 de la norme 3 et la rubrique 15.3 de la norme 15 prévues à l'Annexe A entre en vigueur le [***].

4) L'obligation prévue à l'article 3.1 de mettre en œuvre des règles, des procédures ou des activités conçues pour permettre à la chambre de compensation reconnue de respecter ou de dépasser la norme 19 prévue à l'Annexe A du présent règlement entre en vigueur le [***].

Annexe A
Normes de gestion du risque applicables aux chambres de compensation reconnues

Norme 1 : *Fondement juridique* – Une chambre de compensation reconnue est dotée d'un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des territoires concernés.

1.1. Le fondement juridique confère un degré de certitude élevé pour chaque aspect important des activités de la chambre de compensation, dans tous les territoires concernés.

1.2. La chambre de compensation dispose de règles, de procédures et de contrats clairs, compréhensibles et conformes à la législation et à la réglementation applicables.

1.3. La chambre de compensation a la capacité d'exposer de façon claire et compréhensible le fondement juridique de ses activités aux autorités compétentes, à ses participants et, le cas échéant, aux clients des participants.

1.4. La chambre de compensation dispose de règles, de procédures et de contrats exécutoires dans tous les territoires concernés. Il est établi avec un degré de certitude élevé que les mesures adoptées par la chambre de compensation en vertu de ces règles et procédures ne seront pas invalidées ni annulées, et que leur mise en œuvre ne sera pas différée.

1.5. La chambre de compensation qui exerce des activités dans plusieurs territoires relève et atténue les risques découlant de tout conflit de lois potentiel entre territoires.

Norme 2 : *Gouvernance* – Une chambre de compensation reconnue est dotée de mécanismes de gouvernance qui sont clairs et transparents, qui favorisent sa sécurité et son efficience et qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble, la prise en compte d'autres considérations d'intérêt public pertinentes et des objectifs des parties prenantes concernées.

2.1. La chambre de compensation a des objectifs qui accordent une grande priorité à sa sécurité et son efficience et qui soutiennent explicitement la stabilité du système financier et la prise en compte d'autres considérations d'intérêt public pertinentes.

2.2. La chambre de compensation a des mécanismes de gouvernance qui sont documentés et qui définissent des chaînes de responsabilité claires et directes. Ces mécanismes sont communiqués aux propriétaires, aux autorités compétentes, aux participants et, à un niveau plus général, au public.

2.3. Les rôles et les responsabilités du conseil d'administration de la chambre de compensation sont clairement énoncés, et les procédures de gouvernance régissant le fonctionnement du conseil, notamment les procédures servant à relever, à gérer et à régler les conflits d'intérêts des membres, sont documentées. Le conseil examine régulièrement à la fois ses performances globales et les performances individuelles de ses membres.

2.4. Le conseil d'administration est composé de membres aptes, disposant des compétences et des incitatifs appropriées pour remplir leurs multiples rôles, ce qui nécessite généralement d'inclure un ou plusieurs membres ne faisant pas partie de la direction.

2.5. Les rôles et les responsabilités de la direction sont clairement énoncés. La direction de la chambre de compensation possède l'expérience appropriée, la combinaison de compétences et l'intégrité nécessaires pour exercer ses responsabilités quant au fonctionnement et à la gestion des risques de la chambre de compensation.

2.6. Le conseil d'administration définit un cadre de gestion des risques clair et documenté qui comprend la politique de tolérance aux risques de la chambre de compensation, qui assigne la responsabilité des décisions relatives aux risques et qui traite

de la prise de décisions en situation de crise ou d'urgence. Les mécanismes de gouvernance permettent aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir suffisamment de pouvoirs, d'indépendance, de ressources et d'accès au conseil.

2.7. Le conseil d'administration veille à ce que la conception, les règles, la stratégie globale et les décisions majeures de la chambre de compensation tiennent compte, de manière appropriée, des intérêts légitimes de ses participants directs et indirects, ainsi que de ceux des autres parties prenantes concernées. Les décisions majeures sont clairement communiquées aux parties prenantes concernées et, en cas de répercussions sur le marché dans son ensemble, rendues publiques.

Norme 3 : *Cadre de gestion intégrale des risques* – Une chambre de compensation reconnue est dotée d'un solide cadre de gestion des risques lui permettant de gérer intégralement les risques juridique, de crédit, de liquidité et opérationnel, ainsi que tout autre risque.

3.1. La chambre de compensation est dotée de politiques, de procédures et de systèmes de gestion des risques lui permettant de relever, de mesurer, de surveiller et de gérer l'éventail des risques qui surviennent à l'intérieur de la chambre de compensation ou qui sont supportés par elle. Le cadre de gestion des risques est examiné périodiquement.

3.2. La chambre de compensation propose des incitatifs aux participants et, le cas échéant, à leurs clients, pour qu'ils gèrent et contiennent les risques qu'ils lui font courir.

3.3. La chambre de compensation réexamine périodiquement les risques importants que d'autres entités lui font courir ou qu'elle fait courir à d'autres entités (telles que les autres chambres de compensation, les systèmes de paiement, les référentiels centraux, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) en raison d'interdépendances, et élabore des outils appropriés pour gérer ces risques.

3.4. La chambre de compensation définit les scénarios susceptibles d'empêcher la continuité de ses activités et services essentiels, et évalue l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités. Elle s'appuie sur les résultats de cette évaluation pour établir des plans appropriés de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités. Le cas échéant, elle fournit également aux autorités compétentes les informations nécessaires pour planifier sa résolution ordonnée.

Norme 4 : *Risque de crédit* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement de titres mesure, surveille et gère dûment son exposition au risque de crédit émanant de ses participants et celle qui découle de ses processus de compensation et de règlement. Elle conserve des ressources financières suffisantes pour couvrir intégralement, avec un grand niveau de certitude, son exposition au risque de crédit émanant de chaque participant. En outre, la chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale et qui prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou qui est d'importance systémique dans plusieurs territoires dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance des deux participants et des membres du même groupe qui sont susceptibles d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit totale la plus importante pour la chambre de compensation. Toutes les autres chambres de compensation qui agissent comme contrepartie centrale disposent de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance du participant et des membres du même groupe qui sont susceptibles d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit totale la plus importante pour la chambre de compensation.

4.1. La chambre de compensation se dote d'un cadre solide de gestion de son exposition au risque de crédit émanant de ses participants et aux risques de crédit découlant de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. L'exposition au risque de

crédit peut résulter des expositions courantes, des expositions potentielles futures, ou des deux.

4.2. La chambre de compensation repère les sources de risque de crédit, mesure et surveille couramment son exposition au risque de crédit et utilise des outils appropriés de gestion du risque pour maîtriser ces risques.

4.3. La chambre de compensation qui agit comme système de règlement de titres couvre complètement et avec un grand niveau de certitude son exposition courante et, si elles existent, ses expositions potentielles futures, à chaque participant, à l'aide de sûretés et d'autres ressources financières équivalentes. La chambre de compensation qui agit comme système de paiement à règlement net différé dépourvu de toute garantie de règlement mais dont les participants sont exposés à un risque de crédit découlant de ses processus de paiement, de compensation et de règlement conserve, au minimum, des ressources suffisantes pour couvrir les expositions des deux participants et des membres du même groupe qui sont susceptibles d'engendrer la plus forte exposition au risque de crédit totale dans le système.

4.4. La chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale couvre complètement et avec un grand niveau de certitude ses expositions courantes et ses expositions potentielles futures à chaque participant à l'aide de marges et d'autres ressources financières préfinancées. De plus, la chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale et qui prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs territoires dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance des deux participants et des membres du même groupe qui sont susceptibles d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit totale la plus importante pour la chambre de compensation. Toutes les autres chambres de compensation qui agissent comme contrepartie centrale disposent de ressources financières supplémentaires suffisantes pour faire face à une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance du participant et des membres du même groupe qui sont susceptibles d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit totale la plus importante pour la chambre de compensation. Dans tous les cas, la chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale établit une documentation justifiant le niveau de ressources financières totales qu'elle conserve et établit les mécanismes de gouvernance nécessaires pour ce faire.

4.5. La chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale détermine le niveau des ressources financières totales dont elle dispose et procède régulièrement à des simulations de crise rigoureuses de manière à vérifier si ces ressources seraient suffisantes en cas de défaillance, unique ou multiple, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. La chambre de compensation se dote de procédures claires pour la communication des résultats de ses simulations de crise aux décideurs concernés en son sein, et utilise ces résultats pour juger du caractère adéquat de ses ressources financières totales et pour les ajuster. Les simulations de crise sont effectuées quotidiennement, sur la base de paramètres et d'hypothèses standard et prédéterminés. Au moins une fois par mois, la chambre de compensation soumet à une analyse exhaustive et minutieuse les scénarios, les modèles, les paramètres et les hypothèses utilisés dans les simulations de crise afin de vérifier qu'ils lui permettent de déterminer le niveau de protection requis contre les défaillances, compte tenu des conditions de marché courantes et de leur évolution. Cette analyse des conditions des simulations de crise a lieu plus fréquemment lorsque les produits compensés ou les marchés servis affichent une forte volatilité ou deviennent moins liquides ou lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par ses participants augmentent de manière significative. Le modèle de gestion du risque de la chambre de compensation est validé dans son exhaustivité au moins une fois par an.

4.6. Lors de la réalisation des simulations de crise, la chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale tient compte des effets d'une multitude de scénarios pertinents concernant tant les positions des parties défaillantes que les variations possibles

des prix pendant les périodes de liquidation. Les scénarios intègrent les pics historiques pertinents de volatilité des prix, les évolutions d'autres facteurs tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement, les défaillances multiples sur divers horizons temporels, les tensions simultanées sur le marché du financement et celui des actifs, ainsi qu'un grand nombre de scénarios de crise prospectifs dans diverses conditions de marché extrêmes mais plausibles.

4.7. La chambre de compensation se dote de règles et de procédures explicites permettant de faire face à toute perte de crédit qu'elle pourrait subir par suite de tout manquement individuel ou combiné de ses participants à l'une de leurs obligations envers elle. Ces règles et procédures définissent le mode de répartition des pertes de crédit potentiellement non couvertes, y compris le remboursement des fonds que la chambre de compensation pourrait emprunter auprès de fournisseurs de liquidités. Ces règles et procédures indiquent également le processus de reconstitution des ressources financières que la chambre de compensation pourrait utiliser pendant une crise de manière à poursuivre ses activités de façon sûre et solide.

Norme 5 : *Sûretés* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement de titres et qui exige des sûretés pour gérer son exposition au risque de crédit ou celle de ses participants accepte des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Elle fixe et applique également des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.

5.1. La chambre de compensation n'accepte de manière générale à titre de sûretés (de façon courante) que des actifs présentant de faibles risques de crédit, de marché et de liquidité.

5.2. La chambre de compensation se dote de pratiques de valorisation prudentes et instaure des décotes qui sont testées régulièrement et prennent en compte des situations de crise sur le marché.

5.3. Afin de réduire la nécessité de procéder à des ajustements procycliques, la chambre de compensation instaure des décotes stables et modérées qui sont calibrées de manière à inclure les périodes de crise sur les marchés dans la mesure où il est possible et prudent de le faire.

5.4. La chambre de compensation évite de détenir des actifs de manière concentrée lorsque cela porte significativement atteinte à sa capacité de liquider rapidement ces actifs sans produire d'effets négatifs significatifs sur leurs prix.

5.5. La chambre de compensation qui accepte des sûretés transfrontières atténue les risques associés à leur utilisation et veille à ce que ces sûretés puissent être utilisées en temps utile.

5.6. La chambre de compensation utilise un système de gestion des sûretés bien conçu et souple de fonctionnement.

Norme 6 : *Marges* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale couvre son exposition au risque de crédit émanant de ses participants, pour l'ensemble des produits, au moyen d'un système de marges efficace qui prend en compte le degré de risque et qui est régulièrement réexaminé.

6.1. La chambre de compensation met en place un système de marges instaurant des niveaux de marge proportionnels aux risques et aux attributs de chaque produit, portefeuille et marché qu'elle sert.

6.2. La chambre de compensation s'appuie sur une source fiable de données actualisées sur les prix pour son système de marges. Elle dispose également de procédures et de modèles de valorisation solides pour les cas où les données sur les prix ne sont pas facilement disponibles ou fiables.

6.3. La chambre de compensation adopte des modèles et paramètres de marge initiale qui sont fondés sur le risque et génèrent des exigences de marge suffisantes pour couvrir son exposition potentielle future aux participants dans l'intervalle compris entre la dernière collecte de marge et la liquidation des positions à la suite de la défaillance d'un participant. La marge initiale répond à un intervalle de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la distribution estimée de l'exposition future. Pour une chambre de compensation qui calcule les marges au niveau des portefeuilles, cette exigence s'applique à la distribution des expositions futures de chaque portefeuille. Pour une chambre de compensation qui calcule les marges à des niveaux plus détaillés, par exemple au niveau des sous-portefeuilles ou des produits, cette règle est appliquée pour les distributions correspondantes des expositions futures. Le modèle *a)* utilise une estimation prudente des horizons temporels pour la couverture ou la liquidation effectives des types particuliers de produits compensés par la chambre de compensation (y compris en situation de crise sur le marché), *b)* s'appuie sur une méthode appropriée de mesure de l'exposition au risque de crédit qui tient compte des facteurs de risque pertinents pour les produits et les effets de portefeuille d'un produit à l'autre, et *c)* dans la mesure où cela est possible et prudent, limite la nécessité de procéder à des ajustements procycliques déstabilisants.

6.4. La chambre de compensation évalue les positions des participants à la valeur de marché et collecte des marges de variation au moins quotidiennement pour limiter l'accumulation d'expositions courantes. Elle dispose du pouvoir et des capacités opérationnelles nécessaires pour faire des appels et des paiements de marge intrajournaliers, tant planifiés que non planifiés, aux participants.

6.5. Lors du calcul des exigences de marge, la chambre de compensation peut autoriser la compensation ou la réduction des marges requises entre les produits qu'elle compense ou entre les produits qu'elle et une autre contrepartie centrale compensent, s'il existe une corrélation significative et fiable entre les risques présentés par les deux produits. Lorsque la chambre de compensation est autorisée à accorder une compensation des marges à une ou plusieurs autres contreparties centrales, elle-même et les autres contreparties centrales mettent en place des mesures de protection adéquates et des systèmes harmonisés de gestion du risque global.

6.6. La chambre de compensation analyse et surveille les performances de ses modèles et la couverture globale procurée par les marges en effectuant des contrôles ex post rigoureux quotidiennement et une analyse de sensibilité au moins une fois par mois, ou plus fréquemment si nécessaire. Elle évalue à intervalles réguliers les propriétés théoriques et empiriques de son modèle de marge pour tous les produits qu'elle compense. Lors de l'analyse de sensibilité de la couverture du modèle, la chambre de compensation tient compte d'une multitude de paramètres et d'hypothèses reflétant les conditions possibles du marché, y compris les périodes les plus volatiles qui ont été observées sur les marchés qu'elle sert et les variations extrêmes des corrélations entre les prix.

6.7. La chambre de compensation examine et valide son système de marges à intervalles réguliers.

Norme 7 : *Risque de liquidité* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement de titres mesure, surveille et gère dûment son risque de liquidité. Elle dispose à tout moment de liquidités suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour procéder au règlement le jour même et, le cas échéant, au règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance du participant et des membres du même groupe qui engendreraient, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour la chambre de compensation.

7.1. La chambre de compensation dispose d'un cadre solide pour gérer le risque de liquidité émanant de ses participants, des banques de règlement, des agents nostro, des banques dépositaires, des fournisseurs de liquidités et d'autres entités.

7.2. La chambre de compensation dispose d'outils analytiques et opérationnels efficaces afin de relever, de mesurer et de surveiller ses flux de règlement et de financement, y compris son utilisation de la liquidité intrajournalière, en continu et en temps requis.

7.3. La chambre de compensation qui offre des services de système de règlement de titres, y compris si elle recourt à un mécanisme de règlement net différé, dispose de liquidités suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour procéder au règlement le jour même et, si nécessaire, au règlement intrajournalier ou à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance du participant et des membres du même groupe qui engendreraient, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la chambre de compensation.

7.4. La chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale dispose de liquidités suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour procéder au règlement de paiements liés à des titres, effectuer les paiements de marges de variation nécessaires et honorer dans les délais ses autres obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance du participant et des membres du même groupe qui engendreraient, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la chambre de compensation. De plus, la chambre de compensation qui agit comme contrepartie centrale et qui prend part à des activités au profil de risque plus complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs territoires dispose de liquidités supplémentaires suffisantes pour faire face à un nombre plus élevé de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance des deux participants et des membres du même groupe qui engendreraient, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de paiement totale la plus importante pour la chambre de compensation.

7.5. Aux fins du respect de l'obligation de liquidités minimales, les liquidités de la chambre de compensation admissibles dans chaque monnaie sont les espèces détenues à la banque centrale d'émission ou dans les banques commerciales solvables, les lignes de crédit à première demande, les swaps de change à première demande et les opérations de pension à première demande, ainsi que les sûretés très facilement négociables sur le marché détenues sur un compte de garde et les investissements qui sont facilement disponibles et convertibles en espèces avec des mécanismes de financement préétablis et extrêmement fiables, même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Si la chambre de compensation a accès de manière ordinaire au crédit auprès de la banque centrale d'émission, elle peut prendre en compte cet accès aux fins du respect de son obligation de liquidités minimales dans la mesure où elle dispose de sûretés que la banque centrale concernée est susceptible d'accepter en nantissement (ou aux fins d'autres formes d'opérations appropriées). La chambre de compensation dispose de toutes ces ressources lorsqu'elle en a besoin.

7.6. La chambre de compensation peut compléter ses liquidités admissibles par d'autres formes de ressources liquides. Si tel est le cas, ces ressources liquides revêtent la forme d'actifs qui sont susceptibles d'être vendables ou admissibles à titre de sûretés pour les lignes de crédit, les swaps ou les opérations de pension sur une base ad hoc à la suite d'une défaillance, même si cette possibilité ne peut pas être préétablie ou garantie avec fiabilité dans des conditions de marché extrêmes. Même si la chambre de compensation n'a pas accès de manière ordinaire au crédit de la banque centrale, elle tient néanmoins compte des sûretés qui sont normalement acceptées par la banque centrale concernée, car ces actifs seront plus probablement liquides en situation de crise. Dans le cadre de son plan de liquidité, la chambre de compensation ne tient pas pour acquis qu'elle a accès au crédit d'urgence de la banque centrale.

7.7. La chambre de compensation s'assure avec un grand niveau de certitude, en exerçant une diligence raisonnable rigoureuse, que chaque fournisseur de liquidités admissibles aux fins de son obligation de liquidités minimales, qu'il s'agisse de l'un de ses

participants ou d'un tiers extérieur, est suffisamment informé pour comprendre et pour gérer les risques de liquidité en découlant, et qu'il a la capacité d'agir conformément à ses engagements. Lorsque l'évaluation de la fiabilité d'un fournisseur de liquidités donné dans une monnaie donnée le demande, il est possible de prendre en compte l'accès potentiel dudit fournisseur au crédit de la banque centrale d'émission. La chambre de compensation teste à intervalles réguliers ses procédures d'accès aux ressources liquides procurées par un fournisseur de liquidités.

7.8. La chambre de compensation ayant accès aux services de comptes, de paiement ou de titres d'une banque centrale les utilise, dans la mesure du possible, pour améliorer sa gestion du risque de liquidité.

7.9. La chambre de compensation détermine le montant de ses liquidités et vérifie à intervalles réguliers si leur niveau est suffisant en procédant à des simulations de crise rigoureuses. Elle se dote de procédures claires pour la communication des résultats de ses simulations de crise aux décideurs concernés en son sein ainsi que pour l'utilisation de ces résultats afin d'évaluer l'adéquation de son cadre de gestion du risque de liquidité et de le corriger si nécessaire. Lors de l'exécution des simulations de crise, la chambre de compensation envisage une multitude de scénarios pertinents. Les scénarios intègrent les pics historiques pertinents de volatilité des prix, les variations d'autres facteurs sur le marché tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement, les défaillances multiples sur divers horizons temporels, les tensions simultanées sur les marchés du financement et des actifs, et un ensemble de scénarios de crise prospectifs dans diverses conditions de marché extrêmes mais plausibles. Ces scénarios tiennent également compte de la configuration et du fonctionnement de la chambre de compensation, englobent toutes les entités susceptibles d'induire un risque de liquidité important pour la chambre de compensation (comme les banques de règlement, les agents nostro, les banques dépositaires, les fournisseurs de liquidités et les chambres de compensation, référentiels centraux et systèmes de paiement liés) et, si nécessaire, couvrent une période supérieure à 24 heures. Dans tous les cas, la chambre de compensation établit une documentation justifiant le niveau et la forme des liquidités totales qu'elle conserve et se dote des mécanismes de gouvernance appropriés.

7.10. La chambre de compensation instaure des règles et procédures explicites lui permettant de procéder dans les délais au règlement le jour même et, si nécessaire, au règlement intrajournalier ou à plus de 24 heures des obligations de paiement à la suite de toute défaillance d'un ou de plusieurs de ses participants. Ces règles et procédures traitent les pénuries de liquidités imprévues et potentiellement non couvertes pour éviter l'annulation, la révocation ou le retard du règlement des obligations de paiement le jour même. Ces règles et procédures décrivent également le processus prévu par la chambre de compensation pour reconstituer ses liquidités en cas de crise, de manière à pouvoir poursuivre ses activités de façon solide et sûre.

Norme 8 : *Caractère définitif du règlement* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement de titres fournit un règlement définitif clair et certain au plus tard à la fin de la date de valeur. Si nécessaire ou préférable, elle fournit un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel.

8.1. Les règles et procédures de la chambre de compensation définissent clairement à quel moment le règlement est définitif.

8.2. La chambre de compensation procède au règlement définitif au plus tard à la fin de la date de valeur; il s'agira de préférence d'un règlement intrajournalier ou en temps réel, de façon à réduire le risque de règlement. La chambre de compensation qui agit comme système de règlement de titres envisage de manière générale d'adopter le règlement brut en temps réel ou le traitement par lots multiples durant le jour de règlement.

8.3. La chambre de compensation définit clairement le moment à partir duquel les paiements non réglés, instructions de transfert et autres obligations ne peuvent plus être révoqués par un participant.

Norme 9 : *Règlements en espèces* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement de titres effectue ses règlements en espèces en monnaie de banque centrale si possible. Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, la chambre de compensation réduit au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôle strictement.

9.1. La chambre de compensation procède à ses règlements en espèces en monnaie de banque centrale si possible, de façon à éviter les risques de crédit et de liquidité.

9.2. Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, la chambre de compensation procède à ses règlements en espèces au moyen d'actifs de règlement présentant des risques de crédit ou de liquidité faibles ou inexistants.

9.3. Si la chambre de compensation procède à un règlement en monnaie de banque commerciale, elle contrôle, gère et limite ses risques de crédit et de liquidité découlant des banques commerciales de règlement. En particulier, la chambre de compensation instaure et contrôle, pour ses banques de règlement, le respect de critères stricts qui tiennent compte, entre autres choses, de leur réglementation et de leur supervision, de leur solvabilité, de leur niveau de fonds propres, de leur accès à la liquidité et de leur fiabilité opérationnelle. La chambre de compensation contrôle et gère également la concentration des risques de crédit et de liquidité auxquels l'exposent ses banques de règlement commerciales.

9.4. Si la chambre de compensation procède à des règlements en espèces sur ses propres livres de comptes, elle réduit au minimum et contrôle strictement ses risques de crédit et de liquidité.

9.5. Les accords juridiques passés par la chambre de compensation avec toute banque de règlement indiquent clairement à quel moment il est attendu qu'interviennent les transferts sur les livres de comptes des différentes banques de règlement, que les transferts sont définitifs lorsqu'ils sont effectués et que les fonds reçus sont transférables dès que possible, au minimum à la fin de la journée et idéalement au cours de la journée, de sorte que la chambre de compensation et ses participants puissent gérer les risques de crédit et de liquidité.

Norme 10 : *Livraisons physiques* – Une chambre de compensation reconnue indique clairement ses obligations concernant la livraison physique des instruments ou des marchandises et relève, surveille et gère les risques liés à ces livraisons.

10.1. Les règles de la chambre de compensation indiquent clairement ses obligations concernant la livraison physique des instruments ou des marchandises.

10.2. La chambre de compensation relève, surveille et gère les risques et coûts associés au stockage et à la livraison physique des instruments et des marchandises.

Norme 11 : *Dépositaires centraux de titres* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme dépositaire central de titres a des règles et procédures appropriées pour pouvoir assurer l'intégrité des émissions de titres et réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert des titres. Elle conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures.

11.1. La chambre de compensation a des règles, procédures et contrôles appropriés, notamment de solides pratiques comptables, de façon à préserver les droits des émetteurs et détenteurs de titres, à empêcher la création ou la suppression non autorisées de titres et à effectuer des rapprochements périodiques (au moins journaliers) des titres qu'elle conserve.

11.2. La chambre de compensation interdit les découverts et soldes débiteurs sur les comptes de titres.

11.3. La chambre de compensation conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures. Lorsque c'est approprié, elle propose des incitatifs à immobiliser ou à dématérialiser les titres.

11.4. La chambre de compensation protège les actifs contre les risques de garde au moyen de règles et procédures appropriées, respectueuses de son cadre juridique.

11.5. La chambre de compensation emploie un système robuste qui assure la séparation de ses actifs par rapport aux titres de ses participants, ainsi qu'entre les titres des différents participants. Lorsque le cadre juridique le permet, la chambre de compensation soutient également opérationnellement la séparation des titres appartenant aux clients d'un participant dans les livres de comptes du participant et facilite le transfert des avoirs détenus par les clients.

11.6. La chambre de compensation relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant d'autres activités qu'elle peut effectuer; des outils supplémentaires peuvent se révéler nécessaires face à ces risques.

Norme 12 : *Systèmes d'échange de valeur* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale ou système de règlement de titres et qui règle des opérations qui supposent le règlement de deux obligations liées (opérations sur titres ou opérations de change, par exemple) élimine le risque en principal en subordonnant le règlement définitif d'une obligation au règlement définitif de l'autre.

12.1. La chambre de compensation qui est un système d'échange de valeur élimine le risque en principal en s'assurant que le règlement définitif d'une obligation intervient si et seulement si celui de l'obligation liée intervient lui aussi, indépendamment du fait que la chambre de compensation procède au règlement sur une base brute ou nette et du moment où le règlement devient définitif.

Norme 13 : *Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant* – Une chambre de compensation reconnue a des règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer la défaillance d'un participant. Ces règles et procédures sont conçues de sorte que la chambre de compensation puisse prendre des mesures en temps voulu pour limiter les pertes et les problèmes de liquidités et continuer à remplir ses obligations.

13.1. La chambre de compensation a des règles et procédures qui lui permettent de continuer à remplir ses obligations en cas de défaillance d'un participant et qui traitent de la reconstitution des ressources à la suite d'une défaillance.

13.2. La chambre de compensation est bien préparée à appliquer ses règles et procédures en cas de défaillance, avec notamment une procédure discrétionnaire appropriée prévue dans ses règles.

13.3. La chambre de compensation rend publics les aspects cruciaux de ses règles et procédures en cas de défaillance.

13.4. La chambre de compensation fait intervenir ses participants et autres parties prenantes dans les tests et la révision de ses procédures en cas de défaillance d'un participant, y compris des procédures de liquidation des positions. Ces tests et ces révisions sont menés au moins une fois par an ou à la suite de modifications substantielles apportées à ses règles et procédures, afin de vérifier qu'elles sont réalisables et efficaces.

Norme 14 : *Séparation et transférabilité* – Une chambre de compensation reconnue qui agit comme contrepartie centrale a des règles et procédures qui permettent la séparation et la transférabilité des positions de la clientèle d'un participant et des sûretés qui lui sont fournies au titre de ces positions.

14.1. La chambre de compensation a, au minimum, des dispositifs de séparation et de transférabilité qui protègent efficacement de la défaillance ou de l'insolvabilité d'un

participant les positions des clients d'un participant, et les sûretés associées. Si la chambre de compensation protège en outre les positions des clients, et les sûretés associées, contre la défaillance simultanée du participant et d'un autre client de ce participant, elle prend des mesures pour s'assurer que cette protection est efficace.

14.2. La chambre de compensation utilise une structure de comptes qui lui permet de déterminer rapidement les positions des clients d'un participant et d'opérer une séparation des sûretés associées. Elle détient les positions et les sûretés des clients dans des comptes clients individuels ou collectifs.

14.3. La chambre de compensation structure ses dispositifs de transférabilité de telle sorte qu'il soit hautement probable que les positions et les sûretés des clients d'un participant défaillant soient transférées à un ou plusieurs autres participants.

14.4. La chambre de compensation communique ses règles, politiques et procédures ayant trait à la séparation et à la transférabilité des positions des clients d'un participant et sûretés associées. En particulier, elle fait savoir si les sûretés d'un client sont protégées sur une base individuelle ou collective. En outre, elle communique toute contrainte, par exemple les contraintes juridiques ou opérationnelles, susceptibles de nuire à sa capacité à opérer une séparation ou à transférer les positions des clients d'un participant et les sûretés associées.

Norme 15 : *Risque d'activité* – Une chambre de compensation reconnue relève, surveille et gère son risque d'activité et détient suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses activités et de ses services si ces pertes se matérialisaient. En outre, les actifs nets liquides sont en toutes circonstances suffisants pour assurer le redressement ou la cessation ordonnée des activités et services essentiels.

15.1. La chambre de compensation dispose de systèmes de gestion et de contrôle solides afin de relever, de surveiller et de gérer les risques d'activité, y compris les pertes dues à une mauvaise exécution de la stratégie commerciale, à des flux de trésorerie négatifs ou à des charges d'exploitation inattendues et excessivement importantes.

15.2. La chambre de compensation détient des actifs nets liquides financés par capitaux propres (actions ordinaires, réserves officielles ou autres bénéfices non distribués, par exemple) de façon à pouvoir assurer la continuité de ses activités et de ses services si ces pertes se matérialisaient. Le volume d'actifs nets liquides financés par capitaux propres que la chambre de compensation détient est déterminé en fonction de son profil de risque d'activité et du délai nécessaire pour assurer le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités et services essentiels, selon le cas, si une telle action est engagée.

15.3. La chambre de compensation se dote d'un plan viable de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités et détient suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour mettre en œuvre ce plan. La chambre de compensation détient des actifs nets liquides financés par capitaux propres correspondant au moins à six mois de charges d'exploitation courantes. Ces actifs viennent s'ajouter aux ressources détenues pour couvrir les défaillances de participants et d'autres risques à couvrir en vertu des normes relatives aux ressources financières. Cependant, il est possible d'y inclure les capitaux propres détenus conformément aux normes internationales de fonds propres fondées sur les risques, lorsque c'est pertinent et approprié, pour éviter des chevauchements au niveau des obligations de fonds propres.

15.4. Les actifs détenus pour couvrir le risque d'activité présentent un niveau de qualité élevé et sont suffisamment liquides pour permettre à la chambre de compensation de satisfaire à ses charges d'exploitation courantes et à venir selon divers scénarios, y compris en présence de conditions de marché défavorables.

15.5. La chambre de compensation se dote d'un plan viable de recapitalisation si ses capitaux propres tombaient à proximité ou en deçà du montant nécessaire. Ce plan est approuvé par le conseil d'administration et régulièrement actualisé.

Norme 16 : *Risques de garde et d'investissement* – Une chambre de compensation reconnue protège ses propres actifs et ceux de ses participants et réduit au minimum le risque de perte desdits actifs et de retard à y accéder. Ses investissements consistent en des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

16.1. La chambre de compensation détient ses propres actifs et ceux de ses participants dans des entités supervisées et réglementées appliquant des pratiques comptables, des procédures de garde et des contrôles internes solides et qui protègent intégralement ces actifs.

16.2. La chambre de compensation peut accéder rapidement à ses actifs et aux actifs fournis par les participants, si nécessaire.

16.3. La chambre de compensation évalue et comprend ses expositions à ses banques dépositaires, en tenant compte de toute l'étendue de ses relations avec chacune.

16.4. La stratégie de placement de la chambre de compensation est compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque et communiquée dans son intégralité à ses participants, et les placements sont garantis par des débiteurs de qualité ou sont des créances sur ces débiteurs. Ces placements permettent une liquidation rapide dont les effets négatifs sur les prix sont minimes, le cas échéant.

Norme 17 : *Risque opérationnel* – Une chambre de compensation reconnue relève les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténue leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes sont conçus de manière à garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et disposent d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité des activités vise à permettre à la chambre de compensation de reprendre rapidement ses activités et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

17.1. La chambre de compensation met en place un cadre solide de gestion du risque opérationnel, doté des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour relever, surveiller et gérer les risques opérationnels.

17.2. Le conseil d'administration de la chambre de compensation définit clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuve le cadre de gestion du risque opérationnel de la chambre de compensation. Les systèmes, politiques, procédures et contrôles opérationnels sont examinés, audités et testés périodiquement et après tout changement significatif.

17.3. La chambre de compensation établit des objectifs de fiabilité opérationnelle clairement définis et dispose de politiques conçues pour atteindre ces objectifs.

17.4. La chambre de compensation veille à disposer d'une capacité d'évolution adéquate pour gérer des volumes croissants en période de tension et pour atteindre ses objectifs de niveau de service.

17.5. La chambre de compensation dispose de politiques détaillées en termes de sécurité physique et de sécurité de l'information qui couvrent toutes les vulnérabilités et menaces potentielles.

17.6. La chambre de compensation dispose d'un plan de continuité des activités qui remédie aux événements qui risquent de perturber significativement ses activités, y compris les événements susceptibles de provoquer une perturbation généralisée ou majeure. Ce plan prévoit le recours à un site secondaire et est conçu pour faire en sorte que les systèmes

essentiels de technologie de l'information (TI) puissent reprendre leur fonctionnement dans les deux heures qui suivent une perturbation. Ce plan est conçu pour permettre à la chambre de compensation d'effectuer ses règlements avant la fin de la journée où a eu lieu la perturbation, même en cas de conditions extrêmes. La chambre de compensation teste régulièrement ces dispositifs.

17.7. La chambre de compensation relève, surveille et gère les risques auxquels les principaux participants, les autres chambres de compensation, les référentiels centraux, les systèmes de paiement et les fournisseurs de services et de services publics pourraient exposer ses activités. En outre, la chambre de compensation relève, surveille et gère les risques auxquels ses activités pourraient exposer d'autres chambres de compensation, référentiels centraux et systèmes de paiement.

Norme 18 : *Conditions d'accès et de participation* – Une chambre de compensation reconnue a des critères de participation qui sont objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert à ses services.

18.1. La chambre de compensation permet un accès équitable et ouvert à ses services, en fonction de conditions de participation raisonnables fondées sur une analyse des risques, y compris pour les participants directs et, le cas échéant, les participants indirects et les autres chambres de compensation, systèmes de paiement et référentiels centraux.

18.2. Les conditions de participation à la chambre de compensation sont justifiées quant à la sécurité et à l'efficience de la chambre de compensation et des marchés qu'elle sert, adaptées aux risques spécifiques de la chambre de compensation et proportionnelles à ces derniers, et rendues publiques. Sous réserve qu'elle maintienne des normes acceptables de contrôle des risques, la chambre de compensation s'efforce de définir des conditions qui exercent sur l'accès l'impact le moins restrictif possible, en fonction des circonstances.

18.3. La chambre de compensation surveille en permanence le respect de ses conditions de participation et dispose de procédures clairement définies et rendues publiques afin de faciliter la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui enfreint les conditions de participation ou n'y satisfait plus.

Norme 19 : *Dispositifs à plusieurs niveaux de participation* – Une chambre de compensation reconnue relève, surveille et gère les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

19.1. La chambre de compensation veille à ce que ses règles, procédures et accords lui permettent de collecter des informations de base sur les participants indirects afin d'être en mesure de relever, de surveiller et de gérer les risques importants découlant de ces dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

19.2. La chambre de compensation relève les rapports de dépendance importants entre les participants directs et indirects susceptibles de l'affecter.

19.3. Afin de gérer les risques qui découlent des opérations qu'elle traite, la chambre de compensation relève les participants indirects qui effectuent une proportion significative de ces opérations et les participants indirects effectuant des opérations d'un volume ou d'une valeur élevés par rapport à la capacité des participants directs par lesquels ils accèdent à la chambre de compensation.

19.4. La chambre de compensation examine régulièrement les risques qui émanent des dispositifs à plusieurs niveaux de participation et, si nécessaire, prend des mesures d'atténuation.

Norme 20 : *Liens entre infrastructures de marchés financiers* – Une chambre de compensation reconnue qui établit un lien avec une ou plusieurs autres chambres de

compensation ou un ou plusieurs référentiels centraux relève, surveille et gère les risques associés à ce lien.

20.1. Avant d'établir un lien et sur une base continue une fois que le lien est établi, la chambre de compensation relève, surveille et gère toutes les sources de risque potentielles qui résultent de ce lien. Les liens sont conçus de manière à ce que la chambre de compensation soit en mesure de respecter les autres normes.

20.2. Un lien a un fondement juridique bien établi, dans tous les territoires concernés, qui étaye sa configuration et procure une protection adéquate aux chambres de compensation et aux référentiels centraux parties à ce lien.

20.3. Les dépositaires centraux de titres ayant établi un lien entre eux mesurent, surveillent et gèrent le risque de crédit et le risque de liquidité induit par chacune des parties. Tout crédit consenti entre dépositaires centraux de titres est intégralement couvert par des sûretés de grande qualité et soumis à des limites.

20.4. Les transferts provisoires de titres entre dépositaires centraux de titres liés sont interdits ou, au minimum, les titres transférés à titre provisoire ne peuvent pas être retransférés avant que le transfert initial ne devienne définitif.

20.5. Un dépositaire central de titres investisseur ne peut établir de lien avec un dépositaire central de titres émetteur que si le lien procure un niveau de protection élevé des droits des participants du dépositaire central de titres investisseur.

20.6. Un dépositaire central de titres investisseur qui recourt à un intermédiaire pour exploiter un lien avec un dépositaire central de titres émetteur mesure, surveille et gère les risques supplémentaires (y compris les risques de garde, de crédit, juridique et opérationnel) induits par le recourt à l'intermédiaire.

20.7. Avant d'établir un lien avec une autre contrepartie centrale, une contrepartie centrale relève et gère les retombées potentielles d'une défaillance de la contrepartie centrale liée. Si un lien compte trois contreparties centrales ou plus, chaque contrepartie centrale relève, évalue et gère les risques du lien collectif.

20.8. Chaque contrepartie centrale partie à un lien entre contreparties centrales est en mesure de couvrir, intégralement et avec un grand niveau de certitude, au moins quotidiennement, ses expositions courantes et potentielles futures à la contrepartie centrale liée et à ses participants, le cas échéant, sans jamais amoindrir sa capacité à honorer ses obligations vis-à-vis de ses propres participants.

Norme 21 : *Efficience et efficacité* – Une chambre de compensation reconnue est efficiente et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'elle sert.

21.1. La chambre de compensation est conçue de telle sorte qu'elle réponde aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle sert, en particulier s'agissant du choix d'un mécanisme de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, du périmètre des produits compensés, réglés ou enregistrés et de l'utilisation de la technologie et des procédures.

21.2. La chambre de compensation a des buts et objectifs clairement définis, qui sont mesurables et atteignables, par exemple en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les attentes vis-à-vis de la gestion des risques et les priorités en termes d'activité.

21.3. La chambre de compensation est dotée de mécanismes bien établis permettant un examen régulier de son efficience et de son efficacité.

Norme 22 : *Procédures et normes de communication* – Une chambre de compensation reconnue utilise des procédures et normes de communication internationalement acceptées,

ou au minimum s'y adapte, afin de rationaliser les activités de paiement, de compensation, de règlement, de dépôt et d'enregistrement.

22.1. La chambre de compensation utilise des procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou au minimum s'y adapte.

Norme 23 : *Communication des règles, procédures clés et données de marché* – Une chambre de compensation reconnue a des règles et procédures claires et exhaustives et fournit aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, frais et autres coûts importants liés à leur participation. Toutes les règles et procédures clés applicables sont rendues publiques.

23.1. La chambre de compensation adopte des règles et procédures claires et exhaustives qui sont communiquées dans leur intégralité aux participants. Les règles et procédures clés applicables sont également rendues publiques.

23.2. La chambre de compensation communique des descriptions claires de la configuration et du fonctionnement de ses systèmes, ainsi que de ses droits et obligations et de ceux des participants, afin que ces derniers puissent évaluer les risques liés à leur participation à la chambre de compensation.

23.3. La chambre de compensation fournit toute la documentation et la formation nécessaires et appropriées pour permettre aux participants de comprendre facilement ses règles et procédures, ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés du fait de leur participation à la chambre de compensation.

23.4. La chambre de compensation rend publics les frais qu'elle perçoit pour chaque service qu'elle propose, ainsi que la politique qu'elle s'est fixée pour l'octroi de rabais. Elle fournit des descriptions claires des services facturés, à des fins de comparaison.

23.5. La chambre de compensation consigne régulièrement les renseignements demandés dans le Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers et les rend publics. Elle communique également, au minimum, des données de base sur le volume et la valeur des opérations.

ANNEXE 24-102A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION

1. Nom de la chambre de compensation (la « chambre de compensation ») :

_____

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de la chambre de compensation :

_____

3. Adresse de l'établissement principal de la chambre de compensation :

_____

4. Nom du mandataire aux fins de signification de la chambre de compensation (le « mandataire ») :

_____

5. Adresse du mandataire aux fins de signification [au/en/à] _____ [territoire intéressé] :

_____

6. [Le/La/L'] _____ [nom de l'autorité en valeurs mobilières] (l'« autorité en valeurs mobilières ») a rendu une décision reconnaissant la chambre de compensation à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou la dispensant de l'obligation de reconnaissance prévue par la législation le _____.

7. La chambre de compensation désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités [au/en/à] _____ [territoire intéressé]. Elle renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.

8. La chambre de compensation accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs [de/du] _____ [territoire intéressé] et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités de la chambre de compensation [au/en/à] _____ [territoire intéressé] ou s'y rattachant.

9. La chambre de compensation s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnue ou dispensée par l'autorité en valeurs mobilières, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'elle aura cessé d'être reconnue ou dispensée, sauf modification conforme à l'article 10.

10. La chambre de compensation s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'elle aura cessé d'être reconnue ou dispensée par l'autorité en valeurs mobilières.

11. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] _____ [territoire intéressé] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

_____
Signature de la chambre de compensation

_____
Nom et titre du signataire autorisé de la chambre de compensation

MANDATAIRE

CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, ____ (nom complet du mandataire), résidant au ____ (adresse), accepte la reconnaissance comme mandataire aux fins de signification de ____ (insérer le nom de la chambre de compensation) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé par ____ (insérer le nom de la chambre de compensation) le ____ (date).

Date : _____

_____
Signature du mandataire

_____
Écrire en lettres moulées le nom
du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 24-102A2
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

1. Identification :

A. Nom complet de la chambre de compensation reconnue ou dispensée :

B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :

2. Date probable de cessation d'activité de la chambre de compensation :

3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle la chambre de compensation a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom de la chambre de compensation, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité de la chambre de compensation.

Annexe B

La liste de tous les participants au Canada au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité de la chambre de compensation.

Annexe C

Une description des dispositifs de remplacement mis à la disposition des participants relativement aux services offerts par la chambre de compensation immédiatement avant la cessation d'activité à titre de chambre de compensation.

Annexe D

La description de tous les liens existant entre la chambre de compensation et d'autres chambres de compensation ou référentiels centraux, immédiatement avant la cessation d'activité à titre de chambre de compensation.

ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à ____ le ____ 20 _____.

_____
(Nom de la chambre de compensation)

_____
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

_____
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

_____
(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

Onglet 30

Autorité des marchés financiers

Historique relatif au Règlement 94-101

Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Date de publication au Bulletin	Texte
25 février 2016	Projet de Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale **Fin de la consultation :** 24 mai 2016
25 février 2016	Projet d'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale **Fin de la consultation :** 24 mai 2016
25 février 2016	Avis de consultation : Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale
12 février 2015	Projet de Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale **Fin de la consultation :** 13 mai 2015
12 février 2015	Projet d'Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale **Fin de la consultation :** 13 mai 2015
12 février 2015	Avis de consultation : Projet de Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale
19 décembre 2013	Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale **Fin de la consultation :** 19 mars 2014
19 décembre 2013	Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale **Fin de la consultation :** 19 mars 2014
19 décembre 2013	Avis 91-303 des ACVM : Projet de modèle de règlement provincial sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale

21 juin 2012	Document de consultation 91-406 des ACVM - Dérivés : Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale **Fin de la consultation** : 21 septembre 2012
13 avril 2012	Document de consultation 91-405 des Autorité canadiennes en valeurs mobilières – Dérivés : Dispense pour les utilisateurs finaux **Fin de la consultation :** 15 juin 2012

Haut de page

RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 87.1 et a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 23.1°, 23.2°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions et interprétation

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : l'une des personnes suivantes :

a) en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

b) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation;

c) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'exécution de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;

iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette partie;

« dérivé obligatoirement compensable » : un dérivé ou une catégorie de dérivés offert à la compensation par une chambre de compensation réglementée et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) sauf au Québec, il est énuméré à l'annexe A;

b) au Québec, il fait l'objet de l'obligation de compensation par contrepartie centrale tel que l'a déterminé l'Autorité des marchés financiers;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

a) la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation résultant de la présentation d'un dérivé à une chambre de compensation réglementée;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures.

2) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Champ d'application

2. 1) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé au sens du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés [illegible].

2) En Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé, dans le présent règlement, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les opérations pour compensation

3. 1) La contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable la soumet ou la fait soumettre pour compensation à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé si au moins l'une des conditions suivantes s'applique à chaque contrepartie à l'opération :

a) elle est un participant à une chambre de compensation réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable et elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé appartient;

b) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe *a*;

c) elle est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada dont le montant notionnel brut à la fin du mois de l'ensemble des dérivés en cours et celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada excède ou a excédé 500 000 000 000 $, compte non tenu des opérations auxquelles l'article 7 s'applique.

2) Sauf si le paragraphe 3 s'applique, la contrepartie locale soumet une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

a) à la fin du jour de son exécution, si elle est exécutée durant les heures d'ouverture de la chambre de compensation réglementée;

b) à la fin du jour ouvrable suivant, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de la chambre de compensation réglementée.

3) La contrepartie locale dont l'encours notionnel brut à la fin du mois excède celui visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 1 avant le 90e jour suivant la fin du mois au cours duquel le montant a été dépassé la première fois, sauf si le sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 s'applique.

4) La contrepartie locale qui est tenue de soumettre une opération pour compensation en vertu du paragraphe 1 le fait conformément aux règles de la chambre de compensation réglementée et à leurs modifications.

5) La contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » satisfait aux conditions du paragraphe 1 si elle soumet l'opération pour compensation conformément aux lois d'un territoire étranger qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) sauf au Québec, il figure à l'annexe B;

b) au Québec, il figure sur la liste établie par l'Autorité des marchés financiers.

Avis de refus

4. La chambre de compensation réglementée qui refuse une opération sur un dérivé obligatoirement compensable qui lui a été soumise pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie.

Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables

5. La chambre de compensation réglementée tient un site Web sur lequel elle met à la disposition du public sans frais la liste de tous les dérivés ou de toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation, en précisant, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Non-application

6. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;

c) une entité en propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe *a* qui sont responsables de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de celle-ci;

d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

e) la Banque des règlements internationaux;

f) le Fonds monétaire international.

Dispense pour opération intragroupe

7. 1) Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas tenue de compenser une opération sur un dérivé obligatoirement compensable si les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'opération est conclue entre les parties suivantes, selon le cas :

i) 2 contreparties qui font ensemble l'objet d'une supervision prudentielle;

ii) une contrepartie et une entité du même groupe, si leurs états financiers sont établis sur une base consolidée conformément aux « principes comptables », au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

b) les contreparties à l'opération conviennent de se prévaloir de la présente dispense;

c) l'opération est encadrée par des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques raisonnablement conçues pour repérer et gérer les risques;

d) une entente écrite entre les contreparties prévoyant les modalités de l'opération lie celles-ci.

2) La contrepartie locale qui se prévaut la première fois du paragraphe 1 avec chaque entité du même groupe transmet ou fait transmettre par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 30 jours.

3) La contrepartie locale transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 10 jours à compter du moment où elle a connaissance que les renseignements figurant dans un tel formulaire déjà transmis ne sont plus exacts.

Dispense pour compression multilatérale de portefeuille

8. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale à un dérivé obligatoirement compensable résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille n'est pas tenue de compenser l'opération qui en résulte si les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'opération qui en résulte est conclue par suite de la modification ou de la fin et du remplacement d'opérations antérieures par plus de deux contreparties;

b) les opérations antérieures n'incluent pas d'opération conclue après la date à laquelle le dérivé ou la catégorie de dérivés est devenu obligatoirement compensable;

c) les opérations antérieures n'ont pas été compensées par une chambre de compensation réglementée;

d) l'opération qui en résulte est conclue par les mêmes contreparties aux opérations antérieures;

e) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille est effectué par un tiers fournisseur.

Conservation des dossiers

9. 1) La contrepartie locale à une opération qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7 ou 8 conserve des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions prévues dans ces articles.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable;

b) ils sont transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable suivant une demande;

c) sauf au Manitoba, ils sont conservés pendant 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération;

d) au Manitoba, ils sont conservés pendant 8 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par la chambre de compensation réglementée

10. Dans un délai de 10 jours suivant la première prestation ou offre de services de compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant le dérivé ou la catégorie de dérivés.

CHAPITRE 5 DISPENSES

11. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires – Obligation de dépôt de la chambre de compensation réglementée

12. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la chambre de compensation réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle fournit des services de compensation à compter de cette date.

Date d'entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

ANNEXE A

DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Contrats de garantie de taux

Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

ANNEXE B

LÉGISLATION ÉQUIVALENTE EN MATIÈRE DE COMPENSATION DANS LES TERRITOIRES ÉTRANGERS POUR L'APPLICATION DU SOUS-PARAGRAPHE *A* DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 3

Territoire	Loi ou règlement

ANNEXE 94-101A1
DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE

Type de dépôt : ☐ INITIAL ☐ MODIFICATION

Rubrique 1 – Renseignements sur la contrepartie qui transmet le présent formulaire

1. Fournir les renseignements suivants sur la contrepartie qui transmet le présent formulaire pour une opération :

   Nom complet :
   Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent :

   Siège :
   Adresse :
   Adresse postale (si elle est différente) :
   Téléphone :
   Site Web :

   Personne-ressource :
   Nom et titre :
   Téléphone :
   Courriel :

   Autres bureaux :
   Adresse :
   Téléphone :
   Courriel :

   Avocat canadien (s'il y a lieu) :
   Cabinet :
   Personne-ressource :
   Téléphone :
   Courriel :

2. En plus de fournir les renseignements demandés à la rubrique 1, si le présent formulaire est transmis pour déclarer un changement de nom pour le compte de la contrepartie visée à la rubrique 1, fournir les renseignements suivants :

   Ancien nom complet :
   Ancien nom sous lequel les activités sont exercées :

Rubrique 2 – Avis conjoint au nom d'autres membres du même groupe que la contrepartie qui transmet le présent formulaire

1. Fournir une confirmation que les 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte conviennent de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 7 du règlement et décrire la façon dont elles se conforment au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7.

2. Fournir une confirmation que chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte est soumise à des procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques conçues raisonnablement pour repérer et gérer les risques. Décrire les procédures.

3. Donner l'identifiant d'entité juridique des 2 contreparties à chaque opération à laquelle le présent formulaire se rapporte de la façon requise par la législation en valeurs mobilières.

4. Pour chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte, décrire la structure de propriété et de contrôle des contreparties.

5. Pour chaque opération entre la combinaison de contreparties à laquelle le présent formulaire se rapporte, indiquer si les modalités sont prévues par une convention écrite et, le cas échéant, préciser la date et les signataires de la convention et la décrire.

Rubrique 3 – Attestation

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la contrepartie qui transmet le présent formulaire et, le cas échéant, des autres contreparties indiquées à la rubrique 2 ci-dessus et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20____

_____
(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

_____
(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

_____
(Signature de la personne autorisée)

_____
(Courriel)

_____
(Numéro de téléphone)

Directives : Transmettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :

[*Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.*]

ANNEXE 94-101A2
SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS

Type de dépôt : ☐ **INITIAL** ☐ **MODIFICATION**

Rubrique 1 – Renseignements sur la chambre de compensation réglementée

1. Nom complet de la chambre de compensation réglementée :

2. Coordonnées de la personne autorisée à transmettre le présent formulaire :

   Nom et titre :
   Téléphone :
   Courriel :

Rubrique 2 – Description des dérivés

1. Indiquer chaque dérivé ou catégorie de dérivés pour lesquels la chambre de compensation réglementée fournit des services de compensation et pour lesquels le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 n'a pas encore été transmis.

2. Décrire les principales caractéristiques de chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1, notamment :

   a) les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie, au sens de la législation en valeurs mobilières, qui y sont associées;

   b) les possibilités de confirmation de l'opération par voie électronique;

   c) le degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;

   d) le marché et ses participants;

   e) les données relatives à l'information sur l'établissement du prix et la liquidité du dérivé ou de la catégorie de dérivés au Canada et à l'étranger.

3. Décrire l'incidence de la fourniture de services de compensation pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 sur le cadre de la gestion des risques et les ressources financières de la chambre de compensation réglementée, y compris la protection de la chambre de compensation réglementée en cas de défaillance d'un participant et ses conséquences sur les autres participants.

4. Décrire la mesure dans laquelle la chambre de compensation réglementée surmonterait les difficultés relatives au respect de ses obligations réglementaires si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières rend le dérivé ou la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 obligatoirement compensable.

5. Décrire les services de compensation fournis pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1.

6. Le cas échéant, joindre un exemplaire de tout avis que la chambre de compensation réglementée a transmis à ses participants aux fins de consultation sur le lancement du service de compensation pour le dérivé ou la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 ainsi qu'un résumé des commentaires reçus.

Rubrique 3 – Attestation

ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de la chambre de compensation réglementée nommée ci-après et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____20____

_____
(Nom de la chambre de compensation réglementée en lettres moulées)

_____
(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

_____
(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

_____
(Signature de la personne autorisée)

Directives : Transmettre le présent formulaire à l'agent responsable du territoire intéressé ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de la façon suivante :

[*Indiquer le nom de chaque territoire et le courriel ou toute adresse auquel le formulaire doit être envoyé.*]

Onglet 31

Autorité des marchés financiers

Historique relatif au Règlement 94-102

Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Instruction générale relative au Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

Date de publication au Bulletin	Texte
21 janvier 2016	Projet de Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients **Fin de la consultation :** 19 avril 2016
21 janvier 2016	Projet d'Instruction générale relative au Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients **Fin de la consultation :** 19 avril 2016
21 janvier 2016	Avis de consultation : Projet de Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients
16 janvier 2014	Modèle de Règlement provincial Produits dérivés: Compensation et Protection des sûretés et des positions des clients **Fin de la consultation :** 19 mars 2014
16 janvier 2014	Modèle d'indications interprétatives relatives au Modèle de règlement provincial: Produits dérivés: Compensation et protection des sûretés et des positions des clients **Fin de la consultation :** 19 mars 2014
16 janvier 2014	Avis de consultation 91-304 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial Produits dérivés: compensation et protection des sûretés et des positions des clients
10 février 2012	Document de consultation 91-404 des Autorité canadiennes en valeurs mobilières – Dérivés : Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré **Fin de la consultation :** 10 avril 2015

Haut de page

RÈGLEMENT 94-102 SUR LA COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES POSITIONS DES CLIENTS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46);

« chambre de compensation réglementée » : l'une des personnes suivantes :

a) en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

b) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

c) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada;

« client » : une contrepartie à un dérivé compensé, à l'exclusion d'un intermédiaire compensateur ou d'une chambre de compensation réglementée;

« client local » : à l'égard d'un territoire intéressé, le client qui est l'une des personnes suivantes :

a) une personne physique résidente du territoire intéressé;

b) une personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;

iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

« contrepartie centrale admissible » : l'entité qui remplit les conditions suivantes :

a) elle détient un permis délivré par un gouvernement ou un organisme de réglementation pour exercer l'activité de contrepartie centrale dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;

b) elle est assujettie à une réglementation généralement conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements

internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et à leurs modifications;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;

b) une chambre de compensation réglementée;

c) une entité étrangère qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois d'un territoire autorisé;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou société de fiducie par le gouvernement ou un organisme public d'un territoire autorisé;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres équivalant au moins à 100 000 000 $;

d) l'une des personnes suivantes, mais seulement à l'égard de la sûreté de client qu'elle reçoit d'un client ou d'un intermédiaire compensateur auquel elle fournit des services de compensation :

i) un courtier en placement inscrit, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) une entité étrangère assujettie à une réglementation prudentielle, à l'exception d'une entité étrangère visée au sous-paragraphe *c*, qui est inscrite ou qui détient un permis ou une autorisation pour fournir les services d'intermédiaire compensateur en vertu des lois et règlements d'un territoire autorisé;

« dérivé compensé » : une opération sur un dérivé qui, directement ou indirectement, est soumise à une chambre de compensation et compensée par celle-ci;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);

« intermédiaire compensateur » : un intermédiaire direct ou un intermédiaire indirect;

« intermédiaire direct » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard d'un dérivé compensé, il s'agit d'un participant de la chambre de compensation réglementée où ce dérivé est compensé;

b) elle fournit des services de compensation à un client à l'égard d'un dérivé compensé conclu par celui-ci ou pour son compte;

c) elle exige, reçoit ou détient des sûretés de la part du client ou pour son compte dans le cadre de la fourniture des services de compensation;

« intermédiaire indirect » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle fournit des services de compensation indirects à un client à l'égard d'un dérivé compensé conclu par celui-ci ou pour son compte;

b) elle exige, reçoit ou détient des sûretés de la part du client ou pour son compte dans le cadre de la fourniture des services de compensation;

« investissement autorisé » : des espèces ou un instrument financier très liquide comportant des risques de marché et de crédit minimes et pouvant être liquidé rapidement avec un effet négatif minime sur le prix;

« marge excédentaire » : la sûreté de client relative aux dérivés compensés d'un client qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est déposée auprès d'une chambre de compensation réglementée ou d'un intermédiaire compensateur par le client ou pour son compte;

b) sa valeur excède le montant exigé par la chambre de compensation réglementée pour compenser et régler les dérivés compensés du client;

« marge initiale » : relativement au système de marges utilisé par une chambre de compensation réglementée pour gérer le risque de crédit auquel l'exposent ses participants, la sûreté exigée par cette chambre de compensation pour couvrir les variations potentielles de la valeur de la position sur dérivés compensés d'un client sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance;

« opération » : l'une des opérations suivantes :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf par l'intermédiaire d'une chambre de compensation;

« participant » : une personne qui a conclu une entente avec une chambre de compensation réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les sûretés de client et les positions des clients;

« sûreté de client » : les espèces, titres et autres biens qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils sont reçus d'un client ou détenus pour le compte d'un client par un intermédiaire compensateur ou une chambre de compensation réglementée et doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un dérivé compensé du client;

b) ils sont déposés pour le compte d'un client par un intermédiaire compensateur pour remplir les exigences de marge des dérivés compensés du client auprès d'une chambre de compensation réglementée;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

a) le pays où le principal organisme de réglementation d'une banque de l'annexe III est situé, ou une subdivision politique de ce pays;

b) si un client a consenti expressément par écrit à un dérivé compensé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par ce client ou pour son compte, ou une subdivision politique de ce pays;

c) tout territoire approuvé par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles l'approbation peut être subordonnée.

2) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Champ d'application

2. 1) Le présent règlement s'applique aux entités suivantes :

a) la chambre de compensation réglementée située dans un territoire intéressé qui compense des dérivés compensés conclus par des clients ou pour leur compte;

b) la chambre de compensation réglementée située dans un territoire étranger qui compense des dérivés compensés conclus par des clients locaux ou pour leur compte, mais uniquement à l'égard de ces dérivés;

c) l'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation relativement à des dérivés compensés conclus par des clients locaux ou pour leur compte, mais uniquement à l'égard de ces dérivés.

2) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

b) au Manitoba, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

c) en Ontario, un *derivative* au sens de la Rule 91-506 Derivatives: Product Determination de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

d) au Québec, un dérivé au sens du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1).

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé, dans le présent règlement, un dérivé visé au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2
TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Séparation des sûretés de client – intermédiaire compensateur

3. 1) L'intermédiaire compensateur sépare les sûretés de client des biens d'autres personnes, y compris les siens.

2) L'intermédiaire compensateur sépare les sûretés de client appartenant au client de l'intermédiaire indirect des biens de celui-ci.

Détention des sûretés de client – intermédiaire compensateur

4. L'intermédiaire compensateur détient l'ensemble des sûretés de client dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé et indiquant clairement qu'ils les contiennent.

Marge excédentaire – intermédiaire compensateur

5. L'intermédiaire compensateur se dote de règles, de politiques ou de procédures pour indiquer et consigner, au moins une fois par jour ouvrable, la valeur de la marge excédentaire qu'il détient et qui est attribuable à chaque client auquel il fournit des services de compensation.

Utilisation des sûretés de client – intermédiaire compensateur

6. 1) L'intermédiaire compensateur ne peut utiliser ni permettre que soit utilisées les sûretés de client, sauf conformément au présent article et aux articles 7 et 8.

2) L'intermédiaire compensateur peut utiliser ou permettre que soient utilisées les sûretés de client d'un client aux fins suivantes :

a) couvrir, garantir, régler ou ajuster les dérivés compensés du client;

b) relativement à la marge excédentaire, garantir le crédit du client ou lui en consentir.

3) Sauf dans le cas de la marge excédentaire utilisée conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, l'intermédiaire compensateur ne peut grever d'une priorité ou d'une créance les positions d'un client ou les sûretés de client ni permettre qu'elles soient ainsi grevées, sauf pour garantir une créance résultant d'un dérivé compensé en faveur des personnes suivantes :

a) le client;

b) une chambre de compensation réglementée ou l'intermédiaire compensateur chargé de compenser les dérivés compensés du client auquel se rapportent ces positions ou ces sûretés de client.

Investissement des sûretés de client – intermédiaire compensateur

7. 1) L'intermédiaire compensateur ne peut investir les sûretés de client que conformément au paragraphe 2.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'intermédiaire compensateur peut faire ce qui suit :

a) investir les biens reçus à titre de sûretés de client dans un investissement autorisé;

b) utiliser les sûretés de client pour acquérir ou vendre un investissement autorisé conformément à une convention de revente ou de rachat qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie par écrit;

ii) sa durée ne dépasse pas un jour ouvrable;

iii) une confirmation écrite indiquant ses conditions est transmise au client dès que l'opération est conclue;

iv) elle n'est pas conclue avec une entité du même groupe que l'intermédiaire compensateur.

3) Toute perte résultant de l'investissement de sûretés de client par l'intermédiaire compensateur est assumée par celui-ci et non par le client.

Utilisation des sûretés de client – défaillance de l'intermédiaire indirect

8. 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'intermédiaire compensateur ne peut utiliser les sûretés de client d'un client d'un intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation pour remplir les obligations de ce dernier.

2) L'intermédiaire compensateur ne peut utiliser les sûretés de client d'un client pour exécuter tout ou partie des obligations d'un intermédiaire indirect qui résultent de la défaillance de ce dernier ou dont l'échéance est devancée en raison de celle-ci que si ces obligations sont attribuables aux dérivés compensés du client.

Qualité d'intermédiaire compensateur

9. 1) Seules les personnes suivantes peuvent fournir des services de compensation à un client à titre d'intermédiaire compensateur :

a) la personne assujettie à la réglementation prudentielle d'une autorité de réglementation appropriée au Canada;

b) la personne assujettie à la réglementation prudentielle d'une autorité de réglementation appropriée dans un territoire autorisé qui est inscrite ou qui détient un permis ou une autorisation pour fournir les services d'intermédiaire compensateur en vertu des lois et règlements de ce territoire.

2) L'intermédiaire compensateur ne peut fournir de services de compensation à un client qu'à l'égard de dérivés qui sont compensés de la façon suivante :

a) sauf en Alberta, par une chambre de compensation réglementée;

b) en Alberta, par une chambre de compensation réglementée ou une contrepartie centrale admissible.

Gestion du risque – intermédiaire compensateur

10. L'intermédiaire compensateur qui fournit ou se propose de fournir des services de compensation à un intermédiaire indirect se dote de règles, de politiques ou de procédures raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :

a) relever, surveiller et gérer les risques importants découlant de la fourniture des services de compensation;

b) gérer la défaillance de l'intermédiaire indirect.

Gestion du risque – intermédiaire indirect

11. 1) L'intermédiaire indirect se dote de règles, de politiques ou de procédures raisonnablement conçues pour relever, surveiller et gérer les risques importants découlant de la fourniture de services de compensation indirects à des clients.

2) L'intermédiaire indirect qui reçoit les services de compensation d'un intermédiaire compensateur fournit à celui-ci toute l'information raisonnablement nécessaire pour relever, surveiller et gérer les risques importants découlant de la fourniture de services de compensation indirects à des clients.

CHAPITRE 3
TENUE DES DOSSIERS DE L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Conservation des dossiers – intermédiaire compensateur

12. L'intermédiaire compensateur conserve les dossiers visés au présent chapitre et au chapitre 4 ainsi que tous les documents à l'appui dans un lieu facilement accessible pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé compensé.

Dossiers – intermédiaire compensateur

13. 1) L'intermédiaire compensateur qui reçoit une sûreté de client calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque client :

a) le montant de la sûreté de client qu'il exige du client ou pour son compte;

b) le montant total des sûretés de client qu'il exige de tous les clients ou pour leur compte.

2) L'intermédiaire compensateur calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable pour chaque intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation :

a) le montant de la sûreté de client qu'il exige de chaque client de l'intermédiaire indirect ou pour son compte;

b) le montant total des sûretés de client qu'il exige de tous les clients de l'intermédiaire indirect ou pour leur compte.

3) L'intermédiaire compensateur consigne tous les éléments suivants dans ses dossiers pour chaque client :

a) chaque dépositaire autorisé auprès duquel il détient les sûretés de client;

b) la description des sûretés de client détenues auprès de chaque dépositaire autorisé;

c) la valeur actuelle de toute sûreté de client reçue du client ou pour son compte, y compris tous les éléments suivants, au moins une fois par jour ouvrable :

i) tout montant couru sur cette sûreté à porter au crédit du client;

ii) les pertes ou les gains sur cette sûreté;

iii) toute somme à porter légalement au débit du client;

iv) toute distribution ou tout transfert de cette sûreté.

Dossiers – intermédiaire direct

14. L'intermédiaire direct consigne tous les montants suivants au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque client :

a) le montant total des sûretés de client qui est exigé pour les dérivés compensés du client par chaque chambre de compensation réglementée;

b) le montant total de la marge excédentaire du client qu'il détient.

Dossiers – intermédiaire indirect

15. L'intermédiaire indirect consigne tous les montants suivants au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque client :

a) le montant total des sûretés qui sont exigées pour les dérivés compensés du client par chaque intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il compense ses opérations;

b) le total des montants visés au sous-paragraphe *a*;

c) le montant total de la marge excédentaire du client qu'il détient.

Dossiers distincts – intermédiaire direct

16. L'intermédiaire direct tient des dossiers distincts qui lui permettent de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de la chambre de compensation réglementée :

a) ses positions et ses biens;

b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte de chacun de ses clients.

Dossiers distincts – intermédiaire indirect

17. L'intermédiaire indirect tient des dossiers distincts qui lui permettent de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de chaque intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il fournit des services de compensation :

a) ses positions et ses biens;

b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte de chacun de ses clients.

Dossiers distincts – intermédiaires compensateurs multiples

18. L'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation à l'égard d'un dérivé compensé à un intermédiaire indirect tient des dossiers distincts qui lui permettent ainsi qu'à chaque intermédiaire indirect de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans les comptes détenus auprès de lui :

a) les positions et les biens de l'intermédiaire indirect;

b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de l'intermédiaire indirect.

Dossiers sur l'investissement des sûretés de client – intermédiaire compensateur

19. L'intermédiaire compensateur qui investit des sûretés de client consigne dans ses dossiers tous les renseignements suivants à l'égard de chaque investissement :

a) la date de l'investissement;

b) le nom de chaque personne par l'intermédiaire de laquelle l'investissement a été effectué;

c) la valeur de marché quotidienne de l'investissement, tout gain ou toute perte non réalisés et les documents à l'appui;

d) la description de chaque actif ou instrument dans lequel l'investissement a été effectué;

e) l'identité de chaque dépositaire autorisé auprès duquel chaque actif, le cas échéant, ou instrument est déposé;

f) la date de liquidation ou d'aliénation de l'investissement ainsi que le gain ou la perte réalisé;

g) le nom de chaque personne qui liquide ou aliène l'investissement.

Dossiers sur la conversion des monnaies – intermédiaire compensateur

20. L'intermédiaire compensateur consigne dans ses dossiers chaque conversion d'une sûreté de client en une autre monnaie.

CHAPITRE 4
DÉCLARATIONS ET COMMUNICATION D' INFORMATION PAR L'INTERMÉDIAIRE COMPENSATEUR

Transmission par l'intermédiaire compensateur de l'information communiquée par la chambre de compensation réglementée

21. Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur transmet tous les renseignements suivants à celui-ci ou à l'intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation :

a) l'information écrite fournie en vertu de l'article 41 par chaque chambre de compensation réglementée par l'entremise de laquelle l'intermédiaire direct compense une opération pour le client ou l'intermédiaire indirect;

b) les lignes directrices et la politique en matière d'investissement, et leurs modifications, fournies en vertu de l'article 45 par chaque chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client attribuables au client.

Communication d'information au client par l'intermédiaire compensateur

22. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur lui transmet une description écrite du traitement des sûretés de client non détenues par une chambre de compensation réglementée, y compris l'incidence des lois applicables sur la faillite et l'insolvabilité, en cas de défaillance de l'intermédiaire compensateur.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur lui transmet dans un délai raisonnable, à chaque modification du traitement des sûretés de client non détenues par une chambre de compensation réglementée, une description écrite de la modification.

Communication d'information au client par l'intermédiaire indirect

23. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire indirect lui transmet une description écrite des éléments suivants :

a) les risques liés à l'utilisation des services de compensation offerts par un intermédiaire indirect;

b) les règles, politiques ou procédures de transfert des positions et des sûretés de client à un autre intermédiaire compensateur en cas de défaillance de l'intermédiaire indirect.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire indirect lui transmet dans un délai raisonnable, à chaque modification des règles, des politiques ou des procédures visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, une description écrite de la modification.

Information sur le client – intermédiaire compensateur

24. 1) L'intermédiaire direct fournit l'information suivante à la chambre de compensation réglementée :

a) avant de soumettre à la chambre de compensation réglementée le premier dérivé compensé pour le compte d'un client de l'intermédiaire direct ou d'un

intermédiaire indirect auquel il fournit des services de compensation, suffisamment d'information pour identifier le client, ses positions et ses sûretés de client;

b) au moins une fois par jour ouvrable après avoir fourni l'information visée au sous-paragraphe *a*, de l'information identifiant les positions du client et ses sûretés de client.

2) L'intermédiaire indirect fournit l'information suivante à l'intermédiaire compensateur par l'entremise duquel il fournit des services de compensation :

a) avant de soumettre à l'intermédiaire compensateur le premier dérivé compensé pour le compte d'un client, suffisamment d'information pour identifier le client, ses positions et ses sûretés de client;

b) au moins une fois par jour ouvrable après avoir fourni l'information visée au sous-paragraphe *a*, de l'information identifiant les positions du client et ses sûretés de client.

Déclaration des sûretés de client à l'organisme de réglementation

25. 1) L'intermédiaire direct qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A1 dûment rempli.

2) L'intermédiaire indirect qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A2 dûment rempli.

Déclaration des sûretés de client au client

26. 1) L'intermédiaire compensateur qui reçoit une sûreté de client d'un client ou pour son compte établit et met à sa disposition quotidiennement une déclaration qui contient l'information suivante :

a) la valeur actuelle des positions sur dérivés compensés du client;

b) la valeur actuelle, le type d'actif et la quantité de la sûreté de client reçue du client ou pour son compte qu'il détient ainsi que l'emplacement de chaque dépositaire autorisé auprès duquel elle est détenue;

c) la valeur actuelle de la sûreté de client reçue du client ou pour son compte qui est déposée auprès d'une des personnes suivantes :

i) une chambre de compensation réglementée;

ii) un autre intermédiaire compensateur.

2) L'intermédiaire compensateur qui reçoit, pour le compte d'un client, une sûreté de client d'un intermédiaire indirect établit et met à la disposition de ce dernier quotidiennement une déclaration qui contient l'information suivante :

a) la valeur actuelle des positions sur dérivés compensés du client;

b) la valeur actuelle, le type d'actif et la quantité de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire indirect pour le compte du client qu'il détient ainsi que l'emplacement de chaque dépositaire autorisé auprès duquel elle est détenue;

c) la valeur actuelle de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire indirect pour le compte du client qui est déposée auprès d'une des personnes suivantes :

i) une chambre de compensation réglementée;

ii) un autre intermédiaire compensateur.

Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client

27. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, l'intermédiaire compensateur qui investit les sûretés de client communique par écrit ses lignes directrices et sa politique en matière d'investissement directement au client ou, le cas échéant, à l'intermédiaire indirect qui fournit à celui-ci des services de compensation.

2) L'intermédiaire compensateur qui investit les sûretés de client communique rapidement par écrit toute modification de ses lignes directrices et de sa politique en matière d'investissement au client ou, le cas échéant, à l'intermédiaire indirect qui fournit à celui-ci des services de compensation.

CHAPITRE 5
TRAITEMENT DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Collecte de la marge initiale

28. La chambre de compensation réglementée collecte une marge initiale pour chaque client sur une base brute.

Séparation des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

29. La chambre de compensation réglementée sépare les sûretés de client des biens d'autres personnes, y compris les siens.

Détention des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

30. 1) La chambre de compensation réglementée détient toutes les sûretés de client dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé et indiquant clairement qu'ils les contiennent.

2) La chambre de compensation réglementée détient toutes les sûretés de client de chaque client séparément de tous les autres biens de celui-ci.

Marge excédentaire – chambre de compensation réglementée

31. La chambre de compensation réglementée se dote de règles, de politiques ou de procédures pour indiquer et consigner au moins une fois par jour ouvrable la valeur de la marge excédentaire qu'elle détient pour le compte de chaque client.

Utilisation des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

32. 1) La chambre de compensation réglementée ne peut utiliser ni permettre que soient utilisées les sûretés de client, sauf conformément au présent article et aux articles 33 et 34.

2) La chambre de compensation réglementée peut utiliser ou permettre que soient utilisées les sûretés de client d'un client aux fins suivantes :

a) couvrir, garantir, régler ou ajuster les dérivés compensés du client;

b) relativement à la marge excédentaire, garantir le crédit du client ou lui en consentir.

3) Sauf dans le cas de la marge excédentaire utilisée conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la chambre de compensation réglementée ne peut grever d'une priorité ou d'une créance les positions d'un client ou les sûretés de client ni permettre

qu'elles soient ainsi grevées, sauf pour garantir une créance résultant d'un dérivé compensé en faveur des personnes suivantes :

a) le client;

b) la chambre de compensation réglementée ou l'intermédiaire compensateur chargé de compenser les dérivés compensés du client auquel se rapportent ces positions ou ces sûretés.

Investissement des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

33. 1) La chambre de compensation réglementée ne peut investir les sûretés de client que conformément au paragraphe 2.

2) Sous réserve du paragraphe 3, la chambre de compensation réglementée peut faire ce qui suit :

a) investir les biens reçus à titre de sûretés de client dans un investissement autorisé;

b) utiliser les sûretés de client pour acquérir ou vendre un investissement autorisé conformément à une convention de revente ou de rachat qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie par écrit;

ii) sa durée ne dépasse pas un jour ouvrable;

iii) une confirmation écrite indiquant ses conditions est transmise au client dès que l'opération est conclue;

iv) elle n'est pas conclue avec une entité du même groupe que la chambre de compensation réglementée.

3) Toute perte résultant de l'investissement de sûretés de client par la chambre de compensation réglementée est assumée par celle-ci et non par le client.

Utilisation des sûretés de client – défaillance de l'intermédiaire compensateur

34. 1) Sous réserve du paragraphe 2, la chambre de compensation réglementée ne peut utiliser de sûretés de client pour remplir les obligations d'un intermédiaire compensateur auquel elle fournit des services de compensation.

2) La chambre de compensation réglementée ne peut utiliser les sûretés de client d'un client pour exécuter tout ou partie des obligations d'un intermédiaire compensateur qui résultent de la défaillance de ce dernier ou dont l'échéance est devancée en raison de celle-ci que si ces obligations sont attribuables aux dérivés compensés du client.

Gestion du risque – application du Règlement 24-102

35. Le chapitre 3 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation *(indiquer ici la référence)* s'applique à la chambre de compensation réglementée et toute mention, dans ce règlement, d'une chambre de compensation reconnue s'entend d'une chambre de compensation réglementée.

CHAPITRE 6
TENUE DES DOSSIERS DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Conservation des dossiers – chambre de compensation réglementée

36. La chambre de compensation réglementée conserve les dossiers visés au présent chapitre et au chapitre 7 ainsi que tous les documents à l'appui dans un lieu facilement accessible pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé compensé.

Dossiers – chambre de compensation réglementée

37. 1) La chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client calcule tous les montants suivants et les consigne au moins une fois par jour ouvrable dans ses dossiers pour chaque client :

a) le montant de la sûreté de client qu'elle exige de chaque client ou pour son compte;

b) le montant total des sûretés de client qu'elle exige de tous les clients ou pour leur compte.

2) La chambre de compensation réglementée consigne tous les éléments suivants dans ses dossiers pour chaque client :

a) chaque dépositaire autorisé auprès duquel elle détient les sûretés de client;

b) la description des sûretés de client détenues auprès de chaque dépositaire autorisé;

c) la valeur actuelle de toute sûreté de client reçue du client ou pour son compte, y compris tous les éléments suivants, au moins une fois par jour ouvrable :

i) tout montant couru sur cette sûreté à porter au crédit du client;

ii) les pertes ou les gains sur cette sûreté;

iii) toute somme à porter légalement au débit du client;

iv) toute distribution ou tout transfert de cette sûreté.

Dossiers distincts – chambre de compensation réglementée

38. La chambre de compensation réglementée tient des dossiers distincts qui lui permettent ainsi qu'à chaque intermédiaire direct de distinguer à tout moment tous les éléments suivants dans les comptes tenus auprès d'elle :

a) les positions et les biens détenus pour le compte de l'intermédiaire direct;

b) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de l'intermédiaire direct;

c) les positions et la valeur des sûretés de client détenues pour le compte des clients de chaque intermédiaire indirect auquel l'intermédiaire direct fournit des services de compensation.

Dossiers sur l'investissement des sûretés de client – chambre de compensation réglementée

39. La chambre de compensation réglementée qui investit des sûretés de client consigne dans ses dossiers tous les renseignements suivants à l'égard de chaque investissement :

a) la date de l'investissement;

b) le nom de chaque personne par l'intermédiaire de laquelle l'investissement a été effectué;

c) la valeur de marché quotidienne de l'investissement, tout gain ou toute perte non réalisés et les documents à l'appui;

d) la description de chaque actif ou instrument dans lequel l'investissement a été effectué;

e) l'identité de chaque dépositaire autorisé auprès duquel chaque actif, le cas échéant, ou instrument est déposé;

f) la date de liquidation ou d'aliénation de l'investissement ainsi que le gain ou la perte réalisé;

g) le nom de chaque personne qui liquide ou aliène l'investissement.

Dossiers sur la conversion des monnaies – chambre de compensation réglementée

40. La chambre de compensation réglementée consigne dans ses dossiers chaque conversion d'une sûreté de client en une autre monnaie.

CHAPITRE 7
DÉCLARATIONS ET COMMUNICATION D'INFORMATION PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Communication d'information aux intermédiaires directs par la chambre de compensation réglementée

41. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée fournit une description écrite de tous les éléments suivants à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé :

a) les règles, politiques ou procédures de la chambre de compensation réglementée qui régissent la séparation et l'utilisation des sûretés de client ainsi que le transfert ou la liquidation des dérivés compensés d'un client en cas de défaillance d'un intermédiaire direct;

b) l'incidence des lois, y compris celles sur la faillite et l'insolvabilité, sur le client, ses positions et ses sûretés de client en cas de défaillance d'un intermédiaire direct;

c) les circonstances dans lesquelles la chambre de compensation réglementée, l'intermédiaire direct ou le client peut faire valoir les droits, notamment de propriété, sur les sûretés de client.

2) Après avoir accepté le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée transmet dans un délai raisonnable à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé, à chaque modification des règles, des politiques ou des procédures visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, une description écrite de la modification.

Information sur le client – chambre de compensation réglementée

42. La chambre de compensation réglementée se dote de règles, de politiques ou de procédures raisonnablement conçues pour confirmer que l'information qu'elle reçoit d'un intermédiaire direct conformément au paragraphe 1 de l'article 24 est complète et reçue en temps utile.

Déclaration des sûretés de client à l'organisme de réglementation

43. La chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client transmet par voie électronique à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la fin du mois civil, le formulaire prévu à l'Annexe 94-102A3 dûment rempli.

Déclaration des sûretés de client à l'intermédiaire direct

44. La chambre de compensation réglementée qui reçoit une sûreté de client établit et met à la disposition, quotidiennement, de chaque intermédiaire direct une déclaration qui contient l'information suivante :

a) la valeur actuelle des positions sur dérivés compensés de chaque client de l'intermédiaire direct;

b) la valeur actuelle, le type d'actif et la quantité de la sûreté de client reçue de l'intermédiaire direct pour le compte de chaque client de celui-ci qu'elle détient;

c) la valeur actuelle totale des sûretés de client reçues de l'intermédiaire direct qui sont détenues auprès d'un dépositaire autorisé;

d) l'emplacement de chaque dépositaire autorisé auprès duquel la sûreté de client est détenue.

Communication d'information sur l'investissement des sûretés de client

45. 1) Avant de recevoir le premier dérivé compensé d'un client ou pour son compte, la chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client communique par écrit ses lignes directrices et sa politique en matière d'investissement à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé.

2) La chambre de compensation réglementée qui investit les sûretés de client communique rapidement par écrit toute modification de ses lignes directrices et de sa politique en matière d'investissement à l'intermédiaire direct par l'entremise duquel le dérivé est compensé.

CHAPITRE 8
TRANSFERT DES POSITIONS

Transfert des sûretés de client et des positions

46. 1) Sous réserve du paragraphe 3, la chambre de compensation réglementée et l'intermédiaire direct défaillant facilitent le transfert des positions des clients et des sûretés de client ou du produit de leur liquidation de l'intermédiaire direct défaillant à un ou plusieurs intermédiaires directs non défaillants.

2) Sous réserve du paragraphe 3, la chambre de compensation réglementée et l'intermédiaire direct non défaillant facilitent le transfert des positions des clients et des sûretés de client de l'intermédiaire direct non défaillant à un ou plusieurs intermédiaires directs non défaillants.

3) La chambre de compensation réglementée et l'intermédiaire direct ne peuvent faciliter le transfert visé au paragraphe 1 ou 2 à l'égard d'un client que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a demandé le transfert ou y a consenti;

b) le compte du client n'est pas défaillant au moment visé;

c) les positions transférées seront couvertes par une marge appropriée chez intermédiaire direct auquel elles sont transférées;

d) les positions restantes seront couvertes par une marge appropriée chez l'intermédiaire direct qui procède au transfert;

e) l'intermédiaire direct auquel les positions sont transférées a consenti au transfert.

Transfert à partir d'un intermédiaire compensateur

47. L'intermédiaire compensateur qui fournit des services de compensation à un intermédiaire indirect se dote de règles, de politiques ou de procédures de transférabilité et de transfert des positions des clients et des sûretés de client, advenant une défaillance de sa part, qui prévoient un mécanisme crédible pour transférer les positions et sûretés de client des clients de l'intermédiaire indirect, en cas de défaillance de celui-ci ou sur demande de ses clients, à un ou plusieurs intermédiaires compensateurs non défaillants.

CHAPITRE 9
CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION

48. 1) L'intermédiaire compensateur situé dans un territoire étranger est réputé respecter les dispositions des chapitres et articles du présent règlement indiquées à l'Annexe A à l'égard de tout dérivé compensé conclu par un client local ou pour son compte si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dérivé est compensé par une chambre de compensation réglementée;

b) l'intermédiaire compensateur remplit les conditions suivantes :

i) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation pour fournir les services d'intermédiaire compensateur dans le territoire où son principal organisme de réglementation est situé;

ii) il se conforme aux dispositions des lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A.

2) La chambre de compensation réglementée située dans un territoire étranger est réputée respecter les dispositions des chapitres et articles du présent règlement indiquées à l'Annexe A à l'égard de tout dérivé compensé conclu par un client local ou pour son compte si elle se conforme à ce qui suit :

a) les conditions de toute décision de reconnaissance ou dispense prononcée par une autorité en valeurs mobilières à son égard;

b) les dispositions des lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A.

CHAPITRE 10
DISPENSES

49. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 11
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

50. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de ce règlement)*.

ANNEXE A

PARTIE A
DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES À CELLES DES CHAPITRES ET ARTICLES RELATIFS AUX INTERMÉDIAIRES COMPENSATEURS

Conformément au paragraphe 1 de l'article 48 du présent règlement, l'intermédiaire compensateur qui remplit les conditions qui y sont prévues est réputé respecter les dispositions des chapitres et articles du présent règlement indiquées dans le tableau ci-dessous s'il se conforme aux dispositions des lois du territoire étranger indiquées en vis-à-vis.

Chapitres et articles du présent règlement applicables à l'intermédiaire compensateur	Conformité au régime étranger de protection des clients exigée aux fins de la conformité de substitution

PARTIE B
DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES À CELLES DES CHAPITRES ET ARTICLES RELATIFS AUX CHAMBRES DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉES

Conformément au paragraphe 2 de l'article 48 du présent règlement, la chambre de compensation réglementée qui remplit les conditions qui y sont prévues est réputée respecter les dispositions des chapitres et articles du présent règlement indiquées dans le tableau ci-dessous si elle se conforme aux dispositions des lois du territoire étranger indiquées en vis-à-vis.

Chapitres et articles du présent règlement applicables à la chambre de compensation réglementée	Conformité au régime étranger de protection des clients exigée aux fins de la conformité de substitution

ANNEXE 94-102A1
DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DIRECT

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par tout intermédiaire direct en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue au paragraphe 1 de l'article 25 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

Date de la déclaration	JJ/MM/AA
Période de référence[1]	Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA

Intermédiaire direct déclarant
Nom et LEI[2]

Le tableau A doit être rempli par tout intermédiaire direct qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client ou d'un intermédiaire indirect en vertu du règlement. Dans la section 1, inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client qui a déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant. Dans la section 2, inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client au nom duquel l'intermédiaire indirect a déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet du client.

Tableau A

A.	LEI du client	Sûretés de client			
		Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct au cours de la période de référence	Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct au cours de la période de référence
Section 1.	[Client ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire direct déclarant]				
Section 2.	[Client au nom duquel un intermédiaire indirect a déposé des sûretés de				

[1] La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.
[2] En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet de l'intermédiaire direct déclarant ainsi que l'adresse complète de son siège.

	client auprès de l'intermédiaire direct déclarant]				
Total global					

Le tableau B doit être rempli par tout intermédiaire direct qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client ou d'un intermédiaire compensateur en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par l'intermédiaire direct déclarant ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

Tableau B

B.	LEI du dépositaire autorisé ou de l'intermédiaire direct déclarant	Sûretés de client			
		Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par l'intermédiaire direct ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur totale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire direct ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur maximale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire direct ou pour son compte au cours de la période de référence	Valeur moyenne des sûretés de client détenues par l'intermédiaire direct ou pour son compte au cours de la période de référence
1.	[Intermédiaire direct déclarant détenant lui-même des sûretés de client]				
2.	[Dépositaire autorisé détenant des sûretés de client pour le compte de l'intermédiaire direct déclarant]				
Total global					

Le tableau C doit être rempli par tout intermédiaire direct qui a déposé des sûretés de client auprès d'une chambre de compensation réglementée en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque chambre de compensation réglementée auprès de laquelle l'intermédiaire direct déclarant a déposé des sûretés de client. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets de la chambre de compensation réglementée.

Tableau C

C.	LEI de la chambre de compensation réglementée	Sûretés de client			
		Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée au cours de la période de référence	Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée au cours de la période de référence
1.	[Chambre de compensation réglementée auprès de laquelle l'intermédiaire direct déclarant a déposé des sûretés de client]				
	Total global				

ANNEXE 94-102A2
DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR L'INTERMÉDIAIRE INDIRECT

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par toute personne agissant comme intermédiaire indirect en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue au paragraphe 2 de l'article 25 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

Date de la déclaration	JJ/MM/AA
Période de référence[1]	Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA

Intermédiaire indirect déclarant
Nom et LEI[2]

Le tableau A doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque client qui a déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire indirect déclarant. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet du client.

Tableau A

A.	LEI du client	Sûretés de client			
		Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire indirect le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire indirect le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire indirect au cours de la période de référence	Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire indirect au cours de la période de référence
1.	[Client ayant déposé des sûretés de client auprès de l'intermédiaire indirect déclarant]				
	Total global				

Le tableau B doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui reçoit des sûretés de client de la part d'un client en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par l'intermédiaire indirect déclarant ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

[1] La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.
[2] En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet de l'intermédiaire indirect déclarant ainsi que l'adresse complète de son siège.

Tableau B

B	LEI du dépositaire autorisé ou de l'intermédiaire indirect déclarant	Sûretés de client			
		Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par l'intermédiaire indirect ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur totale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire indirect ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur maximale des sûretés de client détenues par l'intermédiaire indirect ou pour son compte au cours de la période de référence	Valeur moyenne des sûretés de client détenues par l'intermédiaire indirect ou pour son compte au cours de la période de référence
1.	[Intermédiaire indirect déclarant détenant lui-même des sûretés de client]				
2.	[Dépositaire autorisé détenant des sûretés de client pour le compte de l'intermédiaire indirect déclarant]				
	Total global				

Le tableau C doit être rempli par tout intermédiaire indirect qui a déposé des sûretés de client auprès d'un intermédiaire direct en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque intermédiaire direct auprès duquel l'intermédiaire indirect déclarant a déposé des sûretés de client. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets de l'intermédiaire direct.

Tableau C

C.	LEI de l'intermédiaire direct	Sûretés de client			
		Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct au cours de la période de référence	Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de l'intermédiaire direct au cours de la période de référence
1.	[Intermédiaire direct auprès duquel l'intermédiaire				

	indirect déclarant a déposé des sûretés de client]				
	Total global				

ANNEXE 94-102A3
DÉCLARATION DES SÛRETÉS DE CLIENT PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION RÉGLEMENTÉE

Le formulaire prévu à la présente annexe doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée en exécution de son obligation de déclaration à l'autorité en valeurs mobilières locale prévue à l'article 43 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (le « règlement »).

Date de la déclaration	JJ/MM/AA
Période de référence[1]	Du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA

Chambre de compensation réglementée déclarante
Nom et LEI[2]

Le tableau A doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée qui reçoit des sûretés de client de la part d'un intermédiaire direct en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque intermédiaire direct qui a déposé des sûretés de client auprès de la chambre de compensation réglementée déclarante. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet de l'intermédiaire direct.

Tableau A

		Sûretés de client			
A.	LEI de l'intermédiaire direct	Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur totale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur maximale des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée au cours de la période de référence	Valeur moyenne des sûretés de client déposées auprès de la chambre de compensation réglementée au cours de la période de référence
1.	[Intermédiaire direct ayant déposé des sûretés de client auprès de la chambre de compensation réglementée déclarante]				
	Total global				

Le tableau B doit être rempli par toute chambre de compensation réglementée qui détient des sûretés de client en vertu du règlement. Inscrire les renseignements demandés sur une ligne distincte pour chaque lieu où des sûretés de client sont conservées par la chambre de

[1] La période de référence est le mois civil précédant la date de la déclaration.
[2] En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal complet de la chambre de compensation réglementée déclarante ainsi que l'adresse complète de son siège.

compensation réglementée déclarante ou pour son compte. En l'absence de LEI, fournir un LEI provisoire ou, à défaut, le nom légal et le nom commercial complets du dépositaire autorisé.

Tableau B

B.	LEI du dépositaire autorisé ou de la chambre de compensation réglementée déclarante	Sûretés de client			
		Valeur totale des sûretés de client (hors liquidités) détenues par la chambre de compensation réglementée ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur totale des sûretés de client détenues par la chambre de compensation réglementée ou pour son compte le dernier jour ouvrable de la période de référence	Valeur maximale des sûretés de client détenues par la chambre de compensation réglementée ou pour son compte au cours de la période de référence	Valeur moyenne des sûretés de client détenues par la chambre de compensation réglementée ou pour son compte au cours de la période de référence
1.	[Chambre de compensation réglementée déclarante détenant elle-même des sûretés de client]				
2.	[Dépositaire autorisé détenant des sûretés de client pour le compte de la chambre de compensation réglementée déclarante]				
	Total global				

Onglet 32

IN THE MATTER OF a Reference by the Governor in Council pursuant to section 53 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, as set out in Order in Council P.C. 2010-667, dated May 26, 2010, concerning the *Proposed Canadian Securities Act*

INDEXED AS: REFERENCE RE *SECURITIES ACT*

2011 SCC 66

File No.: 33718.

2011: April 13, 14; 2011: December 22.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

REFERENCE BY GOVERNOR IN COUNCIL

Constitutional law — Division of powers — Trade and commerce — Securities — Whether proposed legislation valid under general branch of federal power to regulate trade and commerce — Constitution Act, 1867, s. 91(2).

Pursuant to s. 53 of the *Supreme Court Act*, the Governor in Council has sought an advisory opinion from the Court as to whether the proposed *Securities Act* set out in Order in Council P.C. 2010-667 falls within the legislative authority of the Parliament of Canada.

The preamble of the proposed Act states that its purpose is to create a single Canadian securities regulator. More broadly, s. 9 states that the purposes of the Act are to provide investor protection, to foster fair, efficient and competitive capital markets and to contribute to the integrity and stability of Canada's financial system. The Act includes registration requirements for securities dealers, prospectus filing requirements, disclosure requirements, specific duties for market participants, a framework for the regulation of derivatives, civil remedies and regulatory and criminal offences pertaining to securities. The Act does not unilaterally impose a unified system, but permits provinces and territories to opt in, with the hope

DANS L'AFFAIRE DU renvoi soumis par le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, aux termes du décret C.P. 2010-667, daté du 26 mai 2010, portant sur la *Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières*

RÉPERTORIÉ : RENVOI RELATIF À LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

2011 CSC 66

N° du greffe : 33718.

2011 : 13, 14 avril; 2011 : 22 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

RENVOI PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Trafic et commerce — Valeurs mobilières — La loi proposée est-elle valide comme relevant du volet général du pouvoir fédéral de réglementation en matière de trafic et de commerce? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(2).

Le gouverneur en conseil, en vertu de l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, a sollicité l'avis consultatif de la Cour sur la question de savoir si la *Loi sur les valeurs mobilières* proposée, qui est annexée au décret C.P. 2010-667, relève de la compétence législative du Parlement du Canada.

Le préambule de la loi proposée énonce que son objet consiste à créer un organisme canadien unique de réglementation des valeurs mobilières. De manière plus générale, l'art. 9 énonce qu'elle a pour objets de protéger les investisseurs, de favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs et de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien. La Loi prévoit notamment des exigences quant à l'inscription des courtiers en valeurs mobilières, quant au dépôt des prospectus et quant à la communication de renseignements; elle impose des obligations précises aux acteurs du marché des valeurs mobilières; elle établit un cadre réglementaire pour les instruments dérivés; et elle crée des recours civils ainsi

of creating an effective unified national securities regulation system.

que des infractions réglementaires et criminelles relatives aux valeurs mobilières. La Loi n'impose pas unilatéralement un régime unifié, mais donne aux provinces et aux territoires le libre choix de participer au régime, dans l'espoir de créer, dans les faits, un régime de réglementation national des valeurs mobilières.

Canada, joined by Ontario and several interveners, argues that the Act, viewed in its entirety, falls within the general branch of Parliament's power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. Alberta, Quebec, Manitoba, New Brunswick and other interveners argue that the scheme falls under the provincial power over property and civil rights under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867* and trenches on provincial legislative jurisdiction over matters of a merely local or private nature (s. 92(16)), namely the regulation of contracts, property and professions.

Le Canada, auquel se sont joints l'Ontario ainsi que plusieurs intervenants, prétend que la Loi, considérée dans son ensemble, relève du volet général de la compétence de légiférer en matière de trafic et de commerce que le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement. L'Alberta, le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ainsi que d'autres intervenants soutiennent que le régime relève de la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils prévue au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et crée une brèche dans le pouvoir législatif provincial quant à des sujets de nature purement locale ou privée (par. 92(16)), à savoir la réglementation des contrats, de la propriété et des professions.

Held: The *Securities Act* as presently drafted is not valid under the general branch of the federal power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*.

Arrêt : La *Loi sur les valeurs mobilières*, dans sa version actuelle, n'est pas valide, car elle ne relève pas du pouvoir général de réglementation en matière de trafic et de commerce conféré au Parlement par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

To determine the constitutional validity of legislation from a division of powers perspective, the pith and substance analysis requires the courts to look at the purpose and effects of the law. The inquiry then turns to whether the legislation falls under the head of power said to support it. If the pith and substance of the legislation is classified as falling under a head of power assigned to the adopting level of government, the legislation is valid. When a matter possesses both federal and provincial aspects, the double aspect doctrine may allow for the concurrent application of both federal and provincial legislation.

Pour juger de la validité constitutionnelle des lois du point de vue du partage des compétences, les tribunaux utilisent l'analyse du « caractère véritable », qui suppose de se pencher sur l'objet et les effets de la loi, avant d'examiner la question de savoir si la loi relève du chef de compétence qui est invoqué pour en soutenir la validité. Si le caractère véritable de la loi est classé comme relevant d'un des chefs de compétence du gouvernement qui l'a adoptée, la loi est valide. Lorsqu'une matière possède à la fois un aspect provincial et un autre fédéral, la doctrine du double aspect peut ouvrir la voie à l'application concurrente de législations fédérale et provinciales.

Parliament's power over the regulation of trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867* has two branches — the power over interprovincial commerce and the general trade and commerce power. Only the general trade and commerce power is invoked by Canada in this reference. This power, while on its face broad, is necessarily circumscribed. It cannot be used in a way that denies the provincial legislatures the power to regulate local matters and industries within their boundaries. Nor can the power of the provinces to regulate property and civil rights within the provinces deprive the federal Parliament of its powers under s. 91(2) to legislate on matters of genuine national

Le pouvoir de réglementer le trafic et le commerce conféré au Parlement par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* comporte deux volets : le pouvoir quant au commerce interprovincial et le pouvoir général en matière de trafic et de commerce. Seul ce dernier est invoqué par le Canada dans le présent renvoi. Ce pouvoir, bien qu'à première vue large, est nécessairement circonscrit. Il ne peut servir à priver les législatures provinciales du pouvoir de réglementer les affaires de nature locale et l'industrie à l'intérieur de leurs frontières, pas plus que le pouvoir des législatures de réglementer la propriété et les droits civils dans la province ne peut priver le Parlement du pouvoir que lui confère

importance and scope — matters that transcend the local and concern Canada as a whole.

As held in *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641, to fall under the general branch of s. 91(2), legislation must engage the national interest in a manner that is qualitatively different from provincial concerns. Whether a law is validly adopted under the general trade and commerce power may be ascertained by asking (1) whether the law is part of a general regulatory scheme; (2) whether the scheme is under the oversight of a regulatory agency; (3) whether the legislation is concerned with trade as a whole rather than with a particular industry; (4) whether it is of such a nature that provinces, acting alone or in concert, would be constitutionally incapable of enacting it; and (5) whether the legislative scheme is such that the failure to include one or more provinces or localities in the scheme would jeopardize its successful operation in other parts of the country. These indicia of validity are not exhaustive, nor is it necessary that they be present in every case.

Here, the main thrust of the Act is to regulate, on an exclusive basis, all aspects of securities trading in Canada, including the trades and occupations related to securities in each of the provinces. The purpose of the Act is to implement a comprehensive Canadian regime to regulate securities with a view to protect investors, to promote fair, efficient and competitive capital markets and to ensure the integrity and stability of the financial system. Its effects would be to duplicate and displace the existing provincial and territorial securities regimes.

Applying the settled case law, the Act, viewed in its entirety, cannot be classified as falling within the general trade and commerce power. Its main thrust does not address a matter of genuine national importance and scope going to trade as a whole in a way that is distinct and different from provincial concerns. Canada has not established that the area of securities has been so transformed that it now falls to be regulated under the federal head of power. The preservation of capital markets to fuel Canada's economy and maintain Canada's financial stability is a matter that goes beyond a specific industry and engages trade as a whole. However, the Act is chiefly concerned with the day-to-day regulation of all aspects of contracts for securities within the provinces, including all aspects of public protection

le par. 91(2) de légiférer sur des questions d'importance et de portée véritablement nationales qui transcendent la nature locale et concernent tout le pays.

Comme il a été conclu dans l'arrêt *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641, pour relever du volet général du par. 91(2), la loi doit mettre en jeu l'intérêt national d'une manière qui est, sur le plan qualitatif, différente des enjeux provinciaux. La validité d'une loi adoptée en vertu du pouvoir général en matière de trafic et de commerce peut être jugée en fonction des critères suivants : (1) La mesure législative s'inscrit-elle dans un régime général de réglementation? (2) Le régime fait-il l'objet de surveillance par un organisme de réglementation? (3) La mesure législative porte-t-elle sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier? (4) Le régime est-il d'une nature telle que la Constitution n'habiliterait pas les provinces, seules ou de concert, à l'adopter? (5) L'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le régime législatif en compromettrait-elle l'application dans d'autres parties du pays? Cette liste de critères de validité n'est pas exhaustive, et la présence de tous les éléments qui la constituent n'est pas nécessaire dans chaque cas.

En l'espèce, le caractère véritable de la loi consiste à réglementer, à titre exclusif, tous les aspects du commerce des valeurs mobilières au Canada, y compris les occupations et les professions relatives à ce domaine dans chaque province. L'objet de la Loi consiste à mettre sur pied un régime canadien complet de réglementation des valeurs mobilières, en vue de protéger les investisseurs, de favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs ainsi que d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Elle aurait pour effets de dédoubler et d'évincer les régimes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières actuels.

Suivant la jurisprudence établie, la Loi, si elle est considérée dans son ensemble, ne saurait être classée parmi celles qui relèvent du pouvoir général en matière de trafic et de commerce. Son caractère véritable n'intéresse pas une matière d'importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce dans son ensemble et distincte des enjeux provinciaux. Le Canada n'a pas établi que le domaine des valeurs mobilières a évolué au point qu'il doive dorénavant être réglementé en vertu d'un chef de compétence fédérale. Le maintien des marchés des capitaux pour nourrir l'économie canadienne et assurer la stabilité financière du pays est une question qui va au-delà d'un secteur en particulier et met en jeu le commerce dans son ensemble. Cependant, la Loi se préoccupe principalement de la réglementation

and professional competences. These matters remain essentially provincial concerns falling within property and civil rights in the provinces and are not related to trade as a whole. Specific aspects of the Act aimed at addressing matters of genuine national importance and scope going to trade as a whole in a way that is distinct from provincial concerns, including management of systemic risk and national data collection, appear to be related to the general trade and commerce power. With respect to these aspects of the Act, the provinces, acting alone or in concert, lack the constitutional capacity to sustain a viable national scheme. Viewed as a whole, however, the Act is not chiefly aimed at genuine federal concerns. It is principally directed at the day-to-day regulation of all aspects of securities and, in this respect, it would not founder if a particular province failed to participate in the federal scheme.

In sum, the proposed Act overreaches genuine national concerns. While the economic importance and pervasive character of the securities market may, in principle, support federal intervention that is qualitatively different from what the provinces can do, they do not justify a wholesale takeover of the regulation of the securities industry which is the ultimate consequence of the proposed federal legislation. A cooperative approach that permits a scheme recognizing the essentially provincial nature of securities regulation while allowing Parliament to deal with genuinely national concerns remains available and is supported by Canadian constitutional principles and by the practice adopted by the federal and provincial governments in other fields of activities.

Cases Cited

Applied: *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641; **referred to:** *Reference re Securities Act (Canada)*, 2011 ABCA 77, 41 Alta. L.R. (5th) 145; *Québec (Procureure générale) v. Canada (Procureure générale)*, 2011 QCCA 591 (CanLII); *Lymburn v. Mayland*, [1932] A.C. 318; *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161; *Global Securities Corp. v. British Columbia (Securities Commission)*, 2000 SCC 21, [2000] 1 S.C.R. 494; *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.* (1966), 56 D.L.R. (2d) 56, leave to appeal refused, [1966] S.C.R. ix (*sub nom. West & Dubros v. The Queen*); *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] S.C.R.

courante de tous les aspects des contrats portant sur les valeurs mobilières dans les provinces, y compris la protection du public et la compétence professionnelle. Ces matières demeurent essentiellement des enjeux provinciaux intéressant la propriété et les droits civils dans les provinces et ne ressortissent pas au commerce dans son ensemble. Certains éléments de la Loi concernant des matières d'importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce dans son ensemble et distinctes des enjeux provinciaux, comme la prévention des risques systémiques et la collecte de données nationale, semblent liés au pouvoir général en matière de trafic et de commerce. En ce qui a trait à ces éléments de la Loi, les provinces, agissant seules ou de concert, sont dépourvues de la capacité constitutionnelle de maintenir un régime national viable. Toutefois, si on la considère dans sa totalité, la Loi ne porte pas principalement sur des enjeux véritablement fédéraux. Elle intéresse surtout la réglementation courante de tous les aspects du commerce des valeurs mobilières et, à cet égard, elle ne serait pas compromise si une province n'adhérait pas au régime fédéral.

En somme, la loi proposée excède les enjeux véritablement nationaux. Certes, l'importance économique et l'omniprésence du marché des valeurs mobilières pourraient, en principe, justifier une intervention fédérale différente de celle des provinces sur le plan qualitatif, mais elles ne justifient pas la supplantation intégrale de la réglementation du secteur des valeurs mobilières, résultat auquel mènerait, en définitive, la loi fédérale proposée. Rien n'interdit une démarche coopérative qui, tout en reconnaissant la nature essentiellement provinciale de la réglementation des valeurs mobilières, habiliterait le Parlement à traiter des enjeux véritablement nationaux. En outre, une telle approche s'inscrit dans le droit fil des principes constitutionnels canadiens et des pratiques adoptées par le fédéral et les provinces dans d'autres sphères d'activité.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641; **arrêts mentionnés :** *Reference re Securities Act (Canada)*, 2011 ABCA 77, 41 Alta. L.R. (5th) 145; *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada*, 2011 QCCA 591, [2011] R.J.Q. 598; *Lymburn c. Mayland*, [1932] A.C. 318; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21, [2000] 1 R.C.S. 494; *R. c. W. McKenzie Securities Ltd.* (1966), 56 D.L.R. (2d) 56, autorisation d'appel refusée, [1966] R.C.S. ix (*sub nom. West & Dubros c. The Queen*); *Gregory & Co. c. Quebec Securities*

584; *Québec (Sa Majesté du Chef) v. Ontario Securities Commission* (1992), 10 O.R. (3d) 577, leave to appeal refused, [1993] 2 S.C.R. x (*sub nom. R. du chef du Québec v. Ontario Securities Commission*); *Bennett v. British Columbia (Securities Commission)* (1992), 94 D.L.R. (4th) 339; *Bell Canada v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 749; *Smith v. The Queen*, [1960] S.C.R. 776; *Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons* (1881), 7 App. Cas. 96; *Re Wakim; Ex parte McNally*, [1999] HCA 27, 198 C.L.R. 511; *R. v. Hughes*, [2000] HCA 22, 202 C.L.R. 535; *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217; *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3; *Northern Telecom Canada Ltd. v. Communication Workers of Canada*, [1983] 1 S.C.R. 733; *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326; *Hodge v. The Queen* (1883), 9 App. Cas. 117; *Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124; *Reference re Employment Insurance Act (Can.), ss. 22 and 23*, 2005 SCC 56, [2005] 2 S.C.R. 669; *OPSEU v. Ontario (Attorney General)*, [1987] 2 S.C.R. 2; *P.E.I. Potato Marketing Board v. H. B. Willis Inc.*, [1952] 2 S.C.R. 392; *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney General of British Columbia*, [1959] S.C.R. 497; *Coughlin v. Ontario Highway Transport Board*, [1968] S.C.R. 569; *Fédération des producteurs de volailles du Québec v. Pelland*, 2005 SCC 20, [2005] 1 S.C.R. 292; *Canadian Western Bank v. Alberta*, 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199; *Quebec (Attorney General) v. Lacombe*, 2010 SCC 38, [2010] 2 S.C.R. 453; *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)*, 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146; *Reference re Firearms Act (Can.)*, 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783; *Re the Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935; *Lawson v. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction*, [1931] S.C.R. 357; *Attorney General of Canada v. Canadian National Transportation, Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 206; *MacDonald v. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 134; *John Deere Plow Co. v. Wharton*, [1915] A.C. 330; *Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.*, 2005 SCC 65, [2005] 3 S.C.R. 302; *Ontario Hydro v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1993] 3 S.C.R. 327; *Duplain v. Cameron*, [1961] S.C.R. 693.

Statutes and Regulations Cited

Bank Act, S.C. 1991, c. 46.

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, Part XII.

Commission, [1961] R.C.S. 584; *Québec (Sa Majesté du Chef) c. Ontario Securities Commission* (1992), 10 O.R. (3d) 577, autorisation d'appel refusée, [1993] 2 R.C.S. x (*sub nom. R. du chef du Québec c. Ontario Securities Commission*); *Bennett c. British Columbia (Securities Commission)* (1992), 94 D.L.R. (4th) 339; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Smith c. The Queen*, [1960] R.C.S. 776; *Citizens Insurance Co. of Canada c. Parsons* (1881), 7 App. Cas. 96; *Re Wakim; Ex parte McNally*, [1999] HCA 27, 198 C.L.R. 511; *R. c. Hughes*, [2000] HCA 22, 202 C.L.R. 535; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3; *Northern Telecom Canada Ltée c. Syndicat des travailleurs en communication du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 733; *Attorney-General for Canada c. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326; *Hodge c. The Queen* (1883), 9 App. Cas. 117; *Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124; *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.), art. 22 et 23*, 2005 CSC 56, [2005] 2 R.C.S. 669; *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2; *P.E.I. Potato Marketing Board c. H. B. Willis Inc.*, [1952] 2 R.C.S. 392; *Lord's Day Alliance of Canada c. Attorney General of British Columbia*, [1959] R.C.S. 497; *Coughlin c. Ontario Highway Transport Board*, [1968] R.C.S. 569; *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, 2005 CSC 20, [2005] 1 R.C.S. 292; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199; *Québec (Procureur général) c. Lacombe*, 2010 CSC 38, [2010] 2 R.C.S. 453; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783; *Re the Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935; *Lawson c. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction*, [1931] R.C.S. 357; *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206; *MacDonald c. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 134; *John Deere Plow Co. c. Wharton*, [1915] A.C. 330; *Kirkbi AG c. Gestions Ritvik Inc.*, 2005 CSC 65, [2005] 3 R.C.S. 302; *Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327; *Duplain c. Cameron*, [1961] R.C.S. 693.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 380(2), 382, 382.1, 383, 384, 400.

Constitution des États-Unis, art. 1, § 8, cl. 3, VI, cl. 2.

Basic Law (F.R.G.), art. 72(1), (2).
Budget Implementation Act, 2009, S.C. 2009, c. 2.
Canada Business Corporations Act, R.S.C. 1985, c. C-44.
Constitution Act, 1867, ss. 91, 91(2), (15), (17), (18), (21), (27), 92, 92(10)(*a*), (13), (16), 95.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 380(2), 382, 382.1, 383, 384, 400.
Investment Canada Act, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.).
National Securities Markets Improvement Act of 1996, Pub. L. 104-290, § 102, 110 Stat. 3416, 3417 [amending *Securities Act of 1933*, s. 18 (now 15 U.S.C. § 77r)].
Payment Clearing and Settlement Act, S.C. 1996, c. 6, Sch.
Proposed Canadian Securities Act, Order in Council P.C. 2010-667, preamble, ss. 9, Parts 1 to 3, 64, 66, Part 4, 73, 74, Part 5, 76, Parts 6 and 7, 89, 90, Parts 8 to 10, 109 to 113, 114, 116, 117(1), (2), 126(1), Part 11, 224, 228(4)(*c*).
Securities Act of 1933, s. 18 [now 15 U.S.C. § 77r].
Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 53.
Telecommunications Act, S.C. 1993, c. 38.
United States Constitution, arts. I, § 8, cl. 3, VI, cl. 2.

Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, ch. C-44.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 91(2), (15), (17), (18), (21), (27), 92, 92(10)*a*), (13), (16), 95.
Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2.
Loi fondamentale (R.F.A.), art. 72(1), (2).
Loi sur Investissement Canada, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.).
Loi sur la compensation et le règlement des paiements, L.C. 1996, ch. 6, ann.
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 53.
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, partie XII.
Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46.
Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38.
National Securities Markets Improvement Act of 1996, Pub. L. 104-290, § 102, 110 Stat. 3416, 3417 [modifiant *Securities Act of 1933*, art. 18 (maintenant 15 U.S.C. § 77r)].
Proposition concernant une loi canadienne intitulée Loi sur les valeurs mobilières, décret C.P. 2010-667, préambule, art. 9, parties 1 à 3, 64, 66, partie 4, 73, 74, partie 5, 76, parties 6 et 7, 89, 90, parties 8 à 10, 109 à 113, 114, 116, 117(1), (2), 126(1), partie 11, 224, 228(4)*c*).
Securities Act of 1933, art. 18 [maintenant 15 U.S.C. § 77r].

Authors Cited

Canada. Consumer and Corporate Affairs. *Proposals for a Securities Market Law for Canada*, vol. 2 — Commentary. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1979.
Canada. *Memorandum of Understanding Regarding the Regulation of Securities in Canada* (draft), reproduced at (1994), 17 OSCB 4401.
Canada. Royal Commission on Banking and Finance. *Report of the Royal Commission on Banking and Finance*. Ottawa: Queen's Printer, 1964.
Canada. Royal Commission on Price Spreads. *Report of the Royal Commission on Price Spreads*. Ottawa: King's Printer, 1935.
Canada. Royal Commission on the Economic Union and Development Prospects for Canada. *Report*, vol. 3. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1985.
Crawford Panel on a Single Canadian Securities Regulator. *Blueprint For A Canadian Securities Commission — Final Paper*. Ottawa: Government of Ontario, 2006.
Expert Panel on Securities Regulation. *Creating an Advantage in Global Capital Markets — Final Report and Recommendations*. Ottawa: Department of Finance, 2009.

Doctrine citée

Canada. Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier*. Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1964.
Canada. Commission royale d'enquête sur les écarts de prix. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix*. Ottawa : Imprimeur du Roi, 1935.
Canada. Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada. *Rapport*, vol. 3. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1985.
Canada. Consommation et Corporations. *Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières*, vol. 2 — Commentaire. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1979.
Canada. *Protocole d'entente concernant la réglementation régissant les valeurs mobilières au Canada* (ébauche), juin 1994.
Comité de personnes averties — Comité pour examiner la structure de la réglementation des valeurs mobilières au Canada. *C'est le temps d'agir*. Ottawa : Ministère des Finances, 2003.
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. « CANSEC : Legal and Administrative Concepts » (November 1967), OSCB 61.

Gillen, Mark R. *Securities Regulation in Canada*, 3rd ed. Toronto: Thomson/Carswell, 2007.

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. Supp., vol. 1. Scarborough, Ont.: Thomson/Carswell, 2007 (updated 2010, release 1).

Howard, John L. "Securities Regulation: Structure and Process", in *Proposals for a Securities Market Law for Canada*, vol. 3 — Background Papers. Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1979, 1607.

Ontario Securities Commission. "CANSEC: Legal and Administrative Concepts" (November 1967), OSCB 61.

Wise Persons' Committee — Committee to Review the Structure of Securities Regulation in Canada. *It's Time*. Ottawa: Department of Finance, 2003.

Gillen, Mark R. *Securities Regulation in Canada*, 3rd ed. Toronto : Thomson/Carswell, 2007.

Groupe Crawford sur un organisme unique de réglementation des valeurs mobilières au Canada. *Ébauche d'une Commission canadienne des valeurs mobilières — Document définitif*. Ottawa : Gouvernement de l'Ontario, 2006.

Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières. *Créer un avantage sur les marchés des capitaux mondiaux — Rapport final et recommandations*. Ottawa : Ministère des Finances, 2009.

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. Supp., vol. 1. Scarborough, Ont. : Thomson/Carswell, 2007 (updated 2010, release 1).

Howard, John L. « Réglementation des valeurs mobilières : structure et fonctionnement », dans *Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières*, vol. 3 — Documentation de base. Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1979, 1815.

REFERENCE by the Governor in Council, pursuant to s. 53 of the *Supreme Court Act*, concerning the constitutional validity of the proposed *Securities Act*. The question referred to was answered as follows: The *Securities Act* as presently drafted is not valid under the general branch of the federal power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*.

RENVOI par le Gouverneur en conseil, en vertu de l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, au sujet de la validité constitutionnelle de la *Loi sur les valeurs mobilières* proposée. La Cour donne la réponse suivante à la question posée : la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans sa version actuelle, n'est pas valide, car elle ne relève pas du pouvoir général de réglementation en matière de trafic et de commerce conféré au Parlement par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Robert J. Frater, Peter W. Hogg, Q.C., Claude Joyal and *Alexander Pless*, for the Attorney General of Canada.

Robert J. Frater, Peter W. Hogg, c.r., Claude Joyal et *Alexander Pless*, pour le procureur général du Canada.

Janet E. Minor, Jennifer A. August and *S. Zachary Green*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Janet E. Minor, Jennifer A. August et *S. Zachary Green*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean-Yves Bernard, France Bonsaint and *Hugo Jean*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Jean-Yves Bernard, France Bonsaint et *Hugo Jean*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Gaétan Migneault, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Gaétan Migneault, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Eugene B. Szach and *Nathaniel Carnegie*, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Eugene B. Szach et *Nathaniel Carnegie*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

George H. Copley, Q.C., Nancy E. Brown and *Donald Sutherland*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

George H. Copley, c.r., Nancy E. Brown et *Donald Sutherland*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Graeme G. Mitchell, Q.C., for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

E. David D. Tavender, Q.C., *D. Brian Foster, Q.C.*, *L. Christine Enns* and *Jordan C. Milne*, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Andrew K. Lokan, *Massimo C. Starnino* and *Michael Fenrick*, for the intervener the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights.

Luis Sarabia, *Matthew Milne-Smith* and *David Stolow*, for the intervener the Canadian Coalition for Good Governance.

John B. Laskin and *Darryl C. Patterson*, for the intervener the Investment Industry Association of Canada.

Mahmud Jamal, *Éric Préfontaine* and *Raphael T. Eghan*, for the intervener the Canadian Bankers Association.

Kelley M. McKinnon and *Brent J. Arnold*, for the intervener the Ontario Teachers' Pension Plan Board.

Guy Paquette and *Vanessa O'Connell-Chrétien*, for the intervener Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires.

Raymond Doray and *Mathieu Quenneville*, for the intervener Barreau du Québec.

Sébastien Grammond and *Luc Giroux*, for the intervener the Institute for Governance of Private and Public Organizations.

The following is the opinion delivered by

THE COURT —

I. Overview of the Court's Opinion

[1] This reference under s. 53 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, requires the Court to determine whether the proposed *Securities Act* set out in Order in Council P.C. 2010-667 falls within the legislative authority of the Parliament of Canada.

Graeme G. Mitchell, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

E. David D. Tavender, c.r., *D. Brian Foster, c.r.*, *L. Christine Enns* et *Jordan C. Milne*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Andrew K. Lokan, *Massimo C. Starnino* et *Michael Fenrick*, pour l'intervenante la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs.

Luis Sarabia, *Matthew Milne-Smith* et *David Stolow*, pour l'intervenante la Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises.

John B. Laskin et *Darryl C. Patterson*, pour l'intervenante l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières.

Mahmud Jamal, *Éric Préfontaine* et *Raphael T. Eghan*, pour l'intervenante l'Association des banquiers canadiens.

Kelley M. McKinnon et *Brent J. Arnold*, pour l'intervenant le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Guy Paquette et *Vanessa O'Connell-Chrétien*, pour l'intervenant le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires.

Raymond Doray et *Mathieu Quenneville*, pour l'intervenant le Barreau du Québec.

Sébastien Grammond et *Luc Giroux*, pour l'intervenant l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques.

Version française de l'avis rendu par

LA COUR —

I. Aperçu de l'opinion de la Cour

[1] Dans le cadre du présent renvoi présenté en vertu de l'art. 53 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, la Cour est appelée à décider si la Proposition concernant une loi canadienne intitulée *Loi sur les valeurs mobilières* (la « loi proposée » ou « Loi ») qui est annexée au décret C.P. 2010-667 relève de la compétence législative du Parlement du Canada.

[2] The proposed *Securities Act* represents a comprehensive foray by Parliament into the realm of securities regulation. If validly adopted, it will create a single scheme governing the trade of securities throughout Canada subject to the oversight of a single national securities regulator.

[2] La loi proposée consiste en une intrusion massive par le Parlement dans le domaine de la réglementation des valeurs mobilières. Si elle est validement adoptée, elle créera un régime unique de gestion du commerce des valeurs mobilières pour l'ensemble du Canada, un régime assujetti à la surveillance d'un organisme national unique chargé de la réglementation des valeurs mobilières.

[3] The government of Canada ("Canada"), supported by the Attorney General of Ontario ("Ontario") and other interveners, argues that the entirety of the Act can be sustained as a proper exercise of the general branch of Parliament's legislative power to regulate trade and commerce, grounded in s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. The Attorney General of Alberta, the Attorney General of Quebec and other provincial attorneys general and interveners oppose the Act, arguing that securities regulation is a matter falling within s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*, which gives the provinces legislative jurisdiction over property and civil rights within their borders. Certain opponents of the Act also submit that securities regulation relates to provincial jurisdiction over matters of a merely local or private nature, under s. 92(16) of the *Constitution Act, 1867*.

[3] Le gouvernement du Canada (« Canada »), soutenu par le procureur général de l'Ontario (« Ontario ») et par d'autres intervenants, fait valoir que l'ensemble de la Loi peut être jugé valide en tant qu'exercice approprié du volet général de la compétence législative du Parlement en matière de réglementation du trafic et du commerce prévu au par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (ce pouvoir est également parfois désigné comme celui en matière de réglementation des échanges et du commerce). Le procureur général de l'Alberta, le procureur général du Québec ainsi que d'autres procureurs généraux provinciaux et intervenants contestent la validité de la Loi. Ils font valoir que la réglementation des valeurs mobilières relève de la compétence visée au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui confère aux provinces le pouvoir de légiférer en matière de propriété et de droits civils sur leur territoire. Certains des opposants à la Loi soutiennent, en outre, que la réglementation des valeurs mobilières tient de la compétence provinciale relative aux matières d'une nature purement locale ou privée prévue au par. 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[4] Canada does not challenge the proposition that certain aspects of securities regulation fall within provincial authority in relation to property and civil rights in the provinces. Nor does Canada argue that any provisions of the Act fall within federal legislative authority because they are necessarily incidental to the exercise of federal powers. Canada's contention is simply that the securities market has evolved from a provincial matter to a national matter affecting the country as a whole and that, as a consequence, the federal general trade and commerce power gives Parliament legislative authority over all aspects of securities regulation. This authority, Canada argues, is concurrent with

[4] Le Canada ne conteste pas l'affirmation selon laquelle certains aspects de la réglementation des valeurs mobilières relèvent de la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils dans la province. Il ne soutient pas non plus qu'une ou l'autre des dispositions de la Loi relève de la compétence législative du gouvernement fédéral parce qu'elles sont nécessairement accessoires à l'exercice de pouvoirs conférés au fédéral. Le Canada fait simplement valoir que le marché des valeurs mobilières a évolué, passant d'une matière provinciale à une matière nationale qui touche l'ensemble du pays et que, en conséquence, la compétence générale du fédéral en matière de trafic et de

that of the provincial legislatures over all aspects of securities presently regulated by the provinces.

commerce l'autorise à réglementer tous les aspects du secteur des valeurs mobilières. Selon le Canada, ce pouvoir est concurrent avec celui exercé par les provinces sur tous les aspects du commerce des valeurs mobilières qui sont présentement réglementés par les provinces.

[5] The propriety of such a constitutional realignment cannot simply be assumed. The shift in regulatory authority that the proposed Act seeks to achieve requires justification. Canada asserts that this justification is found under the "general" branch of the trade and commerce power. However, it has failed to show that this power, interpreted as required by the case law, supports the proposed Act.

[5] L'à-propos d'un tel réalignement constitutionnel ne peut être tout simplement tenu pour acquis. En effet, le transfert du pouvoir de réglementation que vise la loi proposée doit être justifié. Le Canada affirme que le volet « général » du pouvoir en matière de trafic et de commerce constitue le fondement en question. Or, il n'a pas démontré que ce pouvoir, interprété comme l'exige la jurisprudence, autorise l'adoption de la loi proposée.

[6] Canada has shown that aspects of the securities market are national in scope and affect the country as a whole. However, considered in its entirety, the proposed Act is chiefly directed at protecting investors and ensuring the fairness of capital markets through the day-to-day regulation of issuers and other participants in the securities market. These matters have long been considered local concerns subject to provincial legislative competence over property and civil rights within the province. Canada has not shown that the securities market has so changed that the regulation of all aspects of securities now falls within the general branch of Parliament's power over trade and commerce under s. 91(2). Applying the settled test, we conclude that the proposed Act does not fall within the general trade and commerce power.

[6] Le Canada a démontré que certains aspects du marché des valeurs mobilières ont une portée nationale et touchent l'ensemble du pays. Toutefois, considérée dans son ensemble, la loi proposée vise principalement à protéger les investisseurs et à assurer l'équité des marchés des capitaux en réglementant la conduite au quotidien des émetteurs et des autres participants au marché des valeurs mobilières. Or, ces matières sont considérées depuis longtemps comme des questions locales qui relèvent du pouvoir législatif des provinces en matière de propriété et de droits civils sur leur territoire et le Canada n'a pas démontré que le marché des valeurs mobilières a changé au point que la réglementation de tous les aspects du commerce des valeurs mobilières relève désormais du volet général du pouvoir du Parlement en matière de trafic et de commerce prévu au par. 91(2). Après avoir appliqué le test établi, nous concluons que la loi proposée ne relève pas du pouvoir général en matière de trafic et de commerce.

[7] It is a fundamental principle of federalism that both federal and provincial powers must be respected, and one power may not be used in a manner that effectively eviscerates another. Rather, federalism demands that a balance be struck, a balance that allows both the federal Parliament and the provincial legislatures to act effectively in their respective spheres. Accepting Canada's interpretation of the general trade and commerce power would disrupt rather than maintain that balance.

[7] La proposition suivant laquelle tant les pouvoirs fédéraux que ceux des provinces doivent être respectés et qu'un pouvoir ne peut être utilisé d'une manière telle que cela revienne en réalité à en vider un autre de son essence constitue un principe fondamental du fédéralisme. En effet, ce dernier exige plutôt d'établir un équilibre qui permet tant au Parlement qu'aux législatures d'agir efficacement dans leurs sphères de compétence respectives. Accepter l'interprétation que propose le fédéral de

Parliament cannot regulate the whole of the securities system simply because aspects of it have a national dimension.

la compétence générale en matière de trafic et de commerce romprait cet équilibre plutôt que de le maintenir. Le Parlement ne peut pas réglementer l'ensemble du système des valeurs mobilières du seul fait que certains aspects de ce domaine ont une dimension nationale.

[8] We therefore answer the reference question in the negative.

[8] Par conséquent, nous répondons par la négative à la question qui nous est posée par le présent renvoi.

[9] It is open to the federal government and the provinces to exercise their respective powers over securities harmoniously, in the spirit of cooperative federalism. The experience of other federations in the field of securities regulation, while a function of their own constitutional requirements, suggests that a cooperative approach might usefully be explored, should our legislators so choose, to ensure that each level of government properly discharges its responsibility to the public in a coordinated fashion.

[9] Il est possible que les gouvernements fédéral et provinciaux exercent harmonieusement leurs pouvoirs respectifs quant aux valeurs mobilières, dans l'esprit du fédéralisme coopératif. L'expérience d'autres fédérations en matière de réglementation des valeurs mobilières, bien qu'elle soit fonction des impératifs de leur propre régime constitutionnel, suggère qu'il pourrait être utile d'envisager une approche coopérative, si nos législateurs choisissaient de le faire, pour garantir que chaque ordre de gouvernement s'acquitte adéquatement de ses responsabilités envers le public, et ce, de façon coordonnée.

[10] At this juncture, it is important to stress that this advisory opinion does not address the question of what constitutes the optimal model for regulating the securities market. While the parties presented evidence and arguments on the relative merits of federal and provincial regulation of securities, the policy question of whether a single national securities scheme is preferable to multiple provincial regimes is not one for the courts to decide. Accordingly, our answer to the reference question is dictated solely by the text of the Constitution, fundamental constitutional principles and the relevant case law.

[10] À ce stade, il est important de souligner que le présent avis consultatif ne traite pas de la question de savoir ce qui constitue un modèle optimal pour réglementer le marché des valeurs mobilières. Même si les parties ont présenté des éléments de preuve et des arguments quant aux mérites respectifs d'une réglementation fédérale et provinciale des valeurs mobilières, il ne revient pas aux tribunaux de trancher la question politique de savoir si un régime national unique de gestion des valeurs mobilières est préférable à de multiples régimes provinciaux. En conséquence, notre réponse à la question posée par le présent renvoi n'est dictée que par le texte de la Constitution, par les principes fondamentaux de notre droit constitutionnel ainsi que par la jurisprudence pertinente.

II. The Proposed Act and the Parties' Positions

II. La loi proposée et les positions des parties

A. *National Securities Proposals in Canada*

A. *Les propositions visant une gestion nationale des valeurs mobilières au Canada*

[11] Recommendations for national securities regulation in Canada are not new. Over the years,

[11] Les recommandations pour une réglementation nationale des valeurs mobilières au Canada ne

many proposals have been put forward, but none implemented. The various proposals, in different ways, attempted to come to grips with the problem underlying this reference — how to achieve national securities regulation within the constitutional division of powers between Parliament and the provincial legislatures. Not surprisingly, the proposals generally envisaged cooperation between the provinces and the federal government as the route to achieving national standards and regulation.

sont pas nouvelles. Au fil des ans, de nombreuses propositions ont été formulées, mais aucune n'a été mise en œuvre. Ces diverses propositions tentaient, de différentes façons, de résoudre le problème qui sous-tend le présent renvoi — soit celui de savoir comment parvenir à une réglementation nationale relative aux valeurs mobilières qui soit conforme au partage constitutionnel des pouvoirs entre le Parlement et les législatures. Il n'est pas surprenant de constater que les propositions envisageaient généralement que les provinces et le fédéral coopèrent pour aboutir à des normes et à une réglementation nationales de ce secteur d'activités.

[12] The first proposal dates to 1935, when the Royal Commission on Price Spreads recommended the formation of an investment securities board to oversee the issuance of securities by companies incorporated under federal legislation (*Report of the Royal Commission on Price Spreads*, at pp. 41-42).

[12] La première proposition remonte à 1935, quand la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix a recommandé la création d'une commission des titres pour superviser l'émission des actions par les personnes morales constituées en vertu des lois fédérales (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix*, p. 42-44).

[13] In the 1960s, various recommendations and proposals were mooted. The 1964 Royal Commission on Banking and Finance (the "Porter Commission") accepted the desirability of uniform legislation and administration of the Canadian securities industry and recommended the creation of an additional regulatory body, based on cooperation between the federal and provincial governments (*Report of the Royal Commission on Banking and Finance*). The body, to be headed by a federal regulator, would have set uniform standards for securities distributed interprovincially and internationally, while permitting existing provincial regulators to continue to govern "local matters such as the licensing of security dealers and their salesmen and the registration of issues to be offered only within their own province" (p. 348).

[13] Dans les années 60, diverses recommandations et propositions ont été faites. La Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier de 1964 (la « Commission Porter ») a admis qu'il aurait été souhaitable que l'industrie canadienne des valeurs mobilières fasse l'objet d'une législation et d'une gestion uniformes et elle a recommandé la création d'un organisme de réglementation supplémentaire, fondé sur la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier*). L'organisme en question, qui aurait eu à sa tête un régulateur fédéral, aurait établi des normes uniformes applicables aux valeurs mobilières distribuées dans plusieurs provinces ou à l'échelle internationale, tout en permettant aux régulateurs provinciaux existants de continuer à gérer les « questions de caractère local, comme les permis des vendeurs et l'enregistrement des émissions à distribuer sur leur seul territoire » (p. 396).

[14] The Porter Commission hoped that the establishment of a federal agency would lead to greater agreement and cooperation, eliminating the duplication that the Commission saw as hampering effective securities regulation. In particular,

[14] La Commission Porter avait espoir que la mise en place d'une agence fédérale susciterait davantage d'ententes et de coopération, en éliminant le double emploi qui, à ses yeux, faisait obstacle à la réglementation efficace des valeurs mobilières. Plus

the Commission hoped that the introduction of uniform federal standards would foster the adoption of similar standards in the provinces and free the provinces to focus on purely local matters by automatically clearing federally regulated issues. In its view, a single federal agency would improve cooperation with the United States Securities and Exchange Commission and "would be responsible for and interested in the growth, development and efficiency of the whole Canadian securities industry" (p. 348).

[15] In 1967, just three years after the release of the Porter Commission's report, the Ontario Securities Commission ("OSC") circulated a very different proposal for a single, highly decentralized, national securities regulator. CANSEC — the "Canada Securities Commission" — was to be a three-tiered structure (a council of ministers, CANSEC and administrative staff) designed to achieve uniformity in Canadian securities regulation through cooperation by the federal and provincial governments, rather than by forcing each province to surrender its regulatory activity in the field to a federal body. CANSEC would operate on an opt-in basis: no province would be required to join or remain in CANSEC. Moreover, participation by provinces would not involve a permanent surrender of power: "A government which has passed an amendment in order to bring themselves into the scheme can repeal that amendment" ("CANSEC: Legal and Administrative Concepts" (November 1967), OSCB 61, at p. 66). Provinces would have been able to join CANSEC, then withdraw and regulate independently as before.

[16] The OSC anticipated that CANSEC would be brought into existence through the passage of

particulièrement, la Commission avait espoir que la mise en place de normes fédérales uniformes favorise l'adoption de normes similaires dans les provinces et permette à ces dernières de se concentrer sur les questions purement locales en les déchargeant automatiquement des questions réglementées par le fédéral. Selon la Commission Porter, l'existence d'un organisme fédéral unique aurait favorisé la coopération avec la Securities and Exchange Commission des États-Unis et « aurait [eu] pour mission et comme intérêt d'aider le monde canadien du placement à grandir, à évoluer et à devenir plus efficace » (p. 397).

[15] En 1967, seulement trois ans après la publication du rapport de la Commission Porter, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a présenté une proposition très différente qui suggérait la mise sur pied d'un seul organisme national de réglementation des valeurs mobilières très décentralisé. La Commission canadienne des valeurs mobilières et des marchés boursiers (« CCVMMB ») aurait été constituée suivant une structure à trois niveaux (un conseil des ministres, la CCVMMB et du personnel administratif) vouée à l'uniformisation de la réglementation du marché canadien des valeurs mobilières grâce à la coopération des gouvernements fédéral et provinciaux, plutôt qu'en forçant la renonciation par chacune des provinces à son activité réglementaire dans le domaine au profit d'un organisme fédéral. La CCVMMB aurait ainsi fonctionné sur la base d'une participation volontaire : aucune province n'aurait été tenue d'adhérer au régime en question ou d'y maintenir sa participation. En outre, cette participation n'aurait pas reposé sur un renoncement permanent de pouvoir : [TRADUCTION] « Un gouvernement qui a adopté une mesure visant son adhésion au régime peut abroger la mesure en question » (« CANSEC : Legal and Administrative Concepts » (novembre 1967), OSCB 61, p. 66). Les provinces auraient pu participer au régime, puis se retirer et continuer à réglementer le secteur des valeurs mobilières en toute indépendance, comme elles le faisaient auparavant.

[16] La CVMO avait prévu que la CCVMMB verrait le jour grâce à l'adoption par le gouvernement

an organizational statute by the federal government and the subsequent commitment by participating jurisdictions to have the new commission administer their own securities acts. In bringing CANSEC into existence, the OSC did not consider it necessary that the provincial laws themselves be substantively uniform; rather, similar schemes of administration and "some modest degree of uniformity" in securities legislation would suffice (p. 66). The provinces would retain jurisdiction over "nearly all substantive issues", delegating to the commission authority only to deal with federal corporate, international and criminal matters not clearly within provincial jurisdiction (J. L. Howard, "Securities Regulation: Structure and Process", in *Proposals for a Securities Market Law for Canada* (1979), vol. 3, 1607, at p. 1693).

fédéral d'une loi-cadre et à l'engagement subséquent des provinces participantes à ce que la nouvelle commission applique leurs propres lois sur les valeurs mobilières. Lorsqu'elle a suggéré la création de la CCVMMB, la CVMO n'a pas jugé nécessaire d'exiger que les lois provinciales elles-mêmes soient uniformes quant au fond; elle était plutôt d'avis que des régimes d'administration similaires et des lois [TRADUCTION] « relativement uniforme[s] » suffiraient (p. 66). Les provinces auraient conservé la compétence quant à « pratiquement toutes les questions de fond », et n'auraient délégué à la commission que le pouvoir de traiter des questions corporatives, internationales et criminelles fédérales qui n'auraient pas relevé clairement de la compétence des provinces (J. L. Howard, « Réglementation des valeurs mobilières : structure et fonctionnement », dans *Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières* (1979), vol. 3, 1815, p. 1919).

[17] The discussion over securities regulation continued in the 1970s and 1980s. In 1979, the federal Department of Consumer and Corporate Affairs produced a three-volume study entitled *Proposals for a Securities Market Law for Canada*, which contemplated a national securities commission working in cooperation with the provinces. The study recommended the creation of a federal securities commission and the enactment of federal securities legislation and envisioned a "nationally coordinated system of regulation that involves cooperation between a federal commission with federal jurisdiction and provincial and foreign commissions" (vol. 2, at p. 5). It contemplated administration either by a federal commission, by a cooperative body developed through negotiations among the federal and provincial governments, or a body lying on the spectrum between that and a single federal agency.

[17] La question de la réglementation des valeurs mobilières a continué à susciter l'intérêt dans les années 70 et 80. En 1979, le ministère de la Consommation et des Corporations fédéral a publié une étude en trois volumes intitulée *Avant-projet d'une loi canadienne sur le marché des valeurs mobilières* qui envisageait la création d'une commission nationale des valeurs mobilières travaillant de concert avec les provinces. L'étude recommandait la création d'une commission fédérale des valeurs mobilières ainsi que l'adoption d'une loi fédérale en cette matière et prévoyait que soit « institu[é] et coordonn[é] un régime national de réglementation, ce qui suppose la coopération entre une commission fédérale, à compétence fédérale, et des commissions provinciales et étrangères » (vol. 2, p. 5). Elle envisageait, en outre, que l'administration du secteur des valeurs mobilières soit confiée soit à une commission fédérale, soit à un organisme fondé sur la coopération créé au terme de négociations entre les gouvernements fédéral et provinciaux, soit à un organisme qui aurait appartenu à la gamme des organismes se situant à un autre point du continuum qui sépare les deux modèles précédents.

[18] In 1985, the Royal Commission on the Economic Union and Development Prospects for Canada concluded that there was no reason to tamper with the existing system of provincial regulation of stock markets, but noted that "[t]echnological change, the increasing international integration of capital markets, and the desire of provinces, especially Quebec, to regulate markets in pursuit of provincial development goals are all likely to place greater strains on the existing system in the near future" (*Report*, vol. 3, at p. 167).

[18] En 1985, la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada a conclu qu'il n'y avait aucune raison de modifier le système provincial en place de réglementation des marchés des valeurs mobilières, mais a souligné que « l'évolution technologique, l'intégration internationale croissante des marchés de capitaux et le désir des provinces, en particulier du Québec, de réglementer les marchés pour réaliser des objectifs provinciaux de développement devraient soumettre dans un avenir proche le système à des pressions plus fortes » (*Rapport*, vol. 3, p. 187).

[19] In 1994, the premiers of the Atlantic provinces asked the federal government to establish a national securities regulator. The proposal ultimately took the form of a draft memorandum of understanding ("MOU") between the federal government and participating provinces, which was circulated among the provinces ((1994), 17 OSCB 4401). The MOU proposed the creation of a "Canadian Securities Commission" and envisioned a "uniform securities regulatory structure which [would] apply comprehensively within and across all participating provinces" (preamble).

[19] En 1994, les premiers ministres des provinces atlantiques ont demandé au gouvernement fédéral de créer un organisme national de réglementation des valeurs mobilières. En fin de compte, la proposition a pris la forme d'un projet de protocole d'entente conclu entre le gouvernement fédéral et les provinces participantes (juin 1994). Ce projet de protocole, diffusé à l'intention des provinces, proposait la création d'une « Commission canadienne des valeurs mobilières » et envisageait l'établissement d'une « structure de réglementation des valeurs mobilières uniforme qui s'appliquera[it] globalement à l'intérieur et entre toutes les provinces participantes » (préambule).

[20] Like the proposal to establish CANSEC, the MOU was premised on opting in by the provinces and explicitly stated that no government would give up any jurisdiction by joining. Participating provinces were to have the ability to adopt regulations exempting certain securities from provisions of the federal legislation. The jurisdiction of provincial securities regulatory authorities in provinces which elected not to participate in the uniform securities regulatory structure would not be affected. Canada, however, committed to "developing consultation and coordination mechanisms between the Canadian Securities Commission and the securities commission or equivalent office of any province which is not a Party to [the] agreement to maintain the benefits of harmonization of securities regulation in Canada and to promote

[20] Comme la proposition qui prônait la création de la CCVMMB, le projet de protocole d'entente était fondé sur la prémisse de la participation volontaire des provinces et il énonçait explicitement qu'aucun gouvernement ne renoncerait à quelque compétence que ce soit en acceptant de participer au régime. Les provinces participantes auraient eu la possibilité d'édicter des mesures législatives qui auraient soustrait certaines valeurs mobilières à l'application de certaines dispositions de la loi fédérale. La compétence des organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces qui auraient choisi de ne pas prendre part à la structure réglementaire uniforme n'aurait pas été touchée. Cela étant dit, le Parlement, lui, s'était engagé à « mettre au point des mécanismes de consultation et de coordination entre la Commission canadienne

further such harmonization in the future" (MOU, at cl. 29).

des valeurs mobilières et les commissions des valeurs mobilières ou les organismes équivalents de toute province qui n'[allait pas être] partie au [. . .] protocole [en question], afin de préserver les avantages de l'harmonisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada et de promouvoir le développement de cette harmonisation à l'avenir » (projet de protocole d'entente, par. 29).

[21] In the past decade, calls for a national securities regulator have intensified.

[21] Durant la dernière décennie, les appels à la création d'un organisme national de réglementation des valeurs mobilières se sont intensifiés.

[22] The Wise Persons' Committee ("WPC") of 2003 recommended the adoption of a comprehensive scheme of capital markets regulation for Canada, to be accomplished by the passage of comprehensive federal securities legislation, followed by provincial legislation incorporating the federal law by reference and delegating administrative powers to a newly established "Canadian Securities Commission".

[22] Le Comité de personnes averties (« CPA »), dont les travaux se sont déroulés en 2003, a recommandé la mise sur pied d'un mécanisme exhaustif de réglementation des marchés financiers pour le Canada grâce à l'adoption d'une réglementation fédérale complète de ce domaine, puis à celle d'une réglementation provinciale qui aurait incorporé les mesures législatives fédérales par renvoi et délégué les pouvoirs administratifs à la « Commission canadienne des valeurs mobilières » nouvellement créée.

[23] The WPC rejected the "dual structure" of securities market regulation recommended by the OSC proposal to establish CANSEC, the 1979 study by the Department of Consumer and Corporate Affairs and the 1994 MOU. In its view, "a dual structure, in which securities matters limited to a single province would be regulated provincially, while interprovincial and international matters would be regulated by a national body", was not appropriate "[g]iven the nationally integrated nature of Canada's capital markets and the history of provincial regulation of securities matters with incidental effect on matters outside the regulating province" (*It's Time* (2003), at p. 59). In the WPC's view, "efficient capital markets require that the federal legislation extend to all matters related to securities regulation" (p. 60).

[23] Le CPA a rejeté la « double structure » de la réglementation du marché des valeurs mobilières dont la mise en place avait été recommandée à la fois par la proposition visant la création de la CCVMMB, par l'étude de 1979 menée par le ministère de la Consommation et des Corporations fédéral et par le projet de protocole d'entente de 1994. Selon le CPA, « une double structure, dans laquelle les questions de valeurs mobilières qui seraient limitées à une seule province seraient réglementées à l'échelle provinciale, tandis que les questions interprovinciales et internationales seraient réglementées par un organisme national » ne convenait pas « [c]ompte tenu de la nature intégrée à l'échelle nationale des marchés financiers du Canada et de l'historique de la réglementation provinciale des questions de valeurs mobilières ayant un effet accessoire sur des questions ne relevant pas de la province réglementante » (*C'est le temps d'agir* (2003), p. 72). Selon le CPA, « pour avoir des marchés financiers efficaces, il faut que la législation fédérale s'applique à toutes les questions liées à la réglementation des valeurs mobilières » (p. 72).

[24] The WPC therefore recommended the enactment of a single, comprehensive code for the regulation of Canadian capital markets by the federal government. The single set of rules would cover "all securities regulatory matters in Canada" (p. 59). Provincial participation would be achieved through an obligation on the federal government to consult with the provinces before amending the legislation.

[24] Le CPA a donc recommandé que le gouvernement fédéral édicte un code complet et unique réglementant les marchés des capitaux canadiens. L'ensemble unique de règles aurait visé « toutes les questions de réglementation des valeurs mobilières au Canada » (p. 72). La participation des provinces aurait découlé, pour sa part, d'une obligation qui aurait incombé au gouvernement fédéral de les consulter avant de modifier la réglementation en question.

[25] The 2006 Crawford Panel on a Single Canadian Securities Regulator, established by the government of Ontario, endorsed the adoption of Canadian securities legislation (*Blueprint For A Canadian Securities Commission — Final Paper*). The Panel proposed that uniform regulation would be achieved by all jurisdictions incorporating, by reference, legislation enacted by one province as the *Canadian Securities Act* and establishing a "Canadian Securities Commission". A common body of securities law would then apply across the country. However, like the WPC, the Crawford Panel viewed the participation of all provinces and territories and the federal government as "ideal" but not necessary for the Commission to be established. The key was "that there be an initial core group of Participating Jurisdictions that agrees to enact, or to enact through incorporation by reference, common legislation that establishes the [Commission] and delegates to it authority over capital markets regulation" (p. 16).

[25] Le Groupe Crawford sur un organisme unique de réglementation des valeurs mobilières au Canada, constitué en 2006 par le gouvernement de l'Ontario, a appuyé l'adoption d'une réglementation canadienne en matière de valeurs mobilières (*Ébauche d'une Commission canadienne des valeurs mobilières — Document définitif*). Les membres du groupe ont proposé qu'une réglementation uniforme soit le fruit de l'incorporation par renvoi par toutes les provinces d'une loi qui aurait été édictée par une d'entre elles, qui aurait été intitulée *Loi canadienne sur les valeurs mobilières* et qui aurait été à l'origine de la création d'une « Commission canadienne des valeurs mobilières » (« CCVM »). Un tronc commun de lois en cette matière se serait dès lors appliqué partout au pays. Cela étant dit, le Groupe Crawford, à l'instar du CPA, estimait que la participation de toutes les provinces, de tous les territoires et du fédéral aurait été « idéale », mais n'était pas nécessaire pour que la CCVM soit établie. Il aurait par contre été essentiel qu'« un noyau de [ressorts] participants s'engagent à promulguer ou à adopter par renvoi la loi commune qui [aurait] établ[i] la CCVM et qui lui [aurait délégué] le pouvoir de réglementer les marchés des capitaux » (p. 17).

[26] Three years after the Crawford Panel presented its "blueprint", the Expert Panel on Securities Regulation (the "Hockin Panel") released a report that informed the *Securities Act* proposed by Canada in this reference (*Creating an Advantage in Global Capital Markets — Final Report and Recommendations* (2009) (the "Hockin Report")). Like the Crawford Panel, the Hockin Panel recommended the establishment of

[26] Trois ans après que le Groupe Crawford a présenté son « ébauche », le Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières (le « Groupe Hockin ») a publié un rapport qui a inspiré le législateur lors de l'élaboration de la loi dont l'adoption est proposée par le Canada et qui fait l'objet du présent renvoi (*Créer un avantage sur les marchés des capitaux mondiaux — Rapport final et recommandations* (2009) (le « Rapport Hockin »)). Comme

a "Canadian Securities Commission" to oversee a single "*Securities Act*" for Canada.

le Groupe Crawford, le Groupe Hockin a recommandé la mise sur pied d'une « Commission canadienne des valeurs mobilières » qui aurait été chargée de veiller à l'application d'une « *Loi sur les valeurs mobilières* » unique pour le Canada.

[27] The Hockin Panel envisioned the establishment of a "comprehensive national regime" of securities regulation (p. 60), to be brought into force in participating jurisdictions through the repeal of local legislation. However, the Panel acknowledged that not all provinces (at least initially) might be willing to participate. It therefore recommended that in the absence of unanimity on the part of the provinces, the Act should provide for voluntary provincial participation, limiting its application to participating jurisdictions during the transition to a comprehensive national regime (p. 60). The Panel foresaw that, faced with such circumstances, the federal government might consider a "market participant opt-in feature" (p. 61), and proposed that the Commission consider negotiating memoranda of understanding with non-participating jurisdictions to coordinate securities regulation.

[27] Le Groupe Hockin envisageait la mise en place d'un « régime national complet » de réglementation des valeurs mobilières (p. 66) dont la mise en vigueur dans les ressorts participants aurait résulté de l'abrogation des lois locales. Le Groupe a toutefois reconnu que ce n'était peut-être pas toutes les provinces (du moins initialement) qui souhaiteraient participer à ce régime. Il a donc recommandé que dans le cas où il n'y aurait pas unanimité au sujet du régime parmi les provinces, la Loi comporterait des dispositions prévoyant la participation volontaire des provinces et limitant son application aux administrations participantes durant la transition (p. 66). Le Groupe avait prévu que le gouvernement fédéral, s'il devait être aux prises avec une telle situation, pourrait envisager de créer un « mécanisme d'adhésion des participants au marché » (p. 67) et a proposé que la Commission envisage de négocier des protocoles d'entente avec des administrations non participantes pour coordonner la réglementation des valeurs mobilières.

[28] In response to the Hockin Report, the federal government established the Canadian Securities Regulation Regime Transition Office in the *Budget Implementation Act, 2009*, S.C. 2009, c. 2, and prepared a draft Act implementing the Report's proposals. On May 26, 2010, the Governor General in Council referred this draft legislation to the Court for an advisory opinion as to its constitutional validity.

[28] En réponse à la publication du Rapport Hockin, le gouvernement fédéral a créé le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières au moyen de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, L.C. 2009, ch. 2, et a préparé un projet de loi visant à mettre en œuvre les propositions du rapport. Ensuite, soit le 26 mai 2010, le gouverneur général en conseil a renvoyé le projet de loi en question à la Cour pour que cette dernière formule un avis consultatif quant à la validité constitutionnelle de ce texte législatif.

B. *The Proposed Act*

B. *La loi proposée*

[29] The preamble of the proposed Act states that its immediate purpose is to create a single Canadian securities regulator. More broadly, s. 9 states that the underlying purposes of the Act are to provide investor protection, to foster fair, efficient

[29] Le préambule de la loi proposée énonce que son objet immédiat consiste à créer un organisme canadien unique de réglementation des valeurs mobilières. De manière plus générale, l'art. 9 énonce qu'elle a pour objets de protéger les investisseurs, de

and competitive capital markets and to contribute to the integrity and stability of Canada's financial system.

[30] The Act includes registration requirements for securities dealers, prospectus filing requirements, disclosure requirements, specific duties for market participants, a framework for the regulation of derivatives, civil remedies and regulatory and criminal offences pertaining to securities. It provides for the comprehensive regulation of securities in Canada, under the oversight of a single national regulator. It also provides for a single set of laws and rules designed to permit uniform regulation and enforcement on a national basis, thus fostering the integrity and stability of Canada's capital markets at a national level. While various parties emphasize different facets of the scheme, advancing interesting arguments on the implication of words such as "national", "capital markets", "securities industry" and "securities trading", it seems uncontrovertible that what the Act seeks is comprehensive national securities regulation, with the aim of fostering fair and efficient capital markets and contributing to the stability of Canada's financial system.

[31] The Act, as proposed, does not seek to unilaterally impose a unified system of securities regulation for the whole of Canada. Rather, it permits provinces to opt in, if and when they choose to do so. The hope is that, eventually, all or most provinces will opt in, creating an effective unified national securities regulation system for Canada. If this were to occur, it would represent a dramatic realignment in the manner in which securities have been regulated in this country.

favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs et de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien.

[30] La Loi prévoit notamment des exigences quant à l'inscription des courtiers en valeurs mobilières, quant au dépôt des prospectus et quant à la communication de renseignements; elle impose des obligations précises aux acteurs du marché des valeurs mobilières; elle établit un cadre réglementaire pour les instruments dérivés; et elle crée des recours civils ainsi que des infractions réglementaires et criminelles relatives aux valeurs mobilières. Les dispositions de la Loi visent aussi l'adoption d'une réglementation complète des valeurs mobilières au Canada, sous la surveillance d'un organisme de réglementation unique. Cet organisme appliquerait un ensemble unique de lois et de règles conçues pour permettre la réglementation de ce secteur d'activité et sa mise en œuvre uniformes dans l'ensemble du pays, favorisant ainsi l'intégrité et la stabilité des marchés des capitaux canadiens à l'échelle nationale. Même si certaines parties mettent l'accent sur divers aspects du régime et font ainsi valoir des arguments intéressants quant aux conséquences de l'utilisation de termes tels « nationale », « marchés des capitaux », « industrie des valeurs mobilières » et « commerce des valeurs mobilières », il semble incontestable que la Loi vise, en fait, la mise en œuvre d'une réglementation nationale complète des valeurs mobilières, avec pour objectif de favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs et de contribuer à la stabilité du système financier canadien.

[31] La Loi, telle qu'elle est libellée, ne vise pas à imposer unilatéralement un régime unifié de réglementation des valeurs mobilières pour l'ensemble du Canada. Elle donne plutôt aux provinces le libre choix de participer au régime si elles le souhaitent et quand elles le souhaitent. On espère que, ultérieurement, toutes les provinces ou la plupart d'entre elles choisiront de participer au régime, ce qui créerait, dans les faits, un régime de réglementation national des valeurs mobilières pour le Canada. Si cela devait survenir, il s'agirait d'une métamorphose spectaculaire par rapport à la façon dont les valeurs mobilières ont été réglementées au pays.

C. *The Parties' Positions*

[32] Canada, joined by Ontario and several interveners, argues that the proposed Act, viewed in its entirety, is a constitutional exercise of Parliament's general power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. It does not invoke other federal heads of power, such as legislative authority in relation to interprovincial and international trade and commerce (a separate branch of Parliament's s. 91(2) authority), the incorporation of federal companies or the criminal law power (s. 91(27) — except with respect to some offence provisions the constitutionality of which is not contested). Nor does Canada contend that provisions of the Act that might be viewed as falling within provincial legislative powers are valid because they are ancillary to the exercise of federal powers.

[33] Canada and those who support its position acknowledge the oft-affirmed power of the provinces to regulate securities within their borders. However, they argue that securities markets have undergone significant transformation in recent decades, evolving from local markets to markets that are increasingly national, indeed international. This has given rise to systemic risks and other concerns that can only be dealt with on the national level. The evolving national character of securities markets, Canada says, brings those markets within the general trade and commerce power, as defined by existing jurisprudence. In short, Canada contends that securities have evolved in a way that now brings all aspects of securities regulation under the general branch of the trade and commerce power, including those aspects which would also fall under provincial competence in relation to property and civil rights within the province.

C. *Les positions des parties*

[32] Le Canada, auquel se sont joints l'Ontario ainsi que plusieurs intervenants, prétend que la loi proposée, considérée dans son ensemble, consiste en un exercice constitutionnel par le Parlement de la compétence générale que lui confère le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* de légiférer en matière de trafic et de commerce. Il n'invoque aucun autre chef de compétence fédérale, comme celui relatif au trafic et au commerce interprovinciaux et internationaux (un volet distinct du pouvoir que le par. 91(2) confère au Parlement), celui portant sur la constitution en sociétés sous le régime de lois fédérales ou celui qui lui est conféré en matière de droit criminel (par. 91(27) — sauf en ce qui a trait à certaines dispositions relatives à des infractions dont la constitutionnalité n'est pas contestée). Le Canada ne fait pas valoir non plus que les dispositions de la Loi qui portent sur des sujets qui pourraient relever de la compétence législative des provinces sont valides parce qu'elles sont accessoires à l'exercice de pouvoirs fédéraux.

[33] Le Canada et ceux qui soutiennent sa position reconnaissent le pouvoir souvent confirmé des provinces de réglementer les valeurs mobilières sur leur territoire. Cependant, ils font valoir que le commerce des valeurs mobilières a considérablement changé durant les dernières décennies, et que les transactions en cette matière qui s'effectuaient à l'échelle locale s'effectuent désormais de plus en plus à l'échelle nationale, voire internationale. Pour eux, cela pose des risques systémiques et soulève d'autres préoccupations dont on ne peut traiter qu'à l'échelle nationale. La nature nationale qui résulte de l'évolution des marchés des valeurs mobilières, dit le Canada, a pour effet que ceux-ci relèvent désormais du pouvoir général en matière de trafic et de commerce, tel qu'il a été défini par la jurisprudence. Bref, le Canada soutient que le commerce des valeurs mobilières a évolué de telle sorte que tous les aspects de la réglementation de ce secteur d'activité relèvent désormais du volet général du pouvoir en matière de trafic et de commerce, y compris les aspects qui relèveraient aussi de la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils sur leur territoire.

[34] The attorneys general of Alberta, Quebec, Manitoba and New Brunswick and other interveners oppose the Act. They argue that the scheme the Act sets up falls under the provincial power over property and civil rights under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867* and trenches on provincial legislative jurisdiction over matters of a merely local or private nature (s. 92(16)), namely the regulation of contracts, property and professions. They reject the contention that securities markets have evolved to become a matter of genuine national concern under the general federal trade and commerce power. Rather, they contend, the Act is a thinly disguised attempt to regulate a particular industry — the securities industry.

[35] The Attorney General of British Columbia and the Attorney General for Saskatchewan oppose the Act, but adopt a more nuanced approach to Parliament's ability to regulate securities. Neither province opposes the idea of a national securities regulator, so long as it is achieved in a manner that respects the division of powers. However, these provinces contend that Parliament's participation in securities regulation is best achieved through an exercise in federal-provincial cooperation, similar to the cooperation existing in the agricultural products marketing context.

III. The Provincial References

[36] In provincial references, both the Alberta Court of Appeal (2011 ABCA 77, 41 Alta. L.R. (5th) 145) and the Quebec Court of Appeal (2011 QCCA 591 (CanLII)) concluded that the proposed Act is unconstitutional.

[37] The Alberta Court of Appeal (*per* Slatter J.A., Côté, Conrad, Ritter and O'Brien JJ.A., concurring) emphasized at para. 6 that the proposed Act "mirrors" provincial securities regimes by

[34] Les procureurs généraux de l'Alberta, du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ainsi que d'autres intervenants contestent la validité de la Loi. Ils soutiennent que le régime qu'elle crée relève de la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils prévue au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et crée une brèche dans le pouvoir législatif provincial quant à des sujets de nature purement locale ou privée (par. 92(16)), à savoir la réglementation des contrats, de la propriété et des professions. Les opposants à la Loi rejettent l'argument selon lequel les marchés des valeurs mobilières ont évolué au point qu'ils sont devenus une matière véritablement nationale qui relève du pouvoir général fédéral en matière de trafic et de commerce. Ils soutiennent que la Loi constitue plutôt une tentative à peine voilée de réglementer un secteur en particulier — celui des valeurs mobilières.

[35] Le procureur général de la Colombie-Britannique et celui de la Saskatchewan contestent aussi la validité de la Loi, mais ils adoptent une approche plus nuancée quant au droit du Parlement de réglementer les valeurs mobilières. Ces deux provinces ne s'opposent ni l'une ni l'autre à l'idée de créer un organisme national de réglementation des valeurs mobilières, à condition qu'on parvienne à le faire dans le respect du partage des compétences. Cela étant dit, ces provinces font valoir qu'il serait préférable que la participation du Parlement à la réglementation des valeurs mobilières soit le fruit d'un exercice de coopération fédéral-provincial semblable à celui qui a court dans le contexte de la mise en marché des produits de l'agriculture.

III. Les renvois des provinces

[36] À la suite de renvois provinciaux, tant la Cour d'appel de l'Alberta (2011 ABCA 77, 41 Alta. L.R. (5th) 145) que la Cour d'appel du Québec (2011 QCCA 591, [2011] R.J.Q. 598) ont conclu que la loi proposée est inconstitutionnelle.

[37] La Cour d'appel de l'Alberta (dont les motifs auxquels ont souscrit les juges Côté, Conrad, Ritter et O'Brien ont été rédigés par le juge Slatter) a souligné au par. 6 de sa décision que la loi proposée

licensing and regulating the conduct of participants in the same fashion as the existing provincial legislation. While recognizing that securities products have changed over time, it held that securities regulation remains a matter of property and civil rights under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*. As a result, the Act did not fall within Parliament's general trade and commerce power, as defined by the jurisprudence.

était la réplique de régimes provinciaux en matière de valeurs mobilières en ce qu'elle encadre et réglemente la conduite des participants à ces régimes comme le font les lois provinciales existantes. Tout en reconnaissant que les produits en cette matière ont changé avec le temps, la Cour d'appel a conclu que la réglementation des valeurs mobilières demeurait une question de propriété et de droits civils visée au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par conséquent, elle a jugé que la Loi ne relève pas de la compétence générale du Parlement en matière de trafic et de commerce, telle qu'elle est définie par la jurisprudence.

[38] A majority of the Quebec Court of Appeal, in two sets of reasons (*per* Robert C.J. and *per* Forget, Bich and Bouchard JJ.A.), also concluded that the proposed Act is unconstitutional. The majority held that the federal proposal would create a comprehensive regulatory scheme that pursued the same objectives through the same means as existing provincial securities laws and fell under provincial jurisdiction over property and civil rights. Like the Alberta Court of Appeal, they held that the jurisprudence on the general trade and commerce power did not support the conclusion that the Act was a valid exercise of federal power.

[38] Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec, dans deux opinions (une rédigée par le juge en chef Robert, l'autre par les juges Forget, Bich et Bouchard), ont également conclu que la loi proposée est inconstitutionnelle. Ils ont jugé que la proposition fédérale créerait un régime réglementaire complet qui poursuivrait les mêmes objectifs que les lois provinciales existantes en matière de valeurs mobilières, et ce, par les mêmes moyens, et que la matière dont elle traite relève de la compétence provinciale quant à la propriété et aux droits civils. À l'instar de la Cour d'appel de l'Alberta, les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont conclu que la jurisprudence sur le pouvoir général en matière de trafic et de commerce n'étayait pas la conclusion selon laquelle la Loi était le fruit d'un exercice valide du pouvoir législatif du fédéral.

[39] Dalphond J.A., dissenting, argued that the Canadian securities market, as a single, integrated, pan-Canadian market, fell within the general branch of Parliament's trade and commerce power.

[39] Le juge Dalphond de la Cour d'appel du Québec, dissident, a affirmé que le marché canadien des valeurs mobilières, en tant que marché unique, intégré et pancanadien, relevait du volet général du pouvoir fédéral en matière de trafic et de commerce.

IV. The Regulation of Securities

IV. La réglementation des valeurs mobilières

A. *Overview*

A. *Aperçu*

[40] The term "securities" designates a class of assets that conventionally includes shares in corporations, interests in partnerships, debt instruments such as bonds and financial derivatives (F. Milne, *The Impact of Innovation and Evolution on the*

[40] Le terme « valeurs mobilières » désigne une classe d'actifs qui comprend, par convention, les actions de sociétés, les intérêts dans des sociétés par actions, les titres de créance comme les obligations et les instruments financiers dérivés

Regulation of Capital Markets (2010), Reference Record, vol. I, 175, at para. 2.1; M. R. Gillen, *Securities Regulation in Canada* (3rd ed. 2007), at p. 1). The securities market channels savings in two basic ways: it allows demanders of investment capital ("issuers") to receive investment capital from suppliers of capital ("investors") in exchange for a security; and it allows investors to trade securities with one another. The first type of transaction occurs through the "primary" market, where issuers trade directly or indirectly with investors, while the second type of transaction is referred to as "secondary" market trading (Gillen, at pp. 32-33; Milne, at paras. 2.2-2.4).

(F. Milne, *The Impact of Innovation and Evolution on the Regulation of Capital Markets* (2010), dossier du renvoi, vol. I, 175, par. 2.1; M. R. Gillen, *Securities Regulation in Canada* (3e éd. 2007), p. 1). Le marché des valeurs mobilières canalise les épargnes principalement de deux façons : il autorise les demandeurs de capitaux de placement (les « émetteurs ») à recevoir ces capitaux de fournisseurs de capitaux (les « investisseurs ») en échange d'un titre de placement; il permet aussi aux investisseurs d'échanger ces titres financiers entre eux. Le premier de ces deux types de transactions se déroule dans le marché « primaire » où les émetteurs négocient directement ou indirectement avec les investisseurs tandis que le deuxième de ces deux types de transactions se déroule dans ce qu'on appelle le marché « secondaire » (Gillen, p. 32-33; Milne, par. 2.2-2.4).

[41] Every province and territory has its own securities laws and regulatory agency. These agencies exercise a variety of responsibilities, including prospectus review and clearance; oversight of disclosure requirements; takeover bids and insider trading; registration and regulation of market intermediaries; enforcement of compliance with the regime; recognition and supervision of exchanges and other self-regulated organizations; and public education.

[41] Chaque province et territoire est doté de ses propres lois et organisme de réglementation relatifs aux valeurs mobilières. Ces organismes s'acquittent de diverses responsabilités, dont celles d'examiner les prospectus et de les approuver; de s'assurer du respect des exigences quant à la communication de renseignements; de surveiller les offres publiques d'achat et les opérations d'initiés; de voir à l'enregistrement et à la réglementation des intermédiaires sur le marché; de s'assurer de la conformité au régime; de veiller à la reconnaissance et à la supervision des échanges ainsi que d'autres organismes d'autoréglementation; et de renseigner le public.

[42] Since the beginning of the 21st century, efforts to increase interprovincial cooperation and to harmonize provincial and territorial securities laws have intensified. For example, the supervision and regulation of securities firms are presently carried out by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") working under the authority of the Canadian Securities Administrators, a creature of the various provincial and territorial securities commissions. The provincially organized Canadian Investor Protection Fund insures investors' funds in the event of the bankruptcy of an investment firm (in an analogous fashion to the federal Canada

[42] Depuis le début du 21e siècle, les efforts pour accroître la coopération entre les provinces et pour harmoniser les lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières se sont intensifiés. Par exemple, c'est maintenant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») qui est chargé de la supervision et de la réglementation des maisons de courtage. Cet organisme relève des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, une créature de diverses commissions provinciales et territoriales des valeurs mobilières. Le Fonds canadien de protection des épargnants créé par les provinces assure les fonds d'investissement advenant le cas où un courtier

Deposit Insurance Corporation for bank depositors). IIROC standards are national and directed at ensuring that investment firms are both liquid and solvent. Since 2008, all provincial and territorial jurisdictions except Ontario participate in a "passport regime" based on harmonized rules that allow issuers and market intermediaries to engage in activities in multiple jurisdictions while dealing with a single principal regulator. Nevertheless, distinctions remain between provincial securities regimes.

en valeurs mobilières ferait faillite (il s'agit d'un mécanisme de protection qui agit en quelque sorte comme la Société d'assurance-dépôts du Canada le fait à l'intention des déposants bancaires). Les normes de l'OCRCVM s'appliquent à l'échelle nationale et visent à garantir que les maisons de courtage détiennent des liquidités et sont solvables. Depuis 2008, tous les territoires et toutes les provinces, sauf l'Ontario, participent à un « régime de passeport » fondé sur des règles harmonisées qui permettent aux émetteurs et aux intermédiaires d'échanger des titres dans plusieurs provinces ou territoires en faisant affaire avec un seul organisme principal de réglementation. En dépit de ces efforts, il subsiste des différences entre les régimes adoptés par les provinces relativement aux valeurs mobilières.

B. *Legislative Competence Over Securities: A Shared Field*

B. *La compétence législative en matière de valeurs mobilières : un domaine partagé*

[43] Provinces have jurisdiction to regulate securities within their boundaries (intraprovincial jurisdiction) as a matter of property and civil rights, pursuant to s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*. As Lord Atkin stated in *Lymburn v. Mayland*, [1932] A.C. 318 (P.C.), "If [a company] is formed to trade in securities there appears no reason why it should not be subject to the competent laws of the Province as to the business of all persons who trade in securities" (p. 324).

[43] Les provinces ont le pouvoir de réglementer les valeurs mobilières à l'intérieur de leurs frontières (c'est la compétence intraprovinciale) en tant que question relevant de la propriété et des droits civils, des domaines visés au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Comme lord Atkin l'a affirmé dans *Lymburn c. Mayland*, [1932] A.C. 318 (C.P.), [TRADUCTION] « [s]i [une compagnie] est constituée pour pratiquer le négoce des valeurs mobilières, il ne semble y avoir aucune raison pour qu'elle ne soit pas assujettie aux lois valides de la province concernant l'entreprise de tous ceux qui se livrent à ce négoce » (p. 324).

[44] More recently, this Court, in *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161, *per* Dickson J. (as he then was), confirmed:

[44] Plus récemment, dans *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, la Cour a confirmé ce principe sous la plume du juge Dickson (plus tard Juge en chef) :

> It is well established that the provinces have the power, as a matter of property and civil rights, to regulate the trade in corporate securities in the province, provided the statute does not single out federal companies for special treatment or discriminate against them in any way. . . . Since the decision of the Privy Council in *Lymburn v. Mayland*, [1932] A.C. 318 the provisions of provincial securities acts

> Il est bien établi que les provinces ont le pouvoir, en matière de propriété et de droits civils, de réglementer le commerce des actions des compagnies dans la province, pourvu que la loi ne distingue pas les compagnies constituées en vertu d'une loi fédérale en prévoyant à leur égard des mesures particulières ou discriminatoires. [. . .] Depuis l'arrêt du Conseil privé *Lymburn v. Mayland*, [1932] A.C. 318, les dispositions

have been given a wide constitutional recognition. [p. 183]

(See also *Global Securities Corp. v. British Columbia (Securities Commission)*, 2000 SCC 21, [2000] 1 S.C.R. 494, at para. 40.)

[45] The provincial power over securities extends to impacts on market intermediaries or investors outside a particular province (*Global Securities*, at para. 41; *R. v. W. McKenzie Securities Ltd.* (1966), 56 D.L.R. (2d) 56 (Man. C.A.), leave to appeal refused, [1966] S.C.R. ix (*sub nom. West & Dubros v. The Queen*); *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] S.C.R. 584). The case law also recognizes provincial jurisdiction where the province's capital markets are engaged (*Québec (Sa Majesté du Chef) v. Ontario Securities Commission* (1992), 10 O.R. (3d) 577 (C.A.), leave to appeal refused, [1993] 2 S.C.R. x (*sub nom. R. du chef du Québec v. Ontario Securities Commission*); *Bennett v. British Columbia (Securities Commission)* (1992), 94 D.L.R. (4th) 339 (B.C.C.A.)).

[46] The Constitution gives Parliament powers that enable it to pass laws that affect aspects of securities regulation and, more broadly, to promote the integrity and stability of the Canadian financial system. These include Parliament's power to enact laws relating to criminal law (s. 91(27)), banks (s. 91(15)), bankruptcy (s. 91(21)), telecommunications (ss. 91 and 92(10)(*a*)), and peace, order and good government (s. 91) (*Multiple Access*; *Bell Canada v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 749, at pp. 765-66; *Smith v. The Queen*, [1960] S.C.R. 776, at p. 781). Parliament has exercised its powers by enacting, for example, the following statutes and provisions: the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44; the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 380(2), 382, 382.1, 383, 384 and 400; the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46; the *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.); the *Payment Clearing and Settlement Act*, S.C. 1996, c. 6, Sch.; the *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38;

des lois provinciales relatives aux valeurs mobilières ont été largement reconnues sur le plan constitutionnel. [p. 183-184]

(Voir également *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21, [2000] 1 R.C.S. 494, par. 40.)

[45] Le pouvoir provincial en matière de valeurs mobilières s'étend aux incidences de leur commerce sur les intermédiaires du marché et sur les investisseurs situés à l'extérieur d'une province donnée (*Global Securities*, par. 41; *R. c. W. McKenzie Securities Ltd.* (1966), 56 D.L.R. (2d) 56 (C.A. Man.), autorisation d'appel refusée, [1966] R.C.S. ix (*sub nom. West & Dubros c. The Queen*); *Gregory & Co. c. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584). Ce pouvoir des provinces a aussi été confirmé par la jurisprudence dans les cas où les marchés des capitaux de la province concernée sont en cause (*Québec (Sa Majesté du Chef) c. Ontario Securities Commission* (1992), 10 O.R. (3d) 577 (C.A.), autorisation d'appel refusée, [1993] 2 R.C.S. x (*sub nom. R. du chef du Québec c. Ontario Securities Commission*); *Bennett c. British Columbia (Securities Commission)* (1992), 94 D.L.R. (4th) 339 (C.A.C.-B.)).

[46] La Constitution confère des pouvoirs au Parlement lui permettant d'adopter des lois qui touchent certains aspects de la réglementation des valeurs mobilières et, plus généralement, de promouvoir l'intégrité et la stabilité du système financier canadien. Il s'agit notamment du pouvoir du Parlement d'édicter des lois relatives au droit criminel (par. 91(27)), aux banques (par. 91(15)), aux faillites (par. 91(21)), aux télécommunications (art. 91 et al. 92(10)*a*)) et à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement (art. 91) (*Multiple Access*; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, p. 765-766; *Smith c. The Queen*, [1960] R.C.S. 776, p. 781). Le Parlement a exercé ses pouvoirs en adoptant, par exemple, les lois et dispositions suivantes : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44; le *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 380(2) et art. 382, 382.1, 383, 384 et 400; la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46; la *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.); la *Loi sur*

the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, Part XII. Finally, s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867* gives Parliament power over the regulation of trade and commerce. This power has two branches: the power over interprovincial and international commerce (*Citizens Insurance Co. of Canada v. Parsons* (1881), 7 App. Cas. 96 (P.C.) ("*Parsons*")) and the general trade and commerce power that authorizes laws where the national interest is engaged in a manner that is qualitatively different from provincial concerns, as discussed more fully later in these reasons.

[47] Canada bases its argument that the proposed Act is constitutional entirely on the s. 91(2) general trade and commerce power. It does not rely on the s. 91(2) power over interprovincial trade which gives Parliament the power to legislate on interprovincial and international aspects of securities. Nor does it invoke other heads of powers under the Constitution. The only question before us therefore is whether the Act can be supported under the general trade and commerce power.

C. *Securities Regulation in Other Federal States*

[48] Canada is not the only federation where the issue of the balance between local and national regulation of securities has arisen. While the solution arrived at in each country is a product of its own constitutional arrangements and imperatives, experience in other federal states suggests that power sharing between the central and local levels of government in this area can succeed.

[49] The German Constitution provides that the *Länder* may enact securities laws, but that the Federation may exercise its legislative power, "if

la compensation et le règlement des paiements, L.C. 1996, ch. 6, ann.; la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38; la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, partie XII. Finalement, le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement le pouvoir de réglementer le trafic et le commerce. Ce pouvoir comporte deux volets : d'une part, le pouvoir quant au commerce interprovincial et international (*Citizens Insurance Co. of Canada c. Parsons* (1881), 7 App. Cas. 96 (C.P.) (« *Parsons* »)) et, d'autre part, le pouvoir général en matière de trafic et de commerce qui autorise le Parlement à édicter des lois lorsqu'un intérêt national est mis en jeu d'une manière qui est, sur le plan qualitatif, différente des enjeux provinciaux, ce dont nous discuterons plus en détail ultérieurement dans les présents motifs.

[47] Le Canada fonde sa thèse, selon laquelle la loi proposée est valide sur le plan constitutionnel, entièrement sur le pouvoir général en matière de trafic et de commerce que lui confère le par. 91(2). Il ne se fonde pas sur le pouvoir relatif aux aspects interprovinciaux et internationaux du commerce des valeurs mobilières visés au même paragraphe. Il n'invoque pas non plus d'autres chefs de compétence prévus dans la Constitution. Par conséquent, la seule question dont nous sommes saisis est celle de savoir si la Loi peut être jugée valide en vertu du pouvoir général en matière de trafic et de commerce.

C. *La réglementation des valeurs mobilières dans d'autres États fédératifs*

[48] Le Canada n'est pas la seule fédération où la question de l'équilibre entre les réglementations locales et nationale des valeurs mobilières a été soulevée. Bien que la solution retenue dans chaque pays soit le fruit de son propre régime constitutionnel et de ses propres impératifs, l'expérience d'autres États fédératifs suggère qu'un partage du pouvoir en cette matière, entre les échelons central et locaux de gouvernement, peut réussir.

[49] La Constitution allemande prévoit que les Länder peuvent édicter des lois sur les valeurs mobilières, mais que la Fédération peut exercer

and to the extent that . . . the maintenance of legal or economic unity renders federal regulation necessary in the national interest" (Basic Law, art. 72(1) and (2)). This division of responsibility has led to a three-tiered supervisory system. The federally empowered regulatory agency dominates the first tier of regulation. The *Länder* have a consultative role in the selection of the agency president, maintain control offices for securities trading and establish stock exchange regulatory agencies which exercise control over the registration or dissolution of a stock exchange located within their territory. Each stock exchange has a Trading Surveillance Office, whose task is to independently monitor the trading and settlement of trades at the exchange.

son pouvoir législatif [TRADUCTION] « lorsque et pour autant que [. . .] la sauvegarde de l'unité juridique ou économique dans l'intérêt de l'ensemble de l'État ren[d] nécessaire une réglementation législative fédérale » (Loi fondamentale, par. 72(1) et (2)). Ce partage des responsabilités a mené à un système de supervision à trois paliers. L'agence de réglementation qui tient son pouvoir du gouvernement fédéral domine le premier de ces paliers. Les Länder assument un rôle consultatif quant au choix du président de l'agence, ils assurent l'existence de bureaux de contrôle du commerce des valeurs mobilières et ils créent les agences de réglementation des bourses des valeurs mobilières qui, elles, exercent un contrôle sur l'enregistrement ou la dissolution d'une bourse sur leur territoire. Chaque bourse est dotée d'un bureau de surveillance des échanges chargé de surveiller, en toute indépendance, les échanges et le règlement des transactions à la bourse.

[50] In Australia, a period of discussion between the Commonwealth and the states culminated, in the early 1990s, in a cooperative scheme for corporate and securities law characterized by cross-vesting of jurisdiction. This national scheme faced constitutional setbacks following judgments of the High Court (*Re Wakim; Ex parte McNally*, [1999] HCA 27, 198 C.L.R. 511; *R. v. Hughes*, [2000] HCA 22, 202 C.L.R. 535). In the wake of the constitutional uncertainty that followed, all states agreed to refer sufficient powers to the Commonwealth to enact corporate and securities law, a process authorized by the Australian Constitution. Since 2001, the national scheme of securities regulation that presently exists in Australia is premised on powers referred by the states to the Commonwealth.

[50] En Australie, une période de discussion entre le Commonwealth et les États a abouti, au début des années 90, à la mise en place d'un régime coopératif en ce qui a trait au droit des sociétés et des valeurs mobilières. Il s'agit d'un régime caractérisé par une attribution mutuelle de compétences. Ce régime national a subi une série de reculs par suite d'arrêts de la Haute Cour d'Australie fondés sur la Constitution (*Re Wakim; Ex parte McNally*, [1999] HCA 27, 198 C.L.R. 511; *R. c. Hughes*, [2000] HCA 22, 202 C.L.R. 535). Dans le contexte d'incertitude constitutionnelle qui a suivi, tous les États ont convenu de céder suffisamment de pouvoirs au Commonwealth pour qu'il édicte les lois sur les sociétés et sur les valeurs mobilières, un processus autorisé par la Constitution australienne. Ainsi, le régime national australien de réglementation des valeurs mobilières en place depuis 2001 est fondé sur les pouvoirs que les États ont cédés au Commonwealth.

[51] The Commerce Clause in the United States Constitution gives the federal government the power to "regulate commerce . . . among the several states" (art. I, § 8, cl. 3). Owing to this language, while states may regulate all aspects of securities trading within their jurisdiction, the federal

[51] La clause commerciale de la Constitution des États-Unis confère au gouvernement fédéral le pouvoir de [TRADUCTION] « réglementer le commerce [. . .] entre les divers États » (art. I, § 8, cl. 3). Compte tenu du libellé de cette disposition, bien que les États puissent réglementer tous les

government may choose to regulate virtually all aspects of interstate securities trading. In the event of conflict, U.S. constitutional law has long recognized that state laws are of no effect and are "pre-empted" by federal law, owing to the Supremacy Clause in art. VI, cl. 2, of the Constitution.

aspects du commerce des valeurs mobilières qui a cours sur leur territoire, le gouvernement fédéral peut choisir de réglementer pratiquement tous les aspects du commerce des valeurs mobilières inter-États. Advenant un conflit, le droit constitutionnel américain a reconnu depuis longtemps que les lois fédérales l'emportent sur les lois des États qui sont alors sans effet, compte tenu de l'art. VI, cl. 2, de la Constitution qui consacre la primauté des lois du gouvernement central.

[52] In 1996, the U.S. Congress passed the *National Securities Markets Improvement Act of 1996*, Pub. L. 104-290, § 102, 110 Stat. 3416, 3417, which amended s. 18 of the *Securities Act of 1933* (now 15 U.S.C. § 77r), and effectively pre-empted state securities law as it applied to the great majority of United States issuers. However, this pre-emption did not exclude state participation in securities regulation. Securities are typically subject to "local regulation in the state where the issuer is headquartered, the state from which any offering materials are dispatched or where any oral offers are made, the state where the offerees have their domicile, and the state to which offering materials are sent" (J. Macey, *An Analysis of the Canadian Federal Government's Initiative to Create a National Securities Regulator* (2010), Reference Record, vol. XII, 37, at pp. 87-88). Local regulation manifests itself most prominently in the areas of local enforcement and policy.

[52] En 1996, le Congrès américain a édicté la *National Securities Markets Improvement Act of 1996*, Pub. L. 104-290, § 102, 110 Stat. 3416, 3417, qui a modifié l'art. 18 de la *Securities Act of 1933* (maintenant 15 U.S.C. § 77r). Dans les faits, cette nouvelle loi a supplanté les mesures législatives des États sur les valeurs mobilières, puisqu'elle s'appliquait à la vaste majorité des émetteurs états-uniens. Cependant, cette primauté n'excluait pas la participation des États dans la réglementation des valeurs mobilières. En effet, celles-ci sont, en règle générale, assujetties à la [TRADUCTION] « réglementation locale de l'État où l'émetteur a son siège social, de l'État d'où émane tout matériel offert ou d'où sont faites des offres verbales, de l'État où les offrants sont domiciliés et de l'État vers lequel le matériel offert est expédié » (J. Macey, *An Analysis of the Canadian Federal Government's Initiative to Create a National Securities Regulator* (2010), dossier du renvoi, vol. XII, 37, p. 87-88). La réglementation locale se manifeste de la façon la plus évidente dans les domaines de la mise en application et de la politique locales.

V. Constitutional Principles

[53] Before answering the question at hand — whether the Act falls within the federal general trade and commerce power under s. 91(2) — it is necessary to canvass the main constitutional principles engaged in this case.

A. *The Federalism Principle: An Historic View*

[54] Sections 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867* divide legislative powers between Parliament and the provincial legislatures. This division

V. Principes constitutionnels

[53] Avant de répondre à la question en litige — soit celle de savoir si la Loi relève du pouvoir général du fédéral en matière de trafic et de commerce prévu au par. 91(2) — il est utile de décrire les principaux principes constitutionnels en jeu en l'espèce.

A. *Le principe du fédéralisme : un aperçu historique*

[54] Les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* partagent les pouvoirs législatifs entre le Parlement et les législatures provinciales.

remains the "primary textual expression of the principle of federalism in our Constitution, agreed upon at Confederation" (*Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217 ("*Secession Reference*"), at para. 47).

Ce partage demeure la « principale expression textuelle dans notre Constitution du principe du fédéralisme dont il a été convenu au moment de la Confédération » (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 (« *Renvoi relatif à la sécession* »), par. 47).

[55] Inherent in a federal system is the need for an impartial arbiter of jurisdictional disputes over the boundaries of federal and provincial powers (*Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3, at para. 124). That impartial arbiter is the judiciary, charged with "control[ling] the limits of the respective sovereignties" (*Northern Telecom Canada Ltd. v. Communication Workers of Canada*, [1983] 1 S.C.R. 733, at p. 741). Courts are guided in this task by foundational constitutional principles, which assist in the delineation of spheres of jurisdiction. Among these, the principle of federalism "has exercised a role of considerable importance in the interpretation of the written provisions of our Constitution" (*Secession Reference*, at para. 57).

[55] Un système fédéral repose forcément sur la nécessité qu'existe un arbitre impartial pour régler les conflits de compétence quant aux frontières entre les pouvoirs du Parlement et ceux des législatures provinciales (*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 124). Les juges, qui sont chargés de « contrôle[r] les bornes de la souveraineté propre » des deux paliers de gouvernement, sont cet arbitre impartial (*Northern Telecom Canada Ltée c. Syndicat des travailleurs en communication du Canada*, [1983] 1 R.C.S. 733, p. 741). Pour s'acquitter de cette tâche, les tribunaux s'appuient sur des principes constitutionnels fondamentaux qui aident à circonscrire les sphères de compétence. Parmi ceux-ci, le principe du fédéralisme a « joué un rôle d'une importance considérable dans l'interprétation du texte de la Constitution » (*Renvoi relatif à la sécession*, par. 57).

[56] The Judicial Committee of the Privy Council, which was the final arbiter of Canada's Constitution until 1949, tended to favour an exclusive powers approach. Thus, Lord Atkin in 1937 famously described the respective powers of Parliament and the provincial legislatures as "watertight compartments" (*Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326, at p. 354). However, the Judicial Committee recognized that particular matters might have both federal and provincial aspects and overlap (*Hodge v. The Queen* (1883), 9 App. Cas. 117). Privy Council jurisprudence also recognized that the Constitution must be viewed as a "living tree capable of growth and expansion within its natural limits" (*Edwards v. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124, at p. 136, *per* Lord Sankey). This metaphor has endured as the preferred approach in constitutional interpretation, ensuring "that Confederation can be adapted to new social realities" (*Reference re*

[56] Le Comité judiciaire du Conseil privé, qui était l'ultime arbitre quant à la Constitution du Canada jusqu'en 1949, a eu tendance à favoriser une approche fondée sur l'exclusivité des pouvoirs. Ainsi, en 1937, lord Atkin a formulé sa célèbre description des compétences respectives du Parlement et des législatures provinciales comme étant des [TRADUCTION] « compartiments étanches » (*Attorney-General for Canada c. Attorney-General for Ontario*, [1937] A.C. 326, p. 354). En revanche, le Comité judiciaire a reconnu que certains domaines pouvaient avoir tant des aspects fédéraux que des aspects provinciaux et se chevaucher (*Hodge c. The Queen* (1883), 9 App. Cas. 117). La jurisprudence du Conseil privé a également reconnu que la Constitution doit être considérée comme un [TRADUCTION] « arbre vivant susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles » (*Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124, p. 136, lord Sankey).

Employment Insurance Act (Can.), ss. 22 and 23, 2005 SCC 56, [2005] 2 S.C.R. 669, at para. 9, *per* Deschamps J.).

Cette métaphore perdure et constitue l'approche préférée en matière d'interprétation constitutionnelle puisqu'elle garantit « que le pacte confédératif [peut] répondre aux réalités nouvelles » (*Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.), art. 22 et 23*, 2005 CSC 56, [2005] 2 R.C.S. 669, par. 9, la juge Deschamps).

[57] The Supreme Court of Canada, as final arbiter of constitutional disputes since 1949, moved toward a more flexible view of federalism that accommodates overlapping jurisdiction and encourages intergovernmental cooperation — an approach that can be described as the "dominant tide" of modern federalism (*OPSEU v. Ontario (Attorney General)*, [1987] 2 S.C.R. 2, at p. 18). See also *P.E.I. Potato Marketing Board v. H. B. Willis Inc.*, [1952] 2 S.C.R. 392; *Lord's Day Alliance of Canada v. Attorney General of British Columbia*, [1959] S.C.R. 497; *Coughlin v. Ontario Highway Transport Board*, [1968] S.C.R. 569.

[57] En tant qu'arbitre ultime depuis 1949 des litiges constitutionnels, la Cour suprême du Canada a adopté une vision plus souple du fédéralisme qui permet le chevauchement des compétences et qui encourage la coopération intergouvernementale — une approche qui peut être décrite comme le « courant dominant » du fédéralisme moderne (*SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, p. 18). Voir aussi *P.E.I. Potato Marketing Board c. H. B. Willis Inc.*, [1952] 2 R.C.S. 392; *Lord's Day Alliance of Canada c. Attorney General of British Columbia*, [1959] R.C.S. 497; *Coughlin c. Ontario Highway Transport Board*, [1968] R.C.S. 569.

[58] If there was any doubt that this Court had rejected rigid formalism in favour of accommodating cooperative intergovernmental efforts, it has been dispelled by several decisions of this Court over the past decade. For instance, in *Fédération des producteurs de volailles du Québec v. Pelland*, 2005 SCC 20, [2005] 1 S.C.R. 292, the Court considered a comprehensive and "seamless" scheme for chicken production and marketing created by agreement between the federal and provincial governments. Abella J., writing for the Court, upheld the provincial legislative component of the federal-provincial scheme, which could operate to limit the production of chicken destined for the interprovincial market, and observed:

[58] S'il persistait quelque doute que ce soit quant au fait que la Cour a rejeté l'approche formaliste rigide pour favoriser les efforts d'accommodements et de coopération entre les gouvernements, il a été dissipé par plusieurs décisions qu'elle a rendues durant la dernière décennie. Par exemple, dans *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, 2005 CSC 20, [2005] 1 R.C.S. 292, la Cour s'est penchée sur un régime exhaustif et harmonieux de production et de commercialisation du poulet découlant d'un accord entre les gouvernements fédéral et provinciaux. La juge Abella, s'exprimant au nom de la Cour, a conclu à la validité du volet législatif provincial du régime fédéral-provincial, qui pouvait limiter la production de poulets destinés au marché interprovincial et a observé :

> In my view, the 1978 Federal-Provincial Agreement, like the scheme in the *Egg Reference* [*Reference re Agricultural Products Marketing Act*, [1978] 2 S.C.R. 1198], both reflects and reifies Canadian federalism's constitutional creativity and cooperative flexibility. [para. 15]

> Selon moi, l'Accord fédéral-provincial de 1978, tout comme le programme établi dans le *Renvoi sur les œufs* [*Renvoi relatif à la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles*, [1978] 2 R.C.S. 1198], reflète en les concrétisant la créativité constitutionnelle et la souplesse coopérative du fédéralisme canadien. [par. 15]

[59] Dickson C.J., in concurring reasons in *OPSEU*, summarized the situation aptly:

[59] Le juge en chef Dickson, qui a rédigé des motifs concurrents dans *SEFPO*, a bien résumé la situation :

The history of Canadian constitutional law has been to allow for a fair amount of interplay and indeed overlap between federal and provincial powers. It is true that doctrines like interjurisdictional and Crown immunity and concepts like "watertight compartments" qualify the extent of that interplay. But it must be recognized that these doctrines and concepts have not been the dominant tide of constitutional doctrines; rather they have been an undertow against the strong pull of pith and substance, the aspect doctrine and, in recent years, a very restrained approach to concurrency and paramountcy issues. [p. 18]

Historiquement, le droit constitutionnel canadien a permis passablement d'interaction et même de chevauchement en ce qui concerne les pouvoirs fédéraux et provinciaux. Il est vrai que des principes comme celui de l'exclusivité des compétences et celui de l'immunité de Sa Majesté ainsi que des notions comme celle des « compartiments étanches » restreignent l'étendue de cette interaction. Il faut cependant reconnaître que ces principes et notions n'ont pas représenté le courant dominant en matière constitutionnelle; ils ont constitué plutôt un contre-courant opposé à l'effet puissant du principe du caractère véritable et du double aspect et, au cours des dernières années, une façon très limitée d'aborder les questions de conflit et de prépondérance en matière législative. [p. 18]

[60] As Dickson C.J. pointed out, a restrained approach to doctrines like federal paramountcy is warranted. This point was reiterated by Binnie and LeBel JJ. in *Canadian Western Bank v. Alberta*, 2007 SCC 22, [2007] 2 S.C.R. 3, where the Court said:

[60] Comme l'a souligné le juge en chef Dickson, il est souhaitable d'adopter une approche restrictive des principes comme celui de la prépondérance fédérale. Ce point de vue a été réitéré par les juges Binnie et LeBel dans *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3, lorsque la Cour a affirmé :

The [constitutional] doctrines [developed by the courts] must also be designed to reconcile the legitimate diversity of regional experimentation with the need for national unity [and] they must include a recognition that the task of maintaining the balance of powers in practice falls primarily to governments, and constitutional doctrine must facilitate, not undermine what this Court has called "co-operative federalism" (*Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453, at para. 162; *Reference re Employment Insurance Act (Can.), ss. 22 and 23*, [2005] 2 S.C.R. 669, 2005 SCC 56, at para. 10). [para. 24]

Ces doctrines [constitutionnelles élaborées par les tribunaux] doivent aussi viser à concilier la diversité légitime des expérimentations régionales avec le besoin d'unité nationale [et] [e]lles doivent [. . .] reconnaître que, concrètement, le maintien de l'équilibre des compétences relève avant tout des gouvernements, et doivent faciliter et non miner ce que notre Cour a appelé un « fédéralisme coopératif » (*Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 162; *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.), art. 22 et 23*, [2005] 2 R.C.S. 669, 2005 CSC 56, par. 10). [par. 24]

[61] While flexibility and cooperation are important to federalism, they cannot override or modify the separation of powers. The *Secession Reference* affirmed federalism as an underlying constitutional principle that demands respect for the constitutional division of powers and the maintenance of a constitutional balance between federal and provincial powers.

[61] Bien que les principes de flexibilité et de coopération soient importants pour le bon fonctionnement d'un État fédéral, ils ne peuvent l'emporter sur le partage des compétences ou le modifier. Le *Renvoi relatif à la sécession* a confirmé que le fédéralisme est un principe constitutionnel sous-jacent qui exige le respect du partage constitutionnel des compétences et le maintien d'un équilibre constitutionnel entre les pouvoirs du fédéral et ceux des provinces.

[62] In summary, notwithstanding the Court's promotion of cooperative and flexible federalism, the constitutional boundaries that underlie the division of powers must be respected. The "dominant

[62] En somme, même si la Cour préconise un fédéralisme coopératif et souple, les frontières constitutionnelles qui sous-tendent le partage des compétences doivent être respectées. Le

tide" of flexible federalism, however strong its pull may be, cannot sweep designated powers out to sea, nor erode the constitutional balance inherent in the Canadian federal state.

« courant dominant » du fédéralisme souple, aussi fort soit-il, ne peut autoriser à jeter des pouvoirs spécifiques par-dessus bord, ni à éroder l'équilibre constitutionnel inhérent à l'État fédéral canadien.

B. *Pith and Substance and Double Aspect*

[63] The "pith and substance" analysis is used by Canadian courts to determine the constitutional validity of legislation from a division of powers perspective. The analysis looks at the *purpose* and *effects* of the law to identify its "main thrust" as a first step in determining whether a law falls within a particular head of power (in this case the s. 91(2) general trade and commerce power) (*RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, at para. 29; *Quebec (Attorney General) v. Lacombe*, 2010 SCC 38, [2010] 2 S.C.R. 453, at para. 20; *Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)*, 2002 SCC 31, [2002] 2 S.C.R. 146, at para. 53). Incidental effects may be discounted; the search is for the main thrust of the law (*Canadian Western Bank*, at para. 28).

B. *Le caractère véritable et le double aspect*

[63] Les tribunaux canadiens utilisent l'analyse du « caractère véritable » pour juger de la validité constitutionnelle des lois du point de vue du partage des compétences. Le recours à cette doctrine suppose de se pencher sur l'*objet* et les *effets* de la loi comme première étape pour décider si elle relève d'un chef de compétence donné (en l'espèce, le pouvoir général en matière de trafic et de commerce prévu au par. 91(2)) (*RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 29; *Québec (Procureur général) c. Lacombe*, 2010 CSC 38, [2010] 2 R.C.S. 453, par. 20; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 31, [2002] 2 R.C.S. 146, par. 53). Les effets incidents n'importent pas; la démarche consiste, en effet, à trouver le caractère véritable de la loi (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 28).

[64] Intrinsic evidence, such as purpose clauses and the general structure of the statute, may reveal the *purpose* of a law. Extrinsic evidence, such as Hansard or other accounts of the legislative process, may also assist in determining a law's purpose. The *effects* of a law include the legal effect of the text as well as practical consequences of the application of the statute (*Lacombe*, at para. 20; *Kitkatla*, at para. 54).

[64] La preuve intrinsèque, telles les dispositions qui énoncent les objectifs et la structure générale du texte législatif, peut en révéler l'*objet*. La preuve extrinsèque, comme le Hansard ou d'autres comptes rendus du processus législatif, peut aussi contribuer à déterminer quel est l'objet d'un texte législatif. Par ailleurs, les *effets* d'un tel texte s'entendent de son effet juridique ainsi que des conséquences pratiques de son application (*Lacombe*, par. 20; *Kitkatla*, par. 54).

[65] After analyzing the legislation's purpose and its effects to determine its main thrust, the inquiry turns to whether the legislation so characterized falls under the head of power said to support it — the classification stage (*Reference re Firearms Act (Can.)*, 2000 SCC 31, [2000] 1 S.C.R. 783, at para. 15). This may require interpretation of the scope of the power. If the main thrust of the legislation is properly classified as falling under a head of power

[65] Après qu'ils ont analysé l'objet ainsi que les effets de la loi pour déterminer quel en est le caractère véritable, les tribunaux se penchent sur la question de savoir si la loi, ainsi qualifiée, relève du chef de compétence qui est invoqué pour en soutenir la validité — c'est l'étape de la classification (*Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31, [2000] 1 R.C.S. 783, par. 15). Il peut alors être nécessaire d'interpréter la portée de la

assigned to the adopting level of government, the legislation is *intra vires* and valid.

compétence visée. Si le caractère véritable de la loi est classé à bon droit comme relevant d'un des chefs de compétence du gouvernement qui l'a adoptée, la loi est *intra vires* et valide.

[66] Canadian constitutional law has long recognized that the same subject or "matter" may possess both federal and provincial aspects. This means that a federal law may govern a matter from one perspective and a provincial law from another. The federal law pursues an objective that in pith and substance falls within Parliament's jurisdiction, while the provincial law pursues a different objective that falls within provincial jurisdiction (*Canadian Western Bank*, at para. 30). This concept, known as the double aspect doctrine, allows for the *concurrent application* of both federal and provincial legislation, but it does not create *concurrent jurisdiction* over a matter (in the way, for example, s. 95 of the *Constitution Act, 1867* does for agriculture and immigration).

[66] Le droit constitutionnel canadien reconnaît depuis longtemps que le même sujet ou la même « matière » peut avoir à la fois un aspect provincial et un autre fédéral. Ainsi, une loi fédérale peut régir une matière d'un point de vue et une loi provinciale la régir d'un autre point de vue. La loi fédérale vise alors un objectif dont le caractère véritable relève de la compétence du Parlement, tandis que la loi provinciale vise un objectif différent qui relève de la compétence provinciale (*Banque canadienne de l'Ouest*, par. 30). Ce concept, connu sous le nom de doctrine du double aspect, ouvre la voie à l'*application concurrente* de législations fédérale et provinciales, mais ne crée pas de *compétence concurrente* sur une matière (comme le fait, par exemple, l'art. 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière d'agriculture et d'immigration).

[67] Canada argues that the main thrust of the proposed Act brings it within the general branch of Parliament's jurisdiction over trade and commerce. It is to this head of power that we now turn.

[67] Le Canada fait valoir que la loi proposée, de par son caractère véritable, relève du pouvoir général du Parlement en matière de trafic et de commerce. C'est donc maintenant de ce pouvoir dont nous allons traiter.

VI. Section 91(2): The Federal Trade and Commerce Power

VI. Le paragraphe 91(2) : le pouvoir du fédéral en matière de trafic et de commerce

[68] Canada contends that securities have evolved in a way that brings the entire field of securities regulation under the general branch of the s. 91(2) trade and commerce power, even if some aspects also fall under provincial competence in relation to property and civil rights in the province. To support this contention, Canada seeks to establish that the main thrust of the Act falls under the s. 91(2) general trade and commerce power. As noted earlier, Canada grounds its submission in support of the Act's constitutionality entirely on this power.

[68] Selon le Canada, le secteur des valeurs mobilières a évolué de telle manière que l'ensemble du domaine de la réglementation des valeurs mobilières relève du volet général du pouvoir relatif au trafic et au commerce prévu au par. 91(2) — même si certains aspects du secteur relèvent aussi de la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils dans la province. Pour le démontrer, le Canada tente d'établir que le caractère véritable de la Loi relève du pouvoir général en matière de trafic et de commerce prévu au par. 91(2). Comme nous l'avons souligné précédemment, le Canada se fonde uniquement sur ce pouvoir pour étayer sa thèse selon laquelle la Loi est valide sur le plan constitutionnel.

[69] As discussed in the preceding section, as a general rule, determining the validity of a statute proceeds in two steps: (1) identifying the main thrust of the legislation having regard to its purpose and effects; and (2) asking whether the main thrust falls under the head of power said to support it. In this case, the validity of the Act ultimately comes down to the breadth of the general branch of the federal trade and commerce power under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. We therefore turn next to the jurisprudence on s. 91(2).

[69] Comme nous l'avons vu dans la section précédente, l'examen de la validité d'une loi s'effectue normalement en deux temps. Premièrement, il faut déterminer le caractère véritable de la mesure législative, selon son objet et ses effets et, deuxièmement, voir si ce caractère véritable s'inscrit bel et bien dans le chef de compétence avancé. En l'espèce, la validité de la Loi dépend en définitive de la teneur du volet général du pouvoir conféré au législateur fédéral relativement au trafic et au commerce par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il convient donc d'aborder maintenant la jurisprudence portant sur cette disposition.

[70] On its face, the general trade and commerce power (as distinguished from the more specific federal power to regulate interprovincial and international trade and commerce) is broad — so broad that it has the potential to permit federal duplication (and, in cases of conflict, evisceration) of the provincial powers over large aspects of property and civil rights and local matters. This would upset the constitutional balance envisaged by ss. 91 and 92 and undermine the federalism principle. To avoid this result, the trade and commerce power has been confined to matters that are genuinely national in scope and qualitatively distinct from those falling under provincial heads of power relating to local matters and property and civil rights. The essence of the general trade and commerce power is its national focus.

[70] À première vue, le pouvoir général relatif au trafic et au commerce (qu'il ne faut pas confondre avec la compétence plus particulière du législateur fédéral relative au trafic et au commerce interprovincial et international) est large — si large, qu'il pourrait théoriquement faire double emploi avec celui des provinces quant à de vastes pans des questions de propriété et de droits civils et des questions d'une nature purement locale (et, en cas de conflit, le vider de son essence). Or, une telle interprétation romprait l'équilibre constitutionnel créé par les art. 91 et 92 et minerait le principe du fédéralisme. Pour éviter un tel résultat, les tribunaux ont restreint la portée du pouvoir relatif au trafic et au commerce aux matières d'une nature véritablement nationale et différente sur le plan qualitatif de celles qui sont visées par les chefs de compétence provinciale intéressant les matières locales ainsi que la propriété et les droits civils. L'essence du pouvoir général relatif au trafic et au commerce repose sur son optique nationale.

[71] In the delineation of the scope of the general trade and commerce power, courts have been guided by fundamental underlying constitutional principles. The Canadian federation rests on the organizing principle that the orders of government are coordinate and not subordinate one to the other. As a consequence, a federal head of power cannot be given a scope that would eviscerate a provincial legislative competence. This is one of the principles that underlies the Constitution (*Secession Reference*, at para. 58, citing *Re the Initiative*

[71] Pour définir la portée du pouvoir général relatif au trafic et au commerce, les tribunaux se sont fondés sur les principes fondamentaux qui sous-tendent la Constitution. La fédération canadienne repose sur le principe selon lequel les deux ordres de gouvernement sont coordonnés, et non subordonnés. Par conséquent, un chef de compétence fédérale ne saurait se voir attribuer une teneur qui viderait de son essence une compétence provinciale. Il s'agit d'un des principes qui sous-tendent la Constitution (*Renvoi relatif à la sécession*, par. 58,

and Referendum Act, [1919] A.C. 935 (P.C.), at p. 942).

[72] The jurisprudence on the general trade and commerce power reflects this fundamental principle. An overly expansive interpretation of the federal trade and commerce power under s. 91(2) not only would subsume many more specific federal heads of power (e.g., federal power over banking (s. 91(15)), weights and measures (s. 91(17)), bills of exchange and promissory notes (s. 91(18))), but, more importantly, would have the potential to duplicate and perhaps displace, through the paramountcy doctrine, the clear provincial powers over local matters and property and civil rights which embrace trade and commerce in the province. Duff J. (as he then was) expressed this concern in the following manner in *Lawson v. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction*, [1931] S.C.R. 357:

> The scope which might be ascribed to head 2, s. 91 (if the natural meaning of the words, divorced from their context, were alone to be considered), has necessarily been limited, in order to preserve from serious curtailment, if not from virtual extinction, the degree of autonomy which . . . the provinces were intended to possess. [p. 366]

[73] The circumscribed scope of the general trade and commerce power can also be linked to another facet of federalism — the recognition of the diversity and autonomy of provincial governments in developing their societies within their respective spheres of jurisdiction. As stated in the *Secession Reference*, "[t]he federal structure of our country also facilitates democratic participation by distributing power to the government thought to be most suited to achieving the particular societal objective having regard to this diversity" (para. 58).

[74] Thus, the starting point is that the general trade and commerce power under s. 91(2) does not

citant l'arrêt *Re the Initiative and Referendum Act*, [1919] A.C. 935 (C.P.), p. 942).

[72] La jurisprudence portant sur le pouvoir général relatif au trafic et au commerce reflète ce principe fondamental. Une interprétation trop large du pouvoir du fédéral conféré par le par. 91(2) aurait pour effet de faire disparaître sous cette rubrique nombre d'autres chefs de compétence fédérale (notamment ceux prévus au par. 91(15) en ce qui concerne les banques, au par. 91(17) quant aux poids et mesures et au par. 91(18) en ce qui a trait aux lettres de change et aux billets promissoires). Elle pourrait aussi surtout mener, par application de la doctrine de la prépondérance fédérale, au dédoublement, voire à la supplantation, des pouvoirs conférés clairement aux provinces sur les matières de nature locale ainsi que sur la propriété et les droits civils, des pouvoirs qui visent notamment le trafic et le commerce sur leur territoire. Le juge Duff (plus tard Juge en chef) a exprimé ainsi sa réserve dans l'arrêt *Lawson c. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction*, [1931] R.C.S. 357 :

> [TRADUCTION] La portée qu'on pourrait attribuer à la rubrique n° 2, art. 91 (s'il fallait considérer uniquement le sens ordinaire des mots, hors contexte) a été nécessairement restreinte, afin de préserver de toute diminution, sinon d'extinction effective, le degré d'autonomie dont les provinces étaient destinées à jouir . . . [p. 366]

[73] La portée circonscrite du pouvoir général relatif au trafic et au commerce participe également d'une autre facette du fédéralisme, soit la reconnaissance de la diversité des gouvernements provinciaux et de leur autonomie à concevoir leur société comme ils l'entendent dans les sphères qui relèvent d'eux. Pour reprendre un extrait du *Renvoi relatif à la sécession* : « La structure fédérale de notre pays facilite aussi la participation à la démocratie en conférant des pouvoirs au gouvernement que l'on croit le mieux placé pour atteindre un objectif sociétal donné dans le contexte de cette diversité » (par. 58).

[74] Par conséquent, nous partons du principe que le pouvoir général relatif au trafic et au commerce

encompass all trade and commerce; the power is necessarily circumscribed. At the same time, failure to give meaningful scope to the general trade and commerce power would violate the notion of balance between the federal and provincial orders of government inherent in the division of powers and impermissibly amend the Constitution.

conféré par le par. 91(2) n'inclut pas toutes les questions touchant à ces sujets; il est nécessairement circonscrit. Cela étant dit, omettre de lui donner une portée significative porterait atteinte à l'équilibre — inhérent au partage des compétences — établi entre les ordres de gouvernement fédéral et provincial et emporterait une modification de la Constitution d'une manière qui n'est pas permise.

[75] It is unnecessary to trace all the cases that have considered s. 91(2) since 1867. The first and still a leading statement of the scope of the trade and commerce power is found in *Parsons*. In that case, the Judicial Committee of the Privy Council established that a literal interpretation of the words "[t]he Regulation of Trade and Commerce" in s. 91(2) was inappropriate given the balance of powers established in the *Constitution Act, 1867*. *Parsons* also established the twin branches of the s. 91(2) power: (1) interprovincial and international trade and commerce; and (2) general trade and commerce ("general regulation of trade affecting the whole dominion" (p. 113)). The Judicial Committee further held that s. 91(2) does not include the power to regulate the contracts of a particular business or trade (p. 113).

[75] Nul besoin d'énumérer tous les arrêts portant sur le par. 91(2) depuis 1867, mais le premier, *Parsons*, offre une description du champ de compétence relatif au trafic et au commerce qui est toujours pertinente. Dans cet arrêt, le Comité judiciaire du Conseil privé a établi qu'il ne convient pas d'interpréter littéralement le terme « [l]a réglementation du trafic et du commerce » qui figure au par. 91(2), compte tenu du partage des pouvoirs établi par la *Loi constitutionnelle de 1867*. C'est aussi à l'arrêt *Parsons* qu'on doit la distinction des deux volets de la compétence conférée par le par. 91(2), soit, d'une part, celui relatif au trafic et au commerce interprovinciaux et internationaux et, d'autre part, le pouvoir général en matière de trafic et de commerce (soit [TRADUCTION] « la réglementation générale des échanges s'appliquant à tout le Dominion » (p. 113)). Le Comité judiciaire a, en outre, conclu que le par. 91(2) n'englobe pas le pouvoir de réglementer les contrats relatifs à un domaine en particulier (p. 113).

[76] In the late 1970s and early 1980s, this Court revisited the general trade and commerce power. The "modern" trade and commerce cases have affirmed *Parsons* and taken up the task of developing indicia for matters that would properly fall within the general branch of s. 91(2) — an effort that culminated with the five indicia proposed in *General Motors of Canada Ltd. v. City National Leasing*, [1989] 1 S.C.R. 641. The test set forth in *General Motors*, to which we will shortly return, finds it origin in *Attorney General of Canada v. Canadian National Transportation, Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 206. In that case, Dickson J. (as he then was) emphasized the balance that *Parsons* sought to maintain, and built on indicia relied on

[76] À la fin des années 70 et au début des années 80, la Cour s'est à nouveau penchée sur le pouvoir général relatif au trafic et au commerce. Ces arrêts, dits « modernes », ont confirmé les principes établis dans *Parsons* et se sont attachés à élaborer des critères servant à déterminer les matières qui ressortissent effectivement au pouvoir général visé par le par. 91(2) — un effort qui a culminé avec l'énoncé des cinq critères proposés dans *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641. Le test énoncé dans cet arrêt, auquel nous reviendrons sous peu, tire son origine de *Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206. Dans cette affaire, le juge Dickson (plus tard Juge

by Laskin C.J. in *MacDonald v. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 134.

en chef) a insisté sur l'équilibre que l'arrêt *Parsons* visait à maintenir et s'est inspiré des critères sur lesquels s'était fondé le juge en chef Laskin dans *MacDonald c. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 134.

[77] The issue in *Canadian National Transportation* was whether the Attorney General of Canada, as distinguished from provincial attorneys general, could prosecute offences under the criminal law provisions of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23. The Court held that the Attorney General of Canada could do so, the majority relying on the federal criminal law power. Dickson J., while agreeing that the criminal law power could in principle validate the legislation, relied on s. 91(2) to support the federal power to prosecute combines offences.

[77] L'affaire *Transports Nationaux du Canada* soulevait la question de savoir si le procureur général du Canada, par opposition à ceux des provinces, est habilité à mener des poursuites en vertu des dispositions criminelles de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, ch. C-23. Les juges majoritaires ont répondu par l'affirmative, faisant reposer leur conclusion sur le pouvoir conféré au Parlement en matière criminelle. Tout en souscrivant à l'opinion selon laquelle le pouvoir en matière de droit criminel pouvait, en principe, valider la loi, le juge Dickson a rattaché, pour sa part, au par. 91(2) la compétence fédérale de poursuivre en cas de coalitions.

[78] Emphasizing the need to maintain constitutional balance, Dickson J. suggested that s. 91(2) applied to matters of "general interest throughout the Dominion" (p. 261, citing *John Deere Plow Co. v. Wharton*, [1915] A.C. 330 (P.C.), at p. 340). The general interest test, he said, should be read with a view to the fact that an "overly literal conception of 'general interest' will endanger the very idea of the local" (p. 266). At the same time, Dickson J. warned, "there are equal dangers in swinging the telescope the other way around. The forest is no less a forest for being made up of individual trees" (p. 266).

[78] Mettant l'accent sur la nécessité de maintenir l'équilibre constitutionnel, le juge Dickson a laissé entendre que le par. 91(2) englobe des matières d'« intérêt général dans tout le pays » (p. 261, citant l'arrêt *John Deere Plow Co. c. Wharton*, [1915] A.C. 330 (C.P.), p. 340). À son avis, le critère de l'intérêt général devrait être interprété en tenant compte du fait qu'une « conception trop littérale de [cette notion] met en danger l'idée même de l'intérêt local » (p. 266). Cela étant dit, il a émis la mise en garde suivante : « . . . l'inverse est tout aussi dangereux. Il ne faut pas qu'à force d'insister sur le particulier on vienne à négliger l'ensemble » (p. 266).

[79] In the end, Dickson J. opined that to fall under s. 91(2), legislation must be "qualitatively different from anything that could practically or constitutionally be enacted by the individual provinces either separately or in combination" (p. 267 (emphasis added)). The focus of the legislation must be general, although its effects may have local impact. He contrasted laws directed at "general regulation of the national economy" with laws "merely aimed at centralized control over a large number of local economic entities", indicating that

[79] Ultimement, le juge Dickson a décrit en ces termes la loi qui relève du par. 91(2) : « Du point de vue qualitatif, une pareille législation est différente de ce que les provinces, agissant séparément ou conjointement, pourraient pratiquement ou constitutionnellement adopter » (p. 267 (nous soulignons)). La loi doit avant tout revêtir un caractère général, même si elle peut avoir des incidences locales. Il a établi une distinction entre les lois constituant « une réglementation générale de l'économie nationale et celles qui ont simplement pour objet d'assurer un

only the former fit within the purview of s. 91(2) (p. 267).

[80] In *General Motors*, the issue was the constitutionality of a civil right of action conferred by a provision of the federal *Combines Investigation Act*. Dickson C.J. delivered the opinion of the Court, upholding the right to a civil action and the statute generally under s. 91(2). Adopting his analysis in *Canadian National Transportation*, he emphasized the need to strike a balance between ss. 91(2) and 92(13). He went on to suggest five indicia of federal competence: (1) whether the impugned law is part of a general regulatory scheme; (2) whether the scheme is under the oversight of a regulatory agency; (3) whether the legislation is concerned with trade as a whole rather than with a particular industry; (4) whether it is of such a nature that provinces, acting alone or in concert, would be constitutionally incapable of enacting it; and (5) whether the legislative scheme is such that the failure to include one or more provinces or localities in the scheme would jeopardize its successful operation in other parts of the country (pp. 661-62).

[81] Dickson C.J. explained that where the general trade and commerce power is advanced as a ground of constitutional validity, a "careful case by case analysis remains appropriate" (*General Motors*, at p. 663). He further cautioned that the indicia of validity are not exhaustive, nor is it necessary that they be present in every case (pp. 662-63). He noted that the final three share a common theme — namely "that the scheme of regulation [must be] national in scope and that local regulation would be inadequate" (p. 678). He held that the regulation of competition met the test because it was not an issue of purely local concern but "one of crucial importance for the national economy" (p. 678). If the federal government were not able to legislate, there would be a gap, in practical effect, in the distribution of legislative powers.

contrôle centralisé sur un grand nombre d'entités économiques locales », précisant que seules les premières relèvent du par. 91(2) (p. 267).

[80] L'arrêt *General Motors* mettait en cause la constitutionnalité du droit d'action de nature civile prévu par une disposition de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, une loi fédérale. Le juge en chef Dickson a rédigé l'opinion de la Cour qui a confirmé la validité du droit d'intenter un recours civil et de la loi en général en vertu du par. 91(2). Reprenant l'analyse qu'il avait faite dans *Transports Nationaux du Canada*, il a réitéré le besoin d'établir un équilibre entre les par. 91(2) et 92(13) et formulé cinq critères permettant de conclure à la compétence fédérale : (1) La mesure législative contestée s'inscrit-elle dans un régime général de réglementation? (2) Le régime fait-il l'objet de surveillance par un organisme de réglementation? (3) La mesure législative porte-t-elle sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier? (4) Le régime est-il d'une nature telle que la Constitution n'habiliterait pas les provinces, seules ou de concert, à l'adopter? (5) L'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le régime législatif en compromettrait-elle l'application dans d'autres parties du pays? (p. 661-662).

[81] Le juge en chef Dickson a expliqué que lorsque le pouvoir général en matière de trafic et de commerce est invoqué pour fonder la validité constitutionnelle, un « examen méticuleux de chaque cas demeure approprié » (*General Motors*, p. 663). Il a, en outre, précisé que cette liste de critères de validité n'est pas exhaustive et que la présence de tous les éléments qui la constituent n'est pas nécessaire dans chaque cas (p. 662-663). Il a fait remarquer que les trois derniers critères ont cela de commun « que le [régime] de réglementation [doit être] de portée nationale et qu'une réglementation locale serait insuffisante » (p. 678). Il est arrivé à la conclusion que la réglementation de la concurrence satisfaisait à ces critères, car il s'agissait d'une question non pas d'intérêt purement local, mais « d'importance capitale pour l'économie canadienne » (p. 678). Si le Parlement était incapable de légiférer à cet égard, c'est qu'il y aurait, en pratique, une lacune dans le partage des pouvoirs législatifs.

[82] This Court confirmed this approach in *Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.*, 2005 SCC 65, [2005] 3 S.C.R. 302, holding, *per* LeBel J., that the federal *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, was concerned with trade as a whole rather than trade within a particular industry, since trademarks "apply across and between industries in different provinces" (para. 29).

[83] When *Canadian National Transportation*, *General Motors* and *Kirkbi AG* are read together, a common theme emerges. Provided the law is part of a general regulatory scheme aimed at trade and commerce under oversight of a regulatory agency, it will fall under the general federal trade and commerce power if the matter regulated is genuinely national in importance and scope. To be genuinely national in importance and scope, it is not enough that the matter be replicated in all jurisdictions throughout the country. It must, to use the phrase in *General Motors*, be something that the provinces, acting either individually or in concert, could not effectively achieve. To put it another way, the situation must be such that if the federal government were not able to legislate, there would be a constitutional gap. Such a gap is constitutional anathema in a federation.

[84] The *General Motors* indicia continue to offer an appropriate analytical framework for addressing the question of whether a law is validly adopted under the general trade and commerce power. These indicia are not cast in stone and are interrelated and overlapping. The first two indicia may be viewed as directed at identifying the required formal structure: a federal regulatory scheme under the oversight of a regulator. The final three indicia go to whether federal regulation is constitutionally appropriate. They direct our attention to whether the matter is one of genuine national importance and scope that goes to trade as a whole in a way that is distinct from provincial concerns, thus invoking Parliament's unique ability

[82] La Cour, sous la plume du juge LeBel, a confirmé cette approche dans *Kirkbi AG c. Gestions Ritvik*, 2005 CSC 65, [2005] 3 R.C.S. 302, concluant que la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, une loi fédérale, touche le commerce dans son ensemble, et non un secteur en particulier, étant donné que les marques de commerce intéressent « tous les secteurs d'activité des différentes provinces » (par. 29).

[83] Un thème commun se dégage à la lecture des arrêts *Transports Nationaux du Canada*, *General Motors* et *Kirkbi AG*. Dans la mesure où la loi s'inscrit dans un régime général de réglementation visant le trafic et le commerce et faisant l'objet d'une surveillance par un organisme de réglementation, elle relève du pouvoir fédéral général relatif au trafic et au commerce si la matière réglementée revêt véritablement une importance et une portée nationales. Pour que soit établi ce dernier élément, il ne suffit pas de démontrer que la même matière se retrouve dans tous les ressorts du pays. Pour reprendre les termes employés dans *General Motors*, il doit s'agir de mesures que les provinces seraient incapables d'adopter, dans les faits, qu'elles agissent seules ou de concert. Autrement dit, il faut que la situation soit telle qu'une lacune constitutionnelle résulterait de l'incapacité du Parlement à légiférer dans ce domaine. Or, une telle lacune répugne sur le plan constitutionnel à l'esprit fédératif.

[84] Les critères établis dans *General Motors* demeurent un cadre analytique adéquat permettant de juger de la validité d'une loi adoptée en vertu du pouvoir général en matière de trafic et de commerce. Ces critères ne sont toutefois pas immuables, mais sont reliés et se chevauchent. On peut considérer que les deux premiers critères servent à établir l'existence de la structure formelle nécessaire : un régime fédéral de réglementation faisant l'objet de surveillance par un organisme de réglementation. Cela étant fait, les trois derniers critères permettent de juger si la réglementation fédérale est appropriée sur le plan constitutionnel. Ils nous amènent à nous demander si la matière en est une d'importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce

to effectively deal with economic issues of this category.

dans son ensemble d'une façon distincte des enjeux provinciaux, ce qui reflète la faculté unique du Parlement de traiter effectivement des questions économiques appartenant à cette catégorie.

[85] The result is a balanced approach that preserves a meaningful role for federal regulation under s. 91(2), without endangering "the very idea of the local" in provincial commercial regulation. The *General Motors* test asks whether the subject of a federal law presents a distinct federal aspect falling within the general branch of the trade and commerce power. Under the double aspect doctrine, federal legislation adopted from this distinct perspective will be constitutional even if the matter, considered from another perspective, also falls within a provincial head of power. In the end, the *General Motors* test is aimed at preserving the balance that lies at the heart of the principle of federalism, which demands that a federal head of power not be given such scope that it would eviscerate a provincial legislative competence.

[85] Il en résulte une démarche équilibrée qui réserve un rôle utile à une réglementation fédérale adoptée en vertu du par. 91(2), sans toutefois mettre en péril « l'idée même de l'intérêt local » dans la réglementation provinciale en matière commerciale. Selon le test établi dans *General Motors*, il faut se demander si le sujet d'une loi fédérale présente un aspect fédéral distinct qui ressortit au volet général du pouvoir de réglementation du trafic et du commerce. Suivant la doctrine du double aspect, la législation fédérale adoptée sous cet angle distinct sera constitutionnelle même si la matière, vue d'un autre angle, relève également d'un champ de compétence provinciale. En fin de compte, le test établi dans *General Motors* vise à préserver l'équilibre sur lequel repose le principe directeur du fédéralisme, qui ne peut admettre qu'un chef de compétence fédérale se voit attribuer une teneur qui viderait de son essence une compétence législative provinciale.

[86] Before turning to whether the Act falls within s. 91(2), it may be useful to illustrate what it means to be a matter of genuine national importance and scope within the *General Motors* test, by looking at a matter that has been held to fall within the federal trade and commerce power — competition law.

[86] Avant de nous pencher sur la question de savoir si la Loi relève du par. 91(2), il pourrait être utile d'illustrer le critère de l'importance et de la portée véritablement nationales au sens où le conçoit *General Motors* par un exemple jugé relever du pouvoir fédéral relatif au trafic et au commerce, soit la législation sur la concurrence.

[87] Competition, as Dickson C.J. observed in *General Motors*, "is not an issue of purely local concern but one of crucial importance for the national economy" (p. 678). It is a "*genre* of legislation that could not practically or constitutionally be enacted by a provincial government" (p. 683, citing *Canadian National Transportation*, at p. 278 (italics in original)). Competition law is not confined to a set group of participants in an organized trade, nor is it limited to a specific location in Canada. Rather, it is a diffuse matter that permeates the economy as a whole, as "[t]he deleterious effects of anti-competitive practices transcend provincial boundaries" (p. 678). Anti-competitive behaviour

[87] Comme le fait remarquer le juge en chef Dickson dans l'arrêt *General Motors*, la concurrence « est une question non pas d'intérêt purement local mais d'importance capitale pour l'économie canadienne » (p. 678). Il s'agit « du genre de législation qu'il serait pratiquement et constitutionnellement impossible à un gouvernement provincial d'adopter » (p. 683, citant *Transports Nationaux du Canada*, p. 278). La législation sur la concurrence ne touche pas que les acteurs d'un secteur donné du commerce ou un seul endroit du pays. Il s'agit plutôt d'un vaste domaine qui imprègne l'économie dans son ensemble, compte tenu du fait que « [l]es effets néfastes de pratiques monopolistiques dépassent

subjected to weak standards in one province could distort the fairness of the entire Canadian market. This national dimension, as the Court observed, must be regulated federally, or not at all (p. 683, citing *Canadian National Transportation*, at p. 278). Failure by one province to legislate or the absence of a uniform set of rules applicable throughout the country would render the market vulnerable.

les frontières provinciales » (p. 678). En effet, des tactiques monopolistiques employées dans une province ayant adopté des normes faibles à cet égard risquent d'altérer l'équité du marché canadien dans sa totalité. Comme l'a fait observer la Cour, cette dimension nationale, c'est au fédéral — et à nul autre — qu'il appartient de la réglementer (p. 683, citant *Transports Nationaux du Canada*, p. 278). L'absence de législation dans une province ou d'un corps de règles uniformes applicables d'un bout à l'autre du pays fragiliserait le marché.

[88] The federal power to regulate competition in Canada does not deprive the provinces of the ability to deal with competition in the exercise of their legislative powers in fields such as consumer protection, labour relations and marketing (*General Motors*, at p. 682). Competition law is in pith and substance federal because in purpose and effect its concerns are of national importance and scope. While it deals with contracts and conduct within the province, it touches only their federal aspect and does so in a manner and from a perspective that is distinct from provincial regulation. Thus, its main thrust remains federal.

[88] Le pouvoir fédéral de réglementer la concurrence au Canada ne prive pas les provinces de celui d'en traiter dans l'exercice de leurs pouvoirs législatifs dans des domaines comme la protection du consommateur, les relations de travail et la commercialisation (*General Motors*, p. 682). La législation sur la concurrence, de par son caractère véritable, relève du fédéral, et ce, parce que son objet et ses effets concernent des questions d'une importance et d'une portée nationales. Bien qu'elle régisse les contrats et les pratiques dans la province, la mesure législative qui était en cause n'en aborde que les aspects fédéraux, ce qu'elle fait de manière et d'un point de vue distincts de la réglementation provinciale. Ainsi, son caractère véritable demeure de compétence fédérale.

[89] In sum, competition law illustrates how the indicia set out in *General Motors* function to identify a matter that properly falls under s. 91(2). The general trade and commerce power cannot be used in a way that denies the provincial legislatures the power to regulate local matters and industries within their boundaries. Nor, by the same token, can the power of the provinces to regulate property and civil rights within the province deprive the federal Parliament of its powers under s. 91(2) to legislate on matters of genuine national importance and scope — matters that transcend the local and concern Canada as a whole.

[89] En somme, l'exemple de la concurrence nous permet d'illustrer l'application des critères établis dans *General Motors* pour déterminer si une matière relève effectivement du par. 91(2). Le pouvoir général relatif au trafic et au commerce ne peut servir à priver les législatures provinciales du pouvoir de réglementer les affaires de nature locale et l'industrie à l'intérieur de leurs frontières, pas plus que le pouvoir des législatures de réglementer la propriété et les droits civils dans la province ne peut priver le Parlement du pouvoir que lui confère le par. 91(2) de légiférer sur des questions d'importance et de portée véritablement nationales qui transcendent la nature locale et concernent tout le pays.

[90] We would add that, in applying the *General Motors* test, one should not confuse what is optimum as a matter of policy and what is constitutionally permissible. The fifth *General Motors*

[90] Ajoutons qu'en appliquant le test formulé dans *General Motors*, il ne faut pas confondre ce qui constitue une politique optimale et ce que permet la Constitution. Certes, le cinquième critère établi

criterion, it is true, asks whether failure of one or more provinces to participate in the regulatory scheme would "jeopardize the successful operation of the scheme in other parts of the country" (p. 662). However, the reference to "successful operation" should not be read as introducing an inquiry into what would be the best resolution in terms of policy. Efficaciousness is not a relevant consideration in a division of powers analysis (see *Reference re Firearms Act (Can.)*, at para. 18). Similarly, references in past cases to promoting fair and effective commerce should be understood as referring to constitutional powers that, because they are essential in the national interest, transcend provincial interests and are truly national in importance and scope. Canada must identify a federal aspect distinct from that on which the provincial legislation is grounded. The courts do not have the power to declare legislation constitutional simply because they conclude that it may be the best option from the point of view of policy. The test is not which jurisdiction — federal or provincial — is thought to be best placed to legislate regarding the matter in question. The inquiry into constitutional powers under ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867* focuses on legislative competence, not policy.

dans *General Motors* soulève la question de savoir si l'omission par une ou plusieurs provinces de participer au régime de réglementation « compromettrait l'application [du régime national] dans d'autres parties du pays » (p. 662). Toutefois, il ne faut pas considérer que ce critère a pour effet d'obliger le tribunal à se demander quelle politique constitue le choix optimal. L'efficacité de la loi ne constitue pas une considération pertinente dans l'analyse portant sur le partage des compétences (voir *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, par. 18). Dans le même ordre d'idée, il faut reconnaître dans les observations judiciaires qui ont prôné l'équité et l'efficacité du commerce un lien avec les pouvoirs constitutionnels qui, parce qu'ils sont essentiels dans l'intérêt national, transcendent les intérêts provinciaux et revêtent une importance et une portée véritablement nationales. Le Canada doit invoquer un aspect fédéral distinct de celui sur lequel repose la législation provinciale. Les tribunaux ne sont pas habilités à confirmer la validité de lois pour le simple motif qu'elles constituent, selon eux, la politique optimale. Il ne s'agit pas de déterminer quel ordre de gouvernement — fédéral ou provincial — est considéré comme étant le mieux placé pour légiférer en la matière. L'analyse des pouvoirs constitutionnels conférés par les art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* porte non pas sur les politiques, mais sur la compétence législative.

VII. Application: Does the Proposed Act Fall Within Section 91(2)?

[91] Where particular provisions of a statute are challenged, the proper approach is to focus on the constitutionality of those provisions, read in the context of the statute as a whole (*General Motors*, *Kitkatla* and *Kirkbi AG*). Here, the issue, as framed by the reference question, is the constitutionality of a single, integrated regulatory scheme. It stands or falls as a whole. The question is whether the sum of its particular provisions, read together, falls within the general trade and commerce power, on the test set out above.

[92] To answer this question, we must identify the main thrust of the proposed legislation having

VII. Application : la loi proposée relève-t-elle du par. 91(2)?

[91] Lorsque certaines dispositions d'une loi sont contestées, il convient de se pencher avant tout sur leur constitutionnalité, à la lumière du texte législatif dans son ensemble (*General Motors*, *Kitkatla* et *Kirkbi AG*). En l'espèce, la question soumise par renvoi porte sur la constitutionnalité d'un régime unique et intégré de réglementation. C'est en tant que tout qu'il sera jugé valide ou non. La question à trancher est donc celle de savoir si la somme des dispositions de ce régime, considérées ensemble, relève du pouvoir général en matière de trafic et de commerce selon le test énoncé précédemment.

[92] Pour répondre à cette question, nous devons cerner ce qu'est le caractère véritable de la loi

regard to its purpose and effects, and then ask whether the scheme, thus characterized, meets the indicia set out in *General Motors*.

A. *The Purpose and Effects of the Act*

[93] The first step in the pith and substance analysis is to ascertain the purpose and effects of the Act, viewed as a single, comprehensive scheme.

[94] The task at this stage is not to determine conclusively whether the legislation is provincial or federal in nature — that is the ultimate question of the division of powers analysis — but only to ascertain its main thrust. In some cases, determining the main thrust of a law will be pivotal in terms of its ultimate constitutional validity. In others, validity may depend on close analysis of the constitutional power that is said to support it. As we will see, this case is of the latter sort. While we must ascertain what the Act seeks to do and does, saying at the outset that it is in pith and substance "national" or "federal" simply begs the final question.

[95] Turning first to purpose, the Act's preamble states that Canada intends to create a single Canadian securities regulator. This is consistent with previous proposals for such a body. As discussed earlier, the idea of a single Canadian securities regulator has been percolating for more than 50 years. The Act represents the culmination of sustained efforts towards unification of the provincial securities regulatory regimes. Section 9 of the proposed Act reveals the legislation's broader, underlying purposes: to provide investor protection, to foster fair, efficient and competitive capital markets and to contribute to the integrity and stability of Canada's financial system.

[96] The immediate object of the Act — to create a national securities regulator — does not shed much light on whether the subject matter of the Act

proposée quant à son objet et quant à ses effets; ensuite, nous devons nous demander si le régime, à la lumière de cette caractérisation, satisfait aux critères établis dans *General Motors*.

A. *L'objet et les effets de la Loi*

[93] La première étape pour circonscrire le caractère véritable du régime législatif consiste à dégager l'objet et les effets de la Loi — considérée sous l'angle d'un régime unique complet.

[94] À cette étape, il s'agit non pas de déterminer de manière concluante que la Loi, de par sa nature, relève de la compétence soit des législatures provinciales, soit du Parlement — c'est là l'ultime volet de l'analyse du partage des compétences —, mais plutôt exclusivement d'en dégager le caractère véritable. Or, dans certains cas, cette étape se révèle déterminante quant à la validité constitutionnelle de la mesure législative; dans d'autres, la validité résulte d'une analyse attentive du pouvoir constitutionnel invoqué. Comme nous le verrons plus loin, la présente affaire appartient à la seconde catégorie. Bien qu'il faille cerner l'objet et les effets de la Loi, conclure dès le départ que le texte est « national » ou « fédéral », de par son caractère véritable, revient à répondre d'avance à la question finale.

[95] Examinons d'abord l'objet. Le préambule de la Loi révèle que le Canada entend créer un seul organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières. L'initiative s'inscrit dans la lignée d'autres propositions visant la création d'un tel régulateur. Rappelons à ce sujet que l'idée circule depuis plus de 50 ans. Cette Loi est le fruit d'efforts soutenus visant l'unification des régimes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières. L'article 9 de la loi proposée révèle les objets sous-jacents et plus larges de cette dernière soit : protéger les investisseurs, établir des mécanismes visant à garantir des marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs et contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien.

[96] L'objet immédiat de la Loi — soit de créer un organisme national de réglementation des valeurs mobilières — ne nous éclaire pas vraiment quant

is federal or provincial. It is equally consistent with the federal government's contention and with the contention of the opposing provinces that the Act is simply a provincial securities act writ large.

à la question de savoir si le sujet de la Loi relève du fédéral ou des provinces. Il est tout aussi compatible avec la prétention du gouvernement fédéral qu'avec celle des provinces qui contestent la Loi et pour qui cette dernière n'est qu'une loi provinciale sur les valeurs mobilières.

[97] The broader purposes set forth in s. 9 send a mixed message. One goal is investor protection, which, without more, has historically been a provincial responsibility under s. 92(13). Another goal is to foster fair, efficient and competitive capital markets. Opponents of the Act argue that these are properly provincial responsibilities. The federal government, on the other hand, argues that fostering fair, efficient and competitive capital markets, viewed from a pan-Canadian perspective, also falls under the general trade and commerce power. The third stated goal — to contribute to the integrity and stability of Canada's financial system — also has a federal aspect.

[97] Les objets plus larges énoncés dans l'art. 9 transmettent un message contradictoire. Un des objectifs consiste à protéger les investisseurs, ce qui, pris isolément, constitue traditionnellement une responsabilité provinciale conférée par le par. 92(13). Un autre objectif consiste à établir des mécanismes visant à garantir des marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs. Les opposants à la Loi soutiennent qu'il s'agit de responsabilités proprement provinciales. Le gouvernement fédéral soutient, pour sa part, que ce deuxième objectif, considéré sous l'angle pancanadien, relève également du pouvoir général en matière de trafic et de commerce. Finalement, le troisième objet énoncé — soit, contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien — comporte aussi un aspect fédéral.

[98] This brings us to the effects of the proposed federal scheme. We must look not only at the direct effects of the legislation, but also at the follow-through effects the legislation may be expected to produce (*Kitkatla*).

[98] Nous devons aussi nous pencher sur les effets du régime fédéral proposé. Pour ce faire, nous devons examiner non seulement les effets directs de la Loi, mais également ceux dont on peut s'attendre qu'ils découleront de la Loi (*Kitkatla*).

[99] The direct effect of the proposed Act is to establish a federal securities regulation scheme. If implemented as contemplated, all provinces and territories will eventually join the scheme. This will produce follow-through effects. Once a sufficient number of jurisdictions opt in, the current provincial and territorial securities regulation schemes will be effectively displaced. Indeed, in order to be included in the comprehensive regulatory scheme created by the Act, provinces and territories must suspend their own securities laws. The follow-through effects of the proposed Act will therefore be to subsume the existing provincial and territorial legislative schemes governing securities under the federal regulation scheme.

[99] La loi proposée a pour effet direct d'établir un régime fédéral de réglementation des valeurs mobilières. Si sa mise en œuvre se déroule comme prévu, toutes les provinces et tous les territoires y adhéreront un jour ou l'autre. Il en résultera forcément certains effets. L'adhésion d'un nombre suffisant de ressorts aura pour corollaire la supplantation effective des régimes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières en place. En effet, pour participer à ce régime complet créé par la Loi, les provinces et les territoires seront tenus de suspendre l'application de leurs propres lois relatives aux valeurs mobilières. La loi proposée aura donc pour effets, en corollaire, que les régimes législatifs actuels des provinces et des territoires en matière de valeurs mobilières seront remplacés par le régime fédéral de réglementation.

[100] A detailed look at the provisions of the Act confirms that once in place, it will regulate many matters which Canada concedes also fall within the provincial power over property and civil rights under s. 92(13). Parts 1 and 2 establish regulatory oversight mechanisms. These are followed by a number of provisions broadly pertaining to the registration of persons. To this end, Part 3 of the Act gives the Chief Regulator the power to recognize a person as a self-regulatory organization, an exchange, a clearing agency and an auditor oversight organization (s. 64). These bodies must in turn regulate standards of practice and business conduct of participants in the securities industry (s. 66). Part 4, in similar vein, provides the Chief Regulator with the authority to designate a person as a credit rating organization, an investor compensation fund, a dispute resolution service, an information processor, a trade repository or another entity that provides a market participant with prescribed services (s. 73). Designation engages information sharing duties (s. 74). Part 5 requires registration of dealers, advisers and investment fund managers (s. 76). Parts 6, 7, 8 and 9 deal with the registration of securities, public information on securities and the monitoring of securities and issuers. Other provisions of the Act set standards for trading. For instance, Part 10 prohibits misrepresentations (s. 114), market manipulation (s. 116), insider trading (s. 117(1)), tipping (s. 117(2)) and other unfair practices. It also contains certain standards of conduct and obligations to avoid conflicts of interest that pertain to registered persons (see, e.g., ss. 109 to 113). Finally, Part 11 locks these routine regulatory provisions in place by establishing a scheme for the administration and enforcement of the Act.

[100] Un examen détaillé de ses dispositions vient confirmer que la Loi aura pour effet de réglementer de nombreuses matières qui, comme le concède le Canada, relèvent aussi du pouvoir provincial quant à la propriété et aux droits civils visé au par. 92(13). Les parties 1 et 2 établissent les mécanismes de surveillance de l'organisme de réglementation. Elles sont suivies d'un certain nombre de dispositions intéressant généralement l'inscription de personnes. Ainsi, la partie 3 de la Loi habilite le régulateur en chef à reconnaître une personne à titre d'organisme d'autoréglementation, de bourse, d'agence de compensation ou d'organisme de surveillance des vérificateurs (art. 64). Cette reconnaissance est assortie, pour ces entités, de la responsabilité de régir les normes d'exercice et de déontologie que doivent respecter les participants à l'industrie des valeurs mobilières (art. 66). Dans le même ordre d'idées, la partie 4 habilite le régulateur en chef à désigner une personne à titre d'organisme de notation, de fonds d'indemnisation des investisseurs, de service en matière de règlement des différends, d'agence de traitement de l'information, de répertoire des opérations ou de toute autre entité qui fournit des services réglementaires à des participants du marché (art. 73). Une telle désignation entraîne certaines obligations de communiquer des renseignements (art. 74). La partie 5 exige l'inscription des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement (art. 76). Les parties 6, 7, 8 et 9 touchent l'inscription des valeurs mobilières, la communication au public de renseignements sur les valeurs mobilières et la surveillance des valeurs mobilières et de leurs émetteurs. D'autres dispositions de la Loi fixent les normes applicables aux négociations. À titre d'exemple, mentionnons des pratiques déloyales interdites par la partie 10 tels la présentation inexacte des faits (art. 114), la manipulation du marché (art. 116), les opérations d'initiés (par. 117(1)) et les tuyaux (par. 117(2)). Cette partie établit également certaines normes de pratique et des règles applicables aux inscrits visant à éviter les conflits d'intérêts (voir, p. ex., les art. 109 à 113). Finalement, la partie 11 assure le respect de ces dispositions réglementaires de base en établissant un régime d'exécution et de contrôle de l'application de la Loi.

[101] The effect of these provisions is in essence to duplicate legislative schemes enacted by provincial legislators exercising their jurisdiction over property and civil rights under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*.

[101] L'effet des dispositions susmentionnées consiste donc essentiellement à dédoubler les régimes législatifs adoptés par les législateurs provinciaux exerçant le pouvoir en matière de propriété et de droits civils qui leur est conféré par le par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[102] Against this, Canada argues that what appears, on superficial inspection, to be duplication of provincial legislation is in fact directed at distinct federal concerns — preserving fair, efficient and competitive capital markets throughout Canada and ensuring the integrity and stability of Canada's financial system. Duplication of provincial provisions, Canada correctly points out, does not mean that there is no federal aspect that can support the Act. Moreover, Canada argues that the Act is not merely duplicative. It includes provisions that go beyond provincial powers. For example, it contains provisions for the control of systemic risk and for data collection on a nationwide basis, something Canada argues cannot be accomplished at the provincial level.

[102] Pour répondre à cette constatation, le Canada fait valoir que ce qui semble, à première vue, être un dédoublement de la législation provinciale traite en fait d'enjeux fédéraux distincts — maintenir des marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs dans l'ensemble du pays et garantir l'intégrité et la stabilité du système financier canadien. Comme le Canada le souligne à juste titre, la duplication des dispositions provinciales ne signifie pas qu'aucun aspect fédéral ne puisse fonder la Loi. En outre, le Canada affirme que cette dernière, loin de constituer un simple exercice de duplication, contient des dispositions qui vont au-delà des pouvoirs provinciaux. Par exemple, elle prévoit des dispositions visant le contrôle des risques systémiques et la collecte de données à l'échelle du pays, ce qui, aux dires du Canada, ne peut être accompli à l'échelle provinciale.

[103] Systemic risks have been defined as "risks that occasion a 'domino effect' whereby the risk of default by one market participant will impact the ability of others to fulfil their legal obligations, setting off a chain of negative economic consequences that pervade an entire financial system" (M. J. Trebilcock, *National Securities Regulator Report* (2010), Reference Record, vol. I, 222, at para. 26). By definition, such risks can be evasive of provincial boundaries and usual methods of control. The proposed legislation is aimed in part at responding to systemic risks threatening the Canadian market viewed as a whole. Without attempting an exhaustive enumeration, the following provisions of the proposed Act would appear to address or authorize the adoption of regulations directed at systemic risk: ss. 89 and 90 relating to derivatives, s. 126(1) on short-selling, s. 73 on credit rating, s. 228(4)(*c*)

[103] Les risques systémiques ont été définis ainsi : [TRADUCTION] « . . . risques qui entraînent un "effet domino" où le risque de défaillance d'un participant du marché nuit à la faculté des autres de s'acquitter de leurs obligations juridiques et provoque une série de chocs économiques néfastes qui se répercutent dans l'ensemble d'un système financier » (M. J. Trebilcock, *National Securities Regulator Report* (2010), dossier du renvoi, vol. I, 222, par. 26). Par définition, de tels risques pourraient déborder les limites provinciales et ne pas répondre aux méthodes habituelles d'atténuation. La loi proposée vise en partie à contrer les risques systémiques planant sur le marché canadien dans son ensemble. Sans être exhaustive, la liste suivante énumère les dispositions de la loi proposée qui semblent aborder ou autoriser l'adoption de règlements concernant les risques systémiques : les art. 89 et 90 qui portent sur les instruments dérivés,

relating to urgent regulations and ss. 109 and 224 on data collection and sharing.

le par. 126(1) qui traite de la position à découvert, l'art. 73 qui porte sur les notations, l'al. 228(4)*c*) relatif à l'adoption de règlements qui répondent à un besoin urgent et les art. 109 et 224 qui traitent de l'obtention et de la communication de renseignements.

[104] The expert evidence adduced by Canada provides support for the view that systemic risk is an emerging reality, ill-suited to local legislation. Prevention of systemic risk may trigger the need for a national regulator empowered to issue orders that are valid throughout Canada and impose common standards, under which provincial governments can work to ensure that their market will not transmit any disturbance across Canada or elsewhere.

[104] La preuve d'expert déposée par le Canada appuie l'argument selon lequel les risques systémiques constituent une réalité émergente qui se prête mal à une législation locale. Il se pourrait donc que la prévention de ces risques nécessite la création d'un régulateur national, habilité à délivrer des ordonnances valides sur tout le territoire du Canada et à imposer des normes communes dans le cadre desquelles les gouvernements provinciaux agiraient pour veiller à ce que leur marché ne crée pas de remous au Canada ou à l'étranger.

[105] The emphasis in the proposed Act on nationwide data collection may similarly be seen as aimed at anticipating and identifying risks that may transcend the boundaries of a specific province. By analogy with Statistics Canada, it might be argued that broad national data-collecting powers may serve the national interest in a way that finds no counterpart on the provincial plane.

[105] En outre, la présence dans la loi proposée de plus d'une disposition sur la collecte nationale de données pourrait être interprétée comme un moyen d'anticiper et de circonscrire les risques susceptibles de transcender les frontières provinciales. Par analogie avec Statistique Canada, d'aucuns pourraient faire valoir qu'un pouvoir de collecte de données à l'échelle nationale servirait l'intérêt national comme ne peuvent le faire les provinces.

[106] Against this background, we return to the question at hand: What is the main thrust of the proposed *Securities Act*? The purpose of the proposed Act, we have seen, is to implement a comprehensive Canadian regime for the regulation of securities with a view to investor protection, the promotion of fair, efficient and competitive capital markets and ensuring the integrity and stability of the financial system. The effects of the proposed Act would be to duplicate and displace the existing provincial and territorial securities regimes, replacing them with a new federal regulatory scheme. Thus, the main thrust of the Act is to regulate, on an exclusive basis, all aspects of securities trading in Canada, including the trades and occupations related to securities in each of the provinces.

[106] C'est dans ce contexte que nous revenons à la question en litige : quel est le caractère véritable de la *Loi sur les valeurs mobilières* proposée? Comme nous l'avons vu, l'objet de la loi proposée consiste à mettre sur pied un régime canadien complet de réglementation des valeurs mobilières, en vue de protéger les investisseurs, de favoriser l'existence de marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs ainsi que d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. La loi proposée aurait pour effet de dédoubler et d'évincer les régimes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières actuels, pour les remplacer par un nouveau régime de réglementation fédéral. Ainsi, le caractère véritable consiste à réglementer, à titre exclusif, tous les aspects du commerce des valeurs mobilières au Canada, y compris les occupations et les professions relatives à ce domaine dans chaque province.

[107] These conclusions do not, however, permit us to connect the Act to a particular head of power, federal or provincial. To do that, we must ask whether, applying the *General Motors* factors, the legislation, viewed as a whole, addresses a matter that is truly national in importance and scope and that transcends provincial competence.

B. *Classification: Does the Act Fall Within the General Trade and Commerce Power?*

[108] To recap, the *General Motors* test frames the inquiry into whether a legislative scheme falls within the general trade and commerce power in terms of the following non-exclusive indicia: (1) Is the law part of a general regulatory scheme? (2) Is the scheme under the oversight of a regulatory agency? (3) Is the law concerned with trade as a whole rather than with a particular industry? (4) Is the scheme of such a nature that the provinces, acting alone or in concert, would be constitutionally incapable of enacting it? (5) Would failure to include one or more provinces or localities in the scheme jeopardize its successful operation in other parts of the country?

[109] The *General Motors* indicia invite the Court to examine the legislative scheme through the lens of five interrelated inquiries to determine whether, viewed in its entirety, it addresses a matter of genuine national importance and scope that goes to trade as a whole in a way that is distinct from provincial concerns. The inquiry focuses on the nature of the proposed scheme and its purpose and effects, intended and actual. It is contextual, grounded in the record and the legislative facts. With this in mind, we turn to the *General Motors* indicia.

[110] The first two *General Motors* indicia need not detain us. Clearly they are met. The Act would institute a national regulatory regime for securities across Canada. The new national regulatory

[107] Or, ces conclusions ne nous permettent pas de rattacher la Loi à un chef de compétence particulier, qu'il soit fédéral ou provincial. Pour ce faire, nous devons nous demander si, à la lumière des critères énoncés dans *General Motors*, la Loi, considérée dans son ensemble, traite d'un domaine d'une importance et d'une portée véritablement nationales et qui transcende les compétences provinciales.

B. *Classification : la Loi relève-t-elle du pouvoir général en matière de trafic et de commerce?*

[108] Pour récapituler, suivant le test établi dans *General Motors*, l'analyse visant à déterminer si un régime législatif relève ou non du pouvoir général en matière de trafic et de commerce porte sur les cinq critères non exclusifs que voici : (1) La mesure législative contestée s'inscrit-elle dans un système général de réglementation? (2) Le régime fait-il l'objet de surveillance par un organisme de réglementation? (3) La mesure législative porte-t-elle sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier? (4) Le régime est-il d'une nature telle que la Constitution n'habiliterait pas les provinces, seules ou de concert, à l'adopter? (5) L'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le régime législatif en compromettrait-elle l'application dans d'autres parties du pays?

[109] Les critères énoncés dans *General Motors* nous invitent à examiner le régime législatif à partir de cinq points de vue interreliés visant à déterminer si ce régime, considéré dans son ensemble, porte sur une matière d'importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce dans son ensemble de manière distincte des enjeux provinciaux. L'analyse est axée sur la nature du régime proposé ainsi que sur son objet et ses effets, prévus et réels. Il s'agit d'une analyse contextuelle, qui s'appuie sur le dossier et sur les faits législatifs. C'est dans cette optique que nous appliquons les critères énoncés dans *General Motors*.

[110] Nul besoin de s'attarder aux deux premiers critères du test de *General Motors*. De toute évidence, ils sont satisfaits. La Loi instaurerait un même régime de réglementation des valeurs

scheme for securities would feature a Council of Ministers; the Canadian Securities Regulatory Authority (composed of a Regulatory Division headed by the Chief Regulator and an independent Canadian Securities Tribunal headed by a Chief Adjudicator); a Regulatory Policy Forum; and an investor advisory panel. Indeed, all parties agree that the Act would create a federal regulatory scheme under the oversight of a regulator.

mobilières pour tout le Canada. Le nouveau régime national serait composé des organes suivants : un Conseil des ministres; l'Autorité canadienne de réglementation des valeurs mobilières (constituée d'une Division de la réglementation dirigée par le régulateur en chef et du Tribunal canadien des valeurs mobilières, un tribunal administratif indépendant dirigé par un adjudicateur en chef); un forum de la réglementation; et un comité consultatif des investisseurs. Ainsi, et toutes les parties s'entendent à cet égard : la Loi aurait pour effet de créer un régime de réglementation fédéral soumis à la surveillance d'un régulateur.

[111] This leaves the third, fourth and fifth *General Motors* inquiries. These questions take us to the concern that lies at the heart of this case — whether Canada has shown that the proposed Act, viewed as a whole, addresses a matter of national importance and scope, distinct from provincial concerns. Is the proposed Act concerned with trade as a whole rather than with a particular industry? Do the provinces possess the constitutional capacity, acting alone or in concert, to achieve the objectives of the scheme? Finally, would the failure to include one or more provinces frustrate the success of the scheme? If the answers to these questions support the conclusion that the proposed Act falls within the general branch of the trade and commerce power, the double aspect doctrine applies, the balance between the federal and provincial powers required by the federalism principle is satisfied and the proposed law may be validly enacted by Parliament. We now turn to the final three *General Motors* inquiries.

[111] Il reste donc à traiter des trois dernières étapes de l'analyse établie dans *General Motors*. Ces questions mènent au nœud de la présente affaire — le Canada a-t-il démontré que la loi proposée, considérée dans son ensemble, porte sur une matière d'une importance et d'une portée nationales, d'une façon distincte des enjeux provinciaux? La loi proposée touche-t-elle le commerce dans son ensemble plutôt qu'un secteur en particulier? Les provinces possèdent-elles la capacité constitutionnelle, seules ou de concert, de réaliser les objectifs d'un tel régime? Enfin, l'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces dans le régime en compromettrait-elle l'application? Si ces questions reçoivent des réponses qui soutiennent la conclusion selon laquelle la loi proposée relève du volet général du pouvoir en matière de trafic et de commerce, la doctrine du double aspect s'applique, l'équilibre entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux que requiert le principe fédératif est respecté et la loi proposée peut à bon droit être édictée par le Parlement. Nous procéderons maintenant à l'examen des trois derniers critères de l'analyse établie dans *General Motors*.

[112] The third question is whether the proposed Act is directed at trade as a whole rather than at a particular industry. This requires us to look at both the purpose and the effects of the Act. Opponents of the Act argue that it is aimed at a particular industry — the securities industry. From their perspective, economic activity consisting of the trading in securities represents a specific industry. They are correct to state that, on their face, the provisions of

[112] La troisième question est celle de savoir si la loi proposée touche le commerce dans son ensemble plutôt qu'un secteur en particulier. Pour y répondre, nous devons nous pencher à la fois sur l'objet et sur les effets de la Loi. Les opposants à la Loi font valoir que la mesure vise un secteur en particulier, celui des valeurs mobilières. De leur point de vue, l'activité économique liée au commerce des valeurs mobilières constitue un secteur précis. Ils ont raison

the proposed Act aimed at government registration and the day-to-day conduct of brokers or investment advisers are not obviously related to trade as a whole.

d'affirmer que, à première vue, les dispositions de la loi proposée qui régissent l'inscription auprès d'un organe du gouvernement et la conduite générale des courtiers ou des conseillers en matière d'investissements ne ressortissent pas manifestement au commerce dans son ensemble.

[113] Canada argues, however, that the proposed Act goes beyond these matters. It sees the Act as fostering a fair, efficient and competitive national capital market and contributing to the integrity and stability of Canada's financial system. Moreover, Canada points out that the securities market is a mechanism for channelling capital from suppliers to consumers and that the capital transferred is applied throughout the Canadian economy in innumerable areas of activity. The securities market thus has a pervasive and significant impact throughout the national economy. It is a pillar of the economy of immense importance to the country as a whole. Regulating this market, Canada argues, relates to trade as a whole and is not an industry-specific matter.

[113] Toutefois, le Canada fait valoir que la loi proposée excède ces questions. Il estime que la Loi favorise l'existence d'un marché national des capitaux équitable, efficace et compétitif et contribue à l'intégrité et à la stabilité du système financier du Canada. En outre, le Canada souligne que le marché des valeurs mobilières sert à canaliser les capitaux des parties qui les offrent vers les consommateurs et que les capitaux ainsi transférés agissent sur l'économie entière, dans d'innombrables secteurs d'activité. Le marché des valeurs mobilières a donc une incidence omniprésente et considérable sur toute l'économie nationale. Il s'agit d'un pilier de l'économie d'une énorme importance pour le pays dans son ensemble. Selon le Canada, la réglementation de ce marché intéresse le commerce dans son ensemble et ne constitue pas un secteur d'activités en particulier.

[114] We accept that preservation of capital markets to fuel Canada's economy and maintain Canada's financial stability is a matter that goes beyond a particular "industry" and engages "trade as a whole" within the general trade and commerce power as contemplated by the *General Motors* test. Legislation aimed at imposing minimum standards applicable throughout the country and preserving the stability and integrity of Canada's financial markets might well relate to trade as a whole. However, the proposed Act reaches beyond such matters and descends into the detailed regulation of *all* aspects of trading in securities, a matter that has long been viewed as provincial. In justifying the reach of the Act, Canada argues that while securities trading may once have been mainly a local matter, it has evolved to become a matter of transcendent national concern that brings it within the s. 91(2) general trade and commerce power.

[114] Nous reconnaissons que le maintien des marchés des capitaux pour nourrir l'économie canadienne et assurer la stabilité financière du pays est une question qui va au-delà d'un « secteur » en particulier et met en jeu « le commerce dans son ensemble » visé par le pouvoir général en matière de trafic et de commerce au sens où il faut l'entendre selon le test formulé dans *General Motors*. Une loi qui vise à fixer des normes minimales applicables dans l'ensemble du pays et qui vise à assurer la stabilité et l'intégrité des marchés financiers du Canada pourrait fort bien avoir trait au commerce dans son ensemble. Or, la loi proposée excède de telles questions pour se préoccuper de la réglementation détaillée de *tous* les aspects du commerce des valeurs mobilières, une matière qui est considérée de longue date comme une compétence provinciale. Pour justifier la portée de la Loi, le Canada prétend que le commerce des valeurs mobilières, s'il a déjà constitué une question de nature principalement locale, a évolué au point qu'il est maintenant un enjeu national tombant sous le coup du pouvoir général en matière de trafic et de commerce visé au par. 91(2).

[115] No doubt, much of Canada's capital market is interprovincial and indeed international. Trade in securities is not confined to 13 provincial and territorial enclaves. Equally, however, capital markets also exist within provinces that meet the needs of local businesses and investors. While it is obvious that the securities market is of great importance to modern economic activity, we cannot ignore that the provinces have been deeply engaged in the regulation of this market over the course of many years. To make its case, Canada must present the Court with a factual matrix that supports its assertion of a constitutionally significant transformation such that regulating every aspect of securities trading is no longer an industry-specific matter, but now relates, in its entirety, to trade as a whole.

[115] Il ne fait aucun doute qu'une part considérable du marché des capitaux canadien comporte un caractère interprovincial, voire international. Le commerce des valeurs mobilières n'est pas confiné aux limites de 13 enclaves provinciales et territoriales. Cela étant dit, il existe également au sein des provinces des marchés des capitaux qui répondent aux besoins des entreprises et des investisseurs locaux. Certes, le marché des valeurs mobilières revêt évidemment une grande importance pour l'activité économique moderne, mais nous ne pouvons faire fi de l'important travail de réglementation réalisé par les provinces au cours de nombreuses années. Pour avoir gain de cause, le Canada doit présenter à la Cour un fondement factuel qui appuie sa prétention selon laquelle une évolution significative — ayant une incidence sur le plan constitutionnel — s'étant opérée, la réglementation de chaque aspect du commerce des valeurs mobilières ne constitue plus une matière intéressant un seul secteur, mais se rattache désormais intégralement au commerce dans son ensemble.

[116] A long-standing exercise of power does not confer constitutional authority to legislate, nor does the historic presence of the provinces in securities regulation preclude a federal claim to regulatory jurisdiction (see *Ontario Hydro v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1993] 3 S.C.R. 327, at p. 357, *per* Lamer C.J.). Nevertheless, the fact remains that Canada must establish that the Act, read as a whole, addresses concerns that transcend local, provincial interests. Canada's argument is that this area of economic activity has been so transformed that it now falls to be regulated under a different head of power. This argument requires not mere conjecture, but evidentiary support. The legislative facts adduced by Canada in this reference do not establish the asserted transformation. On the contrary, the fact that the structure and terms of the proposed Act largely replicate the existing provincial schemes belies the suggestion that the securities market has been wholly transformed over the years. On the basis of the record presented to us, we conclude, as discussed below, that the day-to-day regulation of securities within the provinces, which represents the main thrust of the Act, remains essentially a matter of property and civil

[116] L'exercice de longue date d'un pouvoir ne confère pas de droit constitutionnel de légiférer. De même, le rôle historique des gouvernements provinciaux dans le champ de la réglementation des valeurs mobilières ne fait pas obstacle à la prétention du gouvernement fédéral selon laquelle il est compétent pour réglementer ce secteur d'activités (voir *Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1993] 3 R.C.S. 327, p. 357, le juge en chef Lamer). Néanmoins, il demeure que le Canada doit démontrer que la Loi, considérée dans son ensemble, aborde des matières qui transcendent les intérêts de nature locale et provinciale. En outre, le Canada soutient que ce domaine d'activité économique a évolué au point qu'il doive dorénavant être réglementé en vertu d'un autre chef de compétence. Cet argument nécessite de s'appuyer non pas sur de simples conjectures, mais bien sur des éléments de preuve à l'appui de sa thèse. Les faits législatifs présentés par le Canada dans le cadre du présent renvoi ne permettent pas d'établir l'évolution qu'il invoque. Au contraire, le fait que l'économie et le libellé de la loi proposée reproduisent en gros les régimes provinciaux actuels dément la suggestion selon laquelle le marché des

rights within the provinces and therefore subject to provincial power.

valeurs mobilières s'est complètement transformé au fil des ans. À la lumière du dossier qui nous a été présenté, nous concluons, tel qu'il est expliqué ci-dessous, que la réglementation courante des valeurs mobilières dans les provinces, qui constitue le caractère véritable de la Loi, demeure essentiellement une question intéressant la propriété et les droits civils dans les provinces et est donc une matière provinciale.

[117] Aspects of the Act, for example those aimed at management of systemic risk and at national data collection, appear to be directly related to the larger national goals which the Act proclaims are its *raison d'être*. However, important as these elements are, they do not, on the record before us, justify a complete takeover of provincial regulation. Individuals engaged in the securities business are still, for the most part, exercising a trade or occupation within the province. On the record before us, we are unable to accept Canada's assertion that the securities market has been so transformed as to make the day-to-day regulation of all aspects of trading in securities a matter of national concern. For example, the record does not support a necessary link between the national interest in fair, efficient and competitive capital markets and the registration requirements applicable to a securities dealer in Saskatchewan or Quebec. Viewing the Act as a whole, we conclude that it overreaches the proper scope of the general branch of the trade and commerce power descending well into industry-specific regulation. The wholesale displacement of provincial regulation it would effect is not justified by the national concerns that Canada raises.

[117] Certains éléments de la Loi, comme les dispositions vouées à la prévention des risques systémiques ou à la collecte de données, semblent directement liés aux objectifs nationaux plus larges avancés comme raison d'être de la Loi. Cependant, si importants puissent-ils être, ces éléments ne justifient pas, à la lumière du dossier dont nous disposons, la supplantation totale de la réglementation provinciale. Les participants au secteur des valeurs mobilières exercent toujours, essentiellement, une occupation ou une profession dans la province. À la lecture du dossier, nous ne pouvons accepter la prétention du Canada selon laquelle le marché des valeurs mobilières a évolué au point que la réglementation courante de tous ses aspects constitue maintenant un enjeu national. Par exemple, le dossier ne permet pas d'établir de lien nécessaire entre l'intérêt national dans des marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs et les modalités d'inscription applicables à un courtier en valeurs mobilières en Saskatchewan ou au Québec. Considérant la Loi dans son ensemble, nous concluons qu'elle excède la portée réelle du volet général de la compétence en matière de trafic et de commerce pour se préoccuper finalement de la réglementation d'un secteur en particulier. La supplantation complète des pouvoirs provinciaux qu'elle provoquerait n'est pas justifiée par les enjeux nationaux qu'invoque le Canada.

[118] The fourth *General Motors* consideration addresses the constitutional capacity of the provinces and territories to enact a similar scheme acting in concert. The provinces opposing the Act argue that if there is a national interest in both fair, efficient and competitive capital markets and the need to provide an effective national response to systemic risk, they can meet it by legislating in

[118] La quatrième considération formulée dans *General Motors* porte sur la capacité des provinces et des territoires, sur le plan constitutionnel, d'adopter de concert un régime analogue. Les provinces qui contestent la validité de la Loi font valoir que, si l'intérêt national exige des marchés des capitaux équitables, efficaces et compétitifs ainsi qu'un mécanisme national de prévention efficace

concert. No doubt the provinces possess constitutional capacity to enact uniform legislation on most of the administrative matters covered by the federal Act, like registration requirements and the regulation of participants' conduct. By way of administrative delegation, they could delegate provincial regulatory powers to a single pan-Canadian regulator.

des risques systémiques, elles peuvent légiférer de concert en ce sens. Il ne fait aucun doute que les provinces disposent du pouvoir constitutionnel d'édicter des lois uniformes portant sur la plupart des matières administratives prévues dans la Loi, notamment les modalités d'inscription et la réglementation de la conduite des participants. De même, en ce qui a trait à la délégation administrative, les provinces seraient habilitées à déléguer leurs pouvoirs de réglementation à un seul régulateur pancanadien.

[119] The difficulty with the provinces' argument, however, is that, as a matter of constitutional principle, neither Parliament nor the legislatures can, by ordinary legislation, fetter themselves against some future legislative action (P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5th ed. Supp.), vol. 1, at pp. 12-8 ff.). Inherently sovereign, the provinces will always retain the ability to resile from an interprovincial scheme and withdraw an initial delegation to a single regulator. This may not be problematic in many areas. Indeed, it is in the nature of a federation that different provinces adopt their own unique approaches consistent with their unique priorities when addressing social or economic issues.

[119] Cet argument des provinces ne convainc toutefois pas du fait qu'un principe de droit constitutionnel interdit au Parlement et aux législatures d'entraver, par une loi ordinaire, l'exercice futur de leur pouvoir de légiférer (P. W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (5e éd. suppl.), vol. 1, p. 12-8 et suiv.). Étant donné leur souveraineté inhérente, les provinces pourront toujours soustraire leur adhésion à un régime interprovincial et revenir sur la délégation administrative consentie au profit d'un régulateur unique. Cela ne représente peut-être pas un problème dans bien des champs. En effet, il va de soi que, dans une fédération, les provinces sont libres de choisir leurs propres approches en vue de réaliser leurs propres priorités en matière sociale ou économique.

[120] The provinces' inherent prerogative to resile from an interprovincial scheme aimed for example at managing systemic risk limits their constitutional capacity to achieve the truly national goals of the proposed federal Act. The point is not that the provinces are constitutionally or practically unable to adopt legislation aimed at systemic risk *within* the provinces. Indeed, some provincial securities schemes contain provisions analogous to the ones aimed at systemic risk found in the proposed Act. The point is simply that because provinces could always withdraw from an interprovincial scheme there is no assurance that they could effectively address issues of national systemic risk and competitive national capital markets on a sustained basis.

[120] La prérogative inhérente à toute province de refuser d'adhérer à un régime interprovincial voué, par exemple, à réduire les risques systémiques limite, sur le plan constitutionnel, la faculté de chacune de réaliser les objectifs véritablement nationaux de la loi fédérale proposée. Ce n'est pas que les provinces ne pourraient, ni constitutionnellement, ni effectivement, adopter des lois s'attaquant aux risques systémiques sur *leur propre territoire*. En fait, certains régimes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières contiennent déjà des dispositions, portant sur les risques systémiques, analogues à celles que prévoit la loi proposée. En fait, il s'agit simplement de reconnaître que comme les provinces peuvent toujours se retirer d'une entente interprovinciale, rien ne pourrait, à long terme, prévenir les risques systémiques à l'échelle nationale et favoriser des marchés des capitaux compétitifs.

[121] It follows that the fourth *General Motors* question must be answered, at least partially, in the negative. The provinces, acting in concert, lack the constitutional capacity to sustain a viable national scheme aimed at genuine national goals such as management of systemic risk or Canada-wide data collection. This supports the view that a federal scheme aimed at such matters might well be qualitatively different from what the provinces, acting alone or in concert, could achieve.

[121] Il découle de ce qui précède qu'il faut répondre à la question que pose le quatrième critère de *General Motors*, du moins en partie, par la négative. Les provinces, agissant de concert, sont dépourvues de la capacité constitutionnelle de maintenir un régime national viable visant à atteindre des objectifs véritablement nationaux telles l'atténuation des risques systémiques ou la collecte de données à l'échelle nationale. Ainsi, un régime fédéral portant sur de telles matières pourrait bien différer, du point de vue qualitatif, du fruit d'une action provinciale concertée ou non.

[122] However, this only takes Canada so far. Canada's problem is that the proposed Act reflects an attempt that goes well beyond these matters of undoubted national interest and concern and reaches down into the detailed regulation of all aspects of securities. In this respect, the proposed Act is unlike federal competition legislation, which has been held to fall under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*. It would regulate *all* aspects of contracts for securities within the provinces, including *all* aspects of public protection and professional competence within the provinces. Competition law, by contrast, regulates *only* anticompetitive contracts and conduct — a particular aspect of economic activity that falls squarely within the federal domain. In short, the proposed federal Act overreaches the legislative interest of the federal government.

[122] Toutefois, cette conclusion ne donne que partiellement raison au Canada. Là où le bât le blesse, c'est que la loi qu'il propose excède nettement ces matières présentant un intérêt et des enjeux manifestement nationaux. Elle se préoccupe de la réglementation de tous les aspects des valeurs mobilières dans leurs moindres détails. À cet égard, la loi proposée se distingue de la législation fédérale en matière de concurrence dont on a conclu qu'elle relevait du par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En effet, la Loi régirait à l'échelle provinciale *tous* les aspects des contrats portant sur les valeurs mobilières, y compris la protection du public et la compétence professionnelle dans les provinces. En revanche, la législation sur la concurrence régit *seulement* les contrats et la conduite anticoncurrentiels, un aspect particulier de l'activité économique qui constitue, sans contredit, une matière fédérale. Bref, la loi proposée excède l'intérêt législatif du Parlement.

[123] The fifth and final *General Motors* inquiry is whether the absence of a province from the scheme would prevent its effective operation. On lesser regulatory matters the answer might well be no. However, when it comes to genuine national goals, related to fair, efficient and competitive markets and the integrity and stability of Canada's financial system, including national data collection and prevention of and response to systemic risks, the answer must be yes — much for the reasons discussed under the fourth question. On these matters a federal regime would be qualitatively different from a voluntary interprovincial scheme. Viewed as a whole, however, because the main thrust of the

[123] Abordons maintenant la cinquième et dernière étape de l'analyse tirée de *General Motors* : la non-adhésion d'une province au régime en entraverait-elle le fonctionnement? En ce qui a trait à des questions réglementaires de moindre importance, la question pourrait certainement appeler une réponse négative. Or, lorsqu'il s'agit d'objectifs véritablement nationaux, visant à favoriser des marchés équitables, efficaces et compétitifs et à assurer l'intégrité et la stabilité du système financier canadien, notamment par la collecte de données, la prévention des risques systémiques et l'intervention en cas de besoin, il faut répondre par l'affirmative — pour des raisons essentiellement identiques à celles

proposed Act is concerned with the day-to-day regulation of securities, the proposed Act would not founder if a particular province declined to participate in the federal scheme. Incidentally, we note that the opt-in feature of the scheme, on its face, contemplates the possibility that not all provinces will participate. This weighs against Canada's argument that the success of its proposed legislation requires the participation of all the provinces.

avancées dans l'analyse du quatrième critère. Dans ces derniers cas, un régime fédéral différerait, au plan qualitatif, d'un régime interprovincial à participation volontaire. Toutefois, si on la considère dans sa totalité, la loi proposée ne serait pas compromise si une province n'adhérait pas au régime fédéral, puisque son caractère véritable concerne la réglementation courante des valeurs mobilières. Incidemment, nous soulignons que cette adhésion facultative soulève, à première vue, la possibilité de non-participation de certaines provinces, ce qui milite contre l'argument du Canada selon lequel le succès de sa loi proposée est subordonné à la participation de toutes les provinces.

[124] Against the backdrop of these considerations, we come to the ultimate question — whether the Act, viewed in its entirety, addresses a matter of genuine national importance and scope going to trade as a whole in a way that is distinct and different from provincial concerns.

[124] Vu ces considérations, nous arrivons à l'ultime question : la Loi, considérée dans son entièreté, intéresse-t-elle une matière d'importance et de portée véritablement nationales touchant le commerce dans son ensemble et distincte des enjeux provinciaux?

[125] The provisions of the proposed Act, viewed as a whole, compel a negative response. The Act chiefly regulates contracts and property matters within each of the provinces and territories, overlain by some measures directed at the control of the Canadian securities market as a whole that may transcend intraprovincial regulation of property and civil rights. A federal scheme adopted from the latter, distinctly federal, perspective would fall within the circumscribed scope of the general trade and commerce power. But the provisions of the Act that relate to these concerns, although perhaps valid on their own, cannot lend constitutional validity to the full extent of the proposed Act. Based on the record before us, the day-to-day regulation of all aspects of trading in securities and the conduct of those engaged in this field of activity that the Act would sweep into the federal sphere simply cannot be described as a matter that is truly national in importance and scope making it qualitatively different from provincial concerns.

[125] Les dispositions de la loi proposée, considérées dans leur ensemble, appellent une réponse négative à cette question. La Loi régit principalement les contrats ainsi que des questions relatives à la propriété dans chaque province et territoire, sujets chapeautés par certaines mesures mises en place afin de contrôler le marché canadien des valeurs mobilières dans son ensemble qui peuvent transcender la réglementation provinciale quant à la propriété et aux droits civils. Un régime fédéral adopté en vertu de cette deuxième perspective, distinctement fédérale, relèverait de la portée circonscrite du pouvoir général relatif au trafic et au commerce. Cela étant dit, les dispositions de la Loi qui traitent de ces questions, même si elles étaient valides isolément, ne peuvent assurer la constitutionnalité de l'ensemble de la Loi. Selon le dossier qui nous a été présenté, la réglementation courante de tous les aspects du commerce des valeurs mobilières et de la conduite des participants à ce secteur d'activités, que la Loi aurait pour effet de rattacher à la compétence fédérale, ne peut tout simplement pas constituer un enjeu d'importance et de portée véritablement nationales qui le rend différent, sur le plan qualitatif, des enjeux provinciaux.

[126] The conclusion that the Act's attempt to take over regulation of the entirety of the securities trade in Canada exceeds the general branch of the trade and commerce power is also supported by the tenor of the case law. While the jurisprudence acknowledges that securities regulation may possess federal aspects, it has generally viewed basic securities regulation within the provinces as a local matter of property and civil rights (*Lymburn*; *Multiple Access*; *Duplain v. Cameron*, [1961] S.C.R. 693; *Smith v. The Queen*; *Ontario Securities Commission*; *Global Securities*).

[126] La conclusion selon laquelle la Loi est inconstitutionnelle parce que la tentative du gouvernement fédéral de réglementer tout le commerce des valeurs mobilières au Canada excède son pouvoir général en matière de trafic et de commerce repose également sur la jurisprudence qui, bien qu'ayant reconnu l'existence possible d'aspects fédéraux, a généralement considéré la réglementation courante des valeurs mobilières dans la province comme une matière d'une nature locale concernant la propriété et les droits civils (*Lymburn*; *Multiple Access*; *Duplain c. Cameron*, [1961] R.C.S. 693; *Smith c. The Queen*; *Ontario Securities Commission*; *Global Securities*).

[127] A review of the expert evidence does not lead to a different conclusion. We do not find it necessary or helpful to set out a detailed analysis of the many reports filed on both sides of the issue. For reasons already discussed, arguments in the reports as to whether securities should be regulated federally or provincially as a matter of policy are irrelevant to the constitutional validity of the legislation. A reasonable reading of the reports suggests that routine securities regulation is mainly concerned with the regulation of securities as an industry. It also confirms the local nature of much of Canada's securities industry. J.-M. Suret and C. Carpentier, for example, point to different focuses and specializations from province to province (*Securities Regulation in Canada: Re-examination of Arguments in Support of a Single Securities Commission* (2010), Reference Record, vol. IX, 8). Mining listings compose approximately two thirds of the securities market in British Columbia. About half of Ontario's securities market is attributable to large financial services companies. Alberta is the dominant national market for oil and gas and roughly a quarter of technology listings emanate from Quebec.

[127] La preuve présentée par les experts ne permet pas non plus de tirer une conclusion différente. Il n'est ni nécessaire ni utile de passer en revue les nombreux rapports appuyant l'une ou l'autre thèse. Pour des motifs que nous avons déjà exprimés, les arguments énoncés dans ces rapports et portant sur l'opportunité politique d'une réglementation soit fédérale soit provinciale des valeurs mobilières ne sont pas pertinents pour trancher le débat sur la validité constitutionnelle de la Loi. La conclusion raisonnable qui ressort de ces rapports veut que la réglementation courante des valeurs mobilières intéresse surtout ce secteur en particulier. Le dossier vient également confirmer la nature locale d'une grande part du secteur des valeurs mobilières au Canada. Par exemple, les auteurs J.-M. Suret et C. Carpentier soulignent les orientations et spécialisations qui diffèrent d'une province à l'autre (*Réglementation des valeurs mobilières au Canada : un réexamen des arguments avancés pour justifier la commission unique* (2010), dossier du renvoi, vol. VIII, 8). Le marché des valeurs mobilières en Colombie-Britannique est composé environ aux deux tiers de titres de sociétés minières tandis que les grandes entreprises financières occupent près de la moitié du marché ontarien. En outre, l'Alberta domine à l'échelle nationale le marché de l'industrie pétrolière et gazière, et environ le quart des titres technologiques est émis au Québec.

[128] To summarize, we accept that the economic importance and pervasive character of the securities market may, in principle, support federal

[128] Bref, nous admettons que l'importance économique et l'omniprésence du marché des valeurs mobilières pourraient, en principe, justifier une

intervention that is qualitatively different from what the provinces can do. However, as important as the preservation of capital markets and the maintenance of Canada's financial stability are, they do not justify a wholesale takeover of the regulation of the securities industry which is the ultimate consequence of the proposed federal legislation. The need to prevent and respond to systemic risk may support federal legislation pertaining to the national problem raised by this phenomenon, but it does not alter the basic nature of securities regulation which, as shown, remains primarily focused on local concerns of protecting investors and ensuring the fairness of the markets through regulation of participants. Viewing the Act as a whole, as we must, these local concerns remain the main thrust of the legislation — its pith and substance.

intervention fédérale différente de celle des provinces sur le plan qualitatif. Cependant, aussi importants soient-ils, la préservation des marchés des capitaux et le maintien de la stabilité financière du Canada ne justifient pas la supplantation intégrale de la réglementation du secteur des valeurs mobilières, résultat auquel mènerait, en définitive, la loi fédérale proposée. La nécessité de se prémunir contre des risques systémiques et d'y répondre pourrait fonder une législation fédérale visant le problème national qui résulte de ce phénomène, mais ne chasse pas l'essence de la réglementation des valeurs mobilières, qui est, comme nous l'avons vu, toujours principalement axée sur les enjeux locaux — soit protéger les investisseurs et assurer l'équité des marchés par le truchement de la réglementation de ses participants. Après avoir examiné la Loi dans son ensemble, comme il se doit, nous sommes d'avis que ces enjeux de nature locale en constituent le caractère véritable.

[129] This is not a case of a valid federal scheme that incidentally intrudes on provincial powers. It is not the incidental effects of the scheme that are constitutionally suspect; it is rather the main thrust of the legislation that goes beyond the federal power. The federal government properly did not invoke the ancillary powers doctrine. To apply that doctrine, the proposed statute considered as a whole must be valid — which it is not. We further note that we have not been asked for our opinion on the extent of Parliament's legislative authority over securities regulation under other heads of federal power or indeed the interprovincial or international trade branch of s. 91(2).

[129] Nous ne sommes pas en présence d'un régime fédéral valide qui empiéterait de manière incidente sur des champs provinciaux. Ce ne sont pas les effets accessoires du régime qui sont douteux sur le plan constitutionnel, mais plutôt le caractère véritable de la Loi, qui excède les compétences fédérales. Le Canada a eu raison de ne pas invoquer la doctrine des pouvoirs accessoires. Il faut, pour l'appliquer, que la loi proposée, considérée dans son ensemble, soit valide, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Nous rappelons, en outre, que notre avis sur la teneur du pouvoir législatif du Parlement en matière de réglementation des valeurs mobilières conféré par d'autres chefs de compétence fédérale, ou même par le volet du par. 91(2) portant sur le commerce interprovincial ou international, n'a pas été sollicité.

[130] While the proposed Act must be found *ultra vires* Parliament's general trade and commerce power, a cooperative approach that permits a scheme that recognizes the essentially provincial nature of securities regulation while allowing Parliament to deal with genuinely national concerns remains available.

[130] La loi proposée excède le pouvoir général du Parlement en matière de trafic et de commerce et doit donc être jugée inconstitutionnelle. Cela étant dit, rien n'interdit la démarche coopérative qui, tout en reconnaissant la nature essentiellement provinciale de la réglementation des valeurs mobilières, habiliterait le Parlement à traiter des enjeux véritablement nationaux.

[131] The various proposals advanced over the years to develop a new model for regulating securities in Canada suggest that this matter possesses both central and local aspects. The same insight can be gleaned from the experience of other federations, even if each country has its own constitutional history and imperatives. The common ground that emerges is that each level of government has jurisdiction over some aspects of the regulation of securities and each can work in collaboration with the other to carry out its responsibilities.

[132] It is not for the Court to suggest to the governments of Canada and the provinces the way forward by, in effect, conferring in advance an opinion on the constitutionality on this or that alternative scheme. Yet we may appropriately note the growing practice of resolving the complex governance problems that arise in federations, not by the bare logic of either/or, but by seeking cooperative solutions that meet the needs of the country as a whole as well as its constituent parts.

[133] Such an approach is supported by the Canadian constitutional principles and by the practice adopted by the federal and provincial governments in other fields of activities. The backbone of these schemes is the respect that each level of government has for each other's own sphere of jurisdiction. Cooperation is the animating force. The federalism principle upon which Canada's constitutional framework rests demands nothing less.

VIII. Conclusion

[134] The *Securities Act* as presently drafted is not valid under the general branch of the federal power to regulate trade and commerce under s. 91(2) of the *Constitution Act, 1867*.

Judgment accordingly.

Solicitor for the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

[131] Les divers modèles de réglementation des valeurs mobilières proposés au fil des ans au Canada révèlent qu'il s'agit d'une matière qui comporte à la fois des aspects nationaux et des aspects locaux. Cela ressort également de l'expérience d'autres fédérations, même si chaque pays possède sa propre histoire constitutionnelle et ses propres impératifs. Il n'en demeure pas moins que chaque ordre de gouvernement est compétent à l'égard de certains aspects de la réglementation des valeurs mobilières et que chacun peut collaborer avec l'autre pour s'acquitter de ses responsabilités.

[132] Il n'appartient pas à la Cour de suggérer aux gouvernements du Canada et des provinces comment procéder, en jugeant à l'avance, dans les faits, tel ou tel autre régime valide sur le plan constitutionnel. Nous pouvons toutefois à bon droit noter l'existence d'une tendance de plus en plus marquée à envisager les problèmes complexes de gouvernance susceptibles de se présenter dans une fédération, non pas comme une simple alternative entre les deux ordres de gouvernement, mais comme une recherche coopérative de solutions qui satisfont les besoins tant de l'ensemble du pays que de ses composantes.

[133] Une telle approche s'inscrit dans le droit fil des principes constitutionnels canadiens et des pratiques adoptées par le fédéral et les provinces dans d'autres sphères d'activité. Ces régimes ont pour pivot le respect par chacun des champs de compétence de l'autre et la collaboration pour principe directeur. Le fédéralisme qui sous-tend le cadre constitutionnel canadien n'exige pas moins.

VIII. Conclusion

[134] La *Loi sur les valeurs mobilières*, dans sa version actuelle, n'est pas valide, car elle ne relève pas du pouvoir général de réglementation en matière de trafic et de commerce conféré au Parlement par le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Jugement en conséquence.

Procureur du procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec : Bernard, Roy & Associés, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Alberta: Fraser Milner Casgrain, Calgary; Attorney General of Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Fraser Milner Casgrain, Calgary; procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Coalition for Good Governance: Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises : Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the intervener the Investment Industry Association of Canada: Torys, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières : Torys, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Bankers Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des banquiers canadiens : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener the Ontario Teachers' Pension Plan Board: Gowling Lafleur Henderson, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario : Gowling Lafleur Henderson, Toronto.

Solicitors for the intervener Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires: Paquette Gadler Inc., Montréal.

Solicitors for the intervener Barreau du Québec: Lavery, de Billy, Montréal.

Solicitors for the intervener the Institute for Governance of Private and Public Organizations: Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires : Paquette Gadler Inc., Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Barreau du Québec : Lavery, de Billy, Montréal.

Procureurs de l'intervenant l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques : Fraser Milner Casgrain, Montréal.